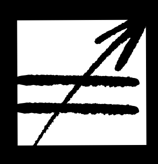
Traite et Trafic des êtres humains

L'argent qui compte

RAPPORT ANNUEL 2011



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Traite et Trafic des être$ humain$

L'argent qui compte

RAPPORT ANNUEL 2011

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



Table des matières


PASSEPORT

INTRODUCTION

Avec ce « Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 », le Centre désire donner, pour la quinzième fois, un aperçu indépendant, fiable et critique des résultats et de l'évolution de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Pour le Centre, ce rapport est un instrument capital pour remplir sa mission légale : « stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ». Avec la publication de son premier rapport annuel en 1996, le Centre était un « Rapporteur national dans le domaine de la traite des êtres humains » avant la lettre, et jusqu'à aujourd'hui il remplit de facto ce rôle en Belgique.

Le législateur a précisé que le Centre mène ses missions à bien dans un esprit de dialogue et de coopération. Il collabore dans ce sens avec différentes instances, notamment le réseau européen de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains. La Commission européenne, la Coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, Madame Myria Vassiliadou, et la Présidence du Conseil de l'Union européenne réunissent régulièrement ce réseau, comme encore dernièrement sous la présidence danoise. Au cours de l'élaboration de la stratégie de l'UE contre la traite des êtres humains, Madame Vassiliadou a rendu une longue visite de travail au Centre.

Le Centre collabore également avec les acteurs de l'approche multidisciplinaire de la traite et du trafic des êtres humains dans le cadre de la Cellule interdépartementale de coordination et de son Bureau, présidé par le Service de la Politique Criminelle. Le Plan d'action national 2012-2014 a été présenté au Conseil des ministres du 22 juin 2012 et la Cellule a été chargée de le mettre en œuvre.

Une des actions de ce Plan d'action consiste à élaborer une base légale pour la reconnaissance et le financement des centres d'accueil pour victimes de traite des êtres humains. Vingt-cinq ans après la création du premier centre d'accueil, Payoke, une procédure de reconnaissance est enfin en vue pour les trois centres d'accueil spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes de traite et de trafic d'êtres humains (Payoke en Flandre, Pag-Asa à Bruxelles et Sürya en Wallonie). Le Centre n'assume pas de rôle de coordination au sens strict vis-à-vis de ces centres, mais il tend à en faciliter la collaboration. Cela se traduit notamment par le développement et l'introduction d'un système uniforme de gestion de dossiers, baptisé ELDORADO. Ce système doit contribuer à mieux rassembler les données relatives aux victimes et à améliorer ainsi la politique pour les victimes de traite et de trafic des êtres humains.

Avec ce Rapport annuel, le Centre clôture un triptyque. Le Rapport annuel 2009 intitulé « Une apparence de légalité » en constituait le premier volet et démontrait comment, sous le couvert de la libre circulation des personnes et des services, des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers étaient exploités dans des constructions en apparence légales. Aujourd'hui encore, le défi reste entier d'adapter le statut de victime aux besoins et aux stratégies de séjour des citoyens de l'UE.

Le deuxième volet a été présenté dans le Rapport annuel 2010. Il était intitulé « Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains » et plaçait la problématique de la traite des êtres humains dans le contexte de fraude sociale, des constructions d'exploitation avec donneurs d'ordre et intermédiaires, faux indépendants et faux détachements. Le gouvernement actuel s'emploie à dégager des solutions pour chacun de ces problèmes. A côté de cela, les magistrats qui travaillent sur des dossiers importants et complexes d'exploitation économique doivent également avoir le mandat et les moyens d'y rechercher des faits de traite des êtres humains. Il ne suffit en effet pas d'engager des poursuites pour des infractions au droit du travail et de la sécurité sociale. Il importe également que les magistrats repèrent les composants criminels des constructions d'exploitation et les situations de type « win-win », au risque de voir la lutte contre la traite des êtres humains se réduire à une lutte contre quelques amateurs et marginaux.

Le focus de cette troisième partie, intitulé « L'argent qui compte », nous permet de clôturer ce triptyque. Nous nous concentrons sur l'argent et autres bénéfices acquis grâce à l'exploitation de victimes de traite et de trafic d'êtres humains, ce qui reflète toute la complexité de la lutte contre les exploitants et les organisations criminelles et met en avant certains aspects clés de cette lutte. Nous en abordons quatre dans cette introduction :

» En analysant de près certains revenus, il est possible d'identifier les donneurs d'ordre et les acteurs

du crime. Dès l'instant où il est question de réseau et/ou de crime organisé, l'argent du crime doit être transféré, au sein et souvent en dehors des frontières nationales. Il est essentiel d'accorder de l'attention aux flux d'argent en tant qu'élément de la politique de recherche et de surveillance des opérations de blanchiment de capitaux.

» Une action policière et judiciaire combattive n'affectera efficacement les auteurs de faits de traite d'êtres humains que si elle retire effectivement les bénéfices des circuits criminels et si elle neutralise les facilitateurs et les ressources mis en place dans tout le processus d'exploitation. Cela souligne l'intérêt notamment des saisies et des confiscations.

» Les administrations locales et la police jouent un rôle clé dans la détection de la traite des êtres humains : sans leur attention, de nombreux signaux seront perdus. Les CPAS ont également un rôle à jouer dans la détection des victimes de traite des êtres humains. Lorsqu'ils rencontrent des indices de formes organisées d'exploitation, ils peuvent collaborer aux enquêtes, dans le respect de leur déontologie. Quelques CPAS de grandes villes ont conclu des accords dans ce sens avec l'auditorat du travail.

» Les victimes de la traite des êtres humains sont des personnes dont la dignité a été bafouée et qui ont subi des dommages financiers et moraux. Elles doivent rapidement recevoir un signal clair que les autorités prennent au sérieux leur droit à la réparation et à l'indemnisation. La désignation d'un avocat dès l'instant où les victimes accèdent au statut peut jouer un rôle important à cet effet. Il faut également prévoir des mesures adaptées aux victimes qui ne veulent pas accéder à la procédure ou aux victimes qui retournent dans leur pays en cours de procédure. La reconnaissance de la souffrance et des dommages subis et la réparation effective de ceux-ci doivent être prioritaires dès l'instant où une victime est identifiée.

Reconnaître que la traite des êtres humains constitue toujours une grave violation des droits de l'homme peut contribuer à élaborer une forme de protection intra-européenne des victimes qui se trouvent dans des situations d'exploitation dépassant les frontières d'un seul Etat et qui cherchent protection et accueil dans un autre pays que celui où elles ont été exploitées. C'est un véritable défi pour la politique belge que d'utiliser l'approche des droits de l'homme comme bras de levier afin de replacer les victimes au centre de la lutte contre la traite des êtres humains. Celles-ci doivent être pleinement conscientes que la Belgique poursuit et punit effectivement les exploitants et trafiquants d'êtres humains et que les déclarations des victimes y jouent un rôle clé. Cela requiert une approche qui tienne davantage compte de la victime en tant qu'individu, avec ses propres possibilités et difficultés. Le principal défi est en l'occurrence d'acquérir la confiance des victimes lorsqu'elles entrent en contact pour la première fois avec les autorités et les organisations spécifiques. Les travailleurs sociaux spécialisés peuvent faire office, lors d'actions coordonnées ou dans des situations imprévues, de chaînon manquant pour les victimes, afin de les informer des possibilités de réflexion, de protection, d'accompagnement et d'accueil. Les victimes doivent être informées de manière précise et en confiance quelles sont les mesures existantes et quelles sont leurs perspectives. Dans une phase initiale, le statut de victime est trop souvent perçu comme la formalisation d'une plainte plutôt qu'un ensemble global de mesures visant à la protection et la réparation. Offrir une place plus centrale aux victimes, cela peut aussi se traduire par un accompagnement plus long que ce qui se fait actuellement, comprenant notamment une meilleure préparation et un meilleur accompagnement au retour.

Ces deux objectifs – accorder plus d'attention aux flux d'argent et plus d'attention aux besoins individuels de chaque victime – se situent en quelque sorte aux deux extrémités du spectre de la lutte contre la traite des êtres humains. Entre ces deux extrémités se dégagent d'autres points d'attention. Une protection efficace et plus « inconditionnelle » des victimes est nécessaire lorsque ces dernières sont trop angoissées ou trop vulnérables pour faire une déposition. Une interprétation plus concrète de « l'approche orientée victimes » est également cruciale si on veut faire valoir le modèle belge à un niveau international. Autre question mainte fois abordée : celle du manque de chiffres. La Belgique reste actuellement au stade des bonnes intentions et des bonnes idées. Pour ce rapport aussi, nous sommes contraints de nous limiter à un simple aperçu des données de différents acteurs. De meilleures statistiques sont pourtant essentielles pour pouvoir expliquer et défendre le modèle belge au niveau international.

Ajoutons enfin que pour ce rapport annuel, nous avons invité trois acteurs externes à prendre la parole. Le « focus » reprend deux de ces contributions belges portant sur la lutte contre des pratiques de blanchiment de capitaux et la lutte contre la criminalité économique et financière. Une contribution européenne fait ensuite valoir certains arguments intéressants en faveur d'une politique mieux centrée sur les victimes.

Nous vous souhaitons une agréable et stimulante lecture.

Edouard Delruelle, *Directeur adjoint*
Jozef De Witte, *Directeur*
Centre pour l'égalité des chances et
la lutte contre le racisme


20 EURO
20

PARTIE I

L'ARGENT QUI COMPTE

INTRODUCTION

Ce n'est pas une nouveauté, ce qui motive les criminels actifs dans la traite et le trafic des êtres humains, c'est le profit que ces activités génèrent, d'autant plus qu'elles sont vues comme des activités à faible risque et très profitables (low risk-high reward crime).

La traite des êtres humains est la troisième source la plus importante de revenus du crime organisé.

D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la traite des êtres humains est d'ailleurs la troisième source la plus importante de revenus pour le crime organisé après le trafic de drogues et d'armes[1].

Pourtant, toujours selon les Nations Unies, les profits criminels – toutes activités confondues – qui font l'objet de saisies sont estimés à moins de 1 %[2].

A l'heure où la Belgique a choisi de renforcer encore davantage la lutte contre la fraude sociale et fiscale, il a paru important au Centre de consacrer le focus de son rapport annuel « Traite et trafic des êtres humains » à l'aspect financier de la lutte contre ces phénomènes. Ce focus permet d'aborder à nouveau le phénomène de la traite sous l'angle de l'exploitation sexuelle et économique, ainsi que le trafic des êtres humains.

Ce focus est divisé en quatre chapitres : *follow the money* (ou l'importance d'analyser les flux financiers) (chapitre 1), *go for the money* (ou l'importance des saisies et confiscations des produits du crime) (chapitre 2), *the other side of the coin* (ou le rôle des pouvoirs locaux dans la détection possible de ces flux financiers (chapitre 3). Enfin, le chapitre 4 (*give the money back*) est consacré à la compensation des victimes.

Ce focus est également enrichi de trois contributions externes.

1 FATF-GAFI Report, *Money Laundering Risks arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, July 2011, p.8, citant United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking (UN.Gift)(n.d.), *Background briefing note on human trafficking*.

2 Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), Rapport d'activités 2011, p.6.

CHAPITRE I
FOLLOW THE MONEY
OU L'IMPORTANCE D'ANALYSER LES FLUX FINANCIERS

Si la traite et le trafic des êtres humains génèrent des profits, ceux-ci doivent être à un moment ou un autre transférés, rapatriés ou recyclés. C'est précisément l'objet du blanchiment des produits illicites de ces infractions, qui fait l'objet de ce chapitre.

Nous aborderons, dans un premier point, les grandes lignes du dispositif anti-blanchiment en Belgique. Dans un deuxième temps, nous traiterons des grandes tendances constatées en matière de traite des êtres humains et de blanchiment avant de présenter quelques constructions juridiques fréquemment utilisées. Nous montrerons ensuite l'importance de l'analyse financière en vue de lutter contre les organisations criminelles. Nous pointerons enfin les obstacles qui se dressent et formulerons quelques recommandations.

I. Dispositif belge de lutte contre le blanchiment

On peut définir le blanchiment comme toute opération qui a pour but de gérer ou de reconvertir des profits illicites. En matière de traite et de trafic des êtres humains, ce sont donc les avantages patrimoniaux tirés de ces infractions qui sont l'objet d'un blanchiment éventuel. L'infraction de blanchiment est en effet une infraction secondaire, qui nécessite comme condition préalable et *sine qua non* l'existence d'une infraction primaire, sous-jacente sans laquelle elle ne peut se concevoir[3]. Il faut donc un autre comportement infractionnel dont la caractéristique est de générer des profits illicites, tel que la traite ou le trafic des êtres humains.

A l'heure actuelle, la lutte contre le blanchiment d'argent comprend un volet préventif et un volet répressif, adoptés notamment dans le cadre d'obligations internationales.

Alors que le volet répressif vise à punir les blanchisseurs, par des dispositions reprises dans le Code pénal (article 505, 2° à 4° du Code pénal)[4], le volet préventif a pour objet, quant à lui, de mettre en place une série d'obligations à charge de divers acteurs du monde économique et financier dans l'optique de prévenir autant que possible les opérations élevées au titre d'infractions pénales de blanchiment[5]. Ce volet préventif a été introduit par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après : loi du 11 janvier 1993)[6].

Ces dispositifs ont été modifiés à plusieurs reprises[7]. Nous n'entrerons toutefois pas dans le détail de ces évolutions, qui dépassent le cadre – limité – de ce rapport.

1.1. Volet préventif

1.1.1. Les principes

C'est dans le cadre du volet préventif que s'inscrit le rôle important joué par la Cellule de Traitement des Informations Financières (ci-après : CTIF). Dès son origine en effet, la loi du 11 janvier 1993 prévoyait, d'une part, une série de mesures préventives (sanctionnées essentiellement sur le plan administratif) et instaurait d'autre part un devoir de collaboration dans le chef de certains organismes et personnes (tels que les banques, bureaux de change) aux fins de détecter des opérations suspectes d'être liées au blanchiment de capitaux et d'en informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), créée à cet effet[8]. Cette loi définissait également ce qu'il fallait entendre, aux fins de son application, par « blanchiment de capitaux » (actuel article 5, §1er) et

3 O. KLEES, « Le blanchiment », *Droit pénal de l'entreprise,* 2011/3, p.198. Voy. ce même auteur sur la naissance du blanchiment en droit belge et les évolutions législatives successives, *ibidem*, p. 198-199.

4 Loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code, *M.B.,* 15 août 1990. Ces articles ont encore été modifiés à plusieurs reprises par la suite.

5 O. KLEES, *op.cit.*, p.199.

6 *M.B.*, 9 février 1993.

7 La dernière modification en date à la loi du 11 janvier 1993 a été apportée par les articles 170 à 177 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, *M.B.,* 6 avril 2012. Pour une analyse de ces évolutions, voy. not. O. KLEES, *op.cit.*, p.198-205.

8 Sur ce point voy. l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 et J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, « Le rôle de la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Droit pénal de l'entreprise,* 2011/1, p.27 et ss.

par « origine illicite des biens et capitaux », en énumérant, pour ce faire, les infractions (ou phénomènes) sous-jacents susceptibles de les générer (actuel article 5, § 3). La traite des êtres humains constitue l'une d'entre elles. Ce devoir de collaboration a été ensuite modifié et étendu, notamment dans le chef de certaines professions non financières (exemples : notaires, experts-comptables, avocats...)[9].

Par ailleurs, certaines obligations internes sont imposées aux personnes et organismes visés par la loi. Citons notamment le fait de disposer d'une organisation et de procédures de contrôle interne adéquates (ceci vaut tant pour les professions financières que non financières); le fait de devoir s'assurer de l'honorabilité professionnelle adéquate des membres du personnel lors de leur engagement par rapport aux risques liés aux tâches et fonctions qu'ils auront à exercer ; l'obligation de désigner un responsable anti-blanchiment (ceci étant applicable aux professions financières ainsi qu'aux professions non financières qui exercent leurs activités au sein de grandes structures).

Nous verrons plus loin (voir l'exemple au point 1.1.3.) dans un dossier concret de traite des êtres humains que les procédures de contrôle interne à un bureau de change n'ont pas fonctionné correctement.

1.1.2. Le rôle de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF)

Des aspects Traite se retrouvent régulièrement dans les dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en lien avec d'autres qualifications.

La CTIF est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, instituée par la loi du 11 janvier 1993. Elle est chargée de la centralisation, du traitement et, le cas échéant, de la transmission d'informations aux autorités judiciaires en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[10].

La Belgique a opté pour une grande responsabilisation des organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 : un devoir de vigilance (et non une déclaration automatique) leur est imposé, qui consiste en une analyse préalable des opérations suspectes par le responsable anti-blanchiment de l'organisme, la personne visée ou le professionnel lui-même. Si la conclusion de cette analyse les amène à savoir ou à soupçonner qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux, ils en informent la CTIF. De même, les organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 qui ont connaissance d'un fait qu'ils savent ou soupçonnent être lié au blanchiment de capitaux doivent aussi en informer la CTIF[11].

La CTIF reçoit et centralise les déclarations de soupçon, qu'elle conserve dans une base de données centrale. Elle dispose ensuite d'un certain nombre de prérogatives qui lui permettent d'analyser et de compléter les informations communiquées, telles qu'une demande de renseignements complémentaires auprès des services de police ou des services administratifs de l'État. L'analyse opérationnelle a pour but de faire apparaître un lien entre les capitaux faisant l'objet des opérations financières suspectes déclarées et certaines activités criminelles limitativement énumérées par la loi (les qualifications sous-jacentes), parmi lesquelles le trafic de main-d'œuvre clandestine, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution[12].

Lorsque l'analyse opérationnelle fait apparaître des indices sérieux de blanchiment de capitaux, la CTIF doit transmettre les informations en sa possession au procureur du Roi compétent. Lorsqu'il s'agit d'infractions liées au trafic de main-d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains, la CTIF informe également l'auditeur du travail de cette transmission.

Relevons que la qualification sous-jacente retenue dans le cadre d'un dossier est celle qui est la plus évidente. Des aspects « traite des êtres humains » se retrouvent dès lors très régulièrement également dans les dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en relation avec d'autres qualifications sous-jacentes visées par la loi, telles que la criminalité organisée.

Récemment, la CTIF s'est également vu confier une

9 Pour un exposé exhaustif des modifications apportées, voy. le rapport d'activités 2009 de la CTIF, p. 9 à 14.

10 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, *op.cit.*, p.28.

11 *Ibid.*, p.30.

12 Il s'agit de phénomènes davantage que d'infractions spécifiques. Ainsi, le trafic d'êtres humains peut rentrer, par exemple, dans la catégorie « traite des êtres humains ». Mentionnons également que la CTIF effectue aussi des analyses typologiques (aperçu des grandes tendances constatées en matière de blanchiment) et stratégiques. Sur ce point, voy. J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, *op.cit.*, p.37.

mission de concertation avec les différentes autorités nationales directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont le but est d'assurer une coopération efficace dans le respect des compétences de chacun[13].

Quelques chiffres

En 2011, les dossiers de trafic de main-d'œuvre clandestine, de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution représentaient 15% des dossiers transmis par la CTIF aux parquets et environ 10 % du total des montants criminels[14].

Le trafic de main-d'œuvre clandestine et un phénomène de plus en plus présent dans les dossiers traités par la CTIF. En 2011, 92 dossiers ont ainsi été transmis aux autorités judiciaires pour un montant total de 43,57 millions d'euros[15]. Dans ce type de dossiers, l'origine des fonds se trouve généralement en Belgique, via des transferts nationaux de fonds.

Quant aux montants blanchis en matière de traite des êtres humains, ils sont en augmentation par rapport à 2010 et 2009, mais ne représentent que 1,69 % du total blanchi en 2011. En 2011, 70 dossiers ont ainsi été transmis aux autorités judiciaires pour un montant total dépassant les 12 millions d'euros[16]. Ici, ce sont les versements en espèces en Belgique et les transferts nationaux qui sont les plus importants.

En revanche, il n'existe plus de gros flux financiers liés à l'exploitation de la prostitution, ce qui signifie que l'argent est blanchi d'une autre manière (via des sociétés de transport, immobilières, de location…).

1.1.3. Le devoir de vigilance de certaines professions du secteur non financier

Certains déclarants, tels que les notaires, experts-comptables externes et conseillers fiscaux externes sont exemptés de déclaration à la CTIF « si les informations relatives à cette déclaration ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf si à leur tour ils prennent part à des activités de blanchiment de capitaux, ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou ils savent que leur client sollicite un conseil juridique à de telles fins » (article 26, §1er, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1993). Autrement dit ces notaires, experts-comptables et conseillers fiscaux ne sont tenus de faire une déclaration que lorsqu'ils sont consultés spécifiquement pour donner des conseils en vue de faciliter une opération de blanchiment d'argent, voire pour y participer. Si par contre, ils apprennent de manière indirecte que leur client se livre à de telles opérations, ils sont exemptés de faire une déclaration.

Quant aux avocats qui, dans l'exercice de certaines activités limitativement énumérées à l'article 3, 5° de la loi du 11 janvier 1993[17], constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent d'être liés au blanchiment de capitaux, ils sont tenus d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'ordre dont ils relèvent. Ils en sont toutefois dispensés si ces informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure. Cette dispense n'a cependant pas lieu d'être s'ils prennent part eux-mêmes à des activités de blanchiment de capitaux, s'ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou s'ils savent que leur client sollicite un conseil juridique à de telles fins (article 26, §3 de la loi du 11 janvier 1993).

Ces professions ont dès lors un rôle important à jouer dans la lutte anti-blanchiment. Il apparaît cependant que très peu de déclarations à la CTIF proviennent de ces professions.

Ce sont en effet essentiellement les institutions et personnes du secteur financier (bureaux de change et établissements de crédit) qui détectent les opérations suspectes. Ainsi, en 2011, les bureaux de change et les établissements de crédit sont les institutions financières qui globalisent 80% des déclarations de soupçon transmises à la CTIF.

13 *Ibid.,* p 38.
14 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.26 et 27.
15 *Ibid.,* p.69.
16 *Ibid.,* p.87 et 88.

17 Il s'agit par exemple de l'assistance de leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires,…

Le nombre peu élevé et parfois inexistant de déclarations de professionnels de secteurs non financiers par rapport à l'importance du nombre respectif de ces professionnels par secteur ne manque pas d'interpeller la CTIF (ex : 158 notaires sur 1423, 39 professionnels du secteur comptable et fiscal sur 9322 et seulement un avocat sur 16.344)[18]. En revanche, il faut globalement souligner la grande qualité des déclarations faites par ces intervenants.

Or, en matière de traite des êtres humains, des constructions juridiques complexes sont parfois mises en place, pour lesquelles l'aide de certaines professions (notaires, fiscalistes…) qui interviennent comme intermédiaires ou facilitateurs est indispensable. (Voir à ce sujet également les deux contributions externes à la fin de ce chapitre).

18 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.5.

EXEMPLE :

Dossier trafic des êtres humains, faux en écriture, escroquerie, abus de confiance et blanchiment

Ce dossier témoigne d'un manque de vigilance tant dans le chef de professions financières que non financières.

Il apparaît ainsi de ce dossier de trafic des êtres humains, dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, que l'on peut s'interroger sur le rôle joué par le notaire ou à tout le moins sur son manque de vigilance. Les faits ont été commis au moment de la régularisation importante d'étrangers en 2009 et 2010[1]. Le principal prévenu est soupçonné et a été condamné notamment pour trafic d'êtres humains, faux et usage de faux, escroquerie, abus de confiance, association de malfaiteurs et blanchiment[2].

Celui-ci a organisé, avec l'aide de coprévenus, en utilisant notamment diverses sociétés, un vaste réseau de fourniture de demandes de régularisation de séjour, qui se sont avérées fausses ou dénuées de valeur. Ces faux documents étaient délivrés contre rémunération à des ressortissants principalement chinois en séjour illégal sur le territoire belge. Le principal prévenu faisait également de la publicité dans différents journaux chinois et sur internet, réalisant même une vidéo, pour attirer un maximum de victimes. De nombreuses personnes ont été victimes de ces agissements et ont dû payer entre 1.400 et 1.700 euros selon l'étendue des services fournis. Il a également incité plusieurs personnes en séjour illégal à rentrer dans des sociétés qu'il a fondées, en leur assurant que cela faciliterait leur régularisation. Ces personnes ont payé de grosses sommes d'argent en échange de ce service.

Les enquêteurs ont constaté que le capital d'apport, à savoir 18.600 euros, de chaque s.p.r.l., a à chaque fois été réparti en 100 actions et que chaque s.p.r.l. ne disposait à sa création que de 6.200 euros du capital prévu. Tous les actes constitutifs et les actes relatifs aux modifications statutaires des s.p.r.l. gérées par le suspect ont été passés par le même notariat. Selon les enquêteurs, ce sont les mêmes personnes (des ressortissants chinois en séjour illégal) qui ont fait office de fondateurs et/ou ont été désignés en tant que gérants, bien qu'elles n'aient jamais été inscrites au registre des étrangers et/ou ne disposaient pas des permis de travail requis.

Il apparaît du même dossier que les procédures de contrôle internes à l'organisme financier (une filiale d'une agence de transfert de fonds internationale) en matière de blanchiment n'ont pas fonctionné correctement, le principal prévenu étant par ailleurs lui-même,

1 Cette campagne de régularisation a eu lieu suite à l'instruction du gouvernement à l'Office des étrangers, relative à l'application de l'article 9bis et de l'ancien article 9.3, 19 juillet 2009.

2 Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47ème ch. Cette décision est définitive sauf en ce qui concerne un prévenu, qui s'est pourvu en appel et dont la décision d'internement prononcée en première instance a été confirmée (Bruxelles, 5 avril 2012, 12ème ch). Voir aussi ce rapport, partie 2, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.2.

via sa société, sous-agent commercial de cet organisme pour des transferts de fonds. En tant que sous-agent, il a lui-même transféré beaucoup d'argent à une filiale de sa société en Chine. Il disposait par ailleurs des codes d'accès et du manuel d'utilisation du système anti-blanchiment. La société du prévenu n'a par ailleurs pas dénoncé à la CTIF les paiements suspects. Un témoin révéla avoir vu les nombreux passeports pour les demandes de régularisation sur le bureau du terminal d'ordinateur avec accès au système informatique de l'agence de transfert d'argent.

Les auditions du personnel de l'agence de transfert de fonds ont en outre révélé que les intérêts commerciaux ont primé sur les mesures anti-blanchiment. La police a parlé dans le procès-verbal d'un problème structurel. Lors des contrôles internes (qui fonctionnent par points), la société du prévenu a obtenu un résultat de 0/10 et aurait dû immédiatement être bloquée. Or, ce blocage n'a eu lieu qu'après que l'agence de transferts de fonds ait appris que le prévenu faisait l'objet d'une enquête judiciaire.

1.2. Volet répressif

Le délit de blanchiment a été introduit dans le Code pénal belge par une loi du 17 juillet 1990, qui complétait notamment l'article 505 du code[19]. Le texte de l'article a ensuite été complété et modifié à plusieurs reprises[20]. Le blanchiment est désormais incriminé à l'article 505, alinéa 1er, 2° à 4° du Code pénal[21]. Cette matière étant particulièrement complexe, nous tentons d'en donner ici les principaux éléments.

La philosophie de l'incrimination du blanchiment est de permettre la confiscation des produits d'une infraction, telle que la traite ou le trafic des êtres humains, qu'ils se trouvent dans le patrimoine du délinquant, soit en nature, soit sous forme de biens de substitution, voire même qu'ils ne s'y trouvent plus, et ce, grâce à une confiscation obligatoire[22]. Ce sont donc les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction de base (en l'occurrence la traite ou le trafic des êtres humains), qui peuvent être l'objet d'un blanchiment éventuel.

L'objet de l'infraction de blanchiment est décrit à l'article 42, 3° qui traite de la confiscation spéciale[23]. Trois catégories de choses entrent en considération comme pouvant faire l'objet d'une opération de blanchiment: les avantages primaires tirés d'une infraction, les avantages secondaires en lien avec cette infraction et les revenus de ces avantages [24]:

» avantages patrimoniaux primaires: il s'agit de tous les biens et valeurs que l'auteur en a obtenus comme revenus, ainsi que la contre-valeur du profit et des charges obtenus illicitement ;
» avantages patrimoniaux de substitution: sont visés la possession d'actifs obtenus en lieu et place des avantages patrimoniaux primaires (ex.: des biens acquis grâce à des fonds d'origine illicite) ;
» revenus: sont visés les revenus que ces biens procurent (ex: dividendes, loyers immobiliers...).

Comme toute infraction, le blanchiment comporte un élément matériel[25] et un élément moral[26].

Enfin, le blanchiment est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 5 ans, d'une amende facultative (de 26 euros à 100.000 euros)[27] et de la confiscation obligatoire de l'objet du blanchiment ou de son équivalent (article 505, alinéas 6 et 7)[28].

19 Loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code, *M.B.*, 15 août 1990.

20 Pour un examen détaillé de la portée du texte initial et des modifications successives apportées, voy. O.KLEES, *op.cit.*, p.202-205.

21 L'article 505 du Code pénal comporte 9 alinéas et est disponible sur le site www.just.fgov.be (code pénal).

22 O.KLEES, *op.cit.*, p.206.

23 Celui-ci stipule que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

24 O.KLEES, *op.cit.*, p.206-207.

25 L'élément matériel consiste à acheter, recevoir, échanger, posséder, garder, gérer, convertir, transférer des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, ainsi que dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de ces choses.

26 A l'exception du dol spécial prévu à l'article 505, alinéa 1er, 3°, les infractions de blanchiment sanctionnées par les 2° et 4° de l'alinéa 1er de l'article 505 requièrent un dol général (élément de connaissance et de volonté). Il faut cependant que la connaissance de l'origine illicite de l'objet du blanchiment soit préexistante ou au moins concomitante à l'acte de blanchiment lui-même. Voy. sur ces questions et les tempéraments à y apporter, O.KLEES, *op.cit.,* p.207-208.

27 L'interdiction des droits civils et politiques peut également être prononcée.

28 Il est également possible de prononcer la confiscation facultative des bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction de blanchiment du fait de sa participation à celle-ci (ou la confiscation par équivalent), en application des règles classiques en matière de confiscation (voir à ce sujet le chapitre 2 de cette partie).

EXEMPLES JURISPRUDENTIELS :

Trafic et traite des êtres humains et blanchiment

Lorsqu'il est question de blanchiment en matière de traite et de trafic des êtres humains, il arrive que ces deux préventions fassent l'objet du même dossier et soient dès lors examinées en même temps par le juge de fond. Tel fut le cas dans le dossier de fraude à la régularisation abordé plus haut. L'actif illégal du principal prévenu avait été évalué à 775.000 euros. Outre une condamnation pour trafic d'êtres humains et d'autres préventions, le prévenu principal a été condamné notamment pour le blanchiment d'une somme de 268.279 euros correspondant aux sommes d'argent envoyés en Chine[1]. Des peines de confiscation ont également été prononcées, sur lesquelles nous reviendrons au chapitre 2 de cette partie.

Dans une autre affaire, de trafic et d'exploitation sexuelle celle-là, largement abordée dans le chapitre relative à l'analyse du phénomène[2], les prévenus participaient à un réseau de trafic d'êtres humains thaïlandais, par lequel des femmes et des transsexuels étaient envoyés en Belgique avec de faux papiers pour rejoindre ensuite le Royaume-Uni. Ces jeunes femmes devaient rembourser leurs dettes en offrant leurs services sexuels dans des salons de massage. Les principaux prévenus sont notamment condamnés pour trafic et traite des êtres humains, ainsi que pour blanchiment[3]. L'argent provenant des activités illicites au Royaume-Uni étaient en effet blanchi par le biais de transferts d'argent vers la Belgique. Des montants de 10.851 euros et 30.000 livres sterling ont ainsi été identifiés et font l'objet de la condamnation pour blanchiment[4].

Enfin, mentionnons encore une affaire d'exploitation sexuelle de jeunes filles bulgares, dans laquelle plusieurs prévenues (des dames de compagnie) ont été condamnées pour traite des êtres humains et blanchiment[5]. Les prévenues ont en effet transféré des sommes d'argent dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite[6]. Le tribunal relève ainsi que « *les prévenues ne disposent d'aucun revenu régulier, ni en Belgique ni dans leur pays d'origine et en tout cas pas de ressources financières autres que celles de leur activité provenant de leur activité dans la prostitution. Il est pourtant établi par les recherches bancaires effectuées que les prévenues ont transféré sur des comptes en Bulgarie des sommes relativement importantes qui ne peuvent s'expliquer que par l'accumulation des profits réalisés illégalement, par le biais de leur qualité de dames de compagnie dans les deux bars à Bruxelles* ».

1 Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47ème ch. (définitif en ce qui le concerne).

2 Voir ci-après partie 2, chapitre 2, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais.

3 Corr. Louvain, 22 novembre 2011, 17ème ch. Voir aussi la partie 2, chapitre 4 (jurisprudence).

4 Dans ce dossier, la CTIF avait découvert des transferts de type *Money Remittance* du Royaume-Uni vers la Belgique réalisés dans un bureau de change en Belgique par un des prévenus. Ces opérations constituent l'infraction de blanchiment. Même minime, ce montant est un indice précieux qui a permis à la CTIF de contribuer au dossier judiciaire (CTIF, Rapport d'activités 2011, p.112).

5 Corr. Liège, 19 janvier 2011, 11ème ch. Cette décision est définitive en ce qui concerne les principaux prévenus. Voir aussi partie 2, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.1.1.

6 Ndlr : incrimination visée à l'article 505, 3° du Code pénal.

Dans certains cas, un dossier blanchiment est ouvert parallèlement au dossier traite ou trafic des êtres humains. L'issue de ce dossier peut se révéler incertaine en l'absence de collaboration entre les sections compétentes. Une **concertation et une collaboration entre les sections compétentes tant des parquets que des services de police sont donc primordiales** si l'on veut aboutir à des résultats en matière de blanchiment dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains.

2. Tendances en matière de blanchiment et de traite des êtres humains

Au niveau international, les grandes tendances en matière de blanchiment sont similaires à d'autres types d'infractions et comportent l'usage intensif de cash, des services bancaires, du système informel *hawala*[29], de coursiers, de sociétés-écrans, d'enchevêtrement des fonds, d'alias, d'hommes de paille et de faux documents[30].

Le Centre a pu observer que le système hawala est régulièrement utilisé par les trafiquants dans les dossiers de traite et de trafic indo-pakistanais et irakiens[31].

Le système de coursiers est, quant à lui, souvent présent dans les dossiers bulgares, roumains et indo-pakistanais[32]. Ainsi, dans un dossier de mariages de complaisance en lien avec des nightshops[33], un coursier était chargé de rassembler quotidiennement entre 100.000 et 200.000 euros et de les transporter vers d'autres pays.

Un magistrat de référence « traite des êtres humains » a également signalé l'existence d'un système africain informel, semblable au système hawala.

Le système qui reste cependant le plus utilisé est le transfert d'argent liquide, directement ou par l'achat de biens et services. Trois modèles sont prédominants en matière de traite et de trafic des êtres humains[34] :

» l'argent est directement rapatrié dans le pays d'origine des trafiquants, où il est souvent investi dans des commerces légaux tels que restaurants, bars ou de l'immobilier tels que des appartements et des maisons ;
» l'argent est utilisé tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination pour contribuer à un train de vie fastueux ;
» l'argent est investi dans d'autres activités criminelles ou légales dans le pays de destination.

Les investissements se font de manière favorite dans l'immobilier et l'achat de voitures. L'investissement dans l'immobilier apparaît dans plusieurs dossiers de rénovation turco-bulgares dans lequel le Centre s'est constitué partie civile[35].

En Europe, les trafiquants font souvent usage de leurs victimes pour effectuer des opérations de blanchiment.

Par ailleurs, en Europe, les trafiquants font souvent usage de leurs victimes pour effectuer des opérations de blanchiment (par le biais des coursiers, services monétaires ou services bancaires informels). Le Centre peut confirmer cette tendance, qu'il a lui-même constatée dans un dossier d'exploitation sexuelle bulgare à Bruxelles[36]. Dans ce dossier, lorsque des transferts d'argent provenant de la prostitution devaient avoir lieu, ils étaient effectués via une agence internationale de transfert de fonds au nom des victimes. L'argent était ensuite blanchi en Bulgarie par l'achat de biens immobiliers et de voitures coûteuses au nom d'autres personnes non impliquées dans le dossier.

La CTIF souligne l'importance grandissante des activités de type « trafic de main-d'œuvre clandestine, traite des êtres humains et exploitation de la prostitution » souvent présentes dans le cadre d'activités polycriminelles en réseau et intimement liées à certains secteurs économiques et commerciaux. Celle-ci « *constitue un indice aggravant de la menace actuelle, spécifique et insidieuse que constitue l'intégration de capitaux illicites et criminels dans des circuits économiques légaux qui, trop souvent, n'en ont que l'apparence* »[37]. Ces deux dernières années, ce sont les

29 Le système hawala est un système bancaire parallèle permettant de transférer un montant d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

30 FATF-GAFI Report, *Money Laundering Risks arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, July 2011, p.7.

31 Voir à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.48 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p. 54 et 57.

32 Voir à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.17 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, « *Une politique publique vue par un rapporteur national* », p.85.

33 Voir ci-après, partie 2, chapitre 2, point 4.2.3. Mariages de complaisance indo-pakistanais d'Ypres.

34 FATF-GAFI Report, *Money Laundering Risks arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, July 2011, p.39.

35 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.42-43 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.26-27.

36 Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2007, « *Une politique publique vue par un rapporteur national* », p.84.

37 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.6.

secteurs de la construction et du nettoyage industriel qui ont été identifiés par la CTIF comme présentant un risque accru.

La CTIF retrouve de nombreux transferts de type *Money Remittance*[38] *(transfert d'argent via un système de transfert international de fonds)* de la Belgique vers des pays connus comme organisateur et pourvoyeur de victimes des réseaux de traite des êtres humains (Albanie, Moldavie, Roumanie, Ukraine, Bulgarie, Thaïlande). Ces opérations de transferts de fonds sont caractéristiques des dossiers en relation avec la traite des êtres humains : revêtant un certain anonymat parce qu'elles portent en général sur des montants de faible importance, elles offrent l'avantage pour les criminels de pouvoir être exécutées de façon quasi instantanée. Ces transferts constituent à la fois des opérations de rapatriement de fonds appartenant aux victimes des réseaux et des opérations de blanchiment pour le compte de l'organisation criminelle. En effet, une partie des fonds ainsi transférés doit être, dans le pays de destination qui est celui des organisateurs, mais aussi des victimes, restituée aux organisateurs par les bénéficiaires (en général des membres de la famille des victimes)[39].

Le Centre a pu constater dans de nombreux dossiers l'usage fréquent de transferts d'argent par le biais d'agences internationales de transferts de fonds, parfois à l'aide de faux documents d'identité, qui rendent l'auteur réel de la transaction difficilement identifiable. Ce modus operandi apparaît notamment dans un dossier de mariages de complaisance, traité à Ypres et qui est abordé plus loin dans ce rapport[40].

38 La CTIF (Ibid., p.125) définit ce terme comme suit : « *prestation de service consistant, pour un intermédiaire, à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités* ».

39 CTIF, Rapport d'activités 2011. p.88.

40 Voy. infra, partie 2, chapitre 2, point 4.2.3. Mariages de complaisance indo-pakistanais à Ypres.

EXEMPLE :

Transactions suspectes dans un dossier d'exploitation sexuelle

Dans ce dossier, présenté dans le chapitre consacré à l'analyse du phénomène[1], un réseau de prostitution nigérian s'était expressément installé dans la région de Tongres pour ses activités de prostitution et de blanchiment d'argent.

En 2010, la CTIF avait transmis une déclaration de blanchiment d'argent au parquet de Tongres pour 56 envois de fonds suspects de deux hommes d'affaires vers le Nigéria pour un montant global de 49.580 euros, via une agence de transfert d'argent. La CTIF avait appris, par l'entremise de son point de contact néerlandais, que les deux hommes faisaient l'objet d'une enquête pour faits de traite et trafic d'êtres humains. En 2009, la CTIF avait déjà transmis une déclaration au parquet pour blanchiment d'argent issu de la drogue à l'encontre des deux hommes.

Au fil de l'enquête, la police a effectivement constaté des contacts rapprochés entre le principal suspect et quelques Nigérians impliqués dans une enquête judiciaire pour blanchiment d'argent. Il a dès lors été décidé de joindre les deux dossiers.

L'enquête bancaire concernant le principal suspect a révélé que l'ampleur des versements en cash et des transferts d'argent effectués était considérable, alors que celui-ci ne disposait d'aucun revenu officiel en Belgique. Entre le mois de mai 2008 et le mois de décembre 2009, il a transféré 35.901 euros via une agence de transfert d'argent, principalement vers le Nigéria mais aussi, dans une moindre mesure, vers l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, le Maroc et le Vietnam.

1 Voy. infra, partie 2, chapitre 2, point 1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres.

La police a constaté différentes activités typiques de blanchiment d'argent : « *Un procédé où un prévenu X envoie des fonds en Belgique via [une agence de transfert de fonds internationale] vers un autre prévenu au Nigéria et où ce dernier dépose ces mêmes fonds sur son compte en banque au Nigéria et donne l'ordre à sa banque de transférer 8000 dollars sur un compte en banque néerlandais au nom du premier prévenu X montre toutes les caractéristiques d'un dispositif de blanchiment d'argent* ».

Pour exécuter les transactions suspectes, un des prévenus a fait appel à toutes sortes de proches, ce qui prouve l'existence d'une stratégie évidente de dispersion visant à ce que ces envois de fonds soient les plus discrets possible.

La police a remarqué en outre un « *procédé bien particulier où des fonds sont envoyés en espèce depuis la Belgique par [une agence de transfert de fonds internationale]; ceux-ci sont ensuite repris par le destinataire (Nigéria), qui les verse ensuite sur un compte à l'étranger (Nigéria) pour ensuite les envoyer par virement bancaire au premier intervenant qui avait envoyé l'argent en espèce [via une agence de transfert de fonds internationale]* ».

Selon la police, il s'agit d'un phénomène très répandu « dans le stade de l'injection et de l'empilage du blanchiment d'argent d'origine criminelle ». Dans le PV, les enquêteurs se sont demandés : « *Pourquoi avoir recours à un tel dispositif ? N'est-il en effet pas plus simple de virer directement ces 6.000 euros par compte bancaire ?* » Ils ont en outre remarqué qu'il s'agissait là d'une typologie bien connue qui consiste à placer une ou plusieurs frontières dans le dispositif de blanchiment d'argent pour compliquer la recherche des fonds suspects.

Les enquêteurs ont également été confrontés à un emprunt de 20.000 euros d'origine suspecte pour l'achat et le transport de lampes spéciales depuis la Chine, et qui a été remboursé en espèces par le principal prévenu. Durant l'enquête pour blanchiment d'argent, la police a émis la remarque suivante : « *Contracter un emprunt pour ensuite le rembourser en espèces est également une typologie classique en blanchiment d'argent* ».

Les écoutes téléphoniques peuvent également représenter une plus-value importante dans une enquête pour blanchiment de capitaux : dans une écoute téléphonique de ce dossier, des conversations interceptées indiquent des faits de blanchiment. Les conversations révèlent que l'un des prévenus faisait toujours payer les clients du sexe en espèces, ce qui a été confirmé par l'enquête bancaire menée à l'encontre de ce prévenu. Durant une autre conversation, le prévenu principal a dit à son frère « *qu'il avait appris par X que s'il versait le montant total en espèces sur le compte, cela pourrait lui poser des problèmes. C'est pourquoi il a décidé qu'on ne pouvait pas verser plus de 5.300 euros en espèces sur le compte, car on ne pourrait plus justifier un montant supérieur et que le solde de l'argent devait donc lui être renvoyé en espèces* ».

La prévention de blanchiment n'a cependant pas été retenue par le tribunal[2].

2 Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9ème ch. Appel ayant cependant été interjeté, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel d'Anvers.

3. Traite des êtres humains et constructions juridiques

Les organisations criminelles tentent de plus en plus de donner à leurs activités une apparence de normalité socialement acceptable. Elles agissent de même lorsqu'elles utilisent l'économie légale pour ces activités, notamment en utilisant des structures juridiques formelles peu transparentes pour dissimuler les véritables bénéficiaires effectifs ou en transférant rapidement le produit de leurs activités d'un coin du monde à l'autre sans être détectées ou n'être détectées qu'ultérieurement, lorsque le produit de leurs activités a pu être mis à l'abri de toute saisie ou confiscation[41].

La technique du blanchiment comporte en effet trois phases : l'injection, l'empilage et l'intégration[42]. L'« *injection* » vise les moyens par lesquels les fonds issus d'activités illicites sont injectés dans le système financier, la plupart du temps sous forme d'espèces.

La technique du blanchiment comporte trois phases : l'injection, l'empilage et l'intégration.

Par « *empilage* », on entend la succession d'opérations financières ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les capitaux injectés et leur origine criminelle.

Enfin, l'« *intégration* » signifie l'utilisation de tous les moyens permettant d'investir dans l'économie légale les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés.

Cette troisième phase apparaît dans un dossier de trafic et de mariages de complaisance à Hasselt, dans lequel le Centre s'est constitué partie civile et qui est traité plus loin dans ce rapport[43]. Dans ce dossier, une enquête financière et de blanchiment a été demandée. Le prévenu d'Hasselt est le gérant de trois s.p.r.l., qui chapeautent un empire financier de 10 biens commerciaux différents composé de nightshops et de stations essence. Il est en outre propriétaire d'une somptueuse villa en Inde. Son fils aîné, coprévenu, est le gérant de 7 s.p.r.l. différentes, qui chapeautent un empire financier de 17 biens commerciaux différents.

41 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, *op.cit.*, p.38-39.

42 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.6 et 124.

43 Voir ci-après, partie 2, chapitre 2, point 4.2.2. Mariages de complaisance indiens à Hasselt.

Dans le secteur de la main-d'œuvre clandestine se manifestent les constructions juridiques telles que les sous-traitances en cascade, le détachement de travailleurs et la fausse indépendance, déjà abordés dans des rapports annuels précédents[44]. Ces mécanismes ont notamment pu être observés dans le cadre des dossiers relatifs aux filières brésiliennes, actives dans le secteur du nettoyage industriel et de la construction[45].

Dans son dernier rapport d'activités, la CTIF donne un exemple de cette sous-traitance en cascade et la manière dont circule l'argent[46] : « *Dans ces dossiers, des prestations de sous-traitance en Belgique sont payées par transferts sur des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés « coquilles » établies dans le secteur de la construction ou dans celui du nettoyage industriel. Les fonds crédités sur leurs comptes proviennent en général d'autres sociétés actives dans ces secteurs, certaines d'entre elles ayant « pignon sur rue ». (…) Les fonds sont ensuite en grande partie retirés en espèces pour rémunérer les ouvriers illégaux* ». Ce modus operandi est également démontré dans la contribution externe de la police fédérale (voir ci-après).

La destination principale des fonds est le Brésil. On constate aussi des transferts vers la Roumanie et la Pologne, en lien avec la problématique du détachement frauduleux de travailleurs[47].

Ce système de facturation frauduleuse a également été constaté par le Centre dans un dossier de traite des êtres humains lié aux filières brésiliennes. Les enquêteurs relèvent ainsi: « *Les travailleurs ne seraient pas payés directement. Le mode de fonctionnement était celui de la fameuse « filière brésilienne », dont tout le monde, même l'entrepreneur principal, avait connaissance. C'était même lui qui insistait pour recevoir des factures. Ainsi, il fallait faire appel à des firmes qui veillaient à ce que les heures prestées soient facturées par des entreprises, qui touchaient 10% de commis-*

44 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* » (partie 2) et le rapport annuel 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* ».

45 Voir à ce sujet les deux contributions externes de ce chapitre.

46 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.70.

47 *Ibid.*, p.70.

sion pour ce faire. Celles-ci ne mettaient pas de travailleurs en service, mais rédigeaient uniquement des factures pour camoufler les prestations des travailleurs illégaux. Une personne, qui avait elle-même des liens avec les différentes sociétés, était chargée d'établir les factures. Ce sont surtout les sociétés X, Y et Z, s.p.r.l. A. qui ont été citées en rapport avec la rédaction de fausses factures. Il est par ailleurs apparu que la s.p.r.l. X., par exemple, ne disposait que d'une boîte postale en guise d'adresse, ce qui confirme qu'elle ne faisait office que de « fournisseur de factures ».

Le phénomène des constructions juridiques est présent dans plusieurs dossiers d'exploitation économique dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. Nous donnons ci-après quelques exemples (voir page suivante).

Dans le secteur de l'exploitation sexuelle, il est également fait usage de constructions juridiques telles que des hommes (ou femmes) de paille pour l'exploitation des bars de la prostitution ou encore de la fausse indépendance (les prostituées travaillent comme fausses indépendantes et ont acheté des parts sociales sans savoir ce qu'elles ont signé). Nous avons déjà abordé ce phénomène dans des rapports précédents[48].

La lutte contre la fraude sociale et fiscale est une des préoccupations majeures du gouvernement actuel, qui en fait une de ses priorités d'action. Les constructions juridiques telles que la fausse indépendance ou la sous-traitance en cascade qui permettent d'éluder les responsabilités en font partie. Même s'ils ne sont qu'indirectement en lien avec la thématique qui nous occupe, à savoir la traite des êtres humains, il faut cependant se réjouir, au moment de clôturer ce rapport (juin 2012), de plusieurs projets en préparation en vue d'une lutte plus efficace contre ces phénomènes.

Citons notamment :
» l'adoption d'avant-projets de loi visant à rendre responsable solidairement le donneur d'ordre qui a recours à des intermédiaires employant des travailleurs en séjour illégal[49] ;
» un renforcement de la lutte contre les faux indépendants, en envisageant dans certains cas un renversement de la charge de la preuve[50] ;
» l'approbation, par le Conseil des ministres du 11 mai 2012, du plan d'action 2012-2013 du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Celui-ci a notamment pour objet de lutter contre l'abus de personnes morales.

Mentionnons également que d'autres mesures ont déjà été adoptées par la loi-programme (I) du 29 mars 2012, comme la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales, ainsi que pour le paiement de la rémunération[51]. Nous y reviendrons dans la partie suivante de ce rapport[52].

48 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.18-19. Voir aussi S. JANSSENS, « *Fenomeenanalyse van mensenhandel* », in Ch.-E. CLESSE et crts, Traite des êtres humains, Mensenhandel-Mensensmokkel, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 41 et ss.

49 Avant-projets adoptés en Conseil des Ministres des 11 et 25 mai 2012.

50 Un plan d'action a été adopté par le gouvernement le 29 mars 2012. La législation existante ne satisfait en effet pas pour s'attaquer aux abus du statut d'indépendant, alors que le phénomène s'amplifie. Les ministres compétents reconnaissent que le problème de la fausse indépendance est particulièrement frappant dans certains secteurs tels que la construction et le secteur du nettoyage, les services de gardiennage et de surveillance et le secteur du transport. Une présomption de statut de travailleur salarié sera notamment déterminée sur la base de critères qui indiquent une dépendance économique. Voir le site : http://www.ensembleautravail.be/article/26/le-gouvernement-renforce-la-lutte-contre-les-faux-independants/

51 Voy. à ce sujet le chapitre 7 (articles 59-106) de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

52 Voir ci-après, partie 2, chapitre 1, point 2.1.2.

EXEMPLES :

Traite des êtres humains et constructions juridiques

Exploitation économique : dossier des car-wash

Dans un dossier judiciaire déjà évoqué dans notre rapport annuel précédent[1], il apparaît que l'argent provenant des activités illicites était investi dans diverses sociétés. Les constructions juridiques mises en place ont rapporté 400.000 euros.

Les gérants de ces car-wash font partie de tout un montage reprenant plusieurs sociétés. Ces dernières changent discrètement de gérant et les travailleurs passent d'une société à l'autre. Le siège social de la société est régulièrement déplacé d'une région à l'autre. Ainsi, le réseau de sociétés et de gérants part d'Anvers et passe par Bruxelles, Liège, Malines, Gand et Saint-Nicolas. On retrouve les mêmes gérants afghano-pakistanais dans différentes sociétés, à chaque fois sous une autre combinaison, exploitant des car-wash, des stations essence, des phoneshops ou des nightshops et qui finissent après un petit temps par déclarer une faillite frauduleuse. Ils recourent à des hommes de paille pakistanais lorsqu'une entreprise est en difficulté. L'un d'entre eux est ainsi associé dans 16 firmes.

La police souligne : « *Ces gérants et associés vivent au même endroit. Trois adresses différentes d'inscription à Gand, Bruxelles et Liège font office ici de fil rouge. On retrouve encore parfois à ces adresses également des travailleurs, des associés et anciens associés de ces firmes. Certains sont en possession de passeports volés* ». Presque toutes ces personnes et les sociétés apparentées sont connues de la police.

1 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p.49-51.

Dossier construction et fausse indépendance

Dans une affaire également abordée dans un rapport annuel précédent[2], un des prévenus a été condamné notamment pour traite des êtres humains. Le tribunal met en évidence les constructions juridiques utilisées (fausse indépendance).

Il s'agissait de travailleurs polonais devant effectuer divers travaux de rénovation. Ils étaient par ailleurs logés dans des conditions insalubres. Ils étaient payés largement en dessous des barèmes en vigueur, de manière irrégulière ou parfois même pas du tout. Le tribunal estime que, par cette construction juridique, le prévenu avait pour seul objectif de réaliser un maximum de bénéfices et ceci, en flagrante contradiction avec les droits élémentaires de son prochain et de sa dignité humaine. Il souligne ainsi : « *Il est ressorti de l'enquête pénale menée que le troisième prévenu a abusé de l'ignorance des ouvriers polonais quant à leur statut relatif au droit du travail en les nommant associés, avec toutes les conséquences sociales et juridiques que cela comporte. Il est ressorti de diverses déclarations que le troisième prévenu a ramené la main-d'œuvre polonaise en Belgique après les avoir convaincus de s'associer à lui dans ses firmes et leur avoir prétendu qu'il s'agissait là de la seule manière de pouvoir travailler légalement en Belgique, sans même leur expliquer quoi que ce soit au sujet du statut d'associé, notamment de la voix qu'ils ont au chapitre dans la politique menée au sein de l'entreprise ou même de leur droit à la participation aux bénéfices* »[3].

2 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.96-98.

3 Corr. Termonde, 3 avril 2012. Ce prévenu ayant fait appel, l'affaire doit être rejugée par la Cour d'appel d'Anvers.

4. Analyses financières et organisations criminelles[53]

Les enquêtes financières constituent également une clé essentielle à la détection et à la condamnation d'organisations criminelles qui se livrent à des activités de traite des êtres humains. Une analyse financière représente une méthode importante pour retracer les responsabilités et les liens des organisations criminelles avec le monde légal. Le suivi des transactions monétaires permet de rechercher sur le terrain social légal les dirigeants, qui restent discrètement en arrière-plan, ainsi que leurs personnes de contact importantes.

En outre, une enquête financière peut contribuer à appuyer la prévention d'organisation criminelle. Dans le dossier bulgare A.[54] et son réseau de prostitution à grande échelle, l'enquête financière a permis de démontrer comment l'organisation utilisait les structures commerciales pour ses activités criminelles, ce qui a permis de la condamner également pour organisation criminelle. En outre, des responsables du réseau ont également pu être retrouvés grâce aux pistes de l'analyse financière.

Dans le dossier de trafic albanais d'êtres humains S.[55], aucune enquête financière n'a été menée au sujet des investissements économiques de la bande. Comme cela n'a pas fait l'objet d'enquête plus approfondie, le tribunal a décidé de ne pas retenir la prévention d'organisation criminelle. Selon le tribunal, il n'y a pas de preuve qu'il a été fait usage de structures commerciales ou autres lorsque les infractions ont été commises. Pourtant, les enregistrements téléphoniques de ce dossier ont confirmé qu'au moins deux membres de cette bande albanaise investissaient leur argent d'origine criminelle dans des sociétés en Albanie, en Allemagne et au Kosovo.

Dans différents dossiers de traite et de trafic d'êtres humains, les prévenus ont également été condamnés pour la prévention d'organisation criminelle. Leurs ressources criminelles sont gigantesques. Voici quelques exemples de dossiers de ce type.

53 Service de la politique criminelle, Rapport annuel 2007 : la criminalité organisée en Belgique 2005-2006, p. 99 et 106. La définition d'une organisation criminelle (art. 324bis-ter du code pénal), a été adaptée et élargie suite à la loi sur la traite des êtres humains du 10 août 2005. L'ancienne incrimination en matière d'organisation criminelle comportait plusieurs éléments constitutifs (art. 324bis premier alinéa CP):
- une association structurée ;
- de plus de 2 personnes ;
- établie dans le temps ;
- en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave ;
- pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ;
- en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ;
- ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

En vue de la mise en conformité de la définition avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les deux derniers éléments constitutifs ont été supprimés par la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains, sauf pour ce qui concerne la participation à une organisation criminelle. Selon le principe de l'application de la loi dans le temps, les anciens dossiers, comme le dossier Rom, reprenant des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur la traite des êtres humains de 2005 ont été jugés sur la base des anciennes et des nouvelles dispositions en matière d'organisation criminelle. Les jugements des dossiers A. et S. datent encore de la période antérieure à la nouvelle loi et ont donc été jugés sur la base des anciennes dispositions.

54 Rapport annuel Traite des êtres humains 2003, « *Plaidoyer pour une approche intégrée* », p.23-25 et rapport annuel Traite des êtres humains 2005, « *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières* », p.99-100.

55 Rapport annuel Traite des êtres humains 2005, « *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières* », p.99-100.

EXEMPLES

Dans un dossier de Roms roumains[1] où une organisation criminelle a exploité sexuellement des victimes dans la rue d'Aarschot, à Bruxelles, entre 2005 et 2007, les quatre prévenus principaux sont parvenus, selon l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (12e chambre, 30 janvier 2009) à acquérir des patrimoines respectifs de 5.535.660 euros, 1.703.280 euros, 2.554.920 euros et 2.554.920 euros en fonction du nombre de victimes exploitées. Les autres prévenus de ce dossier ont reçu de cette organisation criminelle une commission de 2% de leur contribution dans le blanchiment de ce patrimoine criminel.

1 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.40.

Dans le dossier car-wash déjà évoqué, les prévenus étaient également poursuivis pour organisation criminelle. Ils ont eu recours à différents montages de sociétés pour masquer leurs activités. Le patrimoine d'origine criminelle atteignait dans ce dossier 391.275 euros. Le tribunal a toutefois prononcé l'acquittement pour toutes les préventions en raison d'un vice de procédure au début de l'enquête[2].

2 Corr. Turnhout, 19 octobre 2011.

Dans le dossier Ishtar irako-kurde, avec condamnation pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle, que nous avons traité dans notre dernier rapport annuel[3], il est ressorti des communications téléphoniques enregistrées que les recettes du trafic atteignaient déjà 134.705 livres sterling sur la durée des trois dernières semaines.

3 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p.56-60.

5. « Follow the money » : obstacles et recommandations

Suivre la trace de l'argent issu d'activités criminelles n'est pas facile. Les obstacles sont de différents ordres.

Les enquêtes par des équipes spécialisées

Il faut encourager les mesures visant à attirer davantage de spécialistes financiers dans la magistrature.

Comme le souligne à juste titre Maria Grazia Giammarinaro, représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : « *As trafficking human beings is a profit driven crime, it is imperative to find, freeze and forfeit the proceeds of crime. This requires the use of financial investigation on a routine basis, as well as on a large scale.* »[56] (« *la traite des êtres humains étant motivée par le profit, il est impératif de trouver, geler et confisquer les produits de ce crime. Cela exige de recourir aux enquêtes financières de manière systématique et à grande échelle* »).

Un problème récurrent en matière de blanchiment est la détection des fonds illicites, dû à l'utilisation importante d'argent liquide dans ce type d'infractions. Un **recours accru à l'analyse financière, et ce, dès le début de l'enquête,** est dès lors indispensable pour retracer la destination des produits issus de ces activités criminelles, plus particulièrement dans les pays où ils sont réinvestis, qui sont en général les pays d'origine des victimes et des organisateurs. Ceci suppose une **amélioration de la coopération judiciaire et policière** entre les pays où les victimes sont exploitées et les pays où les profits de ces activités sont réinvestis[57].

Un autre obstacle est la culture d'enquête, qui se focalise davantage sur l'infraction principale (de base) plutôt que sur le blanchiment. Cet obstacle est également renforcé par la difficulté inhérente aux enquêtes financières menées par des personnes qui ne sont pas spécialement des experts financiers. On constate ainsi un manque de connaissance financière et de formation sur la thématique du blanchiment dans le chef des enquêteurs et magistrats. **Renforcer la formation des enquêteurs et des magistrats en matière financière** et **constituer des équipes mixtes spécialisées d'enquêteurs et de magistrats** (sections traite et financière) permettrait de pallier ces difficultés. Une **collaboration effective et efficace entre les sections compétentes des parquets et des services de police est également indispensable,** ce qui n'est pas toujours le cas en pratique. Il faut également **encourager les mesures visant à attirer davantage de spécialistes financiers** dans la magistrature, tant au niveau des parquets que des juges d'instruction.

56 FATF-GAFI Report, *op.cit.*, p. 44.

57 CTIF, Rapport d'activités 2011, p.77.

Il convient enfin de mentionner que l'aspect financier des enquêtes est une préoccupation de la police. La recherche des pratiques de blanchiment constitue en effet un thème transversal dans le plan national de sécurité. En matière de traite des êtres humains, figure même la nécessité de recourir à l'enquête financière dès le début de l'enquête. Ceci suppose néanmoins que **les services de police se voient octroyer les moyens matériels et humains nécessaires.**

Le rôle des intermédiaires/facilitateurs

Une **réaction judiciaire adaptée** aux défis et à la professionnalisation des acteurs impliqués dans la criminalité financière s'impose : ceci présuppose un **recours accru à des experts** (**financiers, fiscaux** ou autres), ainsi que de s'attacher aux **intermédiaires/facilitateurs** (experts-comptables, fiscalistes, notaires, avocats...) qui offrent ou mettent à disposition des structures de société et/ou des services sans lesquels la criminalité financière ne serait pas possible[58].

Par ailleurs, la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 prévoit des amendes administratives lorsque les personnes et organismes visés par la loi n'ont pas été suffisamment diligents. **Ces sanctions devraient être effectivement appliquées lorsque des manquements apparaissent.**

Le Centre recommande de sensibiliser ces professions à la problématique de la traite des êtres humains. Derrière les constructions juridiques mises en place, il y a en effet parfois des atteintes à la dignité humaine, constitutives de traite des êtres humains.

Une vision et une stratégie communes

Une **prise de conscience du phénomène et des efforts à consentir** est aussi indispensable. À cet effet, une **vision stratégique globale impliquant tous les acteurs concernés** est nécessaire. L'élargissement des compétences du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale au blanchiment, tel que prévu dans le Plan d'Action 2012-2013 du Collège constitue un pas dans la bonne direction[59].

Par ailleurs, lorsqu'il y a eu transmission de dossiers par la CTIF aux parquets, il est important que celle-ci puisse recevoir un feed-back, ce qui est encore trop peu souvent le cas actuellement.

Une collaboration internationale efficace

Toute organisation criminelle quelle qu'elle soit, doit à un moment ou un autre manipuler ou transporter des espèces. Le **contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide** est par conséquent un impératif si l'on veut lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. C'est en effet lors de cette manipulation, à la phase d'injection, que les criminels courent le plus de risque de se faire intercepter : que ce soit au moment où ils versent les espèces sur un compte ou lors de contrôles lorsqu'ils transportent l'argent en liquide d'un pays à l'autre.

Une réaction judiciaire adaptée à la professionnalisation des acteurs impliqués dans la criminalité financière s'impose.

En outre, presque tous les dossiers de blanchiment présentent de nombreux éléments d'extranéité dans les montages et constructions financiers et/ou économiques qu'ils font apparaître. **Une collaboration (administrative) efficace entre la CTIF et ses homologues étrangers est donc primordiale**[60].

Enfin, il faut encore souligner **la nécessité d'une coopération internationale plus efficace**, en particulier pour l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la confiscation des biens illicites.

De **meilleurs outils opérationnels et une gamme plus large de techniques et de pouvoirs** à la fois pour les cellules de renseignements financiers et les autorités de poursuite pénale dans le cadre des enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont également nécessaires. Ainsi, une **liste d'indicateurs** (**alerte rouge**) (**red flag indicators**) pour le blanchiment en matière de traite et de trafic d'êtres humains, telle que développée par le GAFI, constitue un outil intéressant[61].

58 J.-C. DELEPIERE et P. DE KOSTER, *op.cit.*, p.46.

59 Plan d'Action 2012-2013 du Collège pour la Lutte contre la fraude fiscale et sociale, p.99-95. Le Plan est disponible sur le site du Secrétaire d'État pour la lutte contre la fraude sociale et fiscale, Monsieur John Crombez :http://www.samenaanhetwerk.be/media/uploads/john/actieplan_college_fraudebestrijding_2012-2013_fr.pdf

60 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, *op.cit.*, p.35-36.

61 FATF-GAFI Report, *op.cit.*, p.63. Ces indicateurs sont notamment relatifs au profil du client et de la transaction.

L'approche financière de la traite des êtres humains

Par Jean-Claude DELEPIERE, Président de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF)

Une des missions principales du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est de promouvoir la lutte contre la traite des êtres humains. La CTIF est quant à elle au centre du système préventif mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, capitaux provenant notamment de la traite des êtres humains.

Bien que les compétences et moyens d'action de nos deux institutions soient totalement différents, nos missions respectives tendent, dans une certaine mesure, vers un objectif commun.

En ce qui concerne la CTIF, celle-ci est chargée d'analyser les transactions financières suspectes qui lui sont dénoncées par les personnes et organismes soumis à la loi du 11.01.1993 et de transmettre ces informations aux autorités judiciaires lorsque son analyse révèle l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux (ou de financement du terrorisme) provenant d'une ou plusieurs criminalités sous-jacentes visées par cette même loi.

La traite des êtres humains occupe une place centrale dans les activités de la CTIF. Les statistiques et les rapports annuels que nous publions sont d'ailleurs révélateurs de l'importance de cette criminalité.

Entre 2001 et 2011, la CTIF a ainsi transmis 686 dossiers en relation avec cette criminalité sous-jacente, ce qui représente 6,80% de l'ensemble des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires. Le montant total des fonds blanchis dans ces dossiers s'élève à environ 100.000.000 d'euros.

Pour bien cerner l'ampleur du phénomène, il faut par ailleurs tenir compte des aspects 'traite des êtres humains' qui se retrouvent très régulièrement dans le cadre des dossiers que la CTIF transmet aux autorités judiciaires en relation avec d'autres criminalités sous-jacentes telles que le trafic de main-d'œuvre clandestine, l'exploitation de la prostitution, la criminalité organisée ou encore les infractions liées à l'état de faillite.

Les différents rapports annuels de la CTIF illustrent bien le caractère de plus en plus 'polycriminel' des activités développées et la capacité importante qu'ont les groupes criminels, souvent aidés par des professionnels, à s'adapter pour répondre au mieux aux évolutions et aux besoins de la société, à s'engouffrer dans les moindres failles du système et à mettre des moyens importants en œuvre pour rendre plus difficile la détection et le contrôle de ces activités.

La problématique liée à ce que la CTIF a appelé la « filière brésilienne » illustre très bien cette évolution.

En 2009, la CTIF détaillait déjà dans son rapport annuel (page 71) les activités de cette « filière brésilienne ». De nombreux dossiers concernaient ainsi la mise au travail de ressortissants brésiliens en séjour illégal dans notre pays par des sociétés belges (également gérées par des Brésiliens) travaillant en sous-traitance pour d'autres sociétés dans le secteur de la construction. Ces personnes étaient acheminées en Belgique via le Portugal par des réseaux organisés mettant à disposition de faux papiers. Ces dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic de main-d'œuvre clandestine, mais il est évident que diverses caractéristiques de cette filière relevaient de la traite des êtres humains.

Deux ans plus tard, notre dernier rapport annuel (page 74) met de nouveau en évidence l'existence de filières de traite des êtres humains, dont le degré de sophistication et d'organisation rapproche à présent ce phénomène d'une forme de criminalité organisée.

Dans ce cadre, la CTIF, constatant une professionnalisation croissante des réseaux, a pu observer comment la procédure de détachement et la fausse indépendance étaient utilisées par les trafiquants. Ce mécanisme a notamment été observé dans le cadre des dossiers relatifs à la filière brésilienne dont l'émergence avait fait l'objet d'une analyse en 2009.

Afin de se protéger plus efficacement des contrôles des services d'inspection et de police, les auteurs de ce type de fraudes, au courant des avancées effectuées par les autorités dans l'appréhension du phénomène, ont amélioré leur modus operandi en recourant à des sociétés portugaises dont le personnel est officiellement détaché. Il ne s'agit pas d'un phénomène exclusivement belge, mais bien d'une portée internationale. En outre, les dossiers ne concernent plus uniquement les Brésiliens mais impliquent également d'autres nationalités telles que des Roumains, des Bulgares et des Tchèques.

Cette évolution a pour but, en cas de contrôle, d'induire les services de police ou d'inspection en erreur ou, à tout le moins d'induire un doute raisonnable permettant d'éviter l'arrestation des travailleurs et donc les conséquences directes pour l'utilisateur. En outre, la situation et les circonstances de leur logement et de leur mise au travail dérogent totalement à la législation en matière d'emploi, de sécurité et de santé des travailleurs et de sécurité sociale. Comme on peut l'appréhender, ce phénomène dépasse, de loin, le rôle classique de lutte contre le travail au noir. Dans ce type de dossier, il faut prendre en compte des délits comme le faux et l'usage de faux, sans oublier, dans le chef des entrepreneurs, le blanchiment d'argent, la participation à une organisation criminelle ou l'usage de violence à l'encontre des travailleurs récalcitrants et souvent impayés pour les travaux réalisés.

Les activités liées, directement ou indirectement, à la traite des êtres humains présentent ainsi de nombreuses facettes, mais génèrent surtout des revenus colossaux qu'il faudra blanchir.

Comme cela a déjà été évoqué plus haut, la CTIF constate que les criminels ont de plus en plus recours aux conseils de professionnels (notaires, comptables, avocats…) tant pour la mise en place et l'organisation de leurs activités (constitution de sociétés…) que pour le blanchiment des fonds issus de celles-ci.

Cette tendance est observée par la CTIF dans des dossiers spécifiques, mais il est également frappant de voir avec quelle facilité il est possible d'accéder en quelques clics à des sites internet proposant des services sur mesure comme la constitution de montages impliquant des sociétés offshore où, pour quelques centaines d'euros, des directeurs et actionnaires 'désignés' sont proposés afin d'assurer l'anonymat complet et où, pour quelques centaines d'euros supplémentaires, un compte bancaire est ouvert dans un pays étranger (avec éventuellement désignation d'un mandataire désigné et attribution d'une carte de crédit anonyme). Certains sites offrent également un bureau virtuel avec le service d'une secrétaire répondant au nom de votre société.

Cette évolution met en lumière les difficultés auxquelles nous serons de plus en plus confrontés dans le futur pour organiser une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux.

Les challenges sont importants, notamment en matière de lutte contre la traite des êtres humains. En 2010, la CTIF a d'ailleurs participé, au sein du GAFI, à la réalisation d'une étude typologique sur le blanchiment de capitaux et la traite des êtres humains. Ce projet s'est clôturé en 2011 avec, parmi les conclusions, le souhait d'améliorer la coopération entre les différentes autorités compétentes.

La CTIF dispose en Belgique de moyens très étendus pour accomplir sa mission. La loi du 11.01.1993 lui a ainsi attribué la compétence de collecter tous les renseignements qu'elle estime utiles auprès de nombreux services (administratifs et policiers). Elle peut également interroger l'ensemble des personnes et organismes soumis à la loi précitée et échanger de nombreuses informations avec ses homologues étrangers.

Nous sommes toutefois convaincus qu'au-delà des renseignements collectés dans le cadre de dossiers opérationnels spécifiques, d'autres informations pointues et pertinentes sont disponibles auprès de services/organismes (au rang desquels se trouve le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) dont la coopération avec la CTIF n'est pas directement visée par la loi du 11.01.1993.

Nous pensons donc qu'il est souhaitable, voire indispensable, de développer une forme de collaboration avec ces services/organismes qui s'articulerait non pas autour de dossiers spécifiques, mais plutôt dans le cadre d'un échange d'informations au niveau par exemple des phénomènes et des tendances.

Des synergies existent et le développement de ce type de collaboration ne peut conduire qu'à une amélioration de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et donc également de celle contre la traite des êtres humains.

Les nouveaux instruments de lutte contre la fraude sociale grave et organisée

Contribution collective de la direction criminalité économique et financière (DJF) de la police fédérale (Benoit GOSSET, Commissaire judiciaire, coordinateur de la cellule mixte de soutien à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée ; Peggy VANHELMONT, analyste stratégique ; Benoit WOLTER, Commissaire judiciaire, responsable de la section « Programme » de lutte contre la fraude sociale grave et organisée)

Préambule

La lutte contre la fraude sociale apparaît désormais comme une impérieuse nécessité, car cette forme de criminalité menace la stabilité de nos systèmes occidentaux. Les activités des organisations criminelles, qui s'adonnent à la fraude sociale grave et organisée, sont doublement condamnables parce qu'elles procurent des avantages patrimoniaux illégaux au détriment des personnes de notre société qui ont le plus besoin de protection.

Lors de la législature fédérale précédente, deux nouveaux instruments de lutte contre la fraude sociale grave et organisée ont été mis en place : il s'agit d'une cellule mixte de soutien et d'une section opérationnelle.

Les lignes qui suivent permettront d'expliquer la mission de ces instruments, et d'illustrer notre propos par les exemples de la filière brésilienne et d'un schéma de fraude.

1) La cellule mixte de soutien à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée

Origine

La cellule mixte de soutien à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée trouve son origine dans le plan d'action du Collège à la coordination de la lutte contre la fraude. Sa création repose sur un protocole qui a été signé le 8 juin 2010 entre les différentes autorités concernées. Elle a été mise en place début 2011 et est située dans les locaux de la DGJ/DJF et plus particulièrement de l'OCDEFO (Office Central de lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée).

Composition

La cellule est composée en principe de deux policiers membres de la DGJ/DJF, dont un désigné comme coordinateur judiciaire, et d'un représentant de chacun des 4 grands services d'inspection au niveau fédéral. Ces 4 services d'inspection sont :

- l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
- l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ;
- l'Inspection sociale (du SPF sécurité sociale) ;
- le Contrôle des lois sociales (du SPF Emploi, travail et concertation sociale).

Objectif

L'objectif de la cellule mixte de soutien est de lutter contre la fraude sociale grave et organisée. Le protocole de coopération en donne la définition suivante :

« Il s'agit de toute forme d'acte intentionnel ***par lequel ou bien*** *des* ***cotisations dues*** *ne sont (seront)* ***pas payées*** *(fraude aux cotisations)* ***ou bien*** *des* ***allocations indues*** *sont (seront)* ***touchées*** *(fraude aux allocations),* ***résultant*** *d'une* ***organisation structurée composée de 2 ou plusieurs personnes*** *qui, de manière concertée, commettent (commettront) des crimes ou des délits pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux* ***et par lequel ces personnes*** *:*

- *font usage de structures commerciales ou autres pour commettre, dissimuler ou faciliter la commission des infractions* ***ou***
- *ont recours aux menaces, à la violence ou à la corruption,* ***ou***
- *déploient des contre-stratégies mettant en danger l'intégrité physique des membres du personnel des services d'inspection* ***ou***
- *abusent de personnes en situation précaire* ».

Missions

Les missions de la cellule mixte de soutien sont à la fois d'ordre stratégique et opérationnel dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale grave et organisée.

Les missions stratégiques consistent notamment à :

- réaliser une analyse stratégique du phénomène (développement de typologies et profils à risques)
- rester attentif aux glissements liés à l'intervention d'autres États membres de l'UE sur cette thématique
- développer la détection par datamining (exploration de gros volumes de données en vue de détecter des schémas de fraude).

Les missions opérationnelles consistent notamment à :

- rassembler les informations sur des cas concrets et en faire l'analyse
- donner un avis sur la suite à y donner

› sur la base de la décision de la structure de coordination quant à l'orientation de traitement, prendre contact avec les autorités de poursuites.

Évaluation

Une évaluation du fonctionnement de la cellule mixte de soutien est prévue annuellement. La première évaluation a déjà eu lieu au mois de janvier de cette année.

Autres moyens mis en place

À côté de la cellule mixte de soutien, la police judiciaire fédérale a aussi investi dans la lutte contre le phénomène de la fraude sociale grave et organisée dans le cadre de la signature du protocole de coopération. Une section opérationnelle, appelée également section 'Programme' a été créée au sein de l'OCDEFO afin de mener les enquêtes dans ce domaine, notamment celles qui découlent des dénonciations de la cellule mixte de soutien pour laquelle elle constitue un partenaire privilégié (voir ci-dessous). Une analyste stratégique a également été recrutée pour suivre le phénomène en collaboration étroite à la fois avec la cellule mixte de soutien et la section opérationnelle.

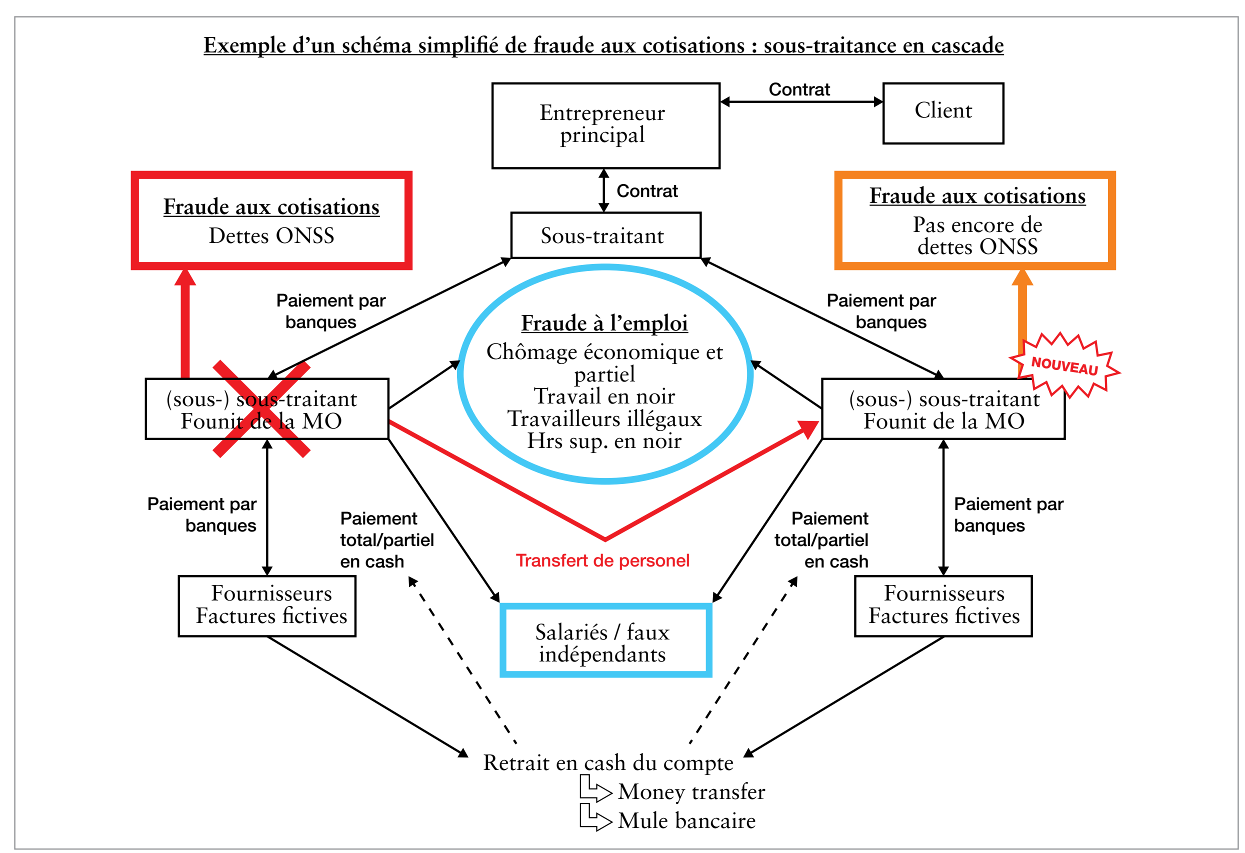
2) La section « Programme » de lutte contre la fraude sociale grave et organisée

Origine

Le second instrument développé se situe donc au niveau de la Direction générale de la Police judiciaire fédérale. Une capacité d'enquête a été dégagée sous la forme d'une section opérationnelle (appelée également « programme »), qui se décline autour de huit enquêteurs (dont un fiscaliste). Cette section programme est hébergée au sein de DJF (Direction Criminalité Economique et Financière). Bien évidemment, il y a un partenariat privilégié entre ces deux instruments. Et on ne peut que constater à la lumière d'une bonne année de fonctionnement que la collaboration est bonne et efficiente.

Mission

La mission de ce pool d'enquêteurs consiste à mener des dossiers en matière de fraude sociale grave et organisée, en général de dimension supra *arrondissementale* (voire internationale), mais aussi à suivre les actions des autres services de police dans cette matière (par exemple pour pouvoir répondre à des questions parlementaires sur le sujet), à coor-



« Client » : ***celui qui commande le travail***
« Mule bancaire » : ***personne physique qui transporte une (grosse) somme d'argent liquide d'un endroit à un autre (d'un pays à l'autre souvent)***

donner des enquêtes, ainsi qu'à faire un travail de conceptualisation sur la thématique.

Origine et gestion des enquêtes

La saisine de la section opérationnelle provient de diverses sources :

› le fruit du travail de la cellule mixte de soutien
› une constitution de partie civile par un organisme d'Etat victime (exemple : l'ONSS)
› la suite d'une enquête initiée au départ par un service de police, par exemple en matière de traite d'êtres humains.

D'un point de vue infractionnel, la fraude sociale grave et organisée est indissociablement liée à divers délits de droit commun, comme par exemple l'escroquerie, les délits en matière de faillite, le faux en écritures, l'usage de faux, la traite d'êtres humains, le blanchiment de capitaux, et peut aussi souvent aller de pair avec des délits fiscaux (organisés). Mais depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social (1/7/2011), des infractions singulières peuvent désormais se concevoir.

Fraude aux cotisations: exemple de sous-traitance en cascade (voir schéma page précédente)

› Un donneur d'ordre contracte avec un entrepreneur pour effectuer un travail.
› L'entrepreneur sous-traite avec une société, qui elle-même va sous-traiter avec une entreprise A. Le travail est effectué par cette entreprise A, souvent à un tarif inférieur au tarif médian en Belgique. A la tête de la société A, l'organisation a placé un homme de paille. Ce dernier n'a aucun pouvoir de décision, ni aucune capacité de gestion. Dans la réalité, d'ailleurs, il ne gère rien du tout. Il a juste remis sa carte d'identité et signé un document lors d'une pseudo AGE (assemblée générale extraordinaire). Ladite société a une durée de vie d'environ 6 mois à 1 an, soit l'équivalent de 2 à 4 trimestres de cotisations sociales, qui ne sont bien entendus pas payées (d'où l'appellation de fraude aux cotisations). Passé ce délai, la société est faillie, et l'homme de paille (insolvable) disparaît dans la nature.
› Au même « étage de la sous-traitance », une nouvelle société est alors créée par l'organisation, qu'on appellera la société B (souvent avec l'aide d'un bureau comptable, parfois lui-même impliqué dans la fraude). Les ouvriers sont transférés de la société A vers la société B (en général, ils ne sont pas au courant), et c'est cette société B qui est dorénavant (sous-)sous-traitante de l'entrepreneur. Le travail est donc toujours effectué, par les mêmes ouvriers, et contrôlé par la même organisation. Après une courte durée de vie (2 à 4 trimestres, sans paiement des cotisations sociales), la société B tombe à son tour en faillite.
› Ensuite, le schéma se reproduit autant que nécessaire.
› Au niveau des flux financiers, on constate ceci : les factures dans la chaîne de sous-traitance sont très souvent payées par banques. Les ouvriers sont pour leur part quasi exclusivement payés en liquide. Cet argent provient en réalité d'un dernier maillon au sein de l'organisation. Sous l'avant-dernier niveau de sous-traitance (ici, les sociétés A & B), on crée un nouveau niveau avec une société fictive appartenant à l'organisation. Il n'y a aucune prestation et aucune inscription de personnel. Par contre, on procède à de la fausse facturation. L'argent est viré (souvent) par banque par le « client », et est alors retiré en cash du compte pour, soit payer les ouvriers, soit investir dans l'immobilier belge ou du pays d'origine, soit financer l'organisation, voire parfois même pour financer du terrorisme. A l'instar des niveaux de sous-traitance « supérieurs », cette société fictive sera déclarée en faillite dès que l'organisation sentira la pression venir des services d'inspection ; ceci, pour laisser place à une autre société fictive, permettant ainsi au schéma de continuer à se produire.

3) La filière brésilienne

Les Brésiliens qui migrent vers notre pays proviennent principalement de Goiás et Minas Gerais. Ils entament leur périple au Brésil et atterrissent à l'aéroport Charles de Gaulle à Paris, pour ensuite prendre le Thalys ou le bus en direction de Bruxelles (gare du Midi).

Ils viennent en Belgique avec un visa touristique[62] et restent plus longtemps que le délai de validité. Parfois aussi ils achètent à des prix astronomiques un faux passeport portugais[63].

Une manière très fréquente pour ces personnes d'accéder à l'emploi en Belgique est d'entrer dans un café portugais et… d'attendre. Il n'est pas rare qu'un homme de paille brésilien s'y présente pour recruter de la main-d'œuvre destinée principalement à des entrepreneurs portugais[64].

La filière brésilienne s'adresse principalement au secteur de la construction, bien que le secteur du nettoyage soit également

62 Note du Centre: Les ressortissants Brésiliens n'ont maintenant plus besoin de visa pour un séjour de moins de trois mois. https: //dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/TransitetcourtsejoursurleterritoiredesEtatsSchengen.aspx

63 http://www.vacature.com/blog/deel-2-waarom-landen-brazilianen-inbelgi%C3%AB, rédigé le 10/12/2010, Isabel Pousset, Sofie Van Hoof, Jonas Lampens, Tim Dirven, Maaike Wayenbergh (24/01/2012).

64 http://meilleurdesmondes.be/blog/wp-content/uploads/2011/07/Fili%C3%A8re-br%C3%A9silienne.pdf, rédigé le 10/12/2010, Nico Schoofs, Filip Michiels (24/01/2012).

parfois concerné. Les ouvriers en bâtiment brésiliens sont surtout actifs dans les activités de plafonnage (plafonnage et enduit) et de placement de gyproc. Ces travaux sont faciles à sous-traiter, mais ce sont aussi travaux qui sont effectués à l'intérieur des bâtiments et sont donc plus discrets. Il s'agit en outre de travaux qui exigent beaucoup de main-d'œuvre : un petit chantier de construction nécessite déjà des dizaines d'heures de plafonnage et d'enduisage. Les maîtres d'ouvrage gagnent vite et beaucoup d'argent en faisant réaliser ces travaux pour une bouchée de pain[65].

Les entreprises sont pour la plupart des s.p.r.l., qui sont encore toujours en activité et ont été créées récemment (60% ont été créées entre 2006 et aujourd'hui). Ces entreprises connaissent de nombreux changements au cours de leur durée de vie relativement courte. Les trois changements les plus courants sont : les nominations, les démissions et les mouvements d'actions. La fraude n'apparait souvent au grand jour que lors des dernières nominations[66].

Si on observe la nationalité des personnes concernées par les notifications CTIF, on observe que la grande majorité d'entre elles sont de nationalité portugaise ou brésilienne. Cela renforce la présomption que nombre d'elles disposent d'un faux passeport portugais. La majorité des personnes concernées par les filières portugaises sont associées à des sociétés. Les personnes concernées habitent surtout dans les alentours de la gare du Midi à Bruxelles, plus spécifiquement à Saint-Gilles et Anderlecht. Elles ont entre 26 et 40 ans[67].

Ce qu'on retrouve surtout dans les filières brésiliennes, c'est le travail entièrement au noir et le faux statut d'indépendant. Comme on l'a déjà souligné, il n'est pas si étonnant que de nombreux Brésiliens vivent en Belgique en toute illégalité ou disposent d'un permis de séjour temporaire.

Les ouvriers travaillent intégralement au noir et ne sont pas repris dans Dimona ou Limosa. Ils sont payés en espèces. Ces paiements ont lieu sur le chantier ou au siège central, par remise d'une enveloppe. Les heures prestées en noir sont mises à jour à l'aide de listings, que la société rédige.

Parfois, on travaille également avec des pseudo-numéros nationaux. Un pseudo-numéro national est généré pour les travailleurs qui ne sont pas inscrits en Belgique à cet instant précis. Dans les filières brésiliennes, on a remarqué qu'aucun des travailleurs enregistrés avec un pseudo-numéro national n'avait été inscrit par la suite au Registre national. Pourtant, ces personnes continuent à travailler. Cela pourrait signifier que les ouvriers utilisent un faux passeport (portugais).

Enfin, les Brésiliens peuvent opérer au sein des sociétés en tant que faux indépendants. Souvent, ces personnes ne sont pas conscientes d'avoir ce statut. Elles pensent être en ordre pour tout et ne contribuent en rien à la sécurité sociale[68].

65 http://www.vacature.com/blog/deel-2-waarom-landen-brazilianen-in-belgi%C3%AB, rédigé le 10/12/2010, Isabel Pousset, Sofie Van Hoof, Jonas Lampens, Tim Dirven, Maaike Wayenbergh (24/01/2012).

66 Information émanant des notifications CTIF.

67 Information émanant des notifications CTIF.

68 Etude de dossier.

CHAPITRE 2

GO FOR THE MONEY

OU L'IMPORTANCE DES SAISIES ET CONFISCATIONS DES PRODUITS DU CRIME

Suivre la trace de l'argent criminel est une chose, mettre la main dessus en est une autre. Or, la confiscation des richesses illicites constitue souvent la manière la plus efficace de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains, en privant les auteurs des bénéfices réalisés.

Pourtant, saisir et confisquer les produits issus de ces activités ne s'avère pas toujours facile en pratique, comme nous le verrons. Il convient cependant de rappeler préalablement les principes généraux en matière de saisies et de confiscations.

I. Saisies et confiscations : principes généraux

Dans ce point, nous présentons dans les grandes lignes les principes généraux en matière de saisies et confiscations et nous attachons plus particulièrement aux dispositions en matière de traite et de trafic des êtres humains. Pour une analyse approfondie de cette thématique, nous renvoyons le lecteur à des articles spécialisés[69].

1.1. Le cadre belge

La saisie peut être définie comme « *une mesure conservatoire, prise dans le cadre de l'information, de l'instruction ou de l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux, impliquant qu'un bien soit soustrait à la libre disposition de son propriétaire ou de son possesseur et qu'il soit placé directement ou indirectement sous le contrôle des autorités judiciaires en vue de sa production ultérieure devant les juridictions ou de sa confiscation* »[70]. La saisie est facultative et est pratiquée par le ministère public ou le juge d'instruction[71]. On peut ainsi entre autres saisir un bien qui pourra ensuite, à l'issue de la procédure au fond, être confisqué.

La confiscation, quant à elle, est prononcée par le juge du fond. Il s'agit d'une « *dépossession forcée au profit du trésor public, ou même de particuliers, dans les cas prévus par la loi, particulièrement en cas de condamnation pour crimes, délits ou contraventions* »[72]. On distingue deux types de confiscations : l'une est une peine accessoire, visant à sanctionner le condamné en le privant par exemple, des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. L'autre est une mesure de sûreté qui tend à écarter une chose en raison du danger qu'elle représente, de son caractère illicite (par exemple des stupéfiants, l'arme prohibée,...).

La confiscation des richesses illicites constitue souvent la manière la plus efficace de lutter contre la traite, en privant les auteurs des bénéfices réalisés

En ce qui concerne la traite des êtres humains, aucune disposition particulière n'a été prévue en matière de saisie. C'est donc le droit commun résultant des articles 35 et suivants du code d'instruction criminelle qui trouvera à s'appliquer. Il faut également mentionner que le gel de certains avoirs patrimoniaux, à savoir le blocage de comptes bancaires, de coffres ou avoirs bancaires est possible lorsque des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes (tels qu'abus de la situation vulnérable ou usage de violence) sont présents[73].

Quant à la matière des confiscations, elle est traitée aux articles 42 à 43*quater* du Code pénal. En matière de traite et de trafic des êtres humains, des dispositions spéciales sont également prévues. Elles sont reprises à l'article 433*novies*, alinéa 3 du Code pénal pour ce qui concerne la traite des êtres humains et à l'ar-

69 Voy. not. E. FRANCIS, « Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken », *T.Strafr.*, 2011/5, pp.306-336; F. LUGENTZ, « Le régime des saisies et des confiscations en matière de répression de la traite des êtres humains et des pratiques dites des marchands de sommeil », in CH.-E. CLESSE et *alii*, *Traite des êtres humains, Mensenhandel-mensensmokkel*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2010, p.157-189.

70 H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6ème éd., Bruges, La Charte, 2010, p.407.

71 Le cadre général des saisies en matière pénale est repris aux articles 35 à 39*bis*, 46*quater*, §2, b) et §3 du code d'instruction criminelle.

72 B. DEJEMEPPE, « La confiscation-l'état du droit en 2004 », in D. VANDERMEERSCH et *alii*, *Beslag en verbeurdverklaring van criminel voordelen-saisie et confiscation des produits du crime*, Anvers, Maklu, 2004, p.99, citant les Pandectes, v° confiscation, n°1.

73 Voir l'article 46*quater*, §2b) C.I.Cr. et F.LUGENTZ, *op.cit.*, p.166-167. Ce blocage sera suivi, si son maintien s'avère nécessaire, d'une saisie-arrêt en bonne et due forme.

ticle 77*sexies*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour ce qui concerne le trafic d'êtres humains.

Ainsi, comme pour tout autre crime ou délit, la confiscation est obligatoire (article 43, alinéa 1er du Code pénal) dans deux cas:

» pour les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou ont été destinées à la commettre si elles appartiennent au condamné (telles que voitures, GSM…) (article 42,1°). Toutefois, en matière de traite des êtres humains, l'article 433*novies* déroge à ce régime général dans la mesure où il prévoit que la peine de confiscation pourra être appliquée « même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné ».

» lorsqu'il s'agit de choses produites par l'infraction, c'est-à-dire celles qui ont été créées par l'infraction telles que faux billets, œuvres d'art contrefaites…

En revanche, la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués, et des revenus des avantages investis est facultative (article 43*bis*, alinéa 1er du code pénal) et doit être demandée par écrit par le procureur du Roi. Sont ainsi visés notamment les profits tirés de l'infraction, tels que les revenus tirés de l'exploitation de la prostitution ou les gains énormes générés par le trafic d'êtres humains. Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer précisément le montant des revenus tirés des infractions, il est possible d'en prononcer la confiscation par équivalent (article 43*bis*, alinéa 2)[74]. Mentionnons également la possibilité, pour le juge, d'attribuer à la partie civile les choses confisquées ou les sommes confisquées par équivalent (article 43*bis*, alinéa 3). Nous reviendrons sur cette possibilité au chapitre 4 de cette partie, qui traite de la compensation des victimes.

Dans la pratique, lorsque des confiscations sont prononcées en matière de traite des êtres humains, il s'agit de confiscations obligatoires (souvent des voitures et des GSM), ainsi que de la confiscation des avantages patrimoniaux ou de confiscations par équivalent.

Il faut également mentionner que depuis un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2009, à défaut de disposition légale explicite, la confiscation d'un immeuble qui aurait servi à commettre l'infraction n'est pas admise (par exemple, les locaux où les victimes de la traite auraient été hébergées)[75]. Un magistrat nous a fait savoir que pour pallier cette jurisprudence défavorable, les confiscations d'immeubles dans son arrondissement étaient demandées sur la base du blanchiment.

On peut toutefois s'interroger sur cette position prise par la Cour de cassation, étant donné que ni l'article 42,1° du Code pénal (confiscation) ni l'article 35 C.I.Cr (saisie) ne font de distinction selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles[76].

Cette jurisprudence est éminemment regrettable dans une matière telle que la traite des êtres humains où il est fréquent de recourir à des constructions juridiques et des hommes de paille pour diluer les responsabilités.

Une piste de solution pour remédier à cette jurisprudence serait de procéder à une **modification législative de l'article 433*novies***, en y prévoyant explicitement la possibilité de confisquer des biens immeubles. De telles propositions ont déjà été formulées au Parlement[77].

1.2. Le cadre international

En matière de traite des êtres humains, il est fréquent que les profits issus de cette activité soient rapatriés dans le pays d'origine des exploitants, où ils sont parfois même investis dans l'économie légale.

Le cadre juridique tel qu'il existe permet aux autorités belges de solliciter à l'étranger la saisie et la confiscation des choses et avoirs patrimoniaux susceptibles

74 Il s'agit dans ce cas pour le juge de procéder à l'évaluation monétaire des choses qui ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné. La confiscation portera alors sur une somme d'argent qui leur est équivalente.

75 Cass., 27 mai 2009 (arrêt disponible sur www.juridat.be). La Cour a ainsi jugé que « *les articles 42,1° et 43 (du code pénal) n'autorisent pas la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque le législateur entend comminer une telle peine, il l'indique par une disposition spécifique, tel l'article 433terdecies, alinéa 2 (marchands de sommeil) dudit code. Ni l'article 380, §1er, 3°, ni aucune autre disposition ne prévoient la confiscation de l'immeuble loué aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal* ».

76 En ce sens, voy. aussi F. LUGENTZ, *op.cit.*, p.168.

77 Voy. la proposition de loi du 12 septembre 2011 complétant le code pénal en ce qui concerne la confiscation spéciale en cas de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, session 2010-2011, 5-1215/1.

d'être confisqués[78]. Ceci s'effectue au moyen d'une demande d'entraide judiciaire. L'article 43*ter* du Code pénal prévoit en effet que la confiscation spéciale peut également être prononcée lorsque ces choses se trouvent en dehors du territoire de la Belgique.

Différents instruments permettent l'exécution de telles demandes d'entraide. Citons notamment, au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990[79], remplacée progressivement par la Convention de Varsovie du 16 mai 2005[80]. Cette dernière Convention peut être invoquée pour solliciter l'entraide judiciaire internationale dans un État partie à la Convention en vue de saisir et de confisquer des avoirs transférés à l'étranger[81].

En ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne, la collaboration entre États est toutefois plus contraignante. C'est la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne qui en définit les règles pour la Belgique, qu'il s'agisse de demandes d'entraide qui lui sont adressées ou de demandes qu'elle formulerait[82]. Il s'agit de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'entraide judiciaire sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle : transmission directe entre autorités judiciaires des demandes, simplification des formes, instauration d'un formulaire commun pour l'introduction des demandes, limitation des possibilités de contrôle des autorités de l'État d'exécution[83]. Cette loi, récemment modifiée, devrait permettre de procéder plus facilement à des saisies et des confiscations à l'étranger. Il existe en effet depuis peu le certificat de confiscation, permettant à la Belgique de demander à un autre État membre de l'Union, au moyen d'un formulaire standard, l'exécution d'une décision de confiscation. Un tel certificat existait déjà pour ce qui concerne les saisies.

78 Les autorités étrangères peuvent également solliciter la collaboration de la Belgique pour l'exécution de décisions de confiscation qu'elles ont prononcées. Nous n'en traiterons cependant pas ici. Voy. à ce sujet notamment la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, *M.B.*, 3 juillet 1997 et H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p1533 et ss.

79 Convention du 8 novembre 1990, signée à Strasbourg, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

80 Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005. La Belgique a ratifié cette Convention aux termes de la loi du 29 août 2009 (*M.B.*, 22 décembre 2009), qui y est entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

81 F. LUGENTZ, *op.cit.*, p.162.

82 *M.B.*, 7 septembre 2006. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises afin de permettre également l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et aux décisions de confiscation de biens. Les dernières modifications en date ont été apportées par les lois des 26 novembre 2011 et 19 mars 2012, toutes deux publiées au Moniteur belge du 4 avril 2012.

83 H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p.1540.

2. Difficultés dans le cadre de l'exécution des saisies et confiscations

La saisie n'est pas une condition préalable à la confiscation. Toutefois, en son absence, une confiscation ultérieure peut s'avérer problématique, le prévenu ayant eu la possibilité de modifier son patrimoine.

Par ailleurs, de nombreux acteurs de terrain (magistrats, policiers) mentionnent les difficultés pratiques en matière de saisies et de confiscations : difficulté à tracer les produits du crime, à les saisir et les confisquer, coopération internationale inefficace, lourdeur des procédures,…

Pourtant, le Centre a pu constater dans plusieurs dossiers que des saisies et des confiscations étaient possibles[84]. Ainsi, dans un dossier de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle examiné plus loin dans ce rapport, le tribunal a prononcé des peines de confiscation par équivalent pour un total de 195.000 euros, qu'il répartit de manière forfaitaire et en équité en fonction de l'im-

De nombreux acteurs de terrain (magistrats, policiers) mentionnent les difficultés pratiques en matière de saisies et de confiscations.

84 Voir aussi à ce sujet ci-après, partie 2, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence).

plication de chaque prévenu dans les faits[85]. Dans un autre dossier d'exploitation sexuelle, abordé lui aussi plus loin dans ce rapport, des confiscations importantes par équivalent ont été prononcées pour un montant de 2.437.557 euros[86].

Dans le dossier de trafic d'êtres humains et de fraude à la régularisation, dont il a été question plus haut[87], la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la confiscation des sommes relevées sur les comptes bancaires du prévenu dont l'internement est prononcé, à concurrence de 20.585 euros[88]. Ce montant correspond aux transferts relevés qui proviennent de coprévenus ou directement des victimes. Il constitue des avantages patrimoniaux tirés directement des faits. La Cour en ordonne par ailleurs la restitution aux victimes, dans la mesure des montants perçus illégalement par le prévenu. En première instance, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait prononcé la confiscation par équivalent d'une somme de 600.000 euros à charge du principal prévenu[89].

Méconnaissance de certains outils

Certains outils pratiques sont méconnus, tels que l'OCSC, le réseau CARIN, le FAST team…

Si les difficultés existent sur le terrain, il semble aussi que certains outils pratiques soient méconnus, tels que **l'Organe central pour la saisie et la confiscation** (ci-après : OCSC). Celui-ci est un organe du ministère public, créé par la loi du 26 mars 2003[90] et opérationnel depuis le 1er septembre 2003.

L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation.

Une des tâches principales de l'OCSC consiste en la gestion des données relatives aux saisies et confiscations. Toute saisie d'une certaine importance doit être notifiée à l'OCSC. En outre, l'OCSC intervient dans le cadre des mesures de gestion prises par les magistrats du parquet et les juges d'instruction au cours d'une saisie.

En effet, entre le moment de la saisie et la confiscation, il peut s'écouler une longue période. Dès lors, l'OCSC intervient pour assister les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution des saisies. Il peut ainsi faire procéder à la vente d'objets saisis. Cette mesure de gestion se déroule selon une procédure spécifique impliquant que le prix obtenu pour le bien vendu s'y substitue (subrogation réelle).

L'OCSC est le bureau belge pour le recouvrement des avoirs patrimoniaux. Chaque État membre de l'Union européenne doit en mettre un sur pied. L'OCSC entretient des liens avec les institutions étrangères homologues, avec lesquelles il échange des renseignements.

Il apparaît cependant que l'OCSC a très peu de dossiers en matière de traite des êtres humains. En revanche, de nombreux dossiers de marchands de sommeil (avec des immeubles à confisquer) lui sont confiés[91]. Ainsi, pour qu'une saisie d'immeuble (suivie le cas échéant ultérieurement d'une confiscation) soit efficace, il faut que les magistrats fassent des **réquisitoires précis et que l'enquête permette l'identification précise des biens** (photos, schémas, numéro repris au cadastre, état de l'immeuble, régime matrimonial du propriétaire). Ceci permet d'éviter qu'on se rende compte ultérieurement que l'immeuble est la propriété d'une autre personne, voire d'un homme de paille.

Le **réseau CARIN** (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network) est également méconnu et mériterait d'être utilisé davantage. Il permet de connaître l'état d'un patrimoine d'une personne à l'étranger. C'est un

85 Corr. Louvain, 22 novembre 2011. Voir ci-après, partie 2, chapitre 2, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais et le chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.1.1. Exploitation sexuelle.

86 Corr. Termonde, 3 avril 2012. Voir ci-après, partie 2, chapitre 2, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine et le chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.1.1. Exploitation sexuelle.

87 Voir le chapitre 1 de cette partie, point 1.1.3.

88 Bruxelles, 5 avril 2012, 12ème ch. Voir aussi sur cette affaire la partie 2, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence).

89 Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47ème ch.

90 Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, *M.B.*, 2 mai 2003.

91 Il faut rappeler que, dans certains cas, des dossiers de marchands de sommeil sont susceptibles de révéler des faits de traite des êtres humains, si l'enquête est menée en ce sens. Voy à ce sujet notamment la décision rendue dans une affaire de rénovation, abordée dans le chapitre 4 de la partie 2, point 2.1.2.

réseau mondial regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. Il constitue un réseau global de praticiens et d'experts ayant pour objectif d'améliorer la connaissance mutuelle des méthodes et techniques utilisées dans les domaines de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation transfrontières des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime. L'OCSC en fait partie.

Une autre possibilité est de faire appel au **FAST team** (Fugitive and asset research team). Cette équipe, qui dépend de la police fédérale, était à l'origine compétente pour la recherche des fugitifs (notamment les personnes condamnées). Récemment, ses compétences ont été élargies à la recherche de patrimoine de personnes condamnées.

Par ailleurs, afin de pouvoir prononcer des confiscations efficaces, il faut que les produits aient été préalablement saisis : c'est pourquoi, dès l'entame d'un dossier judiciaire en matière de traite des êtres humains, **il faut opérer le maximum de saisies dès le début de l'enquête.**

Les mandats de gels et de confiscations, dont il a été question plus haut, constituent par ailleurs des outils facilitant la coopération entre États membres de l'Union : **leur utilisation doit donc être encouragée.**

Afin de procéder à une exécution plus efficace et plus effective de la confiscation, différentes mesures ont été proposées par le Collège de la lutte contre la fraude sociale et fiscale. Ces pistes sont pour la plupart transposables à la lutte contre la traite des êtres humains. Citons notamment l'instauration d'une enquête patrimoniale particulière dans la phase de l'exécution de la peine, l'instauration d'une saisie auprès du tiers de mauvaise foi, la possibilité de condamnation à la confiscation solidaire ou encore l'instauration d'un fonds de confiscation[92].

92 Plan d'action 2012-2013 du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, p. 100-106.

CHAPITRE 3
THE OTHER SIDE OF THE COIN

OU LE RÔLE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DANS LA DÉTECTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans le rapport annuel précédent[93], nous avions déjà brièvement attiré l'attention sur le rôle que pourraient jouer les administrations locales dans la lutte contre la traite des êtres humains. L'engagement des administrations locales, qui peuvent représenter un élément important d'une approche intégrée du phénomène, a toutefois, semble-t-il, encore été largement inexploité.

A la lumière de ce focus, nous désirons analyser le rôle que les administrations locales, en particulier les CPAS, peuvent jouer dans la détection des victimes de traite des êtres humains et le dépistage des fraudes aux allocations où des pratiques de traite des êtres humains et des situations d'exploitation peuvent être identifiées. Nous citons également quelques exemples de bonnes pratiques.

93 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 108-111.

I. La lutte contre la fraude aux allocations

La fraude aux allocations à laquelle les CPAS sont confrontés concerne essentiellement les faux contrats de travail et de location, les faux indépendants[94] et le travail en noir. Certains CPAS plus importants ont pris, dans le cadre de leur politique de respect des dispositions légales, des initiatives pour lutter contre ce type d'abus de manière structurée. Le CPAS d'Anvers a déjà commencé en 2006 en créant une cellule anti-fraude. Le CPAS de Gand a suivi en 2011. En cas de suspicion de fraude, la cellule de contrôle mène une enquête approfondie. Après 6 mois, il s'est avéré à Gand qu'il était question de fraude dans pas moins de la moitié des dossiers examinés. C'est pourquoi le CPAS de Gand ne tarit pas d'éloges au sujet de la cellule de contrôle[95].

Le CPAS de Gand collabore structurellement dans ce sens avec l'auditorat du travail gantois. L'objectif est notamment de lutter contre la fraude aux contrats de travail et les sociétés fictives[96]. Le 18 octobre 2011, le CPAS de Gand a par conséquent conclu un protocole de coopération avec l'auditorat local du travail pour mener à bien la lutte contre la fraude sociale. Ce protocole comprend toute une série d'accords au sujet de l'échange de données sans que le secret professionnel du travailleur social ne soit remis en question[97]. Il ressort de la lecture du texte du protocole que le CPAS peut, d'une part, introduire d'office une plainte auprès de l'auditorat lorsqu'il y a suspicion de fraude. D'autre part, l'auditorat du travail peut interroger le CPAS en cas de suspicion de fraude, soit directement, soit par l'entremise de la police. La police ne peut pas interroger d'office le CPAS, elle ne peut le faire que sur demande de l'auditorat du travail. Lorsqu'on constate, à l'occasion d'un contrôle d'un service de première ligne, qu'une personne se trouve au travail alors qu'elle perçoit également une aide du CPAS, l'auditorat peut alors demander aux services d'inspection ou de police d'en informer le CPAS compétent. Cela permet au CPAS de porter plainte lorsqu'il s'avère réellement qu'il est question de fraude au terme d'une enquête interne. Pour que l'échange de données puisse avoir lieu sans encombre, on a opté pour deux personnes de contact au niveau de l'auditorat du travail (selon qu'il s'agit d'un dossier en cours ou d'un nouveau dossier) et un point de contact au niveau du CPAS de Gand.

Liège offre encore un autre exemple de coopération. Dans le cadre d'un groupe de travail créé spécialement à cet effet, des échanges ont régulièrement lieu au niveau provincial entre les CPAS et l'auditorat. Ainsi, l'attention s'est notamment centrée sur la notion de secret professionnel.

94 Voir aussi le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 94-96.

95 OCWM-CPAS Gent, Aantal leefloners bij OCMW Gent daalt, 20 décembre 2011, http://www.ocmwgent.be/OCMW/Actueel-Nieuws/Minder-leeloners.html.

96 OCWM-CPAS Gent, OCMW Gent en arbeidsauditoraat pakken samen sociale fraude aan, 18 octobre 2011, http://www.ocmwgent.be/OCMW/In-de-pers/Sociale-fraude.html.

97 OCWM-CPAS Gent, OCMW Gent en arbeidsauditoraat pakken samen sociale fraude aan, 18 octobre 2011, http://www.ocmwgent.be/OCMW/In-de-pers/Sociale-fraude.html.

Dans la pratique, il semble que les échanges de données entre de nombreux auditorats du travail et les CPAS ne se passent pas toujours bien. C'est ce qui ressort notamment d'une série de dossiers qui ont été largement abordés dans le rapport annuel précédent. Dans le dossier *car-wash*[98], le prévenu avait mis en place un système de fraude aux allocations comme *modus operandi*. Certains travailleurs-coassociés ont reçu une aide financière du CPAS en plus de leur salaire officiel. Ils ont pu demander cette aide, car leur salaire était maintenu expressément bas (ils devaient même parfois restituer une partie de cette aide à leurs exploitants). Il est ressorti de l'enquête judiciaire que les CPAS avaient une autre interprétation de la coopération. Ainsi, alors que certains CPAS ne divulguaient aucune information dans le cadre du secret professionnel, d'autres au contraire réclamaient l'argent en retour des faux indépendants.

Dans un autre dossier[99], de trafic d'êtres humains cette fois et dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, il est également question de fraude considérable aux allocations. L'individu concerné, un homme d'affaires d'un night-shop, était membre d'une organisation criminelle qui organisait notamment des mariages blancs contre paiement. Il percevait sous un faux nom une aide indue du CPAS, à l'adresse où il tenait une *safehouse* à l'abri des regards. Le CPAS concerné a transmis au juge d'instruction un aperçu permettant de voir que l'individu avait perçu indûment 50.820,22 euros d'aide sur une période de sept ans.

98 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 48-51.

99 Voy. aussi partie 2, chapitre 2, point 4.2.3. Mariages de complaisance indo-pakistanais à Ypres.

2. Détection

Il existe toutefois tout un parcours au cours duquel les travailleurs sociaux peuvent permettre à la correction sociale d'avoir lieu et capter des signaux de situations d'exploitation et de vulnérabilité, à condition qu'ils soient munis des *outils* nécessaires. Avant d'octroyer l'aide, le CPAS examinera la demande. Le travailleur social mène à cet effet une large enquête sociale et rédige un rapport social. Le CPAS recueille des informations et obtient ainsi une vue sur la situation psychosociale du client durant des entrevues et des visites à domicile. Pour la collecte de données relative à certains éléments de fait dans le dossier, le CPAS consulte la Banque Carrefour Sécurité Sociale, qui détient beaucoup d'informations au sujet du profil de sécurité sociale du demandeur d'aide (actuel et passé)[100]. Le rapport rédigé est successivement soumis au travailleur social principal, à un précomité et enfin à l'administration.

Durant tout ce parcours, différents signaux de fraude et de cas d'exploitation peuvent être perçus. Ainsi, le CPAS de Gand a régulièrement constaté des problèmes de mauvais contrats de travail (ex. des personnes qui sont systématiquement licenciées après deux semaines et viennent demander de l'aide au CPAS) chez les mêmes employeurs (dans des night-shops, des boulangeries industrielles, la distribution de journaux locaux). C'est ce qui a amené le CPAS à soupçonner qu'il s'agissait d'employeurs véreux. Des problèmes ont également été constatés avec des marchands de sommeil. Malgré le fait que les gens aient été encouragés à porter plainte, ils se sont montrés très réticents, par peur ou par manque de confiance en la fonction et les institutions publiques.

100 Réponse de la VVSG à la proposition de loi de Liesbet Homans instaurant un droit de communication pour les membres du conseil et du personnel des centres publics d'action sociale en cas de fraude sociale et de travail illégal, 12 mars 2012, www.vvsg.be.

3. Les (faux) indépendants

La lutte accrue contre la fraude aux allocations rend les indépendants vulnérables. Cela exige du travailleur social une attention supplémentaire pour bien pouvoir distinguer les victimes du statut de faux indépendant de ceux qui trompent expressément le CPAS pour obtenir une allocation. Le parti-pris généralisé selon lequel les indépendants qui viennent frapper à la porte du CPAS sont des fraudeurs potentiels laisse parfois peu de place à la détection de citoyens de l'UE victimes de situations d'exploitation parmi les indépendants. Plusieurs indicateurs, comme les mêmes employeurs qui reviennent toujours, un logement dans la firme ou offert par la firme, des conditions de travail exécrables, des revenus bas, etc., peuvent faire penser à des situations d'exploitation. Une formation et une aide supplémentaires devraient aider le travailleur social à faire preuve d'une telle vigilance.

Les victimes d'exploitation économique qui ont été employées comme indépendants à leur insu courent en outre le risque d'accumuler de lourdes dettes lorsqu'ils reçoivent le décompte de leurs cotisations sociales et se voient dans l'impossibilité de les payer. Les travailleurs sociaux et les CPAS pourraient y être sensibilisés lorsque ces personnes viennent frapper à la porte du CPAS pour payer leur dette. C'est pourquoi ces victimes ont tout intérêt à porter plainte et faire des déclarations.

Dans le cadre de médiations de dette, les travailleurs sociaux sont particulièrement bien placés pour détecter les victimes du statut de faux indépendant

Les travailleurs sociaux qui assistent ces clients dans leur médiation de dette sont particulièrement bien placés pour détecter les victimes du statut de faux indépendant. La sensibilisation de ces travailleurs sociaux, notamment par le biais d'une formation sur les indicateurs, peut d'ores et déjà contribuer à une meilleure détection de ce type de victimes.

4. Initiatives

En 2011, plusieurs initiatives ont été prises pour aborder ledit usage abusif du statut social des indépendants essentiellement par des citoyens de l'UE des États membres récemment entrés dans l'Union. Ledit usage abusif consiste à l'adhésion par le citoyen de l'UE à une caisse d'assurance sociale en tant qu' « indépendant ou aidant » dans le but d'utiliser son attestation d'adhésion pour obtenir un titre de séjour de plus de trois mois en Belgique. Un titre de séjour de trois mois lui offre ensuite la possibilité de prétendre à l'intégration sociale (notamment le revenu d'intégration).

Dans le cadre de la lutte contre ces adhésions fictives, une procédure de contrôle supplémentaire a été lancée le 1er octobre 2010 pour les personnes qui demandent une « attestation spécifique d'adhésion » à la caisse d'assurance sociale pour s'inscrire à la commune. Chaque personne qui demande une attestation de ce type est notifiée à l'Institut National d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI). Ce type d'attestation n'est délivré que par la caisse d'assurance sociale sur demande et après réception d'une liste de questions à compléter. Le citoyen de l'UE s'engage à la fournir à l'INASTI les éléments/pièces justificatives qui démontrent qu'une activité économique est réellement exercée. Si cette liste de questions n'est pas complétée ou ne comprend pas assez d'éléments de preuve d'une réelle activité indépendante, il est alors demandé à la caisse d'assurance sociale de supprimer l'adhésion de l'intéressé avec effet rétroactif. C'est pourquoi on ne peut établir de droits sociaux dans ces cas.

Dans la période du 1er octobre au 31 mars 2011, quelque 2000 citoyens de l'UE ont fait la demande d'une attestation d'adhésion spécifique auprès d'une caisse d'assurance sociale. Ces cas ont été examinés en profondeur par l'INASTI et pas moins de 35% de ces adhésions ont été supprimées avec effet rétroactif[101].

101 *Qu. et Rép.* Sénat, 28 décembre 2011 (Qu. n° 5-4038, G. De Padt).

Le plan d'action du Collège pour la Lutte contre la fraude fiscale et sociale 2012-2013[102] du Secrétaire d'État compétent accorde également de l'attention à la coopération pour le dépistage de la fraude au sein des petits et moyens CPAS. Le plan d'action précise que les petits et moyens CPAS mènent une enquête sociale approfondie, au prorata des moyens disponibles. Mais il est difficile pour ces CPAS, avec leur personnel et leur situation budgétaire, de fournir les mêmes efforts que les grands CPAS. C'est pourquoi le plan d'action insiste sur le rôle que pourrait jouer le Service public de programmation (SPP) Intégration sociale dans le soutien aux initiatives de coopération pour un dépistage de qualité des fraudes. Cela pourrait notamment prendre la forme du recueil et de la distribution de bonnes pratiques, d'une aide au démarrage d'initiatives de coopération ou d'un forum pour l'échange d'expériences et d'idées.

102 Secrétaire d'Etat pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, 2012 -2013, disponible sur: http://www.ensembleautravail.be/media/uploads/john/actieplan_college_fraudebestrijding_2012-2013_fr.pdf.

5. Perspectives d'avenir

Les initiatives de coopération entre CPAS et auditorats du travail sont de bons exemples de bonne pratique.

Les initiatives de coopération comme le protocole de coopération entre le CPAS de Gand et l'auditorat du travail et des protocoles similaires entre d'autres CPAS et auditorats sont de bons exemples ou inspirations de bonne pratique. Elles ne favorisent pas seulement une meilleure information, elles veillent à ce que les travailleurs sociaux puissent tendre à un cadre qui ne les oblige pas à mettre leur secret professionnel en péril et leur permet tout de même d'apporter leur aide à l'enquête dans la lutte contre la fraude aux allocations.

Pour prévenir un effet de vases communicants, qui voit le phénomène se déplacer d'une commune à l'autre, une politique mieux coordonnée s'impose entre les CPAS. Pour ce faire, il faut trouver un équilibre entre, d'une part, une vision commune et, d'autre part, une autonomie suffisante pour que les CPAS puissent définir leur propre politique. Favoriser le travail de réflexion entre les différents CPAS, c'est faire un pas dans la bonne direction. Cela pourrait notamment être possible grâce à l'échange de données, la concertation ou les formations communes qui permettent aux travailleurs sociaux d'échanger leurs expériences et leurs problèmes. La Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, l'Union de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Union des Villes et Communes de Wallonie peuvent y jouer un rôle, notamment en facilitant les formations où une attention est consacrée aux indicateurs de traite des êtres humains auxquels les travailleurs sociaux peuvent être confrontés dans leur fonction.

CHAPITRE 4

GIVE THE MONEY BACK

OU LA COMPENSATION DES VICTIMES

Introduction

Depuis le début des années 1990, les victimes de traite des êtres humains bénéficient d'un statut spécifique en Belgique. Le système visant à lutter contre la traite des êtres humains repose sur un fragile équilibre entre d'une part la volonté de protéger les victimes et de leur offrir une perspective d'avenir sûre, et d'autre part la nécessité d'agir efficacement contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes qui coopèrent avec les instances judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique[103].

Si le profil de la victime a considérablement évolué, le statut n'a en revanche pas été adapté. Parmi les 133 nouvelles victimes qui bénéficient du statut de victime de traite des êtres humains et pour lesquelles un accompagnement a été initié par l'un des centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains en 2011[104], 72 ont ce statut pour des raisons d'exploitation économique. Parmi ces 72 victimes, 23 sont ressortissantes de l'UE. Pour l'ensemble des 133 victimes, toutes finalités d'exploitation confondues, 42 sont ressortissantes de l'UE. Si nous observons de plus près les chiffres d'un centre, Sürya, par exemple, en vue de comparer les chiffres de 2002 à ceux de 2012, nous constatons des nouvelles tendances très marquées. Parmi les 50 personnes pour qui un nouvel accompagnement a été démarré à Sürya, à Liège, en 2002, aucune n'était alors originaire de l'UE (dix d'entre elles provenaient d'États qui ont intégré ultérieurement l'Union – 6 de Roumanie, 2 de Bulgarie et 2 de Pologne). L'exploitation sexuelle concernait 65% des victimes en 2001, et ce pourcentage était encore de 50% en 2002. En 2012, seulement 9 des 56 victimes nouvellement accompagnées par Sürya étaient encore victimes d'exploitation sexuelle. Pour l'ensemble de ces 56 victimes, toutes finalités d'exploitation confondues, 21 sont ressortissantes de l'UE[105].

103 Depuis le 1er juin 2007, cette procédure est reprise dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Elle est par ailleurs détaillée dans une circulaire ministérielle du 26 septembre 2008.

104 Par ailleurs, 20 nouveaux accompagnements ont été initiés pour les victimes de trafic d'êtres humains.. A côté de ces nouveaux accompagnements, les centres poursuivent l'accompagnement de victimes qui sont déjà dans le statut. Les centres consacrent également beaucoup de temps à l'analyse de signalements qui ne donnent pas lieu à un accompagnement.

105 Rapport annuel Traite des êtres humains 2003, « *Plaidoyer pour une approche intégrée* », p. 85-87.

Les ressortissants de l'UE représentent en 2011 plus d'un tiers des victimes qui accèdent au statut

Ce qui amène à deux constats majeurs : les ressortissants de l'UE représentent, en 2011, plus d'un tiers des victimes qui accèdent au statut de victime de traite des êtres humains. En outre, plus de la moitié de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains accède au statut parce qu'elles sont victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

On peut dès lors se poser la question de savoir si le statut tel qu'il existe à l'heure actuelle correspond encore aux besoins de ces victimes. Une autre question qui peut être posée est de savoir pourquoi il y a moins de signalements de victimes d'exploitation sexuelle auprès des centres d'accueil. Cette question mériterait également d'être examinée à l'avenir.

Dans ce chapitre, nous nous focalisons sur un aspect susceptible d'intéresser les victimes de traite des êtres humains, à savoir l'aspect lié à la compensation. Une victime de traite des êtres humains qui désire obtenir une indemnisation le fera en demandant des dommages et intérêts en se constituant partie civile (voir plus loin). La prise d'une telle décision sous-entend un bon accompagnement juridique, au bon moment.

La circulaire ministérielle de 2008 décrit clairement le rôle que doivent jouer ces centres d'accueil spécialisés en ce domaine. « *Parmi les trois types d'assistance que les centres spécialisés doivent offrir, il y a l'assistance juridique. Au cours de la procédure judiciaire concernant des faits de traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, les centres assurent la défense des droits et des intérêts de la victime. Pour ce faire, ils l'informent et lui proposent l'assistance d'un avocat. La victime pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres spécialisés agréés (Pag-Asa, Sürya et Payoke) peuvent également se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime. Ces centres sont en effet agréés pour ester en justice.* »[106].

106 Circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 publiée au Moniteur belge du 31 octobre 2008. Elle remplace la circulaire ministérielle de 1994 et les directives ministérielles de 1997 (modifiées en 2003) qui décrivent les conditions de demande et d'obtention de ces titres de séjour.

L'indemnisation peut réduire le risque de voir la victime retomber dans les méandres de la traite des êtres humains.

Si l'obtention d'une indemnisation n'est pas une priorité ou un but en soi pour toutes les victimes, l'intérêt de la démarche ne doit pas être marginalisé pour autant. Une condamnation assortie de dommages et intérêts peut en effet augmenter la confiance en la justice de la victime. En outre, l'indemnisation peut permettre à la victime de démarrer une nouvelle vie ou lui donner un élan positif. Elle peut également réduire le risque de la voir retomber dans les méandres de la traite des êtres humains[107].

Mais il convient également de garder à l'esprit que l'intérêt d'une indemnisation peut varier en fonction de la situation de la victime et de la forme d'exploitation. Certaines victimes d'exploitation sexuelle forcée se montreront peut-être plutôt réticentes à l'idée de percevoir des dédommagements de leur exploitant. Les victimes d'exploitation sexuelle en situation dite « win-win » et les victimes d'exploitation économique peuvent quant à elle adopter une position totalement différente à cet égard. Leur objectif initial était en effet de gagner de l'argent, suite à quoi elles sont devenues victimes de la traite des êtres humains. L'intérêt va également dépendre, dans la majorité des cas, de la situation personnelle de la victime, mais aussi des informations qui lui auront été données à ce sujet. Un dossier examiné plus loin dans l'analyse du phénomène illustre parfaitement le cas d'une victime intéressée par l'aspect compensatoire. La victime marocaine d'exploitation économique dans le secteur de la construction a déclaré ce qui suit durant une audition : « *Je suis venu honnêtement ici pour travailler. Je ne veux pas faire des ennuis. Je désire continuer à gagner ma vie en travaillant. Je ne pourrais pas retourner au pays sans argent. Mes parents ont tout sacrifié pour moi. Je ne peux pas rentrer les mains vides. Au minimum, il faut que [l'exploiteur] me rembourse ce qu'il me doit. Comme ça je peux rentrer chez moi la tête haute.* »[108].

Toutefois, l'obtention effective d'un dédommagement va de pair avec de nombreux obstacles. Le paiement effectif de l'indemnisation octroyée, par exemple, dépendra généralement en premier lieu de la solvabilité de l'auteur des faits et ensuite de la réussite du retraçage des flux d'argent, des saisies et confiscations, avec ou sans attribution à la partie civile.

Après un exposé général du contexte de l'accès des victimes de traite des êtres humains à la compensation, nous traitons tout d'abord de la possibilité d'obtenir une indemnisation par voie judiciaire, ensuite grâce à l'intervention du Contrôle des Lois Sociales, qui pourrait assister les victimes d'exploitation économique dans la récupération des arriérés de salaires. Enfin, nous jetons un œil sur la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, comme moyen de compensation, adéquat ou non, pour les victimes de traite des êtres humains.

107 Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, 2011, p.86.

108 Voy. aussi partie 2, chapitre 2, point 2.2.

I. Accès à la compensation pour les victimes de traite des êtres humains

Divers instruments internationaux prescrivent l'accès à la compensation pour les victimes d'actes intentionnels de violence. Il s'agit ici d'instruments spécialement conçus pour lutter contre la traite des êtres humains, contre le crime organisé et pour aider les victimes d'actes de violence.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée attend des États signataires qu'ils prévoient des procédures appropriées pour permettre aux victimes l'accès à la réparation et à l'indemnisation et d'être représentées aux différents stades

d'une procédure pénale[109]. Le Protocole additionnel relatif à la traite des êtres humains spécifie que tout membre signataire de la Convention doit s'assurer que des mesures existent dans son système judiciaire pour donner aux victimes de traite des êtres humains la possibilité d'obtenir réparation des dommages subis[110].

Au niveau du Conseil de l'Europe, il existe la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit un système subsidiaire de dédommagement aux victimes d'actes intentionnels de violence. Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État signataire de la Convention doit contribuer au dédommagement[111]. Nous retrouvons également le principe de solidarité de cette Convention dans le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (voir plus loin).

Mais plus spécifiquement pour les victimes de traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains stipule que chaque partie à la Convention adopte des mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes conformément aux conditions prévues dans son droit national, par exemple en instaurant un fonds pour l'indemnisation des victimes ou des mesures ou programmes destinés à l'assistance et à l'intégration sociale des victimes. Elle ajoute en outre que les avoirs des éléments du patrimoine saisis peuvent contribuer à leur financement[112].

Au niveau de l'UE, nous pouvons non seulement prendre en considération la directive relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence[113], mais aussi la nouvelle directive sur la traite des êtres humains qui a été approuvée début 2011[114]. Dans le préambule, le lien est clairement établi entre la saisie et la confiscation des produits d'infractions et leur utilisation pour dédommager les victimes[115]. Selon cette directive, les États membres doivent veiller à ce que les victimes de traite des êtres humains aient accès aux règlementations existantes pour le dédommagement des victimes d'actes intentionnels de violence.

Au niveau européen, une proposition de directive est également sur la table pour établir les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette proposition fait partie d'un paquet législatif visant à consolider les droits des victimes dans l'UE. La proposition prévoit également une disposition relative au droit à une décision concernant la réparation par l'auteur des faits dans le cadre d'une procédure pénale. Cette disposition stipule que les États membres garantissent le droit aux victimes d'obtenir une décision dans le cadre de la procédure pénale dans un délai raisonnable en ce qui concerne la réparation par l'auteur des faits, à moins que le droit national ne prévoie que la restitution ou la réparation ait lieu dans un autre cadre. Les États membres doivent prendre des mesures pour inciter l'auteur des faits à dédommager la victime de manière adéquate[116].

Une disposition a par conséquent été reprise dans tous ces instruments visant à permettre aux victimes d'accéder à une indemnisation ou une compensation, soit par voie judiciaire, soit par l'entremise d'un fonds. Reste aux États signataires ou aux États membres d'y donner un contenu. Ci-après, nous examinons dans quelle mesure les victimes de traite des êtres humains bénéficient réellement de ces accès et quels sont les obstacles qu'elles sont susceptibles de rencontrer pour obtenir effectivement une indemnisation.

109 Art. 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

110 Art. 6, 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

111 Art. 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.

112 Art. 15 juncto art. 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Une recommandation similaire est également formulée par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, OCDE, Recommandation 38, Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI), Les quarante recommandations, 20 juin 2003 : *Countries should consider : a) Establishing an asset forfeiture fund in its respective country into which all or a portion of confiscated property will be deposited for law enforcement, health, education, or other appropriate purposes.*

113 Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

114 Pour plus d'informations sur la directive européenne sur la traite des êtres humains, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 13-22.

115 Considérant 13 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

116 Voy. l'article 15 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, COM/2011/0275 définitif.

2. Indemnisation par le biais d'une procédure judiciaire

Un même fait peut tout aussi bien donner lieu à une action publique, en cas d'infraction à la loi pénale, qu'à une action civile, par exemple une demande d'indemnisation conformément à l'article 1382 du Code civil ou à une action civile devant le tribunal du travail pour demander le paiement d'arriérés de salaire.

Toutefois, ces actions sont fondamentalement différentes. Ainsi, l'action publique vise à faire appliquer la loi pénale et non à indemniser la victime[117]. L'action civile, en revanche, vise à indemniser le dommage qui découle de l'infraction[118]. Dans le système judiciaire belge, le dommage issu de l'infraction peut être indemnisé tant devant le juge pénal (par le biais d'une constitution de partie civile) que devant le juge civil.

L'action civile peut donc être poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique. En revanche, si celle-ci est formulée séparément devant le tribunal civil, la demande au civil est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile[119].

Une bonne assistance juridique, dispensée au bon moment, est essentielle pour aider la victime à faire le choix de se constituer partie civile

Dans des affaires de traite des êtres humains, la victime demandera généralement une indemnisation en se constituant partie civile au pénal. L'avantage de se constituer partie civile est que la victime peut participer à la conduite de la procédure et à l'instruction judiciaire, notamment en demandant des devoirs d'enquêtes complémentaires au juge d'instruction[120].

Une bonne assistance juridique, mais aussi une assistance juridique dispensée au bon moment, est essentielle pour aider la victime à faire le choix de se constituer partie civile ou non. Comme on a pu le voir dans le rapport annuel précédent[121], la directive relative à la traite des êtres humains détermine également les mesures relatives au traitement des victimes pour prévenir une victimisation secondaire et l'obligation de leur donner accès au conseil juridique. La directive précise en outre que les États membres – selon le rôle que le système judiciaire donne à ces victimes – doivent garantir une représentation judiciaire aux victimes, notamment en vue d'une demande d'indemnisation. En Belgique, le conseil juridique est dispensé pour le moment soit par les travailleurs sociaux des centres d'accueil spécialisés, soit par un avocat désigné par le centre d'accueil. **Afin d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime, il convient de réfléchir à la désignation immédiate d'un avocat pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte et ce, dès qu'elles ont accès au statut de victime de traite des êtres humains[122]. Le Centre suggère de procéder à la désignation d'un avocat avant l'expiration de la première attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure traite des êtres humains**.

La victime peut demander au tribunal réparation de son dommage matériel et moral. Dans le rapport annuel 2006, le Centre a signalé que des personnes qui avaient été condamnées pour traite des êtres humains feignaient souvent d'être insolvables, rendant rarement possible une indemnisation effective. Comme il a été indiqué plus tôt dans le focus[123] une saisie en début d'enquête pourrait aller à l'encontre de l'organisation d'insolvabilité que tenteraient certains auteurs par toutes sortes de montages. Toutefois, ceci n'est possible que lorsque les investigations financières en matière de traite des êtres humains sont encouragées. La confiscation à l'avantage de la victime pourrait ensuite rendre possible l'indemnisation de cette dernière[124].

117 Art.1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

118 Art. 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

119 Il s'agit de l'application du principe « *le criminel tient le civil en état* », art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

120 Art. 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle.

121 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p. 19.

122 Cette recommandation avait également été formulée dans le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p. 19 et 130. Une telle recommandation a également été faite par le groupe de travail sur la Traite des êtres humains au Sénat, Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, session 2011-12, 27 mars 2012, n° 5 -1073/1.

123 Voir la partie 1, chapitre 2.

124 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2006, « *Les victimes sous les projecteurs* », p.66.

L'introduction de l'article 43*bis* dans le Code pénal a également permis d'attribuer des choses confisquées à la partie civile. La restitution est une mesure de droit civil qui peut être demandée en se constituant partie civile et elle est en principe obligatoire, notamment lorsqu'elle permet de réparer le dommage causé par l'infraction[125]. Afin de garantir les droits des tiers, l'article 43*bis*, alinéa 3 stipule que : « *Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article* ».

125 E. FRANCIS, «Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken », *T.Strafr.*, 2011, afl. 5, p.319.

L'exposé des motifs[126] donne plus de précisions à ce sujet : « ... *il a semblé opportun d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la victime, lorsque ces choses constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont celle-ci a été privée à l'occasion de l'infraction* ».

Lorsque des sommes d'argent sont saisies, les cours et tribunaux peuvent prononcer des confiscations et les attribuer – au moins partiellement – aux parties civiles en guise de dédommagement.

Le Centre encourage le recours à la possibilité d'attribuer les choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile en vue de l'indemniser du préjudice subi.

126 Exposé des motifs du projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43*bis* dans le même code, *Doc.parl.*, Chambre, session 1989-1990, nº 987/1, p.6.

EXEMPLES ISSUS DE LA JURISPRUDENCE

En novembre 2010[1], le tribunal correctionnel de Bruxelles a accordé un dommage moral de 5.000 euros et un dommage matériel de 50.000 euros à la partie civile, une jeune Nigériane qui avait été recrutée au Nigéria pour soi-disant venir travailler en Belgique comme femme d'ouvrage. En réalité, elle avait dû se prostituer pour rembourser une prétendue dette de 45.000 euros. La partie civile avait demandé un dommage matériel de 300.000 euros, correspondant aux avantages patrimoniaux qu'elle aurait dû percevoir de ses activités dans la prostitution. Faute de données concrètes quant à l'étendue des montants, le dommage matériel a toutefois été octroyé en équité à concurrence de 50.000 euros.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 janvier 2011[2], la Cour a confirmé la condamnation pour traite des êtres humains, qui avait déjà été prononcée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles à l'encontre de deux prévenus qui exploitaient divers travailleurs dans leur boucherie. La prévention de traite des êtres humains a été confirmée pour un travailleur qui s'était constitué partie civile : il s'agit d'un homme à tout faire qui dormait dans un débarras caché derrière un volet, sans fenêtre ni sanitaire. Le rythme de travail semblait contraire à la dignité humaine et les conditions de travail étaient humiliantes. La partie civile s'est vu octroyer une somme de 36.000 euros. La Cour a déclaré que : « *À défaut d'autres éléments plus précis versés au dossier pénal, la réparation en nature de son dommage matériel n'apparaît en l'espèce pas possible. Pour ce même motif, la cour statuera en équité, en allouant à la partie civile, une somme forfaitaire, actualisée au jour de l'arrêt de 36.000 euros. Cette somme qui répare son dommage de manière intégrale est, à défaut d'autres éléments plus précis, fixée en tenant compte du rythme de travail soutenu de la partie civile, des quelques avantages en nature qu'elle a tirés de son occupation (plus particulièrement sa nourriture),*

1 Corr. Bruxelles, 26 novembre 2010, 46ème ch.
2 Bruxelles, 12 janvier 2011, 11ème ch.

mais aussi des quelques paiements (50 euros par semaine) qu'elle a reconnu avoir reçus au cours de ces trois années d'occupation ».

Dans un dossier concernant un réseau roumain de traite des êtres humains qui a été largement exposé dans le rapport annuel 2008[3], le tribunal correctionnel de Bruxelles[4] a condamné les prévenus notamment pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution. Les parties civiles, qui demandaient des dédommagements considérables, ne se sont vu octroyer que des montants provisionnels. Cette décision a été partiellement modifiée par la Cour d'appel de Bruxelles[5]. La Cour a retenu la prévention de traite des êtres humains à l'encontre des prévenus. Elle a modifié le jugement rendu en première instance en ce qui concerne les montants confisqués (à concurrence de 11.000.000 d'euros) et les a attribués prioritairement aux parties civiles en fonction du dommage subi par chacune d'entre elles. Les parties civiles ont reçu respectivement 432.000 euros de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral et 257.680 euros de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

3 Il s'agissait d'une organisation criminelle composée de deux clans, chacun disposant de ses propres filles et au sein desquels chaque membre avait une fonction bien précise (surveiller les prostituées, sbires, etc.). Le mode opératoire était chaque fois identique. Les jeunes femmes étaient généralement originaires de la même région de Roumanie, d'où la plupart des prévenus étaient également issus. Elles étaient recrutées dans des cafés avec la promesse d'un emploi à l'étranger. L'organisation s'occupait de toute l'administration, du transport et de l'accueil en Belgique pour elles. Elles étaient hébergées et surveillées dans un appartement et étaient obligées de se prostituer tous les jours pendant 12h d'affilée. Tout ce qu'elles gagnaient devait être remis à leurs exploitants. Leurs papiers d'identité leur étaient confisqués, sauf pour aller travailler, et elles étaient sujettes à des menaces et des faits de violence (séquestration, violence physique en cas de tentative de fugue ou si elles ne rapportaient pas assez d'argent); Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p. 60-61 et p.40-41.

4 Corr. Bruxelles, 18 juin 2008, 48ème ch.

5 Bruxelles, 30 janvier 2009, 12ème ch.

Cependant, il est tout à fait possible, malgré la décision du juge, que le condamné n'indemnise pas la victime. Une fois que la décision est définitive[127], on peut s'adresser à un huissier pour en forcer l'exécution. On peut éventuellement saisir alors des biens du condamné. Il s'agit toutefois d'une procédure fastidieuse, qui génère des coûts supplémentaires pour la victime. C'est pourquoi certaines victimes y renoncent.

Pour les victimes qui décident de ne pas accéder au statut et/ou les victimes qui sont retournées au pays ou qui ne se trouvent plus en Belgique, il est difficile d'obtenir une compensation. Même si la victime peut se faire assister en théorie par un avocat pour défendre ses intérêts, le seuil sera trop élevé pour de nombreuses victimes si elles ne reçoivent pas l'assistance juridique, contrairement aux victimes qui accèdent au statut et sont assistées.

Certains centres d'accueil spécialisés où les victimes sont assistées vont essayer de poursuivre l'accompagnement juridique lorsque la victime retourne au pays. Il s'agit alors principalement de victimes pour qui la procédure est déjà très avancée et qui sont encore souvent en attente du prononcé et de l'exécution d'une décision d'indemnisation. D'autres centres d'accueil spécialisés fourniront à la victime qui souhaite rentrer au pays et donc sortir du statut les informations de contact nécessaires pour pouvoir se faire assister par un avocat par le biais de l'assistance juridique de deuxième ligne. Mais c'est toutefois à la victime elle-même qu'il revient de faire le pas. Et ce pas peut faire que ce type de victimes ne laissera pas défendre ses droits et ses intérêts par un avocat. Avec la connaissance et les contacts que les centres spécialisés ont avec des avocats, la question peut se poser de savoir quel rôle ceux-ci pourraient jouer dans l'assistance juridique de ces victimes.

127 En d'autres mots, est passée en force de chose jugée.

3. Le rôle du Contrôle des Lois Sociales dans la récupération des arriérés de salaire

La Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (ci-après CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de défendre les droits individuels et collectifs des travailleurs, en particulier les conditions essentielles de travail du droit à un salaire et d'autres avantages pécuniaires et le respect des conditions de travail légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le CLS mène des enquêtes qui lui sont imposées (par des plaintes, devoirs d'enquête du pouvoir judiciaire, demandes d'autorisation, dérogations, avis et médiation) ou entreprend des contrôles de sa propre initiative ou dans le cadre d'actions spécifiques comme la lutte contre le travail au noir.

Les priorités actuelles du CLS sont notamment la responsabilité solidaire, les faux indépendants, la mise à disposition, le travail intérimaire et le détachement. Parmi ces priorités et au sein des secteurs sensibles où le CLS effectue ses contrôles (construction, sociétés de construction métallique, nettoyage, secteur chimique), des signaux d'exploitation économique et de traite des êtres humains peuvent surgir.

Pour sensibiliser aux faits de traite des êtres humains, un protocole de coopération a été conclu en 2001 entre le CLS et l'Inspection sociale[128]. L'objectif visé est de mener des enquêtes systématiques de manière structurée et coordonnée, surtout sur le plan de la législation du travail et de la sécurité sociale dans certains secteurs qui sont confrontés à la traite des êtres humains (restaurants exotiques, sociétés de nettoyage, sociétés d'horticulture et d'agriculture, ateliers de confection, secteur de la prostitution). Ce protocole a été prolongé en 2010 selon les mêmes principes. Tous les ans, un contrôle ciblé sur la traite des êtres humains dans les secteurs à risques (ex. bars, salons de massage) est mené dans chaque arrondissement. Sur le plan local (par région et par arrondissement), une concertation a lieu à ce sujet entre les deux inspections, l'auditeur du travail, le magistrat du parquet et/ou les services de police.

128 SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale du Contrôle des Lois sociales, Rapport d'activités 2009.

Malgré ces initiatives, il s'avère dans la pratique que trop peu d'attention est portée aux signaux et indications de traite des êtres humains lors des contrôles. Le CLS en est conscient et envisage d'organiser encore une formation de trois jours en 2012 pour sensibiliser ses inspecteurs et mettre en place les outils nécessaires afin de faire preuve de vigilance en matière de traite des êtres humains.

Le Centre encourage les formations récurrentes qui focalisent l'attention sur les signaux et indicateurs de traite des êtres humains, de manière à ce que les inspecteurs du CLS puissent y veiller lors de leurs contrôles.

Pouvoir d'appréciation lors du constat d'une infraction[129]

Lorsque le CLS constate une infraction aux lois sociales, il peut recourir à diverses possibilités pour mettre un terme à cette infraction. Le CLS peut donner un avertissement, donner un délai au contrevenant pour se mettre en ordre[130], ou signaler des infractions aux autorités judiciaires par le biais d'un PV[131]. En cas de constat d'infraction de traite des êtres humains[132], il est obligé de rédiger un PV. En pratique, rares sont les PV rédigés par le CLS pour faits de traite des êtres humains, car les signaux sont rarement détectés.

Les PV rédigés pour infraction aux lois sociales sont transmis à l'auditeur du travail qui juge de l'opportunité ou non d'engager des poursuites. S'il estime que les infractions doivent être poursuivies, il assignera le

129 Le CLS dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'opter pour la solution qui lui parait la plus adaptée pour mettre un terme à l'infraction, en tenant compte de la nature et de la gravité de celle-ci, des intérêts des travailleurs et des autorités, de l'intention frauduleuse de l'employeur ou encore des objectifs du service.

130 Dans la mesure du possible, il sera demandé à l'employeur de régulariser la situation. S'il s'agit d'un non-respect de la règlementation relative à la rémunération, la régularisation est obligatoire. Ce n'est que lorsque l'employeur ne se met pas en règle après mise en demeure expresse ou lorsqu'il s'agit d'infractions graves qu'un PV est rédigé (ex. occupation de travailleurs qui n'ont pas été renseignés à l'ONSS, occupation d'étrangers en séjour illégal ou sans permis de travail). SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, DG Contrôle des lois sociales, Rapport d'activités 2009, p. 21, disponible sur http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=34916

131 *Ibid*., p. 20.

132 Dans ce cas, il est tenu par les dispositions du Code d'instruction criminelle et non plus celles du Code pénal social. Pour les perquisitions, arrestations, mesures de contrainte, etc., il doit être faire appel à la police.

contrevenant à comparaître devant le tribunal correctionnel[133]. L'auditeur du travail peut également classer un PV sans suite pour des raisons d'opportunité. Dans ce cas, le service d'étude du SPF Emploi peut infliger une amende administrative de manière à ce que les infractions pénales à certaines lois sociales[134] puissent quand même encore être sanctionnées[135]. Environ 90 % des dossiers pour lesquels le CLS dresse des PV sont classés sans suite et reviennent donc au service d'étude qui examine à nouveau le dossier pour infliger ou non une amende administrative.

Récupération des arriérés de salaire

En cas de constat d'arriérés de salaire on essaiera en principe de régulariser la situation en faisant payer les arriérés par l'employeur. Pour le travailleur, cela signifie qu'il ne devrait plus intenter une procédure civile et qu'il obtiendrait plus rapidement ses rémunérations impayées. Indépendamment de la régularisation de l'infraction, l'auditeur du travail peut encore toujours engager des poursuites. La régularisation des infractions constatées n'a donc pas d'impact sur l'action au pénal, mais peut par contre en avoir sur la peine du prévenu[136].

Une fois que l'employeur est d'accord de payer les arriérés de salaire, plusieurs scénarios sont possibles. En fonction de la nationalité (ressortissant de pays tiers ou citoyen de l'UE) et du statut de séjour de la victime, le remboursement effectif des salaires peut être rendu compliqué. S'il s'agit de personnes en séjour légal en Belgique, il n'y aura le plus souvent aucun problème à obtenir la récupération des arriérés de salaire. S'il s'agit de travailleurs sans titre de séjour légal, on essaiera de faire payer les arriérés par l'employeur en espèces au bureau de police. Toutefois, les employeurs sont rarement d'accord de payer les arriérés de salaire, ce qui fait que cette possibilité n'offre en pratique aucune solution.

La perte de contact avec le travailleur rendra quasi impossible le remboursement des salaires. Lorsque l'employeur veut rembourser les arriérés de salaire, mais ne parvient pas à trouver le travailleur, il le fait savoir au CLS. Pour retrouver des citoyens de l'UE, le CLS peut faire appel au système d'information sur le marché intérieur (IMI)[137] pour tenter d'obtenir les coordonnées de l'intéressé dans son pays de résidence. Lorsqu'on y parvient, une lettre est envoyée à l'intéressé pour lui demander ses coordonnées en vue de lui payer les arriérés de salaire.

Si le CLS ne parvient pas à atteindre le citoyen de l'UE via IMI ou s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers pour lequel on ne dispose pas d'informations de contact, le CLS demandera alors à l'employeur de verser les arriérés à la Caisse des dépôts et consignations[138]. L'employeur doit indiquer à la Caisse lors du versement qui était le donneur d'ordre pour le versement (par exemple le CLS), les coordonnées du travailleur et les motifs du versement. Une fois que ces fonds y sont versés, ils pourront le plus souvent y rester (après 30 ans, ils reviennent à l'État). Aucune action n'est entreprise de la part de la Caisse des dépôts et consignations pour retrouver l'ayant droit.

133 Du fait de leur composition, les tribunaux du travail ne disposent d'aucune autorité pénale.

134 Art. 69 du Code pénal social : les infractions punies d'une sanction de niveau 1 visées au Livre 2 peuvent donner lieu, à l'initiative de l'administration compétente, à une amende administrative […]. L'administration compétente dispose des mêmes pouvoirs lorsque le ministère public renonce à poursuivre l'auteur d'une infraction punie d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4 visée au Livre 2.

135 La loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives a été abrogée par l'article 109, 26° du Code pénal social. Les amendes administratives sont réglementées dorénavant par les articles 74 à 91 du Code pénal social.

136 Mentionnons également que, pour le ministère public, une piste intéressante peut consister à poser des conditions à la levée des saisies (voitures ayant servi à transporter le personnel par exemple), telles que la régularisation de l'ensemble des infractions en ce compris le non-payement de la rémunération. Ceci permettrait aux victimes de récupérer au moins partiellement les salaires non payés.

137 Pour plus d'informations sur le *Système d'information sur le marché intérieur,* voir également : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 94.

138 La Caisse des dépôts et consignations est une administration indépendante du Service Public Fédéral Finances et se trouve sous l'autorité directe du Ministre des Finances. Pour plus d'informations sur la Caisse des dépôts et consignations, rendez-vous sur le site http://www.caissedesdepots.belgium.be

4. Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Une dernière piste que les victimes de traite des êtres humains peuvent explorer pour être indemnisées du dommage subi est l'introduction d'une demande d'aide financière auprès de la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après : la Commission). L'aide financière que la Commission peut octroyer via le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après : le Fonds) est uniquement de nature subsidiaire et est soumise à diverses conditions.

La loi du 1er août 1985[139] a instauré le système d'aide financière. La loi parle sciemment d'aide et non d'indemnisation. L'aide financière restreinte de l'État en faveur de la victime (ou de ses proches) ne repose en effet pas sur la présomption de dette de l'État parce qu'il n'a pas pu prévenir l'infraction mais bien sur le principe de solidarité collective entre les membres d'une même communauté. La Convention européenne relative au dédommagement de victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 est fondée sur cette même pensée[140].

Qui peut faire appel à l'aide financière ?[141]

Pour pouvoir faire une demande d'aide financière, la victime doit démontrer (1) qu'un acte intentionnel de violence a été commis ; (2) qu'elle a subi un dommage physique ou psychique grave et (3) que ce dommage est la conséquence directe de cet acte intentionnel de violence[142].

Au départ, le champ d'application personnel était limité aux victimes qui, au moment où l'acte de violence a été commis, possédaient la nationalité belge, ou étaient autorisées à entrer en Belgique, y séjourner ou s'y établir. En 2004, le champ d'application a été élargi aux victimes qui ont obtenu par la suite un titre de séjour à durée indéterminée de l'Office des étrangers dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Une modification supplémentaire de la loi en 2009[143] a conduit à ce qu'il n'y ait plus de distinction entre les victimes selon qu'elles sont en possession d'un titre de séjour légal ou non[144]. Désormais, les personnes en séjour illégal peuvent donc aussi faire appel au Fonds.

Toutefois, en pratique, il semble que peu de personnes en séjour illégal introduisent effectivement une demande. Cela serait notamment dû à un manque d'information au sujet du Fonds et à des problèmes pour remplir les conditions formelles, parmi lesquelles celle qui consiste à porter plainte à la police ou à se constituer partie civile[145].

Quel type d'aide ?

Trois types d'aide peuvent être octroyés par la Commission : une aide principale, une aide d'urgence et une aide complémentaire.

L'aide principale est le montant que la Commission octroie comme aide financière pour les dommages subis. L'aide principale n'est octroyée que si le dommage est compris entre 500 euros et 62.000 euros.

L'aide d'urgence peut être octroyée lorsqu'un retard dans l'octroi de l'aide principale pourrait causer au

139 Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

140 P. VERHOEVEN en L.VULSTEKE, « Het Fonds voor Financiële Hulp aan Slachtoffers van Opzettelijke Gewelddaden en Occasionele Redders », Bibliotheek Strafrecht, Larcier, nr.4, Larcier, Gent, 2011, p. 27.

141 Art. 31 et art. 31*bis* de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. Pour être complet, il convient d'indiquer que l'aide financière peut également être demandée par la famille, jusqu'au second degré de parenté inclus, d'une victime qui est portée disparue depuis plus d'un an.

142 Les infractions par négligence ou imprudence et les délits patrimoniaux (tels que des vols sans recours à la violence ou aux menaces) n'entrent donc pas en considération.

143 Article 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses concernant la Justice.

144 Cette modification législative est intervenue après l'émoi suscité par l'affaire Van Themsche. Outre la peine de prison ferme, il est tenu d'indemniser les (familles des) trois victimes. Suite à son insolvabilité, les familles ont pu s'adresser au fonds d'aide aux victimes pour l'indemnisation, à l'exception de la famille d'Oulematou. Cette dernière n'a pas pu faire appel au fonds parce qu'Oulematou était, au moment de son décès, en séjour illégal dans notre pays. Voir également Rapport annuel Migration 2011, « *Les ayant-droits d'une personne en situation de séjour illégal peuvent-ils percevoir une indemnité après le décès de cette dernière ?* », p.161-162.

145 Voir également Rapport annuel Migration 2010, « *Comment permettre aux personnes sans droit de séjour de porter plainte auprès des services de police ?* », p 106-107.

requérant un dommage considérable[146]. L'aide d'urgence vaut pour des dommages compris entre 500 euros et 15.000 euros. L'aide d'urgence peut être demandée dès la constitution de partie civile ou le dépôt de plainte.

L'aide complémentaire peut être octroyée lorsque le préjudice subi par la victime s'alourdit après l'octroi de l'aide principale.

L'aide pour le dommage subi peut être demandée pour le dommage moral (en tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente), les frais médicaux et l'invalidité temporaire ou permanente, la perte ou la réduction de revenus suite à une incapacité de travail temporaire ou permanente, le dommage esthétique, les frais de procédure, les frais matériels (vêtements, frais de déplacement, etc.), les dommages qui découlent de la perte d'une ou plusieurs années de scolarité, etc.[147]

Conditions[148]

La loi prévoit diverses conditions pour pouvoir faire appel au Fonds. Ainsi, le principe de territorialité exige que l'acte de violence soit perpétré en Belgique. Toutefois, si l'acte de violence devait avoir lieu dans différents pays, on examine alors les points de repère pour considérer au cas par cas si l'aide doit être octroyée par la Belgique.

Pour obtenir l'aide principale, la victime doit attendre les résultats de l'enquête ou de la procédure pénale. Deux hypothèses peuvent se présenter ici : si l'auteur des faits est connu, l'aide pourra être octroyée à partir du moment où la décision relative à l'action publique est définitive (donc lorsqu'il n'y a plus de recours possible) ou après décision définitive du tribunal civil sur l'imputation ou l'indemnisation du dommage[149]. La victime doit donc également demander un dédommagement, en se constituant partie civile, en ayant intenté une procédure devant le tribunal civil ou éventuellement en ayant procédé à une citation directe de l'auteur.

Si l'auteur est inconnu, le législateur exige alors que le requérant mette au moins les autorités au courant de l'acte de violence : cela peut se faire en portant plainte, en acquérant la qualité de personne lésée ou en se constituant partie civile. Si l'auteur reste inconnu, on fait alors appel au Fonds après la décision de classement sans suite. Seul le classement sans suite faute de connaître l'identité des auteurs entre en ligne de compte. Un classement sans suite pour d'autres raisons, comme des raisons d'opportunité, ne suffit dès lors pas[150]. En cas de constitution de partie civile, l'aide peut également être demandée un an après la constitution de partie civile.

S'il s'agit d'une aide d'urgence, aucune décision n'est requise. Dans ce cas, il suffit que le requérant ait déposé plainte ou se soit constitué partie civile. La Commission récoltera elle-même les informations nécessaires auprès du parquet.

L'intervention du Fonds est en principe subsidiaire. Le requérant ne peut donc pas avoir eu d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation. Il est tenu compte ici de la solvabilité et des payements éventuels de l'auteur, de l'intervention de la mutualité ou de l'assureur des accidents du travail ou des indemnisations émanant d'une assurance privée. La condition de subsidiarité n'est toutefois pas absolue. On attend en effet du requérant qu'il exerce au maximum ses droits vis-à-vis de la personne responsable ou de l'assurance. La Commission insiste toutefois sur le fait que la victime ne doit pas attendre la fin de procédures onéreuses et longues pour demander une aide financière. Il ne doit donc pas y avoir d'impossibilité absolue de faire payer l'indemnisation par les auteurs. Il n'empêche qu'une décision judiciaire octroyant une indemnisation ne suffit pas. La victime doit également prouver qu'elle a raisonnablement fait le nécessaire pour obtenir un dédommagement effectif, en utilisant tous les moyens utiles d'exécution, comme la saisie conservatoire et exécutoire[151]. Toutefois, lorsque l'auteur est mani-

146 Par exemple lorsque la victime ne dispose que de faibles revenus et est confrontée à des frais médicaux importants suite à l'acte intentionnel de violence.

147 SPF Justice, « L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels », 2010, disponible sur www.justice.belgium.be

148 Art. 31*bis* de la loi du 1er août 1985.

149 La Commission s'estime, en tant que juridiction administrative, également liée par l'autorité de la chose jugée de la décision pénale. Les décisions du juge au pénal ont autorité de chose jugée *erga omnes*. Ainsi, la Commission a déjà dû rejeter la demande d'une personne qui jurait être victime d'un viol parce que le jugement au pénal qui acquittait l'auteur pour la prévention de « viol » avait autorité de chose jugée. P.VERHOEVEN et L.VULSTEKE, *op.cit.*, p.109-110.

150 P.VERHOEVEN et L.VULSTEKE, *op.cit.*, p.55-56.

151 P.VERHOEVEN et L.VULSTEKE, *op.cit.*, p.71.

festement insolvable, on n'attend pas de la victime qu'elle procède d'abord à une exécution forcée de la créance[152].

La Commission précise aussi qu'elle pourra généralement octroyer l'aide financière alors même que l'auteur ne peut procéder qu'à de petits remboursements hors de proportion avec la créance totale. Néanmoins, la Commission attend du requérant qu'il fournisse les efforts maximaux pour obtenir l'indemnisation de l'auteur, même s'il s'agit de remboursements plus petits.

Un moyen de compensation adéquat pour les victimes de traite des êtres humains?

Comme déjà mentionné plus haut, les victimes de traite des êtres humains peuvent faire appel au Fonds depuis 2004. La loi précisait toutefois qu'il s'agissait de victimes qui avaient obtenu ultérieurement de l'Office des Étrangers un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains[153]. Cela impliquait dès lors que seules les victimes qui avaient accédé au statut de victime pouvaient faire appel au Fonds (à l'exception des victimes qui étaient habilitées à entrer, séjourner ou s'établir en Belgique ou qui disposaient de la nationalité belge au moment où l'acte de violence a été commis).

Avec l'élargissement du champ d'application qu'a entraîné la loi du 30 décembre 2009, les personnes en séjour illégal peuvent également se tourner vers le Fonds. Il en résulte que même les victimes de traite des êtres humains qui n'ont pas bénéficié du statut[154] peuvent faire appel au Fonds.

Il faut également que les conditions citées plus haut soient remplies. L'exigence de subsidiarité sous-entend que la victime ne peut faire appel au Fonds que lorsqu'elle a fait une demande d'indemnisation (en se constituant partie civile, par exemple). C'est pourquoi les victimes qui, par peur de représailles, ne se sont pas constituées partie civile n'entrent pas en ligne de compte pour l'aide du Fonds d'aide aux victimes.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence qui a entraîné un dommage physique ou psychique grave. Toutefois, ni les travaux préparatoires, ni le texte de loi ne définissent clairement la notion d'acte de violence. Pour son interprétation de cette notion, la Commission se base principalement sur l'article 483 du Code pénal qui décrit les violences comme « *des actes de contrainte physique exercée sur les personnes* ».[155] Cette exigence représente une sérieuse pierre d'achoppement pour les victimes d'exploitation économique.

EXEMPLE

Dans une décision de 2005 relative à une affaire d'exploitation économique, la Cour a estimé que la requête de la victime n'était pas fondée. Elle a déclaré que « *les faits d'exploitation au travail de la requérante, répréhensibles et lourds de conséquences pour la requérante ne sont cependant pas suffisants pour établir l'existence d'un acte intentionnel de violence au sens de l'article 31,1° de la loi du 1er août 1985* ».[1]

1 Commission, 26 juillet 2005, nº M3778, www.juridat.be. Dans ce cas, il s'agissait d'une victime bulgare qui avait obtenu un titre de séjour à durée indéterminée de l'Office des Étrangers dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Le tribunal de première instance de Liège avait condamné l'auteur pour l'exploitation de travailleurs en séjour illégal à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une indemnisation de 7.355,54 euros.

La Commission doit donc toujours vérifier si les faits dont est victime la personne peuvent être repris dans la catégorie « actes de contrainte physique exercée sur des personnes et ayant entraîné un dommage corporel ou psychique grave». La « simple » méconnaissance de l'article 77*bis*, par exemple, de la loi du 15 décembre 1980 (trafic des êtres humains) ne donnera donc pas lieu à une intervention de la part de la Commission. L'article 77*quater*, 3° (trafic d'êtres humains avec

152 La Commission peut mener ou ordonner elle-même toutes les enquêtes nécessaires pour analyser la situation financière de l'auteur. Pour ce faire, elle peut demander à toutes les autorités des informations concernant sa situation professionnelle et financière, sociale et fiscale, sans que ladite autorité puisse se retrancher derrière le secret professionnel. P.VERHOEVEN et L.VULSTEKE, *op.cit.*, p.69.

153 Ancien article art.31*bis* §1, 2°.

154 Et qui n'ont donc pas obtenu de titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains.

155 P.VERHOEVEN et L.VULSTEKE, *op.cit.*, p. 99.

violences) et 5° (trafic d'êtres humains ayant pour conséquence la maladie, l'invalidité...) semble par contre reprendre, selon la Commission, des actes pour lesquels elle peut intervenir.

EXEMPLE

Dans une décision de 2012, la Commission a estimé que la requête d'une victime de trafic d'êtres humains n'était pas fondée, car aucun jugement prononcé par le tribunal correctionnel ne laissait penser que le requérant avait été victime d'actes de violence au sens de la loi sur les étrangers, ou d'actes de violence au sens de l'article 483 du Code pénal. La Commission a précisé en outre dans sa décision « *qu'en effet, le requérant n'a pas été contraint notamment par l'emploi de violence physique ou morale de quitter son pays d'origine pour se rendre en Europe, mais a fait ce choix librement et a payé une personne dans ce but, personne qui a abusé de sa faiblesse et de sa situation précaire* ».

Toutefois, la Commission estime qu'il est difficile de concilier cette mise sur un pied d'égalité des infractions de traite et de trafic des êtres humains avec des actes intentionnels de violence pour tenir compte de cette pierre d'achoppement et l'interprétation qu'elle donne aux « actes de violence ». La condition d'un acte intentionnel de violence n'implique pas, en effet, qu'il doive être question d'une infraction. *Mutatis mutandis,* la Commission conclut à l'inverse que l'infraction à une disposition sanctionnée pénalement ne constitue pas encore en soi un acte intentionnel de violence.

Le Centre plaide pour plus souplesse dans l'interprétation de la notion « acte intentionnel de violence » pour les victimes d'exploitation économique.

Dans la pratique, il semble que peu de victimes de traite des êtres humains fassent appel au Fonds. Toutefois, on dispose de peu de chiffres concrets à ce sujet. L'élément « traite des êtres humains » était davantage visible pendant un moment, parce que l'article 31*bis*, § 1,2° prévoyait une exception à la condition « séjour légal en Belgique/accès légal à la Belgique » pour les victimes qui avaient obtenu un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Toutefois, peu de victimes y ont fait appel et cette condition a été annulée par la loi du 30 décembre 2009, de sorte que le fait de résider légalement ou non en Belgique n'est plus pertinent pour pouvoir faire appel à la Commission.

Jusqu'à présent, nous n'avons connaissance que de requêtes fructueuses de victimes d'exploitation sexuelle et non de victimes d'exploitation économique ou de trafic d'êtres humains.

EXEMPLES

Dans une décision de 2010, la Commission a octroyé 62.000 euros (le montant maximum pour une aide principale) à une victime d'exploitation sexuelle. La victime était âgée de quatorze ans au début des faits et a été contrainte à se prostituer entre 1993 et 2003 par un *loverboy*, d'abord en Italie, puis dans quelques autres pays d'Europe, dont la Belgique. La victime était sous surveillance permanente et faisait régulièrement l'objet de coups et blessures, ayant notamment entrainé la mort de l'enfant qu'elle portait.[1]

Dans une décision de 2009[2], la Commission a octroyé 10.000 euros à une victime nigériane qui avait été transférée de manière illégale à Anvers, où elle a été contrainte de se prostituer pour rembourser une prétendue dette de 48.000 euros. En cas de refus, elle était menacée et battue par les auteurs et mise sous pression par des pratiques vaudou. Au civil, les auteurs ont été condamnés à payer 27.111 euros à la victime. Le dommage n'a toutefois pas pu être récupéré auprès des condamnés. La commission a dès lors octroyé 10.000 euros en équité à la requérante.

1 Commission, 2010, n° M90001, *non publié.*
2 Commission, 27.07.09, n° M80869, *non publié.*

Les victimes qui ne désirent plus séjourner en Belgique

Le fait pour une victime de ne pas entrer dans le statut et de ne pas souhaiter séjourner en Belgique n'est en principe pas un obstacle pour introduire une demande au Fonds. La situation diffère toutefois en fonction du lieu où réside la victime, selon qu'elle se trouve au sein de l'UE ou dans un pays tiers. Si le requérant réside dans un autre État membre de l'UE, il peut adresser sa requête écrite à la Commission par l'entremise de l'instance chargée spécifiquement par l'État membre concerné d'assister la victime dans sa demande, à l'aide d'un formulaire standard rédigé par la Commission européenne[156]. Il n'existe pas de mécanisme de ce type pour les victimes qui retournent dans un pays hors de l'UE. Il est alors plus difficile d'introduire une requête vu que l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels exige que le lieu de résidence choisi se trouve en Belgique[157].

Les centres d'accueil spécialisés précisent que la procédure pour l'aide financière du Fonds peut être chronophage et psychiquement lourde pour la victime. Certains centres d'accueil spécialisés estiment pourtant que la procédure, quand elle est fructueuse, en vaut la peine[158].

156 Article 40*bis* de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

157 Article 49 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

158 Payoke, Rapport annuel 2009, p.21-22, disponible (en néerlandais) sur: http://www.payoke.be/index%20-%20francais_htm_files/jaarverslag2009.pdf

Conclusion

Le cadre juridique belge prévoit diverses possibilités pour permettre aux victimes de traite et de trafic des êtres humains d'obtenir une compensation. Il existe des restrictions légales à une demande d'indemnisation ou à une requête d'aide financière du Fonds. L'obtention effective de la compensation dépendra aussi de l'(in)solvabilité de l'auteur et de l'exécution effective du jugement. En outre, les victimes qui tenteront d'obtenir une compensation par voie judiciaire devront souvent attendre longtemps une décision pour savoir si leur demande d'indemnisation sera ou non entendue. Étant donné son caractère subsidiaire, une intervention du Fonds prendra encore plus de temps (sauf pour l'octroi d'une aide d'urgence). Les victimes peuvent dès lors être découragées et perdre ainsi tout intérêt à essayer d'obtenir un dédommagement.

Pour les victimes qui ne séjournent plus en Belgique, il est difficile, pour ne pas dire impossible dans la pratique, d'obtenir une compensation depuis l'étranger. En principe, elles peuvent confier la défense de leurs droits à un avocat belge. Faute d'accompagnement et d'informations corrects, il leur sera toutefois difficile de trouver leur voie ; en outre, les frais financiers qui vont de pair représentent un obstacle majeur pour la victime. Certaines victimes qui rentrent chez elles dans un stade avancé de la procédure reçoivent toutefois encore une assistance juridique du centre d'accueil spécialisé pour clôturer la procédure judiciaire et l'octroi effectif de l'indemnisation prononcée.

A la lumière de ces constats, il est souhaitable de réfléchir à des possibilités alternatives de compensation, de sorte que toutes les victimes de traite des êtres humains puissent entrer en considération pour l'obtention d'une indemnisation.

Les différentes possibilités offertes n'existent cependant pas au sein d'un vide juridique. L'existence de possibilités d'obtenir un dédommagement est en soi insuffisante pour permettre aux victimes d'y avoir effectivement accès. Afin de leur garantir un accès effectif, il faut veiller à ce que les victimes soient informées dès le départ des possibilités pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Confier le plus rapidement possible l'assistance juridique à un avocat peut contribuer à ce que la victime connaisse correctement les possibilités, les chances de réussite et les délais qui vont de pair.

Les victimes qui ne s'intéressent pas au statut et ne veulent dès lors pas y entrer se retrouveront démunies. La victime peut se faire assister en théorie par un avocat pour défendre ses intérêts, mais le seuil sera trop élevé pour de nombreuses victimes si elles ne reçoivent pas l'assistance juridique, telle que celle dont bénéficient les victimes qui accèdent au statut. Nous voulons ce faisant encourager une réflexion sur la manière dont on peut parvenir à défendre quand même les droits et les intérêts des victimes qui ne voient pas d'intérêt à entrer dans le statut de victime, sous sa forme actuelle, et sur la manière dont on peut adapter ce statut afin de les encourager à y entrer.

CONTRIBUTION EXTERNE

Les droits de l'homme et la traite des êtres humains – quelle signification pour la victime ? Trois pistes de réflexion

Par le Dr. Jo Goodey – Responsable du département « Libertés et justice » à l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)

Comprendre ce que pourrait impliquer une approche basée sur les droits de l'homme

La traite des êtres humains est généralement décrite comme une forme « d'esclavage moderne » et s'inscrit, en tant que telle, dans le cadre des droits de l'homme. Pour y répondre de manière « moderne », la directive européenne sur la traite des êtres humains de 2011 définit la traite des êtres humains comme « une violation flagrante des droits fondamentaux » qui est « expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et ajoute que la « directive adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite des êtres humains ». Mais si nous restons strictement à un niveau abstrait en nous référant à la législation, il est difficile de déduire ce que cela signifie en pratique pour les victimes, que ce soit en termes de protection des victimes, de prévention du phénomène ou de poursuites judiciaires.

Le commentaire commun sur la directive signé en 2011 par six agences des Nations unies[159] – qui adopte une approche fondée sur les droits de l'homme – entreprend d'expliquer ce que signifie réellement chaque article de la nouvelle directive. À titre d'exemple, tandis que les articles 11 et 12 de la directive, qui traitent respectivement de l'« Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains » et de la « Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales », utilisent le langage d'une approche centrée sur la victime, le commentaire des Nations unies donne la signification concrète de ces articles en faisant référence à tout un éventail de directives internationales accompagnées de recommandations de mesures à prendre. Tout en déterminant ce qu'est une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme, il s'avère également nécessaire de définir clairement ce qu'elle n'est pas. Par exemple, alors que, par le passé, les victimes pouvaient se voir accorder un permis de séjour dans leur pays « d'accueil » si elles étaient disposées à coopérer avec les autorités en témoignant contre leurs trafiquants, la nouvelle directive précise que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux… » Vu cet article, ainsi que les autres, la nouvelle directive représente une avancée notable en termes de reconnaissance des droits des victimes, ce qui devrait, si elle est mise en pratique, amener une protection plus efficace des victimes sur le terrain.

Toutefois, la directive sur la traite des êtres humains – comme toute législation dont l'objet est de réagir à une violation des droits de l'homme – vise uniquement la partie émergée de l'iceberg, étant donné le nombre d'incidents non signalés, et n'est pas en mesure de s'attaquer aux causes profondes du phénomène. Il est donc bon de ne pas oublier qu'une approche de la traite des êtres humains axée sur les droits doit également aborder les causes du phénomène, qui sont, elles, liées à des facteurs tels que les inégalités sociales et économiques. À cet égard, on ne saurait négliger l'importance des droits sociaux et économiques dans le contexte de la prévention de la traite des êtres humains et de la protection de ceux et celles qui en sont victimes.

Développer une réponse axée sur la victime

Une réponse à la traite des êtres humains axée sur les droits de l'homme ou sur la victime exige de mettre l'accent sur les besoins et les droits de la victime. À cet égard, les poursuites des auteurs des infractions doivent être mises en balance avec le respect et la protection des victimes. Les réponses précédentes à la traite des êtres humains qui visaient à « lutter contre le crime », comme le protocole de Palerme qui constitue un composant de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, étaient motivées par le désir de lutter contre le crime organisé et de garantir que les auteurs des infractions soient traduits en justice. Elles n'étaient donc pas fondées, en premier lieu, sur une réponse axée sur la victime.

Au cours des dernières années, la pertinence des autres domaines du droit – autres que le droit international et le droit pénal – est devenue de plus en plus manifeste, notamment en raison de la prise de conscience grandissante de la traite des êtres humains comme forme d'exploitation économique ainsi

159 « Prevent, Combat, Protect: Human Trafficking », Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach (2011); http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2011/UN_Commentary_EU_Trafficking_Directive_2011.pdf

que du phénomène de la traite interne au sein tant de l'UE que des États membres. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une approche axée sur la victime ou fondée sur les droits de l'homme s'inscrirait plus naturellement dans des réponses ne relevant pas du droit pénal – car le langage des droits de l'homme peut également ne pas être adapté aux autres domaines du droit. Toutefois, la référence à une approche « holistique » de la traite des êtres humains, comme le prévoit la directive, représente une avancée importante vers la prise en compte du rôle des différentes approches de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle peut amener une plus grande reconnaissance de l'approche fondée sur les droits de l'homme ou axée sur la victime – qui tient compte du rôle des différents acteurs et des différentes approches pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. Ici, l'ajout d'un quatrième « P »[160] au discours relatif à la traite des êtres humains – à savoir le concept de « partenariat » – est le signe que l'approche axée sur la lutte contre le crime est désormais associée à d'autres approches. L'organisation conjointe de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains en 2011 par différentes agences européennes (dont Europol, Frontex, Cepol *et* l'Agence européenne des droits fondamentaux) indique que des partenariats holistiques faisant intervenir plusieurs agences sont devenus courants dans le discours et les réponses en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Même si certaines preuves semblent indiquer qu'une approche axée sur la victime ou sur les droits de l'homme n'est pas encore la norme en pratique, on peut affirmer que l'adoption d'un langage faisant référence aux droits de l'homme dans certains nouveaux domaines politiques et législatifs montre que les choses évoluent dans le bon sens – que ce soit dans le domaine du droit pénal ou par le biais d'autres canaux. Autrement dit, si par le passé les victimes ont pu servir d'« instruments » servant les poursuites judiciaires, elles sont aujourd'hui reconnues dans le respect de leurs besoins *et* de leurs droits. Toutefois, un problème subsiste : la mise en œuvre de la législation en pratique – qui ambitionne de reconnaître les victimes de manière centrale – diffère considérablement d'un État membre à l'autre et au sein même des différents États membres. En conséquence, la qualité de la protection des victimes et de l'assistance reçue dépendra fortement de l'État membre et de la localité en question.

Dans le contexte de l'Union européenne et en raison de la réalité des citoyens européens ou non européens victimes de la traite des êtres humains au sein de l'UE et au sein d'un même État membre, les réponses apportées pourraient gagner à se fonder sur les preuves pour mieux comprendre les réalités changeantes du terrain. Cela signifie que les réponses habituelles à la traite des êtres humains – qui reposent généralement sur l'idée que les victimes viennent de l'extérieur de l'UE et qui se concentrent essentiellement sur l'exploitation sexuelle – doivent être révisées si l'on veut traduire fidèlement les besoins et les droits des différents groupes de victimes et y répondre.

Sortir de la théorie et mesurer les droits en pratique

La directive 2011 sur la traite des êtres humains représente une avancée dans la bonne direction pour les victimes et peut être associée à d'autres évolutions récemment réalisées par la Commission européenne pour les victimes de crime – comme le « Paquet Victimes » et la proposition (au moment de la rédaction de cette contribution) de directive relative aux victimes. Toutefois, une bonne législation sur le papier, y compris une législation qui encourage les références aux « partenariats » entre les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, ne sera guère utile si les victimes ne peuvent en ressentir les bénéfices en pratique.

À cet égard, l'approche du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a développé un cadre d'indicateurs pour les droits de l'homme, constitue un moyen utile de comprendre comment la législation – qui présente des normes de droits de l'homme que les entités responsables doivent respecter – peut être mesurée au niveau politique et pratique. Autrement dit, nous disposons d'outils qui peuvent nous aider à tenter de comprendre comment une approche fondée sur les droits de l'homme peut mener à une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains. En examinant ces indicateurs dans un cadre d'indicateurs de « structure » (législation), de « procédure » (politique) et de « résultats » (nombres sur le terrain, comme les titres de séjour accordés aux victimes), l'approche du HCDH peut montrer où et si le droit a des conséquences en pratique. Une des pierres d'achoppement de cette évaluation dans le domaine de la traite des êtres humains est le manque constant de données solides et comparables entre les États membres et à l'intérieur même de ceux-ci. Le rapport 2009 rédigé par l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) sur la

160 Note du Centre : Pour rappel, les autres « P » concernent la prévention (prevention), les poursuites (prosecution) et la protection des victimes (protection).

« Traite des enfants dans l'Union européenne »[161], qui s'est accompagné d'un rapport de la FRA sur le développement d'indicateurs concernant les droits de l'enfant – se concentrant en partie sur les indicateurs dans le domaine de la traite des enfants[162] – souligne le besoin de disposer de données adéquates permettant de renseigner les réponses politiques et législatives à la traite des êtres humains. La nomination d'un coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'UE et de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains au niveau national constitue un nouveau pas vers une collecte améliorée et harmonisée des données dans les années à venir. Il est indispensable d'obtenir de bonnes données pour pouvoir mesurer en pratique l'impact de la législation visant à lutter contre la traite des êtres humains et à protéger les victimes[163].

En 2013, la FRA entreprendra une nouvelle recherche dans le domaine des formes graves d'exploitation économique. Elle fait suite à une recherche publiée par l'Agence en 2011 sur la situation des migrants irréguliers dans l'UE et les expériences des groupes particuliers comme les travailleurs domestiques (qui sont en grande majorité des femmes), dont certains peuvent avoir été victimes de traite. En examinant la législation et les réponses politiques existantes et en entreprenant un travail de vérification sur le terrain avec les différents acteurs au niveau des États membres, l'Agence utilisera une approche socio-juridique afin de mieux comprendre les abus en matière de droits de l'homme. Le résultat de ces recherches pourra être examiné en faisant référence au cadre « structure-procédure-résultats » du HCDH pour mesurer les abus et le respect des droits de l'homme. Pour ce faire, il est crucial d'utiliser des données visant à documenter ce cadre ainsi qu'une approche multidisciplinaire afin de mieux comprendre le phénomène.

Pour conclure, lorsque nous parlons d'une approche fondée sur les droits de l'homme, nous parlons essentiellement d'une approche de la traite des êtres humains centrée sur la victime. C'est-à-dire une approche où les besoins de la victime, parfois présentés comme des droits, sont censés être au cœur même de nos réponses à la traite des êtres humains. Étant donné la prise de conscience grandissante ou « re-découverte » de la traite des êtres humains dans l'UE sous ses diverses formes – de l'exploitation sexuelle à l'exploitation économique – il est devenu primordial de mettre l'accent sur la victime dans les réponses tant législatives que politiques. En résumé, la collecte de données visant à montrer « ce qui fonctionne » pour les victimes ou ce qui fonctionne dans le domaine du respect des droits de l'homme, a toujours été et reste aujourd'hui essentielle.

161 Agence européenne des droits fondamentaux (2009) La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques ; http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Pub_Child_Trafficking_FR.pdf

162 Agence européenne des droits fondamentaux (2009) Développement d'indicateurs pour la protection, le respect et la promotion des droits de l'enfant au sein de l'Union européenne : résumé (en anglais) ; (http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/RightsofChild_summary-report_en.pdf

163 Goodey, J. (2008) Human Trafficking: Sketchy data and policy responses, *Criminology and Criminal Justice* vol.8, pp.421-442.


© BCE ECB EZB EKT EKP 2002
50
50 EURO
ΕΥΡΩ

PARTIE II

ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CHAPITRE I

RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Dans ce chapitre, le Centre présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge. Au niveau belge, il faut signaler que les évolutions législatives mentionnées ne concernent pour la plupart qu'indirectement la traite ou le trafic des êtres humains. Par ailleurs, comme l'année passée, le Centre donne un aperçu du travail parlementaire belge. A cet égard, c'est la deuxième partie du rapport du groupe de travail « traite des êtres humains » au sein du Sénat, présenté le 27 mars 2012, qui retiendra particulièrement notre attention.

I. Évolutions du cadre juridique et politique européen

Au niveau européen, l'année 2011 a vu l'adoption de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains, que nous avons longuement présentée dans notre rapport annuel précédent[164]. Complémentairement à cette directive, la Commission vient de présenter la stratégie de l'Union européenne (UE) pour la période 2012-2016[165]. L'objectif de cette stratégie est de fournir un cadre cohérent pour les initiatives existantes et projetées, de fixer des priorités, de combler des lacunes et donc de compléter la directive adoptée en 2011. La stratégie définit cinq priorités sur lesquelles l'UE va se concentrer :

1) Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance

La Commission souligne l'importance pour les Etats membres de créer des mécanismes d'orientation nationaux officiels et opérationnels[166]. La stratégie prévoit également la mise au point d'ici 2015 d'un modèle européen de mécanisme d'orientation transnational. C'était une recommandation formulée à plusieurs reprises par le Centre ces dernières années[167]. Il faut dès lors se réjouir que l'UE appuie cet objectif. En effet, actuellement, lorsque les victimes franchissent les frontières, la résolution des problèmes (protection de la victime dans un autre Etat que celui où elle a été exploitée…) est abordée au cas par cas, ce qui n'est pas souhaitable.

Un autre point d'attention de la stratégie concerne la protection des enfants victimes de la traite et notamment la mise au point d'un modèle de bonnes pratiques sur le rôle des tuteurs, qui varie actuellement selon les Etats membres. Soulignons enfin l'importance pour les victimes d'être clairement informées sur leurs droits, ce qui pose encore problème dans de nombreux Etats membres.

2) Renforcer la prévention de la traite des êtres humains

Il s'agit pour ce faire de cerner la demande et de la réduire, notamment par le biais de recherches financées par la Commission. Une autre action intéressante concerne la coopération avec le secteur privé par le biais de la création d'une coalition européenne des entreprises contre la traite des êtres humains, prévue en 2014. Celle-ci devrait permettre d'améliorer la coopération avec les entreprises, de répondre aux nouveaux défis qui surgissent et de discuter de mesures de prévention de la traite des êtres humains, plus particulièrement dans les secteurs à risque. Enfin, des activités de sensibilisation, notamment des groupes vulnérables, seront lancées.

164 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011, p.1-11. Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p.13-22.

165 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

166 Relevons à cet égard que la Belgique dispose déjà d'un système bien établi, prévu par la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, même si certaines imperfections sont encore parfois constatées sur le terrain.

167 Voir à ce sujet les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p.110 (recommandation 5) et 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p.118 (recommandation 5).

3) Poursuivre plus activement les auteurs d'infraction

La stratégie met l'accent sur l'importance de créer des unités de répression nationales multidisciplinaires, de mener activement des investigations financières et de renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontalière, le cas échéant par le biais d'équipes communes d'enquête. Ce sont des points sur lesquels le Centre a lui-même eu l'occasion d'insister à diverses reprises dans ses derniers rapports annuels[168].

4) Améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques

Cette priorité devrait être réalisée par le renforcement du réseau européen de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents, par la coordination des activités de politique extérieure de l'UE et par la promotion de la création d'une plate-forme pour la société civile. Vu la diversité des projets financés par l'UE, il a paru également important de faire le point sur ceux-ci afin de veiller à des politiques cohérentes. Enfin, renforcer les droits fondamentaux dans les politiques anti-traite et encourager les formations multidisciplinaires constituent d'autres actions prévues.

5) Mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement

Cette priorité se décline en plusieurs axes : faire en sorte de collecter des données comparables et fiables au niveau de l'UE, améliorer les connaissances relatives à la dimension du genre de la traite et des groupes vulnérables, mieux cerner le recrutement sur internet et via les réseaux sociaux et enfin cibler la traite à des fins d'exploitation par le travail. Cette dernière action devrait être réalisée notamment par une étude de la jurisprudence dans les Etats membres, la mise au point d'un guide de bonnes pratiques destiné aux autorités publiques sur la surveillance et le contrôle des agences de travail temporaire et des agences intermédiaires ou encore le renforcement de la coopération avec les services de l'inspection du travail, des affaires sociales, de la santé, de la sécurité et de la pêche en vue d'une meilleure détection des victimes.

168 Voir à ce sujet les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p.133-134 (recommandation 7) ; 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p.114 (recommandation 10) et 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p.118 (recommandation 5).

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

2.1. Au niveau législatif

2.1.1. Traite et trafic des êtres humains

Au niveau belge, l'année 2011 et le début de l'année 2012 n'ont pas connu de développements législatifs particuliers en matière de traite et de trafic des êtres humains. Il convient toutefois de mentionner que la loi du 26 novembre 2011 sur l'abus de faiblesse[169] a apporté de légères modifications à la formulation de la circonstance aggravante de l'abus de la situation vulnérable des incriminations de traite et de trafic des êtres humains[170]. Cette modification a eu lieu dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des dispositions du Code pénal sur ce point. La situation particulièrement vulnérable a été remplacée par la « simple » situation de vulnérabilité (en supprimant le terme « particulièrement ») et l'âge a été ajouté parmi les circonstances de

169 Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012.

170 Voir les articles 433*septies*, 2° du Code pénal et 77*quater*, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

vulnérabilité[171]. Si cette modification nous paraît anecdotique, on peut toutefois s'interroger sur la manière dont sera interprétée la question de l'âge puisqu'une autre circonstance aggravante vise déjà les mineurs.

2.1.2. Donneurs d'ordre

Sans que cela ne soit spécifiquement lié à la traite des êtres humains, il faut mentionner l'adoption, via la loi-programme (I) du 29 mars 2012, d'un système de responsabilité solidaire des donneurs d'ordre pour les cotisations sociales, les dettes fiscales et les dettes salariales[172]. Ce volet de la loi-programme constitue une des premières réalisations du gouvernement actuel dans le cadre des mesures destinées à lutter contre la fraude. L'accord de gouvernement fait d'ailleurs de cette lutte une de ses priorités d'action. Il faut dès lors se réjouir que de telles mesures soient prises en ce sens.

Avant d'aborder plus en détail le système adopté, il faut mentionner d'autres projets. Dans le cadre de la transposition de la directive « sanction »[173], le gouvernement a adopté deux avant-projets de loi visant à rendre solidairement responsable le donneur d'ordre qui a recours à des intermédiaires employant des travailleurs en séjour illégal[174]. A l'heure de clôturer ce rapport (juin 2012), ces projets n'ont pas encore été déposés au Parlement.

Parmi les autres mesures figurant dans l'accord de gouvernement, l'adoption de mesures visant à sanctionner le donneur d'ordre qui savait ou devait savoir que ses intermédiaires se rendaient coupables de traite des êtres humains est également envisagée. Le Centre et d'autres acteurs appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années une telle législation. Ce projet n'est cependant pas encore concrétisé.

L'accord de gouvernement envisage l'adoption de mesures visant à sanctionner les donneurs d'ordres. Le Centre et d'autres acteurs l'appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années.

Les mesures prises dans le cadre de la loi-programme constituent toutefois déjà une étape importante, susceptibles d'être appliquées le cas échéant dans des dossiers de traite des êtres humains. Le titre 7 de la loi-programme (I) instaure en effet un régime de responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération, tout en étendant le régime de responsabilité solidaire existant en matière de dettes sociales et fiscales[175]. Il s'agit de la réalisation d'un des points phares de l'accord de gouvernement qui vise « *en concertation avec la commission paritaire compétente, l'instauration progressive pour les secteurs à risque d'un mécanisme de responsabilité solidaire pour les donneurs d'ordre vis-à-vis de tous les cocontractants, avec la possibilité de modalités spécifiques selon les secteurs* »[176]. Ces mesures sont destinées à lutter contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main d'œuvre. Fréquemment, des entrepreneurs ou des sous-traitants se rendent coupables de fraude sociale et fiscale sans que l'on puisse les sanctionner parce qu'ils changent de nom trop rapidement ou parce qu'ils disparaissent dans la nature[177]. Or, jusqu'à présent, la responsabilité des donneurs d'ordre pour les cotisations sociales n'était mise en cause que dans le secteur de la construction. Le champ d'application de la responsabilité solidaire et de l'obligation de retenue aux secteurs d'activité à risque est désormais étendu, en assurant notamment une meilleure perception des cotisations.

171 Cette circonstance aggravante était précédemment formulée de la manière suivante (c'est nous qui soulignons):
« L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants : (…)
2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ; (…) ».
Elle a été modifiée comme suit :
« 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ».

172 Voy. les articles 59 à 78 du Titre 7 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

173 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.C.E.*, 30 juin 2009, L168/24. Cette directive devait être transposée pour le 20 juillet 2011.

174 Avant-projets adoptés en Conseil des ministres des 11 et 25 mai 2012.

175 Article 30*bis* de la loi sur l'ONSS, article 400 du C.I.R., voir le rapport du 8 mars 2012 fait au nom de la commission de la justice sur le projet de loi-programme (I), *Doc. parl.*, Chambre, session 2011-2012, Doc 53-2081/013, p.3.

176 Point 2.1.9 de la partie II (socio-économique) de l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011, p.100.

177 Exposé des motifs du projet de loi-programme (I) du 24 février 2012, *Doc. parl.*, Chambre, session 2011-2012, Doc 53-2081/001, p.32

Le recouvrement des dettes en application de la responsabilité solidaire repose sur le système de responsabilité subsidiaire. Ceci permet de lutter contre les sociétés « boîtes vides » dans les chaînes de sous-traitance ou la mise en faillite de sociétés pour échapper à leurs obligations. Il est prévu que lorsqu'un paiement à faire en application de la responsabilité solidaire n'est pas fait ou n'est fait que partiellement, les entrepreneurs ou sous-traitants se trouvant au-dessus de la société incriminée soient solidairement responsables de la dette en question[178].

Un système similaire est introduit en ce qui concerne les dettes fiscales.

Enfin, et c'est sans doute le système le plus pertinent pour la traite des êtres humains, une responsabilité solidaire salariale (en cas de non-paiement du salaire par un entrepreneur ou un sous-traitant) est également mise en place. Il ne s'agit pas ici d'une responsabilité subsidiaire, mais d'une responsabilité en chaîne[179]. Un nouveau chapitre est introduit dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, instaurant la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, des entrepreneurs et des sous-traitants dans une chaîne de production, à l'égard de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui, par rapport à eux, se trouve en aval de la chaîne et qui paie ses travailleurs considérablement trop peu[180]. Ce système implique que plusieurs personnes sont redevables du paiement de la rémunération due à un ou plusieurs travailleurs. Il s'agit de s'opposer aux distorsions de concurrence qui sont provoquées par des chaines de sous-traitance dans lesquelles un sous-traitant, enfreignant des dispositions sanctionnées pénalement, paie son personnel moins que le minimum obligatoire. C'est pourquoi un rôle central est attribué aux services d'inspection sociale, qui seront les seuls à pouvoir activer la responsabilité solidaire, en procédant à une notification formelle, et ce, uniquement pour les dettes salariales à venir et exclusivement en cas d'infraction grave à l'obligation de paiement de la rémunération[181].

Interpellé en commission des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale a précisé que les cas de traite des êtres humains seraient pris en compte dans un prochain texte de loi, à l'occasion de la transposition de la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains[182].

2.1.3. Mineurs étrangers non accompagnés

Une dernière évolution législative d'importance qu'il convient de mentionner concerne l'instauration d'un cadre légal pour le séjour des mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile. Ce statut de séjour spécifique, précédemment prévu dans une circulaire ministérielle[183], est désormais défini aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[184] et aux articles 110*sexies* à 110*undecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981[185].
Sans être à nouveau en lien direct avec la traite des êtres humains, il peut cependant s'avérer que des mineurs victimes ne pouvant bénéficier de la procédure « traite des êtres humains » soient visés par ces nouvelles dispositions. Pensons ainsi notamment aux mineurs victimes non demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de collaborer avec la justice.

Les nouvelles dispositions reprennent dans l'ensemble le système prévu par la circulaire, tout en y apportant quelques nouveautés[186].

Comme précédemment, les mineurs visés sont les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : MENA) définitivement identifiés comme tels par le service des tutelles (au sens de la loi-programme sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés du 24 décembre

178 *Ibid.*, p.33.

179 Rapport du 16 mars 2012 fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi-programme (I), *Doc.parl.*, Chambre, session 2011-2012, Doc. 53-2081/017, p.35.

180 Exposé des motifs du projet de loi-programme (I) du 24 février 2012, *op.cit.*, p.42.

181 Rapport du 8 mars 2012 fait au nom de la commission de la justice sur le projet de loi-programme (I), *op.cit.*, p.3-4.

182 Rapport du 16 mars 2012 fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi-programme (I), *op.cit.*, p.36.

183 Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, abrogée par la circulaire du 14 novembre 2011, *M.B.*, 28 novembre 2011.

184 Ces nouveaux articles ont été introduits par la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, *M.B.*, 28 novembre 2011.

185 Ces nouveaux articles ont été introduits par l'arrêté royal du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 28 novembre 2011.

186 Pour une analyse détaillée des nouvelles dispositions, voy. C. GHYMERS, « Le séjour des mineurs étrangers non accompagnés enfin consacré dans la loi », *J.D.J.* 2012, n°312, p.36 à 42.

2012) et qui n'ont pas introduit d'autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en Belgique ou qui en ont été préalablement déboutés[187]. Cette définition n'englobe par exemple pas les MENA citoyens européens.

C'est le tuteur du MENA qui introduit la demande de séjour. Le mineur est ensuite, dans le cadre de l'examen de sa demande, auditionné en présence de son tuteur et le cas échéant d'un interprète. Deux nouveautés importantes sont à souligner : la possibilité pour l'avocat du MENA d'assister à l'audition si le tuteur en fait la demande et la rédaction d'un rapport écrit de l'audition.

L'objectif de la demande de séjour et de l'examen fait par l'Office des étrangers consiste en la détermination d'une solution durable pour le MENA. Celle-ci peut prendre trois formes :

» regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
» retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est admis au séjour avec des garanties d'accueil et de soins adéquats ;
» autorisation de séjour en Belgique.

L'enjeu est donc de déterminer dans chaque cas d'espèce quelle est la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne s'avère pas toujours facile en pratique. Sur cette base, l'Office des étrangers prendra une décision relative au séjour du mineur. Celle-ci peut consister soit en un ordre de reconduire dans un autre pays (si cette solution durable a été retenue), soit en la délivrance d'un document de séjour de 6 mois (si une solution durable n'a pas été trouvée) ou d'un an (si la solution durable consiste dans le séjour en Belgique)[188]. A l'issue d'une période de trois ans depuis la délivrance du titre de séjour d'une année, l'Office octroie un document de séjour définitif.

2.2. Au niveau politique

2.2.1. *Nouveau plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014*

Les ministres de la Justice et la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ont soumis au Conseil des ministres du 22 juin 2012 un nouveau Plan d'action 2012-2014 sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. La Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est chargée de son exécution.

Ce plan n'apporte en réalité que peu de nouveautés par rapport au plan d'action précédent, se contentant pour l'essentiel de poursuivre les actions entamées précédemment ou non encore réalisées. Il tente néanmoins d'être plus pragmatique que le précédent, en prévoyant un nombre de projets plus réduits, mais aussi plus réalistes. Le nouveau plan d'action contient ainsi 19 propositions au lieu de 26 précédemment.

On retrouve ainsi les piliers que sont les aspects législatifs et réglementaires, les aspects préventifs, la protection des victimes, les recherches et poursuites et pour terminer, la coordination et la collecte d'informations[189]. Parcourons-le rapidement.

a) Aspects législatifs et réglementaires

Les principaux points d'attention concernent l'adaptation (éventuelle) de la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains conformément à la nouvelle directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains et l'adoption d'un texte sur la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires se livrant à la traite des êtres humains. Ce dernier point figurait déjà dans le plan d'action précédent. Nous avons vu ci-dessus que le gouvernement actuel fait de la lutte contre la fraude sociale et fiscale une de ses priorités et que des mesures ont déjà été prises en ce sens. Espérons dès lors que ce point du plan d'action puisse être mis en œuvre rapidement.

187 C. GHYMERS, *op. cit.*, p.36.

188 Sur les divergences d'interprétation concernant l'octroi immédiat d'un document de séjour d'un an, voy. C. GHYMERS, *op.cit.*, p.39-41.

189 Le plan d'action intégral est disponible sur le site du service de la politique criminelle via le lien suivant : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf

b) Aspects préventifs

Comme dans le plan d'action précédent, l'accent est mis sur des campagnes de prévention et la lutte contre la pédopornographie sur internet. Ainsi, des projets de sensibilisation des services sociaux sont notamment prévus.

c) Protection des victimes de la traite des êtres humains

Est entre autres envisagée la rédaction d'outils simplifiés pour les acteurs de terrain, portant sur la protection des victimes. L'évaluation de la circulaire du 26 septembre 2008[190] qui détaille la collaboration multidisciplinaire a en effet révélé que celle-ci était trop volumineuse et pas assez pratique. Notons à cet égard que l'évaluation de la circulaire en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) n'est toujours pas finalisée (elle est reprise comme point d'attention dans le plan d'action). La sensibilisation des tuteurs à la problématique de la traite, ainsi que la formation dans les centres Fedasil constituent d'autres propositions du plan d'action en vue d'une meilleure détection des MENA. Enfin, comme dans le plan d'action précédent, il y a lieu de prévoir un système officiel de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil pour les victimes.

d) Recherches et poursuites

Comme dans le plan d'action précédent, l'accent est mis sur l'importance de la formation et de l'échange de bonnes pratiques d'enquête tant pour les policiers que pour les magistrats, ainsi que sur l'importance des enquêtes financières.

e) Coordination et collecte d'informations

La question de la collecte des données par le CIATTEH n'a malheureusement connu aucune avancée. Cela reste un point faible de la politique de lutte contre la traite.

Le plan d'action reprend les travaux réalisés par la Cellule. Deux modifications de son fonctionnement sont par ailleurs envisagées : une intégration formelle des centres d'accueil dans le mécanisme de coordination interdépartementale et la représentation du collège des procureurs généraux au bureau de la cellule interdépartementale.

Enfin, la question de la collecte des données (qui reste une pierre d'achoppement) passe par un fonctionnement effectif du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Ce point, déjà prévu dans le cadre du précédent plan d'action, n'a malheureusement connu aucune avancée. Or, la collecte des données constitue une priorité, notamment au niveau européen. Alors que la Belgique est un pays phare en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la collecte de données fiables et comparables reste à ce jour un point faible de sa politique.

2.2.2. Un parlement national attentif à la traite et au trafic des êtres humains

2.2.2.1. Groupe de travail « Traite des êtres humains » au sein du Sénat

Le 1er décembre 2009, la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat a décidé de créer un groupe de travail sur la traite des êtres humains. La fin prématurée de la législature précédente n'ayant pas permis au groupe de travail « Traite des êtres humains » de terminer ses travaux, ce dernier n'a pu formuler aucune recommandation. Juste avant la dissolution du Parlement fédéral, il a cependant été décidé de publier un rapport relatif aux auditions tenues afin que celles-ci puissent servir de base à l'éventuelle poursuite des travaux[191]. Dans le rapport annuel précédent, le Centre a présenté une synthèse de ce rapport, publié le 4 mai 2010[192].

En mai 2011, la Commission actuelle de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat a décidé de créer à nouveau un groupe de travail sur la traite des êtres humains et de poursuivre les travaux. Le groupe de travail a reçu pour mission de faire un bilan de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains

190 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

191 Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, Sénat de Belgique, session 2011-2012, 27 mars 2012, n° 5 – 1073/1.

192 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 28-31.

dans notre pays, en se basant également sur le rapport du groupe de travail Traite des êtres humains du 4 mai 2010. Il a pu analyser à cet effet les différentes formes de traite des êtres humains, en ce compris les phénomènes connexes tels que l'occupation illégale et le travail des enfants, pour autant que ceux-ci soient liés à la traite des êtres humains. En outre, les dispositions légales permettant la poursuite des auteurs de traite des êtres humains et la protection des victimes de la prostitution forcée ont également été examinées. Une attention particulière a également été accordée aux moyens matériels dont disposent la police et les parquets pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'au rôle des services d'inspection sociale. Il a également été demandé au groupe de travail d'examiner plus en détail la collaboration internationale, qui n'est que trop peu entrée en ligne de compte dans les auditions précédentes. Les travaux ont abouti au rapport du 27 mars 2012.

Durant cette deuxième série d'auditions, les intervenants suivants ont pris la parole : le ministre de la Justice, des représentants du ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, de la Fondation Samilia, des représentants du monde académique, des représentants de la Commission européenne, de l'Organisation Internationale pour les Migrations, d'Eurojust et d'Europol, du Service Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale et du Centre.

Le rapport a énuméré les points forts et les points faibles au niveau politique et législatif, de manière à soutenir une analyse critique de la politique. Cela a permis de mettre au jour de nombreuses pierres d'achoppement au niveau politique et législatif, sur lesquelles le Centre a également travaillé.

Une série de recommandations concluent le rapport afin d'aborder ces pierres d'achoppement et de donner une impulsion à l'adaptation de la législation actuelle. Etant donné le caractère exhaustif des deux rapports et des recommandations qui en résultent, nous présentons en encadré uniquement une sélection de ces recommandations, de manière à faire le lien avec des recommandations antérieures du Centre.

RECOMMANDATIONS RÉSULTANT DES RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DU SÉNAT

Le rapport du Sénat se clôture par une série de recommandations basées sur les deux rapports des groupes de travail. Il comprend à la fois des recommandations générales et des recommandations plus spécifiques. Ces dernières s'adressent à des acteurs spécifiques ou concernent une thématique bien précise.

De manière très générale, la Commission plaide pour plus de coopération au niveau belge entre tous les intervenants qui travaillent côte à côte dans les secteurs de la prévention, de la protection et de la répression. En outre, la Commission insiste sur le fait que la lutte contre la traite des êtres humains doit rester une priorité absolue pour le gouvernement.

Sensibilisation

Les victimes potentielles de la traite des êtres humains ne peuvent être détectées que lorsque les acteurs de première ligne disposent d'outils pour ce faire. La Commission plaide pour davantage de **conscientisation** des acteurs de première ligne comme l'inspection sociale, le personnel des centres fermés, le personnel médical, les services de la police locale. Le Centre appuie également ce type de recommandations en matière de sensibilisation.

Au niveau de la magistrature assise aussi, la Commission demande plus de sensibilisation, par exemple par le biais d'une formation accélérée des magistrats dans le nouveau cycle de formation que le Collège des procureurs généraux et l'Institut de formation judiciaire ont mis en place.

Recherches et poursuites

La Commission formule également une série de recommandations visant à **améliorer la procédure**, tant au niveau multidisciplinaire que vis-à-vis de la police et de la magistrature.

La Commission conseille notamment d'inviter le parquet fédéral, en cas d'enquête supralocale, à mieux remplir son rôle de coordination de dossiers au sein des différents arrondissements judiciaires dans la lutte contre la traite des êtres humains, certainement lorsqu'il s'agit d'exploitation avec des montages complexes. La Commission met aussi notamment l'accent sur le rôle de facilitateur de la collaboration du parquet fédéral dans le cadre des enquêtes internationales. Dans le passé, le Centre a plusieurs fois relevé le manque d'initiative du parquet fédéral pour endosser ce rôle de coordinateur. Il a constaté depuis lors que la situation s'était améliorée et que le parquet fédéral assurait davantage son rôle. Le Centre continue à suivre ce développement avec intérêt.

Au niveau policier, la Commission conseille de mettre davantage l'accent sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les plans zonaux de sécurité. Dans la même optique, le Centre appelle les bourgmestres à faire attention, au niveau local, aux faits de traite des êtres humains et à les reprendre dans les nouveaux plans zonaux de sécurité après les élections communales. La police locale joue en effet un rôle indispensable dans la détection de faits et de victimes de traite des êtres humains. Cela ne vaut pas uniquement pour les dossiers d'exploitation sexuelle, mais certainement aussi pour les dossiers d'exploitation économique[1].

En outre, la Commission a aussi appelé à reprendre la lutte contre la traite des êtres humains parmi les priorités du nouveau Plan National de Sécurité de la police et à augmenter la capacité des équipes d'enquête proactive, plus particulièrement des équipes de la police judiciaire fédérale de Bruxelles. Dans le Plan National de Sécurité 2012-2015 approuvé par le Conseil des ministres le 1er mars 2012, la traite et le trafic des êtres humains ont été repris parmi les phénomènes de criminalité prioritaires.

Service européen d'inspection sociale

La Commission estime qu'il est souhaitable qu'une véritable coopération internationale soit mise en place entre les services d'inspection du travail des Etats membres. Il ressort en effet du rapport que des plateformes de coopération efficaces sont nécessaires pour les inspections du travail, à l'image de ce qui existe déjà sur le plan de la coopération judiciaire et policière internationale. Le ministre de l'Emploi a insisté sur le fait qu'il ne suffit pas à la Belgique de développer des instruments et des bases de données pour cartographier le phénomène. La lutte contre les méthodes des pourvoyeurs de main d'œuvre qui recourent à un mode opératoire globalisé et transfrontalier exige en effet non seulement des actions et des enquêtes plus intensives sur le terrain, mais aussi une communication des informations entre les services compétents des différents Etats membres. C'est pourquoi la Commission plaide pour un service autonome d'inspection sociale européen, qui pourrait mener des actions en commun entre plusieurs Etats membres (notamment pour lutter contre la mise en place du statut de faux indépendants et les abus entraînés par le détachement de travailleurs). Il pourrait s'agir d'un Interpol social qui rassemblerait toutes les administrations européennes concernées. Une telle recommandation a également déjà été formulée dans le passé par le Centre.

Rapporteur national

En ce qui concerne la fonction de rapporteur national, la Commission précise qu'il peut être opportun d'octroyer au Centre le rôle de Rapporteur national sur la traite des êtres humains, conformément à l'article 9 de la directive 2011/36/UE. Le Centre souligne le fait que depuis 1995, sur la base de sa mission légale, il peut être considéré comme un rapporteur national *avant la lettre* et comme rapporteur national *de facto* pour la Belgique. C'est pourquoi le Centre espère être reconnu formellement dans ce rôle.

1 Voir aussi plus loin dans ce rapport, partie 2, chapitre 3, point 2.1. et la recommandation 5.

Victimes de la traite des êtres humains

Par rapport à **la protection des victimes**, la Commission préconise de travailler, dans le cadre des opérations de contrôle et de la procédure judiciaire, sur la base d'une liste nationale d'interprètes ou d'une liste d'interprètes pouvant intervenir dans plusieurs arrondissements judiciaires. Un renforcement de la fiabilité des interprètes permettrait en effet de mieux détecter les victimes[2].

Le Centre s'est lui aussi déjà penché à plusieurs reprises sur la problématique des interprètes et a recommandé de rédiger au minimum une liste nationale d'interprètes disponibles et fiables. Pour le moment, cela ne se fait qu'au niveau des arrondissements. Le fait que la fiabilité d'un interprète fasse l'objet de doutes n'est toujours pas centralisé au niveau national[3].

La Commission conseille en outre de mener une large réflexion au sujet de **l'attractivité du statut de victime**. Peu de victimes originaires d'Europe de l'Est sont enclines à dénoncer les faits, car elles s'estiment souvent dans une meilleure situation que dans leur pays d'origine et pensent à tort qu'elles n'ont plus besoin du statut particulier de victime de traite des êtres humains du fait de l'ouverture de nos frontières. Dans le focus du présent rapport annuel, la question est lancée de savoir si le statut tel qu'il existe aujourd'hui est encore adapté aux besoins des victimes actuelles. C'est pourquoi nous passons à la loupe – en guise d'invitation à une telle réflexion – un aspect auquel les victimes de traite des êtres humains peuvent s'intéresser et dont elles peuvent bénéficier : l'aspect compensatoire.

Dans cette optique, le Centre insiste sur l'intérêt d'une assistance juridique de qualité et au moment opportun et invite à réfléchir à une désignation plus rapide d'un avocat pour les victimes qui ont fait une déclaration ou porté plainte. Plus concrètement, le Centre propose que la désignation d'un avocat soit assurée avant l'expiration de la première attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure traite des êtres humains[4]. La Commission est également d'avis qu'un avocat devrait être désigné pour représenter la victime lorsque celle-ci obtient le statut de victime. Il s'agit de garantir ses droits en tant que victime par le biais d'une constitution de partie civile, à fortiori lorsque la victime est retournée dans son pays d'origine, de manière à lui permettre de continuer à faire valoir ses droits.

2 Une telle recommandation a été formulée par le Centre dans des rapports annuels précédents. Voir le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.11.

3 Voir également plus loin dans ce rapport la partie 2, chapitre 3, point 3 et la recommandation 18.

4 Voir aussi la recommandation 10.

Dans les rapports annuels précédents, le Centre avait déjà souligné l'intérêt d'un suivi politique structurel par le biais du forum parlementaire. C'est pourquoi le Centre se réjouit que le Sénat ait pris une telle initiative et l'ait prolongée dans la cadre de la nouvelle législature. Pour pouvoir pleinement mettre à profit les travaux menés par le groupe de travail Traite des êtres humains, il convient donc que les différents acteurs, tant au niveau politique que sur le terrain, travaillent dans le sens des recommandations qui ont été faites et que la réalisation de ces dernières bénéficie d'un suivi. Les questions et interpellations parlementaires peuvent d'ores et déjà constituer une manière de maintenir l'attention sur ce travail.

2.2.2.2. Questions et interpellations parlementaires

Tout comme dans le précédent rapport annuel, nous abordons ici, sans être exhaustifs, quelques questions qui ont été posées durant les travaux parlementaires. Ces questions parlementaires reflètent les inquiétudes actuelles, les défis qui vont de pair avec les différentes facettes du phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains, ainsi que la nécessité d'une approche multidisciplinaire.

Les interpellations concernent tant des problèmes structurels que des questions relatives à des dossiers en suspens et aux poursuites. Elles reflètent les tendances en matière de traite et trafic des êtres humains, que le

Centre approfondit également. Ces questions et interpellations se sont plusieurs fois basées sur les constats des rapports annuels du Centre.

Les facettes multidisciplinaires de la problématique se reflètent dans les questions et interpellations soumises à différents ministres. Celles-ci ne se limitent en effet pas aux affaires judiciaires, mais s'appliquent également aux compétences des ministres actuels de l'Intérieur, de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, des Affaires étrangères ou des secrétaires d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et à la Coordination de la Lutte contre la Fraude.

a) Les objectifs du Plan d'action de Lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2008-2011

Durant les travaux, plusieurs questions ont été posées au sujet de la réalisation de certains objectifs proposés dans le Plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2008-2011. Comme on l'a déjà indiqué, un nouveau Plan d'action contre la traite et le trafic des êtres humains a été élaboré en juin 2012.

Une de ces questions concernait le feedback aux enquêteurs. Le Plan d'action de l'époque proposait notamment de fournir un feedback aux enquêteurs au sujet du procès et de la condamnation des auteurs de faits de traite des êtres humains, en particulier sur les éléments contestés par la défense, les arguments qu'elle a utilisés, les lacunes et les meilleures pratiques d'enquête. Selon le ministre de la Justice, il a été tenu compte de cet objectif de deux façons :

1. La directive concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/07) prévoit différentes manières de faire circuler l'information entre le ministère public et les services de police, en particulier grâce à des réunions plénières, organisées conjointement par le réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux et le Service de la Politique Criminelle, auxquelles participent les différents intervenants.
2. La COL 01/07 prévoit en outre que le magistrat de liaison du parquet de première instance spécialisé en matière de traite des êtres humains organise au moins tous les trois mois une réunion de coordination à laquelle sont invités les services d'inspection, ainsi que les services de police actifs en la matière. L'organisation de ces réunions doit pouvoir mener à un échange effectif d'informations avec les enquêteurs et doit donner la possibilité d'échanger les bonnes pratiques, ce qui devrait contribuer à améliorer les enquêtes judiciaires[193].

Le ministre fait en outre référence aux réunions des cellules d'arrondissement. Ces dernières sont présidées par les auditeurs du travail de chaque arrondissement judiciaire et garantissent entre autres l'échange d'information avec les inspecteurs sociaux et les policiers sur le terrain dans le cadre des dossiers d'exploitation économique. C'est pourquoi le ministre considère que ces différentes formes de réunion représentent une plus-value considérable pour tous les acteurs de terrain[194].

b) Attention appropriée aux victimes mineures de la traite des êtres humains

Durant les travaux parlementaires, plusieurs questions ont également été posées au sujet des victimes mineures de la traite des êtres humains. Une des questions a été posée suite au précédent rapport annuel[195] dans lequel le Centre soulignait déjà que la situation spécifique des victimes mineures ne faisait pas l'objet de suffisamment d'attention, tant sur le plan de la détection que sur le plan de l'accompagnement. Les victimes mineures de traite des êtres humains ont besoin d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Les conditions d'octroi du statut exigent également une autre approche que pour les adultes[196].

Le ministre précise que la COL 01/07 concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains sera complétée d'indicateurs spécifiques concernant la traite des enfants dès que les adaptations légales concernant la transposition de la directive 2011/36/UE auront été réalisées. Ce n'est qu'après cette transposition que la COL 01/07 pourra être adaptée. Le ministre souligne que le Service de la politique criminelle est en train de réaliser une évalua-

193 *Qu. et Rép.* Sénat, 9 juin 2011 (Qu. n°. 5-2507, B. Anciaux).

194 *Qu. et Rép.* Sénat, 09 juin 2011(Qu. n°. 5-2507, B. Anciaux).

195 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 130.

196 Dans le rapport du groupe de travail Traite des êtres humains du Sénat dont on a parlé plus haut, la Commission est également d'avis que les mineurs étrangers non accompagnés doivent faire l'objet d'une procédure particulière distincte de la procédure prévue pour les victimes majeures. Il convient de mener une réflexion sur une adaptation des critères d'octroi du statut de victime de la traite pour les mineurs de même que sur la délivrance d'un titre de séjour dès leur arrivée dans les centres d'accueil.

tion portant sur les problèmes en matière de détection et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés qui sont victimes ou risquent d'être victimes de traite des êtres humains. Dès que les résultats de cette évaluation seront connus, des recommandations seront formulées afin d'améliorer la situation spécifique des victimes mineures. Selon le ministre de la Justice, les résultats et les recommandations seront encore formulés dans le courant de 2012[197].

c) *Sensibilisation des services de police*

La sensibilisation des services de première ligne représente une clé importante pour la détection des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Le Centre a mis plusieurs fois l'accent sur l'intérêt de sensibiliser le personnel de la police locale, des centres fermés, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les inspecteurs sociaux, etc.

Suite notamment à quelques constats cités dans le rapport annuel 2009[198], des questions parlementaires ont également été formulées concernant la sensibilisation des policiers durant la formation de base et au sujet du rôle de la police fédérale et locale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la formation, la ministre de l'Intérieur précise qu'il est essentiel que le policier soit sensibilisé dès sa formation de base à la problématique et à la détection, lors de l'exercice de ses missions quotidiennes, de victimes potentielles de la traite des êtres humains. Le service central Traite des êtres humains développe un projet en collaboration avec la Direction Formation de la police fédérale pour faire correspondre les modules de formation de base donnés dans chaque école de police provinciale. En attendant, des sessions spéciales ont déjà été organisées dans deux écoles de police. Le service central Traite des êtres humains publie en outre tous les mois, par le biais des carrefours d'information d'arrondissement, un bulletin d'information qui décrit l'évolution du phénomène sur un site qui peut être consulté par tous les policiers[199].

d) *Partenariat*

Concernant la collaboration entre les différentes instances dans la lutte contre la traite des êtres humains, la ministre de l'Intérieur précise qu'elle est réglementée par la COL 01/07. Cette dernière prévoit des réunions périodiques, en principe quatre fois par an, avec toutes les parties intervenantes dans chaque arrondissement judiciaire : le magistrat de référence du parquet, l'auditorat du travail, la police judiciaire fédérale, le service central Traite des êtres humains de la Direction Police Judiciaire de la police fédérale, les services de recherches de la police locale, les services d'inspection sociale et le contrôle des lois sociales. Ensemble, ils font le point sur la situation au sein de l'arrondissement, sur les opérations de contrôle à prévoir et sur les dossiers en cours ou qui doivent être lancés concernant des faits isolés ou une criminalité plus organisée. Le service central traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale offre son soutien à la coordination des initiatives de la police.

A l'image de la coopération entre la police locale de Gand et quatre agents bulgares dans le cadre de la lutte contre le trafic d'êtres humains et le travail clandestin, la question a été posée de savoir si d'autres villes coopéraient également avec les services de police étrangers. La ministre de l'Intérieur fait savoir qu'elle n'a pas connaissance d'autres initiatives au sein de la police locale, mais qu'elle est toujours disposée à soutenir de telles initiatives. Le projet de Gand se basait sur des possibilités de coopération policière en Europe proposées par la Convention de Prüm. La ministre indique que la coopération a abouti à un échange rapide d'informations avec la police bulgare dans les dossiers concrets et, concernant les habitants d'origine bulgare, à une communication ouverte avec la communauté bulgare à Gand, ce qui, selon la ministre, aurait contribué à une plus grande confiance entre ce groupe de population et la police locale et à un soutien opérationnel sur le terrain[200].

e) *Le rôle de l'inspection sociale*

Les services d'inspection sociale font partie des acteurs clés dans la détection des faits de traite des êtres humains. Plusieurs services d'inspection disposent

197 *Qu. et Rép.* Sénat, 9 janvier 2012 (Qu. n°0159, R. de Bondt).

198 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* ».

199 *Qu. et Rép.* Chambre, 11 février 2011 (Qu. n° 300, M. Delacroix-Rolin).

200 *Rapport intégral*, Chambre, 9 mai 2012 (Qu. 10714, D.Dumerey).

d'inspecteurs qui ont déjà une bonne expérience en matière de traite des êtres humains, d'autres services doivent encore être sensibilisés à la détection de victimes de traite des êtres humains. Les services d'inspection sont confrontés à des structures complexes et à de nouvelles formes de fraudes transfrontalières. Comme ces services ne sont dès lors pas toujours de la même manière attentifs à des indicateurs potentiels de traite des êtres humains, le Centre a déjà souligné par le passé qu'il est également important de les conscientiser à cette thématique.

Un Parlement soucieux de la traite et du trafic des êtres humains constitue un élément capital pour développer une politique adaptée de lutte contre ces phénomènes.

Suite à l'intervention de représentants de l'Inspection sociale durant les auditions du groupe de travail Traite des êtres humains de la Commission de l'Intérieur du Sénat, des questions portant sur la sensibilisation des inspecteurs ont été formulées. Le ministre des Affaires sociales précise qu'une sensibilisation continue des inspecteurs à de tels sujets s'effectue dans le cadre des cellules d'arrondissement. Un coordinateur national du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) suit ces cellules d'arrondissement. Le ministre reconnait qu'une formation permanente destinée aux inspecteurs sociaux est plus que nécessaire. En effet, ils ne doivent pas uniquement connaître toute la législation sociale et du travail, ils doivent aussi rester au courant des modifications des autres lois (exemple : le code pénal, la législation sur les sociétés, les directives européennes, etc.). En 2010 et 2011, les formations entrant dans le cadre du Code pénal social et celles relatives aux procès-verbaux électroniques ont reçu la priorité[201].

Au cours des travaux parlementaires, la question de savoir si des directives ou des notes de service étaient diffusées au sein du SIRS ou par le SIRS, reprenant des critères visant au transfert d'un dossier de fraude au parquet pour entamer des poursuites au pénal a également été posée. Le secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude sociale et fiscale explique que l'article 21 du Code pénal social octroie un pouvoir d'appréciation aux inspecteurs sociaux par rapport aux infractions à la législation sociale qui sont de leur ressort. La possibilité prévue par l'article 21 du Code pénal social constitue une dérogation à l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui stipule que toute autorité désignée, tout officier ou fonctionnaire public qui prend connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit est tenu d'en avertir le procureur du Roi, de lui transmettre l'ensemble des informations correspondantes ainsi que les PV y afférents. Cette dérogation se limite aux infractions pour lesquelles le droit d'information, de donner au contrevenant un avertissement ou un délai pour se mettre en ordre est octroyé aux inspecteurs sociaux. En cas de constat d'autres infractions (comme la traite des êtres humains, par exemple), ces dernières sont soumises aux dispositions du Code d'instruction criminelle et doivent dès lors être communiquées au parquet[202].

2.2.2.3. Conclusion

Le Parlement joue non seulement un rôle important dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en introduisant et en adoptant des propositions de loi pouvant faire progresser la lutte contre ces phénomènes, mais dispose également, avec le droit de question et d'interpellation, d'un instrument important pour demander des explications au ministre compétent sur l'ensemble ou une partie de sa politique. Dans ce contexte, le Centre se réjouit du fait que son rapport annuel a déjà donné lieu à plusieurs reprises à des questions adressées au ministre compétent. Un Parlement soucieux de la traite et du trafic des êtres humains constitue en effet un élément capital pour engager une réflexion plus large au profit d'une politique adaptée dans la lutte contre ces phénomènes.

201 *Qu. et Rép.* Sénat, 23 décembre 2011 (Qu. n°5-4402, Y. Buysse).

202 *Qu. et Rép.* Chambre, 29 février 0212 (Qu. n° 29, N. Sminate).

CHAPITRE 2

ANALYSE DU PHENOMENE

Ce chapitre donne, pour chaque finalité d'exploitation, un aperçu des nouvelles évolutions des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains, avec une attention particulière accordée à l'aspect de lutte et plus particulièrement la mise en œuvre des mesures d'accompagnement sur le terrain et le rôle des acteurs pertinents.

Pour chaque finalité d'exploitation, nous proposons d'abord les nouvelles tendances et évolutions. Pour une analyse plus large des profils des réseaux et des victimes, nous vous invitons à consulter les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains de 2008 et 2009. Ces analyses se basent sur des entretiens menés avec divers corps de police et services d'inspection, magistrats et auditeurs. Les entretiens ont été menés de manière anonyme et informelle.

Ensuite, toujours par finalité d'exploitation, nous analysons quelques dossiers de traite et de trafic des êtres humains auxquels le Centre a pu avoir accès en sa qualité de partie civile. Cette analyse se base sur les procès-verbaux (PV) de ces dossiers et approfondit à la fois la perspective de la victime et le système criminel. Elle comporte une lecture critique des PV de synthèse, dans lesquels les enquêteurs rassemblent les données pertinentes du dossier, des PV d'audition des victimes, des suspects et des témoins, des PV d'information, des rapports relatifs aux commissions rogatoires, etc.

Des données issues de dossiers concrets de ce type sont indispensables pour une analyse visant à étudier la mise en œuvre des mesures d'accompagnement sur le terrain, mais aussi les pierres d'achoppement. Le Centre se base notamment sur ces analyses de dossiers pour déterminer les bonnes et mauvaises pratiques des différents acteurs sur le terrain. Vous retrouverez celles-ci dans le chapitre suivant. Les éléments utiles provenant de l'analyse des dossiers pour le chapitre sur les bonnes et mauvaises pratiques sont indiqués en note de bas de page.

Des données issues de dossiers concrets sont indispensables pour analyser la mise en œuvre des mesures d'accompagnement sur le terrain, et pour identifier les bonnes et mauvaises pratiques

I. Exploitation sexuelle

I.1. Tendances et évolutions

Les victimes de la prostitution visible, comme la prostitution en vitrine et en rue, sont surtout des femmes bulgares, roumaines, nigérianes, albanaises et hongroises. Les réseaux hongrois, avec des victimes hongroises, ne sont apparus que l'année dernière.

Les **réseaux bulgares** sont encore toujours très actifs. Ils opèrent en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Au moindre soupçon d'une action policière imminente, les victimes sont rapidement déplacées. Les victimes ne proviennent plus uniquement des villes bulgares réputées pour la prostitution, comme Sliven ou Varna, mais aussi de nouvelles régions où la prostitution recrute.

Les **réseaux roumains** et leurs victimes proviennent essentiellement de la région de Braila-Galati, où vivent diverses communautés de Roms. Généralement, les victimes se trouvent en situation de prostitution de rue forcée, mais ces derniers temps, on a également pu constater un léger revirement vers des situations de win-win. Les victimes ont souvent travaillé d'abord en Espagne.

Depuis quelques mois, après l'abandon de l'obligation de visa pour les ressortissants albanais, on constate également le retour de **proxénètes albanais**. Il s'agit souvent de *loverboys*, qui collaborent, avec des amis proxénètes, avec des filles albanaises. Pour eux, la prostitution reste une activité annexe. Leurs activités principales sont le trafic de drogue et le vol de cargaisons de camions sur les zonings industriels. Ce qui caractérise ces proxénètes albanais, c'est l'extrême violence à laquelle ils recourent vis-à-vis de leurs victimes.

Les **réseaux de prostitution nigérians** sont des réseaux criminels de grande envergure, avec des ramifications internationales, et même des programmes d'échange. Une madame nigériane en Belgique peut également tenir sous son joug des victimes en Norvège, en

Suède et en Espagne. Il existe apparemment aussi des programmes d'échange où, par exemple, une madame nigériane établie en Espagne envoie une fille travailler pour elle en Belgique, mais alors sous la supervision d'une madame nigériane établie chez nous.

Les victimes nigérianes doivent rembourser 60.000 euros à leur madame pour retrouver la liberté, en se prostituant, et généralement sur une période de deux ans. Une fois leur liberté rachetée, elles font souvent venir elles-mêmes des filles du Nigéria dont elles deviennent la madame.

Pour empêcher que les victimes ne doivent marcher des mois via la Lybie et voyager ensuite par embarcations de fortune vers l'île italienne de Lampedusa pour pénétrer dans l'espace Schengen, elles sont pour la plupart transférées en avion avec de faux documents. Parfois, des victimes nigérianes sont fournies sur commande. Dans un cas, les prévenus d'un dossier ont essayé de sortir une victime d'un centre pour demandeurs d'asile en Grèce, sur commande, pour la faire travailler dans la prostitution. Dans le même dossier, il y avait aussi une autre victime nigériane qui séjournait sous un faux nom dans un centre fermé pour demandeurs d'asile au Pays-Bas, où elle devait accoucher. Grâce à des écoutes téléphoniques, la police a pu détecter la victime et la transférer des Pays-Bas vers un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains à Anvers[203].

Enfin, il y a encore les formes de prostitution plus discrètes, comme les salons de massage et les cafés, dont les victimes sont surtout thaïlandaises, marocaines et brésiliennes. Les victimes brésiliennes travaillent le plus souvent avec de faux documents de séjour portugais.

De nombreuses **victimes marocaines et thaïlandaises** ont obtenu des documents de séjour par mariage de complaisance, sous la contrainte des exploitants. Souvent, elles étaient trop terrifiées et/ou trop honteuses, de par leur culture, pour faire une déclaration et accéder au statut de victime de traite des êtres humains. Mais après intervention des collaborateurs des centres spécialisés, elles finissent souvent par être disposées à faire des déclarations et à accéder au statut.

203 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.2. Coopération internationale en matière de victimes.

Les victimes d'exploitation sexuelle dans les salons de massage sont pour la plupart des Thaïlandaises abusées par des réseaux thaïlandais. Ces réseaux sont à la fois actifs dans le trafic et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique. Les victimes qui ne satisfont pas aux « normes sexuelles de la prostitution » doivent travailler dans l'horeca. Ces réseaux thaïlandais collaborent presque tous avec une même firme en Thaïlande, qui fournit les victimes sur commande. Cette firme est active depuis 1999 et est dirigée par une femme thaïlandaise, dont le nom apparait dans divers dossiers thaïlandais en rapport avec des salons de massage. Les victimes sont recrutées dans un bar karaoké de Bangkok. La firme se charge ensuite des passeports et visas Schengen, principalement par le biais de l'ambassade suédoise à Bangkok. La firme demande 15.000 euros par victime, dont 5.000 euros à payer par l'exploitant et 10.000 euros par la victime elle-même. Si cette dernière ne peut pas payer, le montant est remboursé par l'exploitant par tranches, prélevées directement sur ce que gagne la fille concernée. Les victimes de prostitution doivent travailler gratuitement les deux premiers mois pour rembourser leur dette de voyage.

1.2. Analyse de dossiers

1.2.1. Dossier bulgare de Sliven

Ce dossier bulgare a pour cadre la rue d'Aarschot, à Bruxelles, connue pour être le quartier de la prostitution. Les faits se sont déroulés de 2007 à novembre 2011. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains[204]. La victime ne s'est pas constituée partie civile. La victime et les auteurs étaient originaires de la ville bulgare de Sliven, un lieu de recrutement pour la prostitution[205]. Le dossier se limitait à un seul prévenu[206], ce qui est en partie imputable à la vision politique menée par le juge d'instruction[207]. Le prévenu possédait différentes sociétés et un bar en Bulgarie.

204 Voir aussi plus loin Chapitre 4 : Jurisprudence.

205 Voir aussi le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.25.

206 En réalité, cinq personnes jouaient un rôle majeur dans l'exploitation de cette fille.

207 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.3. Juges d'instruction spécialisés dans la traite des êtres humains.

Démarrage du dossier

Le 13 octobre 2011, la police bulgare[208] a averti ses collègues belges qu'une Bulgare de dix-huit ans avait appelé sa mère pour demander de l'aide. La victime avait été contrainte de se prostituer à Bruxelles par un Bulgare. Ce dernier l'avait « achetée » à Dortmund (Allemagne) pour la prostituer en Belgique. La victime devait rembourser son prix d'achat grâce aux revenus de sa prostitution. La police locale de Schaerbeek a pu retrouver la victime et son proxénète grâce au numéro de téléphone avec lequel elle avait averti sa mère[209].

Ce même prévenu avait déjà été remarqué en 2008, lors d'un contrôle de la police fédérale bruxelloise, en compagnie d'une autre fille de dix-huit ans qui se prostituait dans un bar. La fille avait entamé une relation avec le prévenu quand elle était mineure et l'avait accompagné à Bruxelles. Elle était pour sa part satisfaite de ses revenus et de sa situation professionnelle. En 2011, elle était entretemps devenue elle-même activement impliquée dans le réseau de prostitution et avait attribué, à la demande du prévenu, un lieu de prostitution adapté à la victime[210]. Elle avait en outre transféré plusieurs sommes d'argent suspectes à différentes personnes à Sliven par le biais d'agences de transfert de fonds[211].

Déclarations des victimes

La victime qui avait alerté sa mère était partie en juin 2011 avec celui qui était alors son *loverboy,* de Bulgarie vers l'Allemagne, pour y travailler dans la prostitution. La jeune fille s'était déjà prostituée auparavant en Bulgarie, à l'âge de quatorze ans. Son *loverboy*, qui s'en allait pour sa part travailler en Allemagne dans le secteur de la construction, a organisé le voyage en minibus. La jeune fille cédait tout le revenu de sa prostitution à son *loverboy* pour rembourser les 500 euros de frais de voyage.

En Allemagne, la victime et son *loverboy* de l'époque ont constaté qu'un réseau organisait la logistique pour la prostitution et offrait les facilités nécessaires contre paiement, sur base d'accords précis. Toutes les filles étaient placées sur internet par le biais d'un site web[212]. Le réseau réglait les formalités de leur séjour via des baux temporaires et louait pour ce faire des maisons, réparties dans toute l'Allemagne. Après un certain temps, les prostituées étaient à chaque fois obligées de déménager sur base de leur contrat. Elles pouvaient toutefois choisir leur nouvelle destination et disposaient pleinement de leur temps libre.

Entretemps, la victime s'était disputée avec son *loverboy*, qui la battait et la trompait avec d'autres filles. Elle s'est séparée de lui et a disparu avec un autre *loverboy*, à qui elle remettait également tous les revenus de sa prostitution. Lorsque son nouveau *loverboy* a décidé de retourner auprès de son ancienne amie, également prostituée, il l'a vendue pour 3.500 euros dans un café de Dortmund. Ce café était un important point de contact social pour les proxénètes et ouvriers en bâtiment bulgares de la région de Sliven, en Bulgarie.

Ce nouvel exploitant, le prévenu dans ce dossier, a emmené la victime à Bruxelles. Il lui a raconté qu'elle pouvait gagner beaucoup d'argent en Belgique, mais qu'elle devait d'abord lui rembourser son prix d'achat de 3.500 euros. Elle devait travailler notamment dans deux maisons de prostitution de la rue d'Aarschot. Elle logeait chez un camarade du prévenu et était conduite tous les jours à son lieu de travail. Le gérant d'un café schaerbeekois s'occupait de ses rendez-vous. Ce café est également réputé pour être la base des proxénètes bulgares de Sliven.

Le prévenu n'était pas satisfait de ce qu'elle rapportait et de sa motivation. Il menaça de la renvoyer chez son proxénète précédent, même si celui-ci menaçait de la tuer. Elle est parvenue à alerter discrètement sa mère en Bulgarie. Grâce à la rapidité avec laquelle la police bulgare a averti la police locale de Schaerbeek, cette dernière a pu sauver la jeune femme[213]. Elle était disposée à accéder au statut de victime, mais uniquement le temps d'organiser son retour auprès de sa famille en Bulgarie.

208 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.5. Coopération internationale.

209 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.1. Police locale.

210 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.3. Lacunes du statut de victime.

211 Voir également le focus (Partie 1, Chapitre 1 : Follow the money).

212 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *« Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains »*, p 114-117.

213 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.2. Coopération internationale en matière de victimes.

Implications

A noter le rôle du café de Schaerbeek. Ce café se retrouve également dans d'anciens dossiers de Charleroi, comme base de départ de pourvoyeurs de main d'œuvre dans le secteur de la construction pour des situations de traite d'êtres humains[214].

Le gérant de ce café, qui se chargeait des rendez-vous de prostitution pour la victime, était aussi chef d'entreprise d'une société de traitement des déchets dans le secteur de la construction. En 2002-2003, pas moins de huit camionnettes à son nom ont été saisies pour travail en noir.

1.2.2. *Trafiquant de drogue et victimes belges*

Dans ce dossier, un trafiquant de drogue belgo-marocain a exploité plusieurs jeunes femmes belges en les forçant à avoir des relations sexuelles lors des livraisons de drogue. Les faits se sont produits dans la région de Tongres entre 2004 et 2008. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains par la Cour d'appel[215]. Une des victimes s'est constituée partie civile.

Les victimes étaient différentes jeunes Belges en situation précaire. Elles ont été contraintes à des pratiques atroces et humiliantes.

Démarrage du dossier

Le dossier a été initié sur la base d'informations émanant du milieu de la drogue. Le prévenu vendait de la drogue aux jeunes femmes et abusait de leur position de dépendance et de leur addiction[216]. En échange de drogue, les victimes se laissaient exploiter et abuser sexuellement. Les faits se produisaient généralement au domicile du prévenu, sur base individuelle ou à l'occasion d'orgies sexuelles, mais aussi chez des particuliers ou dans des bars. Certaines victimes entretenaient une relation avec le prévenu.

La majorité des victimes avait des problèmes psychiques ou financiers. Une d'entre elles avait subi dans le passé un inceste traumatisant, de ses dix ans à ses quinze ans.

Déclarations des victimes

Dans ce dossier, toutes les victimes ont été entendues. Ces auditions ont parfois dû être suspendues, car elles étaient émotionnellement trop éprouvantes pour les victimes. Certaines d'entre elles ont reçu un accompagnement psychologique sur base volontaire. Quelques-unes ont été interrogées par un agent de police féminin au moyen de la technique d'audition audiovisuelle.

Une des victimes a eu une relation avec le prévenu et a déclaré en détail comment il l'obligeait à avoir des relations sexuelles spécifiques, comme l'anilingus, l'urophilie, la coprophilie et les relations à trois avec sa jeune sœur. Dans un premier temps, le prévenu avait fourni de la drogue gratuitement, mais dès qu'elle est devenue accro, elle a été obligée de la rembourser en nature. En cas de désobéissance, elle était enfermée dans une chambre. Le prévenu s'est montré violent envers elle. Elle a ainsi un jour été hospitalisée pour coups et blessures. Elle n'a jamais porté plainte pour autant.

Et de fait, le prévenu l'avait totalement sous contrôle. Il utilisait sa carte de banque, a consenti trois emprunts de 2.500 euros pour lesquels la victime devait chaque fois se porter caution. Cette victime s'est finalement constituée partie civile dans le cadre du procès.

Une autre victime qui a eu une relation avec le prévenu a déclaré qu'elle s'était présentée via lui à un salon de massage pour un travail de prostitution. Il est ressorti des écoutes téléphoniques que la victime devait en restituer les revenus au prévenu.

1.2.3. *Exploitante de bar belgo-marocaine*

Dans ce dossier, une exploitante de bar belgo-marocaine, une ancienne prostituée, a exploité sexuellement plusieurs jeunes femmes marocaines et brésiliennes, dont une mineure d'âge, dans un bar de prostitution d'Alost, dans l'arrondissement judiciaire de Termonde, entre 2006 et 2009. La prévenue a été condamnée

214 Voir aussi le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.28.

215 Voir aussi plus loin Chapitre 4 : Jurisprudence.

216 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.3. Lacunes du statut de victime.

pour traite des êtres humains[217] et a également été impliquée dans des faits de drogue et de mariage de complaisance. Une victime marocaine s'est constituée partie civile.

Les victimes se sont progressivement prostituées de force. Dans la majorité des cas, elles avaient reçu une offre d'emploi au Maroc comme aide-ménagère ou comme aide dans un restaurant. Des filles en séjour illégal chez nous et qui ont rencontré de nombreuses difficultés pour trouver un emploi ont également reçu une proposition de ce type.

Les victimes n'étaient pour la plupart pas au courant qu'il s'agissait de prostitution et s'attendaient à arriver dans un restaurant. A leur arrivée dans le bar, l'exploitante a progressivement repoussé les limites des victimes à grand renfort de boissons et de drogues. Elle leur a raconté que la prostitution règlerait tous leurs problèmes financiers et de séjour. Pour obtenir des papiers de séjour, elles ont dû contracter un mariage de complaisance, qu'elles ont pu rembourser en se prostituant. Plusieurs victimes ont accédé à cette proposition.

La préférence de la prévenue allait clairement à des victimes en situation de séjour illégal. En cas de conflits avec les victimes, elle menaçait d'appeler quelques amis albanais. Une des victimes brésiliennes a confirmé que l'exploitante avait appelé un ami marocain après une dispute et que cet ami était venu au bar de prostitution pour menacer violemment toute personne qui oserait contrarier la prévenue.

Démarrage de l'enquête

Suite aux indications de plusieurs sources qu'un bar de prostitution était impliqué dans des faits de traite des êtres humains avec une mineure d'âge, la police a ouvert un dossier, pris des mesures d'observation et procédé à des perquisitions.

Au cours de ces perquisitions en mai 2009, la police a constaté des irrégularités. Deux débarras ont été trouvés dans la chambre des serveuses, où des personnes pouvaient se cacher. En outre, de petites quantités de drogues ont été trouvées dans la salle de séjour et des infractions à la loi sur les armes constatées.

L'inspection du logement a déclaré dans son rapport que l'ensemble du bâtiment était insalubre. Au cours de son contrôle, elle avait notamment constaté la présence de vermine et une odeur de gaz.

Différentes mesures d'enquête ont été prises, comme des écoutes téléphoniques et des interrogatoires de clients. L'enquête financière[218] a prouvé que le montant des transactions bancaires électroniques atteignait 304.611 euros, dont 290.903,5 euros que la prévenue avait transférés à son compte en banque personnel. Sur la base du calcul de son patrimoine d'origine criminelle, une confiscation de 2.500.000 d'euros a été demandée durant le procès[219].

Victime mineure brésilienne

Via différentes sources, la police avait trouvé des traces de la présence d'une fille mineure d'âge dans ce bar[220]. Différentes victimes ont parlé, au cours de leur déposition, d'une jeune droguée brésilienne de seize ans et l'avaient reconnue sur une photo. Dans une des conversations téléphoniques enregistrées, la prévenue se disait soulagée, après un contrôle de police, qu'il n'y eût pas de mineures présentes au moment du contrôle. Lors de l'interrogatoire des clients aussi, un des clients avait reconnu la mineure sur une photo et confirmé avoir eu des relations sexuelles avec elle moyennant paiement.

Les autres victimes décrivaient la mineure comme la poule aux œufs d'or de la prévenue : « *Elle le faisait pour la cocaïne, dont elle est accro. Mais pour le moment elle est en déroute* »[221]. Elle était originaire de Goiás[222] mais depuis 2008, elle était sans domicile fixe et en séjour illégal en Belgique. Elle recourait à une fausse carte d'identité portugaise pour s'identifier.

217 Voir aussi plus loin Chapitre 4 : Jurisprudence.

218 Voir aussi le focus (Partie 1, Chapitre 1 : Follow the money).

219 Voir aussi le focus (Partie 1, Chapitre 2 : Go for the money).

220 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.1. Coopération multidisciplinaire et 2.4. Techniques d'enquête.

221 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.3. Lacunes du statut de victime.

222 Pour plus d'informations au sujet de Goiás, voir le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.27.

La police a essayé plusieurs fois de la retrouver. Finalement, c'est une des victimes avec qui elle s'était liée d'amitié qui l'a mise en contact avec la police[223]. La police l'a alors orientée vers un centre d'aide spécialisé.

Durant son audition, elle a déclaré qu'elle avait eu peur au début de répondre aux appels téléphoniques de la police, de crainte d'être enfermée. Après en avoir discuté avec son amie, elle a été rassurée et a marqué son accord pour discuter avec la police.

Dans sa déposition, elle a expliqué qu'elle était arrivée à Paris en septembre 2007 en avion. A ce moment, sa mère résidait en Belgique et lui avait demandé de voyager jusqu'ici. Mais lorsque sa mère est retournée au Brésil en septembre 2008, la fille a perdu pied. Des compatriotes qui séjournaient à Bruxelles ont eu pitié d'elle, mais elle a fini par plonger dans la dépendance à la cocaïne.

Fin octobre 2008, elle est entrée par hasard avec une amie dans le bar de la prévenue. L'exploitante du bar savait qu'elle était mineure, mais l'a quand même contactée pour lui demander de venir travailler pour elle. Elle a alors travaillé 3 à 4 semaines dans le bar. Au début, elle se limitait à boire avec les clients, mais cela s'est vite transformé en prostitution. La tenancière du bar a véritablement exploité sa dépendance à la drogue. Si elle faisait consommer plusieurs bouteilles de champagne à ses clients, elle recevait gratuitement une ligne de cocaïne à sniffer à l'écart. Après avoir pris sa dose, elle retournait auprès du client et se prostituait. Elle avait 5 clients par jour. Sur vingt jours de temps, elle a reçu 3.000 euros de l'exploitante.

Déclarations des victimes

Plusieurs victimes marocaines ont commencé par nier qu'elles avaient un lien avec la prostitution au cours de leurs auditions. Ce n'est qu'après une solide confrontation aux faits qu'elles l'ont avoué, avec beaucoup de honte et d'émotion. Elles avaient honte vis-à-vis de leur famille et demandaient de la discrétion, car cela est difficilement acceptable au sein de leur culture et religion.

Une victime marocaine a déclaré, avec beaucoup d'émotion, être partie du Maroc sur base des mensonges de la prévenue pour pouvoir entretenir sa famille. La prévenue lui avait proposé au Maroc de venir travailler dans son restaurant en Belgique. Elle lui avait promis de rédiger un contrat de travail. La prévenue connaissait bien sa famille au Maroc, elle savait que son fils était malade et qu'elle n'avait pas les moyens de lui payer le traitement.

La victime a emprunté 6.000 euros à un voisin pour payer un trafiquant algérien, bien connu à Tanger, qui fournissait aussi des faux passeports français et espagnols. La victime a rejoint l'Espagne en bateau munie d'un faux passeport espagnol. Après avoir passé le contrôle frontalier, elle a dû rendre le passeport au trafiquant. En Espagne, un chauffeur l'attendait pour l'amener en Belgique. Elle n'a plus eu de nouvelles des trafiquants ensuite. Elle a appris plus tard par les médias que le trafiquant algérien avait été intercepté et arrêté quelques mois plus tard en Espagne. Elle devait encore toujours rembourser l'emprunt à son voisin.

A son arrivée à Bruxelles en décembre 2008, la victime a constaté avec stupeur qu'il ne s'agissait pas d'un restaurant, mais d'un bar. La prévenue lui a alors dit qu'elle allait lui dire la vérité. Elle lui a dit qu'elle devrait boire avec des clients, de préférence du champagne, et ensuite les suivre à l'étage. De cette manière, elle gagnerait beaucoup d'argent. La victime a été abasourdie et a demandé ce qu'elle entendait par *« les suivre à l'étage »*, ce à quoi la prévenue lui a répondu que chaque chose viendrait en son temps et qu'elle le lui expliquerait au fur et à mesure. Elle lui donna les tenues nécessaires, qui lui ôtèrent tous ses derniers doutes. La victime se sentit très mal et comprit qu'elle avait été dupée et avait été sciemment amenée dans le milieu de la prostitution sur base de ces mensonges. Comme elle n'avait nulle part où aller en Belgique et n'avait pas le moindre sou pour rentrer chez elle, elle n'avait plus d'autre choix que de se prostituer. Au début, elle a été accompagnée par des filles brésiliennes, qui étaient également en séjour illégal et a été progressivement mise en contact avec tous les aspects de l'accompagnement des clients dans la boisson et des relations sexuelles qui s'en suivent moyennant paiement. Lorsque le client descendait trop vite, la prévenue lui demandait s'il avait bien été satisfait. Parmi les clients, il y avait également trois agents de police, qui ne devaient rien payer.

223 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.1. Coopération multidisciplinaire.

Enfin, la victime déclara : « *Je veux continuer à coopérer, à chaque fois que c'est nécessaire. Ma déclaration est totalement sincère. Je suis heureuse d'avoir enfin pu raconter mon histoire. Je suis contente d'avoir trouvé une oreille attentive. Jusqu'à présent, c'était un secret entre X (la prévenue), Dieu et moi. J'ai beaucoup pleuré. J'ai vraiment très peur que ma famille ou mes connaissances l'apprennent un jour. Mon fils en serait émotionnellement anéanti. Il me comprendrait, mais il ferait directement le lien avec sa maladie. Il finirait peut-être par comprendre que j'ai été abusée et que je l'ai finalement fait pour l'aider, mais cela lui donnerait un sentiment de culpabilité trop important. Sans comprendre cela, il me haïrait, surtout. Il m'est encore possible d'avoir de nombreux contacts téléphoniques avec mon fils par le biais de mon père. Si je suis en train de pleurer ici, c'est parce qu'il me prend comme exemple. Il dit que le paradis se trouve aux pieds de sa mère et que je suis son grand exemple. Je suis fière de lui, et en même temps je me hais. Cette situation est particulièrement difficile pour moi. Je ne pourrai jamais pardonner à X (la prévenue), et mon seul souhait est de pouvoir emporter ce secret dans ma tombe, que ma famille ne l'apprenne jamais. Vous m'avez prévenue que X avait un droit de regard, ce qui signifie qu'elle peut prendre connaissance du contenu de cette audition. Mais je veux quand même faire ces déclarations, car je ne veux pas qu'il y ait d'autres victimes et parce que je veux quand même encore faire quelque chose de ma vie. Pour pouvoir encore prétendre à un avenir, il me faut tourner la page sur le passé. J'espère que X ne pourra pas entièrement et définitivement m'anéantir en mettant ma famille au courant que j'ai travaillé chez elle en tant que prostituée.* »

Statut de victime

Une autre victime marocaine a commencé par refuser de collaborer avec la police et était très affectée. Elle avait également peur que la prévenue puisse lire sa déclaration et l'utilise contre sa famille, que la prévenue connaissait bien. Finalement, elle a quand même été reprise et accueillie dans le statut de victime[224].

Au début, la victime a été amenée dans un centre d'accueil fermé. Ensuite, elle a été entendue à nouveau. Elle était disposée à parler. Même si elle craignait des représailles de la prévenue, elle était disposée à raconter son histoire quand elle a été réentendue dans le centre d'accueil.

En outre, la victime craignait aussi la réaction de sa famille si la prévenue leur racontait tout. Elle déclara à ce sujet : « *Si ma famille devait apprendre quel type de travail j'ai fait, je serais en danger. Ce que je veux dire, c'est que dans ma culture, il n'est pas rare que quelqu'un se fasse assassiner pour ce genre de choses. Et je ne veux pas non plus infliger cette peine à ma famille pour un travail que je n'ai finalement exécuté que deux jours. La notoriété de ces faits salirait fortement l'honneur de ma famille.* »

La victime poursuit : « *Vous me demandez pourquoi je désire à présent dire la vérité. Suite à mon séjour illégal, je suis enfermée ici depuis le 5 mai 2009 et je suis traitée comme une suspecte alors que je devrais être traitée comme une victime... Au début, je n'avais pas non plus confiance en la police. J'ai toujours la police marocaine en tête, et elle n'est pas honnête. La semaine dernière, une personne de « Payoke » est venue me rendre visite et m'a parlé de ce qu'ils faisaient et des possibilités. J'ai été très contente de cette visite, car j'ai directement eu un sentiment de sécurité. J'ai à nouveau confiance en l'avenir et cela m'encourage à faire une déposition complète... J'espère que la police me protègerait si d'aventure cette déclaration devait m'amener des problèmes.* »

1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres

Dans ce dossier de Tongres, un réseau nigérian de trafiquants de femmes a été démantelé. L'organisation avait également des ramifications aux Pays-Bas et en Espagne et était active à grande échelle dans le blanchiment de capitaux[225] et les fraudes aux cartes de crédit.

L'une des victimes était une mineure d'âge nigériane. Les faits se situent à Bilzen, en 2009. Les prévenus ont été condamnés pour traite et trafic d'êtres humains[226]. La victime, mineure à cette époque, s'est constituée partie civile.

224 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.1. Coopération multidisciplinaire et 1.3. Lacunes du statut de victime.

225 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

226 Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9ème chambre (appel).

Les filles étaient recrutées au Nigéria sous toutes sortes de prétextes et étaient transportées illégalement en Belgique via la Grèce pour les faire travailler comme escort-girls dans la prostitution. Elles devaient rembourser leurs dettes de voyage en se prostituant. Les prévenus abusaient des rituels vaudou pour susciter la peur dans le chef des victimes. Les filles nigérianes étaient forcées de subir des formes extrêmes de relations sexuelles sur des matelas sales et devaient parfois travailler jour et nuit. Il n'était guère question d'hygiène ; même les clients se plaignaient de la saleté de l'endroit et des odeurs désagréables.

Démarrage de l'enquête

Dans le cadre de la surveillance des formes cachées de prostitution, l'attention de la police s'est portée sur certains sites internet où des femmes africaines se présentaient comme des escort-girls[227]. Après analyse du contenu du site, les enquêteurs ont constaté des indications potentielles de traite des êtres humains. Sur la base du recensement de nombreux clients sur les forums accessibles au public de certains sites internet, la police a pu déduire que le logement des femmes africaines était précaire et qu'elles travaillaient probablement sous statut de séjour illégal. La police a mené une surveillance du voisinage, une instruction judiciaire a été initiée et le juge d'instruction en charge a donné mission à la police de procéder à des écoutes téléphoniques et à une enquête bancaire[228].

Il est ressorti de l'enquête menée que le prévenu principal avait mis en place et exploité une affaire d'escort-girls et de prostitution illégale et discrète à Lanaken, où il était installé. Les services sexuels des filles africaines étaient proposés par le biais d'annonces sur les sites internet et dans les petites annonces de rencontres dans les quotidiens. Pour recevoir les clients du sexe, le prévenu principal louait un appartement au nom d'une femme de paille nigériane. Ainsi, il n'était pas directement impliqué dans la location de l'appartement. Selon la police, le contrôle de cet appartement par les services de première ligne n'aurait pas permis de faire le lien[229].

Déclarations des victimes

Les victimes séjournaient illégalement dans notre pays. C'est précisément cette situation précaire et de dépendance qui ne donnait pas d'autre choix à ces victimes que de se laisser exploiter. Les déclarations des victimes ont illustré en détail la manière dont elles étaient manipulées, trompées et intimidées. Une des victimes a été maltraitée physiquement et enfermée lorsque les prévenus ont découvert qu'elle avait gardé en cachette de l'argent des clients. Lorsqu'elle a refusé de transmettre spontanément l'argent, le prévenu l'a frappée pour essayer de lui retirer l'argent des mains. Il l'a enfermée dans la chambre où elle séjournait et lui a pris son GSM pour l'empêcher de communiquer avec le monde extérieur. Il devait revenir plus tard, après son travail, pour mettre les choses en ordre. Entretemps, la victime a pu s'échapper grâce à l'aide d'un voisin.

Statut de victime via les Pays-Bas[230]

Une des victimes a été interceptée aux Pays-Bas et risquait d'être rapatriée au Nigéria. Le magistrat de référence prit alors contact avec l'Office des Etrangers (OE) pour transférer la victime en Belgique et la placer sous le statut de victime belge.

La police a constaté dans les conversations téléphoniques enregistrées qu'une des victimes se trouvait en détention administrative avec un détenu aux Pays-Bas. Au début, ils étaient enfermés en prison, puis dans un centre d'asile fermé dans le cadre de la loi hollandaise sur les étrangers. Via l'EPICC[231] (le centre commun eurorégional de coopération et d'information policière) les deux personnes ont pu être identifiées et le centre de détention aux Pays-Bas où la victime était enfermée a pu être localisé.

À deux reprises, la Belgique a envoyé une commission rogatoire aux Pays-Bas pour entendre la victime. Selon la police, la victime paraissait, pendant ces rencontres, sous l'emprise « *d'une angoisse invraisemblable face à l'impact des ensorcèlements vaudous dont elle avait fait l'objet sur son destin* ». Le procès-verbal

227 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p. 114-117.

228 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête et le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

229 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête.

230 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.2. Coopération internationale en matière de victimes.

231 Voir aussi Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, « *Lutter avec des personnes et des ressources* », p.96.

mentionne à ce propos : « *Elle a exprimé des émotions très fortes et a éclaté plusieurs fois en sanglots. Elle a admis, au cours des conversations, les faits de prostitution et a ajouté qu'elle n'y avait pas été contrainte. Elle a indiqué que lorsqu'elle ne déclarait rien, elle pouvait retourner chez « ces hommes du milieu » et dire qu'elle n'avait rien dit à la police, il ne lui arriverait alors rien. Elle a indiqué ne pas vouloir faire de déclaration et qu'elle n'avait rien à ajouter à ce que nous savions déjà. La victime a dit qu'elle était elle-même victime de pratiques vaudou et qu'elle faisait des cauchemars. Elle a également imputé son retard de règles à ces pratiques vaudou. Elle disait souffrir de ce type d'angoisses et qu'elle ne quitterait le centre de détention que pour pouvoir parler avec un prêtre africain, qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle ne se sentait en sécurité qu'au centre de détention* ».

Grâce à l'aide des collaborateurs d'un centre d'accueil spécialisé et aux discussions avec eux, la victime a fini par être convaincue de se rendre en Belgique pour y accéder au statut de victime[232]. Différentes instances ont dû être sollicitées pour pouvoir arranger cela d'un point de vue administratif. L'OE a servi d'intermédiaire pour transférer la victime en Belgique. La cellule Traite des êtres humains de l'OE a confirmé que la victime remplissait toutes les conditions pour accéder au statut de victime de traite des êtres humains. Le bureau Dublin de l'OE a pris à son tour contact avec les autorités néerlandaises et il y a été confirmé que la victime allait obtenir un séjour légal en Belgique. Des accords ont en outre été conclus quant à la mise en pratique de cette reprise et l'accueil ultérieur de la victime. Le service 'Dienst Terugkeer & Vertrek' (Service retour et départ) du ministère néerlandais de la Justice a finalement averti la police belge que la victime collaborerait de manière inconditionnelle pour autant qu'elle puisse être accueillie en Belgique dans une maison d'accueil d'un centre spécialisé. Là-dessus, la police néerlandaise a amené la victime à la frontière belgo-néerlandaise pour la confier à la police belge, qui l'a à son tour transférée vers la maison d'accueil d'un centre spécialisé à Anvers.

1.2.5. *Salon de massage thaïlandais*

Dans ce dossier, une organisation criminelle thaïlandaise a transporté illégalement des victimes de 2008 à 2010 entre la Thaïlande et la Belgique pour les exploiter sexuellement dans un salon de massage à Aarschot. Les victimes devaient rembourser leurs dettes de voyage en se prostituant. Les prévenus ont été condamnés notamment pour traite et trafic d'êtres humains ainsi que pour blanchiment[233]. Le tribunal a prononcé de lourdes peines, assorties d'amendes et de confiscations[234]. Aucune victime ne s'est constituée partie civile. Le prévenu principal était installé en Thaïlande. Un des coprévenus travaillait à l'ambassade de Thaïlande à Bruxelles.

Le réseau de l'organisation criminelle thaïlandaise avait des ramifications du Japon à l'Europe, notamment au Royaume-Uni et même aux Etats-Unis d'Amérique. Selon un prévenu, l'époux japonais de l'exploitante du salon de massage appartenait à la mafia japonaise. Il se tenait discrètement à l'arrière-plan, mais il a été condamné en tant que coprévenu. Les autres prévenus avaient peur d'être confrontés à lui ou à son épouse.

Les victimes thaïlandaises devaient payer 6.000 à 15.000 euros à l'organisation en échange de visas, tickets, prise en charge et accueil en Belgique. En Belgique, les prévenus ont conclu des contrats fictifs de cohabitation entre des victimes féminines thaïlandaises et des hommes belges plus âgés pour obtenir des documents de séjour. Les victimes ont ainsi pu travailler légalement. Leurs revenus servaient également à rembourser leurs dettes (transport, documents, avocat) avec intérêts à l'organisation qui les avait amenées de Thaïlande en Belgique. Ce n'est qu'après remboursement total que les victimes retrouvaient la liberté.

Les victimes ne travaillaient pas seulement dans les salons de massage. Si elles ne gagnaient pas assez dans le salon de massage, elles étaient mises à l'écart et amenées à un bar de prostitution. Mais elles devaient alors payer leurs repas. Des couples asiatiques plus âgés ont également fait l'objet du trafic pour travailler dans un restaurant aux Pays-Bas.

232 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.1. Coopération multidisciplinaire.

233 Voir aussi plus loin Chapitre 4 : Jurisprudence.

234 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 2 : Go for the money).

Démarrage de l'enquête

L'enquête a été initiée sur la base de données d'informateurs anonymes en tant que dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Suite aux données récoltées grâce aux écoutes téléphoniques, l'enquête a été élargie à l'exploitation sexuelle et au trafic d'êtres humains. Selon le procès-verbal initial, l'exploitante du salon de massage faisait partie d'une organisation criminelle qui s'occupait de l'exploitation économique de travailleurs thaïlandais, eux-mêmes objets d'un trafic d'êtres humains. L'organisation criminelle recourait à des sociétés commerciales pour faciliter ses activités criminelles.

Parmi ces sociétés, il y avait une agence touristique dans les Ardennes qui exploitait un parc de bungalows à Vresse-sur-Semois. Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le voyagiste belge, un des prévenus, vendait dans ce parc à bungalow des femmes thaïlandaises pour 3.000 euros à des hommes belges pour établir avec eux un contrat de cohabitation. L'organisateur avait lui-même conclu en deux ans de temps un contrat de cohabitation avec trois Thaïlandaises. Il demandait ensuite via son avocat de prolonger le titre de séjour des Thaïlandaises au service population de la commune.

Dans ces cas-là, les victimes devaient assumer financièrement les frais supplémentaires. Toutes les victimes avaient accumulé des dettes, qu'elles devaient rembourser. La plupart des victimes sont entrées dans la prostitution via le salon de massage ou via les tenanciers de bar amis avec le voyagiste. Certaines travaillaient aussi dans une sorte de café où des chambres situées à l'arrière abritaient une forme cachée de prostitution.

Certaines victimes se voyaient infliger des exigences supplémentaires pour leur travail de prostitution. Au cours d'une conversation téléphonique mise sous écoute, les prévenus s'exprimaient ouvertement sur le physique d'une victime : « *X (un prévenu) dit que son visage est bien, mais que son corps est trop enveloppé, qu'elle doit venir vivre chez moi pour faire régime et maigrir. Elle pourra rembourser les frais d'avocat dès qu'elle commencera à travailler.* »

Outre les écoutes téléphoniques et les observations, la police a recouru à d'autres techniques telles que les recherches sur internet et les interrogatoires de clients[235]. La police a récolté des informations sur les expériences en prostitution des clients du salon de massage sur les sites internet où les clients partageaient leurs expériences.

Corruption d'ambassade

Les documents pour les faux contrats de cohabitation étaient mis en ordre moyennant paiement par une collaboratrice de l'ambassade de Thaïlande à Bruxelles. Elle demandait à tous les intéressés de ne pas parler de questions d'argent par téléphone.

Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'elle réglait les documents pour toutes les filles qui venaient de Thaïlande en Belgique et arrangeait les contacts avec l'avocat. D'après les données du dossier, elle a fourni des documents de séjour à au moins 33 personnes et a demandé pour cela 6.000 euros à chaque fois. Les écoutes téléphoniques ont également révélé qu'un autre collaborateur de l'ambassade de Thaïlande s'était rendu à une fête dans les Ardennes où les filles thaïlandaises étaient présentées.

De par sa fonction, la collaboratrice prévenue devait organiser des fêtes et des dîners pour l'ambassade. Elle engageait également les victimes pour cela. Durant leur conversation téléphonique, les prévenus ont tenu ces propos : « *Si X (victime) a déjà un document de séjour d'ici-là, elle peut aller aider Y (collaboratrice de l'ambassade prévenue) pour ces fêtes/dîners de l'ambassade. X (victime) pourrait aussi faire des massages, elle a suivi des cours pour cela (massages traditionnels). Y (collaboratrice de l'ambassade prévenue) dit qu'une certaine Z (autre victime) l'a déjà fait à un évènement/une fête de l'ambassade de Singapour.* »

Durant son audition, la prévenue a expliqué comment elle entrait en contact avec de nouvelles victimes pour son projet d'aide qui se tenait en collaboration avec l'ambassade de Thaïlande : « *Ce projet implique que les Thaïlandais qui résident en Belgique et rencontrent des difficultés linguistiques, culturelles, relationnelles, etc. peuvent s'adresser à nous. Nous donnons des conseils et des directives. Je disposais d'une carte de téléphone que j'utilisais à cet effet. J'ai cependant dû la resti-*

235 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête.

tuer, car je ne travaille plus pour ce projet. Le projet est notamment intervenu pour une dame qui s'était échappée d'un groupe de Thaïlandais qui était arrivé en Suède. Elle avait entendu qu'elle devait travailler comme prostituée en vitrine. Elle s'est alors enfuie et s'est réfugiée à l'ambassade. L'ambassade a alors pris contact avec moi dans le cadre de ce projet pour chercher un centre d'accueil pour elle. J'ignore si l'ambassade était au courant de cette prostitution. Elle ne l'a confié qu'à moi à ce moment-là. Je sais juste que l'ambassade m'a contactée pour l'accueillir. L'ambassade a prêté de l'argent à la dame pour acheter un ticket pour la Thaïlande. Elle devait alors rembourser ultérieurement cette somme par tranches une fois de retour en Thaïlande et quand elle avait l'argent. Voilà un exemple de ce que je fais pour l'ambassade. Une autre femme se disputait avec son mari, par exemple. Elle lui a demandé d'aller à l'ambassade de Thaïlande pour en parler. Finalement, j'ai recueilli cette femme quelques jours avant qu'elle ne reparte en Thaïlande. Dans ces deux cas, le consul m'a clairement intimé l'ordre de ne pas les aider à rester ici en Belgique. Elles devaient simplement attendre leur retour en Thaïlande. Mais ces femmes n'ont pas demandé non plus à rester ici. »

Trafic d'êtres humains

Le prévenu principal, qui séjourne encore toujours en Thaïlande, organisait le trafic de Thaïlande vers des pays européens comme la Belgique et le Royaume-Uni avec son agence de voyages. Les victimes étaient transférées en Belgique avec de faux documents. Le personnel de l'aéroport était corrompu pour fermer les yeux sur les faux passeports.

Dans leurs conversations téléphoniques, les prévenus se disaient qu'ils partaient aux États-Unis pour y faire du trafic de personnes. Ils avaient un passeport américain *look-alike* pour un trajet en avion d'un couple sino-thaïlandais à destination de Chicago. Il était en outre question de voyages vers New York et Las Vegas. D'après une victime, l'exploitante du salon de massage avait déjà falsifié des passeports par le passé aux États-Unis.

Au Royaume-Uni, les victimes étaient livrées sur commande et devaient travailler dans la prostitution. Dans une conversation téléphonique, il a été question de *« deux enfants/jeunes filles qui étaient commandées en Angleterre »*. Lors de son audition, un des prévenus est passé aux aveux sur ce fait après avoir été confronté à la conversation téléphonique et a déclaré à ce propos : *« Les deux filles thaïlandaises ont été transportées illégalement vers l'Angleterre via Eurostar. Comment arrangeaient-ils cela dans la pratique ? Ils ont acheté trois tickets, un pour Lille pour l'accompagnateur et la fille et un ticket pour l'Angleterre. Le but était que la fille montre le ticket pour Lille au contrôleur de train. Mais elle ne descendait pas à Lille et reprenait le ticket de l'accompagnateur pour l'Angleterre. La fille prenait alors la place de l'accompagnateur qui descendait quant à lui à Lille. L'accompagnateur et la fille ne s'asseyaient jamais ensemble dans le train. L'accompagnateur a reçu 500 euros de X (l'exploitante du salon de massage inculpée) pour ce faire. Quatre de nos filles ont rejoint l'Angleterre de cette façon »* [236].

Une victime qui se trouve pour le moment au Royaume-Uni doit encore toujours travailler pour rembourser ses dettes au prévenu principal en Thaïlande.

L'exploitante de bar inculpée a mis en place un montage de faux indépendants[237] pour fournir des documents de séjour à son frère et le faire travailler pour elle. Elle l'a fait venir en Belgique et l'a inscrit dans la société de son salon de massage. Il a reçu un document de séjour pour cinq ans. Sous le couvert de voyages en groupes touristiques pour les Ardennes belges, il accompagnait les victimes thaïlandaises avec un visa touristique en Belgique. Afin de moins éveiller des soupçons, ces voyages étaient le plus souvent organisés durant la saison touristique.

Les victimes étaient hébergées dans des chalets à Vresse-sur-Semois. Dans au moins un cas, l'ambassade de Belgique en Thaïlande a refusé le visa touristique pour cinq filles après avis négatif de l'Office des Etrangers. Dans un autre cas, l'ambassade de Belgique en Thaïlande a délivré d'office un visa touristique à la victime. Cette victime a conclu un contrat de cohabitation chez nous avec un homme belge plus âgé, mais ce dernier avait des attentes particulières et la victime avait beaucoup de difficultés à rester auprès lui. Elle a alors reçu le message qu'elle devrait attendre trois ans pour pouvoir conclure un autre contrat de coha-

---

236 Pour plus d'informations sur la faille de Lille (*Lille-loophole)*, voir également : Rapport annuel Migration 2011, p. 40-41.

237 Voir aussi le focus (chapitre 1 : Follow the money) et S. JANSSENS, 'Fenomeenanalyse van mensenhandel', in Ch.-E. CLESSE et crts., *Traite des êtres humains-Mensenhandel-Mensensmokkel*, Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2010, p.43.

bitation. Pour pouvoir continuer à travailler avec les documents qu'elle avait et pour être certaine de ne pas être expulsée en cas de contrôle de police, elle devait rester chez lui.

Déclarations des victimes

Plusieurs victimes ont été interceptées lors d'une perquisition dans les chalets à Vresse-sur-Semois. La majorité des victimes étaient trop terrifiées pour décider d'entrer dans le statut de victime[238].

Après demande répétée de la police, une victime n'a pas souhaité recourir à la procédure de victime de traite des êtres humains. En revanche, elle a collaboré à l'enquête. Elle était la nièce d'une prévenue. Elle a financé son voyage en laissant ses propriétés et terres en Thaïlande en gage à une société qui connaissait les prévenus. Elle a reçu pour cela 6.250 euros sans aucune preuve écrite. En outre, elle a encore retiré 750 euros de son compte. La victime a transféré ces 7.000 euros à sa tante, une prévenue, pour couvrir les coûts du voyage (ticket d'avion, visa, avocat). A l'aéroport de Francfort, en Allemagne, elle a été accueillie par un autre prévenu et amenée à la maison de sa tante. Après quelques jours, elle a été amenée au chalet dans les Ardennes pour y faire le ménage. Pour le travail presté, elle ne recevait que le gîte et le couvert. Pour régulariser sa situation de séjour, elle a dû conclure un faux contrat de cohabitation, qui lui a coûté 7.000 euros. Elle a dû rembourser cette somme en se prostituant dans le salon de massage. Dans son cas, les contacts sexuels se sont limités aux masturbations. Sa tante, la prévenue, a déclaré durant son audition que la victime ne paraissait pas, de par son physique, convenir à la prostitution et qu'elle lui a donné 5.000 euros pour qu'elle puisse continuer à rembourser sa dette.

238 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.3. Lacunes du statut de victime.

Déontologie de l'avocat[239]

En analysant ce dossier, le Centre a fait quelques constatations relatives à l'avocat d'un prévenu, difficilement conciliables avec le code de déontologie de sa profession. Au cours de son audition, un client a témoigné qu'il avait remarqué la présence de l'avocat dans le salon de massage et que celui-ci louait son studio à la victime à titre de domicile. *« X (victime) loue un studio à …. Elle le loue à un avocat… Lorsque je suis venu chercher X ce matin au salon de massage, cet homme arrivait justement. Comme je l'ai dit plus tôt, X habite au salon de massage, le studio sert plutôt d'adresse de domiciliation. »*

Un coprévenu a déclaré durant son audition que cet avocat avait également loué ce même studio à une autre victime par l'entremise de son client. *« Y (victime) a commencé à chercher un studio pour s'y domicilier. Z (prévenu) a finalement trouvé un studio pour elle. C'était un studio à…. Il appartient à l'avocat de Z. »* Il s'agissait du même avocat qui avait plaidé durant ce procès pour A (prévenu).

239 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 4. Déontologie de l'avocat.

2. Exploitation économique

2.1. Tendances et évolutions

Selon les services de police et d'inspection sociale, il y a eu une forte recrudescence de faux indépendants roumains et bulgares ces derniers mois dans le secteur de la construction, qui doivent travailler dans une situation de pratiques de dumping. Nombre d'entre eux peuvent se retrouver dans des situations d'exploitation, constitutives de traite des êtres humains. Ce constat apparait également dans le focus de ce rapport annuel.

Les services de police et d'inspection constatent en outre que les dossiers brésiliens de traite des êtres humains ont diminué dans le secteur de la construction.

2.2. Analyse de dossier : construction belgo-marocaine[240]

Dans ce dossier, un homme d'affaires belgo-marocain a exploité en 2008 plusieurs travailleurs marocains par le biais de son entreprise de construction dans la région de Bruxelles et de Charleroi. Quelques victimes ont également été exploitées aux Pays-Bas. Le dossier a été traité par l'auditorat du travail de Charleroi et a abouti à une condamnation[241]. Plusieurs victimes se sont constituées parties civiles pour le procès.

Démarrage du dossier

La police locale[242] a été alertée par l'homme d'affaires belgo-marocain, qui deviendra ultérieurement le prévenu, pour une dispute avec ses travailleurs qui n'avaient pas été payés. Ils refusaient de travailler encore pour lui et de quitter son studio, qui leur faisait office de logement. La police locale a discuté avec certains travailleurs et l'homme d'affaires. Elle a constaté des indications d'une situation potentielle de traite des êtres humains. A la demande de l'auditeur du travail, les travailleurs ont été entendus, avec l'aide, si nécessaire, d'un interprète. Le volet relatif au droit du travail et social a été examiné davantage par l'inspection sociale.

Les victimes ont été recrutées sous le couvert de fausses promesses du Maroc vers la Belgique, où elles ont été mises au travail. Elles se trouvaient dans une situation de lien par la dette, qui les obligeait à travailler gratuitement pendant une période pour apurer leur dette.

Le prévenu avait créé une société en Belgique début 2008 pour pouvoir employer de la main-d'œuvre marocaine légalement avec un permis de travail B. Pour 6.000 euros, il réglait les problèmes de passeport et de permis de travail des travailleurs marocains. En compensation, ils pouvaient aussi choisir de faire d'abord des travaux de rénovation dans une de ses maisons au Maroc avant de partir pour la Belgique.

Déclarations des victimes

Plusieurs victimes ont fait des déclarations. Les victimes sont arrivées en Belgique en juillet et août 2008. Depuis, elles ont travaillé sur différents chantiers pendant trois à quatre mois. Elles devaient travailler plus de huit heures par jour, souvent les samedis et dimanches inclus. Ces hommes ne percevaient pour ce faire que quelques centaines d'euros. Les normes de sécurité et de santé n'étaient pas respectées. En cas de maladie, ils devaient rentrer chez eux de leur propre initiative.

Les victimes travaillaient tous les jours sans interruption et pendant les week-ends de 10h du matin à 20h ou 21h. Le prévenu les amenait tous les matins au chantier et les reconduisait chaque soir à leur lieu de résidence. Les victimes se plaignaient de manquer de nourriture ; elles ne recevaient à manger que le soir et n'avaient pas droit à une pause pour manger durant les heures de travail.

Elles logeaient dans un studio appartenant à la famille du prévenu. Les conditions de logement étaient mauvaises. Il n'y avait que deux lits pour sept personnes et le chauffage ne fonctionnait pas avant le mois de novembre.

Les victimes n'étaient pas payées. Le prévenu leur donnait 50 euros d'argent de poche en liquide toutes les 3 semaines pour s'acheter des cigarettes, des cartes de téléphone et du pain. Après que les victimes ont exigé leur argent, le prévenu a répondu qu'elles lui devaient encore 6.000 euros pour l'indemniser du gîte et du couvert en Belgique. Pour rembourser cette somme, il leur fallait travailler gratuitement pour lui pendant un an. Les victimes ont alors refusé de quitter son domicile et de continuer à travailler tant qu'elles n'étaient pas payées. Le prévenu a alors appelé la police locale, qui a constaté lors de son intervention, grâce à son expérience passée et son expertise, des indications potentielles de faits de traite des êtres humains.

240 Voir également rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.76.

241 Corr. Bruxelles, 18 mars 2011, 7ème ch. (appel interjeté). Voir jurisprudence, rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 76.

242 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.1. Police locale.

Statut de victime

Les victimes étaient prêtes à porter plainte et à accéder au statut de victime[243]. Une d'entre elles a été totalement découragée et a éclaté en sanglots lorsque la police lui a expliqué les éléments de base du statut de victime[244]. L'homme a expliqué dans les moindres détails dans quelles circonstances le prévenu l'avait recruté au Maroc. La victime exploitait avec sa famille, à Casablanca, une petite entreprise familiale avec un atelier de travail qui n'était pas vraiment rentable économiquement parlant. En juin 2007, le prévenu leur a demandé d'effectuer des travaux de rénovation dans sa maison au Maroc. Pour cela, il n' a payé qu'un maigre acompte. Pendant les travaux, le prévenu a proposé à la victime de venir travailler pour lui dans sa société en Belgique. Il pouvait y gagner beaucoup d'argent. Il allait gagner 107 euros par jour, une offre particulièrement alléchante pour la victime. Le prévenu était prêt à prendre toutes les mesures administratives, comme demander un passeport et un permis de travail B pour qu'il puisse venir travailler légalement en Belgique. En échange de cela, ils ne facturaient pas les travaux de rénovation de la maison au Maroc, d'une valeur de 6.000 euros. Plus tard, la victime apprit que les autres victimes avaient reçu le même type de proposition. Au moment de partir, il a dû, à l'instar des autres victimes, signer un document dans lequel il déclarait n'avoir jamais donné d'argent au prévenu.

Une fois arrivé, il a travaillé sur différents chantiers de construction, notamment à Charleroi, Zaventem, Schaerbeek, Auderghem, La Louvière et même dans un hôtel aux Pays-Bas. En dépit de plusieurs tentatives, la police n'a pas pu retrouver ce dernier chantier.

Les conditions de vie étaient mauvaises. Les victimes logeaient à huit dans un studio du prévenu, et faute d'espace, certaines victimes devaient dormir à même le sol. Elles avaient à peine l'occasion de se laver. Bien qu'il faisait froid depuis longtemps déjà, la chaudière du chauffage central n'a été mise en marche qu'en novembre.

Menaces de mort

Selon une victime, le prévenu a proféré des menaces de mort à son encontre et à celle de sa famille. La victime a déclaré à la police que cela s'était produit en arabe durant l'intervention de police, langue que la police ne maitrisait pas : « *Par la suite, le jour de l'interpellation soit le 11/11/2008 et en présence de vos collègues en tenue, je suis sorti de la maison et à ce moment, je me suis retourné vers X (prévenu) et lui ai signalé qu'il nous avait pris notre argent et qu'il avait encore le culot d'appeler la police. Il m'a alors répondu : 'je vais te claquer la tête contre le mur'. Il m'a signalé que si je ne me taisais pas, il me tirerait deux balles dans la tête que je sois ici en Belgique ou au Maroc. Je précise que les propos ont été tenus en langue arabe et non en français. Je signale néanmoins que l'une de vos collègues féminines a bien vu le geste montrant un pistolet à savoir le pouce levé et l'index perpendiculaire au pouce mis dans ma direction. Par la suite et ce après notre interpellation X est retourné au Maroc. J'avais prévenu ma famille que si elle voyait X elle devait faire semblant de rien et lui demander où je me trouvais. Effectivement, X a rencontré dans un café de mon village mon frère et lui a dit qu'il ne savait pas où je me trouvais, mais que s'il me retrouvait lui-même, il me tuerait, car j'avais 'monté' tous les ouvriers contre lui* ».

243 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 1.1. Coopération multidisciplinaire.

244 Voir aussi le focus (partie 1 chapitre 4 : Give the money back).

3. Mendicité

3.1. Tendances et évolutions

Le problème de la mendicité organisée dans le cadre de la traite des êtres humains est encore toujours d'actualité. Ce sont des **réseaux** roms, originaires de différents pays (Roumanie, Moldavie...) qui sont actifs dans la prostitution et la mendicité. Les victimes ont la même origine 'rom'. Ils ont leur propre système de vie sociale en commun, avec leurs propres normes et valeurs, règlements et un système légal parallèle. A leurs yeux, il est normal que des mineures se prostituent et mendient, et ce, tant pour les victimes que les auteurs. Ces réseaux sont liés aux clans et aux régions. Ils ont recours à la violence physique pour punir les filles « désobéissantes ».

3.2. Analyse de dossiers

Ces dernières années, le Centre n'a pas pu se constituer partie civile dans des dossiers de traite des êtres humains à des fins de mendicité organisée. Ces dossiers donnent aussi rarement lieu à des poursuites par le parquet.

La lutte contre ces réseaux de traite des êtres humains exige de la police de nombreux moyens d'investigation. Dans la pratique, différents dossiers de mendicité ont été abandonnés parce qu'ils étaient très chronophages et qu'ils ne donnaient qu'une possibilité très maigre d'obtenir une charge de la preuve effective et ainsi obtenir un jugement fructueux devant le tribunal.

4. Trafic d'êtres humains

4.1. Tendances et évolutions

Sont avant tout concernés dans ce cadre des **groupes de trafiquants irako-kurdes d'êtres humains** qui sont actifs sur les parkings le long de l'autoroute reliant Bruxelles à la côte. Il s'agit d'organisations criminelles qui agissent de manière très violente à l'encontre des « clients » de leur trafic et de la police. Ces groupes de trafiquants profitent aussi du glissement du phénomène de trafic d'êtres humains de la France vers la Belgique, après que la France ait introduit, grâce à des travaux d'infrastructure et une multiplication des contrôles de police, une politique de contrôle plus stricte pour les parkings situés le long des autoroutes.

Il y a une dizaine d'années, les organisations albanaises de trafic d'êtres humains, qui opéraient le long de l'autoroute E40 et utilisaient les parkings, ont été démantelées au terme de différentes actions judiciaires à grande échelle. Depuis, les **trafiquants albanais** d'êtres humains sont réapparus, mais ils restent en arrière-plan. Pour le moment, ils sont actifs dans des dossiers de trafic d'êtres humains à petite échelle, où des personnes font l'objet d'un trafic individuellement ou en petits groupes dans des voitures individuelles et avec des faux documents.

4.2. Analyse de dossiers

4.2.1. *Ishtar bis*

Le dossier se situe dans le prolongement du dossier irako-kurde Ishtar, que nous avons abordé en détail dans notre rapport annuel précédent[245]. Les nouveaux faits se sont déroulés le long des parkings de l'E40 reliant Bruxelles à la côte entre juillet 2010 et février 2011. Dans ce nouveau dossier, les prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains par le tribunal correctionnel de Bruxelles[246].

La plupart des prévenus sont des Kurdes irakiens originaires de Kirkouk. Après avoir été libérés anti-

245 Voir rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p 56-60.

246 Voir aussi plus loin Chapitre 4 : Jurisprudence.

cipativement après un an d'emprisonnement pour leur condamnation dans le précédent dossier Ishtar, certains prévenus ont récupéré le réseau et ont directement repris leurs activités de trafic d'êtres humains. D'autres comparses avaient projeté de déménager, une fois libérés, en Turquie ou en Grèce, où les possibilités de trafic sont encore plus importantes.

Cette organisation criminelle se rendait surtout coupable de trafic de Kurdes (d'Irak, d'Iran et de Turquie) et de Vietnamiens vers le Royaume-Uni. Dans un second temps, ces victimes faisaient aussi l'objet d'un trafic vers la Scandinavie. Dans une conversation téléphonique, il a également été question du Canada comme destination, pour un prix de 15.000 à 16.000 euros. Les faux documents étaient rédigés et délivrés par un fournisseur en Pologne.

Les clients étaient fournis par plusieurs autres organisations de trafic d'êtres humains, principalement depuis la France. Les victimes du trafic étaient recueillies à la gare de Bruxelles ou à Paris ou Calais. Les trafiquants recrutaient même les clients dans un parc situé devant le Commissariat Régional aux Réfugiés et Apatrides, où étaient hébergés de nombreux demandeurs d'asile. Les écoutes téléphoniques ont révélé que les trafiquants envoyaient des sbires dans ce parc pour « y dormir » et « surveiller le *tout* ».

L'organisation kurde procédait à des transports « avec ou sans garantie ». Les transports normaux sont des transports sans garantie, où les clients sont cachés à l'arrière du camion à l'insu du chauffeur et le succès de l'opération n'est donc pas garanti par les trafiquants. En cas de transport garanti, l'organisation s'engage à effectuer le transport avec 100% de chance de succès. Il est alors fait appel à des chauffeurs routiers qui cachent les voyageurs clandestins sciemment et contre paiement dans la cabine de conduite ou sous l'abat-vent du tracteur-routier. Autre possibilité : le trafiquant ou un freelance transporte les voyageurs clandestins en voiture ou camionnette. C'est surtout cette dernière façon de procéder qui a été constatée dans ce dossier.

Démarrage de l'enquête

Le dossier a démarré suite à une action « contrôle des bus » menée en juillet 2010, où dix migrants vietnamiens en séjour illégal ont été interceptés à bord d'un bus de ligne européen « Bruxelles-Paris ». Une enquête téléphonique a été menée sur la base des portables trouvés. Parmi les contacts téléphoniques, la police est tombée sur quelques individus bien connus dans le milieu irako-kurde du trafic d'êtres humains et les faits de trafic ont pu être établis grâce aux écoutes téléphoniques, observations, perquisitions et auditions ultérieurs. Un des auteurs impliqués avait entretemps émigré vers la France pour poursuivre de là ses activités de trafic. Un mandat d'arrêt européen a été délivré à son encontre.

CPAS[247]

La plupart des prévenus séjournaient légalement en Belgique, notamment en tant que réfugiés bénéficiant de protection subsidiaire (4), en tant que réfugiés reconnus (1) et en tant que demandeurs d'asile (4). Certains émargeaient au CPAS. Sur la base d'un mandat écrit du juge d'instruction, la police a interrogé certains CPAS à ce propos. Les responsables d'un CPAS de la région bruxelloise ont d'abord refusé, sous le couvert du secret professionnel, de donner des informations au sujet des visites d'un prévenu qui était en outre sous le coup d'un mandat d'arrêt européen. Ce prévenu bénéficiait d'une protection subsidiaire et recevait une aide sociale et financière. Enfin, après quelques rappels, la police a obtenu les données et a décidé de l'attendre à sa visite suivante chez l'assistant social. Le prévenu ne s'est toutefois pas présenté et n'a depuis plus jamais donné signe de vie auprès de l'assistant social. La police a indiqué dans son procès-verbal que le CPAS concerné continuait malgré tout à verser son aide tous les mois sur le compte du prévenu.

Enquête financière[248]

Au cours du procès, le tribunal a demandé à la police de calculer le patrimoine d'origine criminelle pour chaque prévenu individuellement afin de pouvoir prononcer une confiscation individualisée dans son jugement. La police s'est basée pour ce faire sur les transports de clandestins détectés pour chaque prévenu. Le résultat a démontré que le trafic des êtres humains était bien une activité lucrative.

Les membres de l'organisation criminelle ont investi

247 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 3 : The other side of the coin).

248 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

dans les circuits légaux, comme un car-wash, un lieu de restauration et de débit de boissons..., pour blanchir leurs revenus d'origine criminelle. Ils ont en outre transféré des fonds via le système bancaire secret hawala[249] en Irak pour entretenir leurs familles ou investir dans l'immobilier. Pour les transactions bancaires hawala, ils utilisaient un magasin anversois d'électro de deux frères irakiens, qui dissimulait en réalité une agence bancaire.

4.2.2. Mariages de complaisance indiens à Hasselt

Dans ce dossier, une organisation criminelle indienne arrangeait contre paiement des mariages de complaisance en Suède entre des exploitants indiens de night-shops et des femmes portugaises afin de régulariser la situation de séjour de ces Indiens en séjour illégal en Belgique. En tant qu'époux d'une ressortissante de l'UE, ils recevaient ainsi un droit de séjour.

La police est parvenue à détecter quatorze membres de l'organisation criminelle ainsi que leur rôle. Ils étaient tous indiens. Le chef se trouvait en Suède. Au départ, le parquet d'Hasselt avait classé ce dossier sans suite. En se constituant partie civile auprès d'un juge d'instruction, le Centre a fait rouvrir le dossier. Le parquet a néanmoins décidé finalement de ne poursuivre qu'un seul prévenu. Le magistrat du parquet qui a traité l'affaire ne s'est concentré dans ses réquisitions que sur les faits qui se sont strictement déroulés sur le territoire d'Hasselt entre le 1er août 2004 et le 9 mai 2005, ce qui fait que les faits reprochés à ce prévenu et le dossier de mariages de complaisance d'Ypres abordé plus loin se chevauchaient totalement. De ce fait, le tribunal n'a pu prononcer que l'absorption de la peine[250]. En réalité, l'organisation criminelle dans ce dossier était active sur tout le territoire belge entre 2004 et 2007.

En Belgique, sept night-shops ont joué un rôle clé de manière active. Les exploitants recrutaient des hommes indiens pour des mariages de complaisance. A Hasselt, père et fils étaient impliqués, chacun dans sa propre boutique. D'autres exploitants de magasins à Liège, Bruxelles, Woluwe-Saint-Pierre, Saint-Gilles, Braine-l'Alleud et Ypres étaient également actifs. Plusieurs de ces exploitants apparaissaient déjà précédemment dans des dossiers indo-pakistanais similaires de trafic d'êtres humains. Au début, seul le prévenu d'Hasselt y était actif, mais fort de son succès, il s'est étendu progressivement à plusieurs night-shops indiens en Belgique. D'après un procès-verbal de la police, les exploitants de ces magasins étaient « *généralement des figures importantes du milieu indien, avec une autorité sur le plan religieux (temple sikh) et administratif (ambassade d'Inde)* ».

En Suède, quatre suspects ont été interceptés. Ils organisaient, moyennant paiement important, l'accueil des couples, leur soutien sur place et réglaient les formalités administratives des mariages de complaisance. Le chef s'occupait également du transport international des candidats. Au départ, il exploitait un restaurant indien dans la ville suédoise d'Örebro comme point de contact. Il a également créé une agence de voyages. Au cours de son audition, il a reconnu avoir fait office d'entremetteur pour des mariages mixtes d'hommes de différentes nationalités : pakistanaise, indienne, portugaise et marocaine. On a retrouvé dans son ordinateur tous les documents possibles relatifs à la législation (internationale) en matière de mariages. Etaient principalement concernées les législations belge, allemande, portugaise, hollandaise et indienne.

Au Portugal, on a retrouvé la trace de deux suspects qui avaient recruté et amené 65 Portugaises à marier. Au début, un complice à Lisbonne a apparemment joué un rôle dans de nombreux dossiers de mariage, d'abord en tant qu'avocat, puis en tant que traducteur.

Démarrage de l'enquête

Conformément aux dispositions légales, la police d'Hasselt a mené une enquête proactive[251] pour traite et trafic d'êtres humains dans la communauté indienne de la région de Saint-Trond. Dans le cadre de cette enquête, l'Office des Etrangers a fait mention, début 2005, de huit mariages suspects dans la région d'Hasselt, tous célébrés selon le même modus operandi. Sur la base d'informations policières, une enquête télé-

249 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

250 Compte tenu d'une condamnation antérieure prononcée par le tribunal correctionnel d'Ypres le 29 mars 2009, aucune peine nouvelle et supplémentaire n'a été prononcée conformément à l'article 65 alinéa 2 du Code pénal étant donné qu'une même intention délictueuse a été retenue et que la peine prononcée par le tribunal d'Ypres a été considérée comme suffisamment sévère par le tribunal d'Hasselt. Corr. Hasselt, 25 novembre 2011, 18ème ch.

251 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 2.4. Techniques d'enquête.

phonique a été menée dans le chef du prévenu, qui a confirmé l'existence d'une organisation structurée au niveau international. Une enquête a confirmé les huit mariages de complaisance.

Par le biais d'une commission rogatoire dans les villes suédoises d'Örebro et de Karslkoga, huit complices ont pu être identifiés et 55 autres mariages suspects mis au jour dans tous les coins de la Belgique. Le parquet a dès lors décidé d'élargir l'enquête à ces mariages suspects dans les différents ressorts de Belgique. Sur la base de l'enquête, qui a confirmé les mariages de complaisance, les différents enrôleurs ont pu être retrouvés.

Entretemps, le suspect de Suède a été arrêté en Allemagne, où il a été pris en flagrant délit en train de transporter deux candidats indiens au mariage de complaisance vers la Suède. Une somme de 9.740 euros a été retrouvée dans la voiture, ainsi que leurs véritables passeports, cachés dans un thermos. Les deux Indiens ont reconnu les faits et ont indiqué que le prévenu d'Hasselt était l'organisateur de leur mariage de complaisance.

Il est ressorti d'une enquête complémentaire sur l'occupation des partenaires masculins des couples mariés par complaisance que le prévenu d'Hasselt employait dans un de ses magasins au moins huit hommes au total en sa qualité de chef d'entreprise de deux sociétés.

Ensuite, une réunion de coordination policière nationale s'est tenue avec les unités de police qui avaient mené des enquêtes similaires. Cette concertation a confirmé qu'une organisation criminelle internationale structurée était active en arrière-plan. Il est également ressorti d'une enquête de la police de l'aéroport de Gosselies (Charleroi) qu'une agence de voyages était systématiquement impliquée. Même après l'arrestation des ténors, l'organisation a maintenu ses activités.

Mariages de complaisance

Au cours de l'enquête, 109 mariages de complaisance au total ont pu être détectés, suivant chaque fois le même modèle. Le *modus operandi* était le suivant :

» Les candidats masculins étaient toujours recrutés dans des magasins indiens en Belgique ;
» Le transport du candidat au mariage vers la Suède se passait toujours selon un schéma fixe, généralement en voiture ou par avion, depuis Charleroi en direction de Stockholm ;
» Le séjour temporaire du candidat au mariage de complaisance avait lieu dans les environs des communes suédoises d'Örebro et Karlskoga, toujours aux mêmes adresses ;
» La procédure administrative préalable au mariage était réglée par un cercle réduit composé toujours des mêmes personnes ;
» Durant la célébration des mariages dans les salles d'audience des villes, plusieurs couples mixtes de Belgique se mariaient souvent en même temps et les suspects faisaient même parfois office de témoins ;
» Les mariages ne tenaient pas et la plupart des épouses portugaises rentraient dans leur pays d'origine ;
» Des sommes exubérantes étaient payées pour l'arrangement d'un mariage de complaisance. Les candidats masculins indiens devaient payer des sommes oscillant entre 6.000 et 16.000 euros par mariage. Le prix était déterminé selon le fait que l'organisation fournissait ou non elle-même la candidate féminine au mariage (généralement des Portugaises).

La législation suédoise a autorisé de tels mariages mixtes jusqu'en 2007, sans qu'aucun des deux époux n'ait un quelconque lien avec le pays. En outre, ce type de mariage était assez rapide et quasi gratuit en Suède. Les frais administratifs totaux étaient de 30 euros.

Les candidats masculins indiens se trouvaient tous sans exception soit en séjour illégal en Belgique soit dans une situation à ce point sans issue (refoulés) qu'un mariage était le seul moyen qui leur restait pour régulariser leur séjour en Belgique.

Les femmes (portugaises) recherchées se trouvaient dans une position sociale très précaire. Il était donc facile pour l'organisation de les abuser en leur faisant miroiter une somme d'argent dont elles ne verraient pourtant jamais ou que partiellement la couleur.

Historique

Le chef indien de l'organisation en Suède avait déjà élaboré une toute première fois le système dans le passé. Il s'est ensuite étendu à un phénomène largement ramifié qui s'est adapté au cours des différentes phases.

Dans la phase initiale de 2004 à mi-2005, il n'était fait usage que de femmes à marier de la région : en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Souvent,

on donnait l'impression à des jeunes femmes naïves qu'elles étaient sur le point de vivre une relation exotique avec l'Indien concerné. Après le mariage, un terme était mis à la relation dans de nombreux cas. Ce système offrait évidemment l'avantage que les épouses belges parfois ignorantes ne devaient pas être payées pour leurs services. Durant cette période initiale, le prix d'un mariage de complaisance s'élevait à 6.000 euros parce que le rôle des organisateurs était limité.

Dans une deuxième phase (mi-2005 à mi-2006), une ligne spécifique d'apport de femmes portugaises fut mise en place, femmes qui étaient recrutées dans les quartiers pauvres de Lisbonne. Deux complices indiens locaux s'en occupaient. Concrètement, ils ont recruté environ 65 Portugaises. Ils ont promis à ces femmes une somme d'argent et une meilleure existence dans une Belgique plus prospère, grâce à un emploi fixe dans un magasin indien. En réalité, les femmes étaient à peine payées – quand elles l'étaient – pour leur coopération et retournaient au Portugal sans le sou. Durant cette période, il était fait mention d'un prix demandé de 10.000 à 16.000 euros par mariage, parce que l'organisation devait fournir elle-même l'épouse. En outre, plusieurs organisateurs/enrôleurs ont eux-mêmes contracté un mariage de complaisance en Suède pour accélérer leur installation permanente en Belgique ou dans un autre pays occidental.

Dans une troisième phase (mi-2006 à 2007), l'organisation a même recruté des Suédoises qui étaient prêtes, contre paiement de 3.785 euros, à contracter un mariage de complaisance avec un inconnu indien originaire de Belgique. Les femmes étaient enrôlées dans les classes sociales les plus défavorisées de Suède et se trouvaient elles-mêmes en situation d'urgence financièrement parlant. Une soixantaine de femmes ont été enrôlées de cette façon. Ces dernières se sont senties fortement désavantagées par la suite parce qu'elles n'avaient pas reçu l'indemnisation financière promise.

Après les cris d'alarme de la police belge au cours de la commission rogatoire, les autorités administratives belges et suédoises ont pris les mesures nécessaires en 2007 pour mettre un terme à ce phénomène. Malgré l'arrestation des suspects en Suède à l'époque, ce phénomène s'est déplacé depuis, selon la police, vers d'autres pays occidentaux comme l'Italie, l'Espagne (notamment la région de Gérone) et le Portugal.

***Enquête financière*[252]**

La police a constaté que les employés des bureaux de transfert d'argent ne vérifiaient pas assez l'identité des personnes qui se présentaient pour envoyer de l'argent et qu'aucun rapprochement n'était fait entre les personnes. Les employés de bureau n'avaient pris qu'une copie de leurs pièces d'identité.

Pourtant, grâce à une recherche, la police est au courant qu'il est toujours habituel dans le milieu indien, que des personnes se présentent contre paiement à ces bureaux avec leurs documents d'identité légaux pour envoyer des fonds au nom d'Indiens en séjour illégal. Le système d'identification de l'agence de transferts de fonds peut ainsi être contourné, empêchant la police d'avoir un aperçu concret des personnes qui envoient effectivement de l'argent.

4.2.3. Mariages de complaisance indo-pakistanais à Ypres[253]

Dans ce dossier, une organisation criminelle indo-pakistanaise arrangeait contre paiement des mariages de complaisance entre des exploitants indo-pakistanais de night-shops et des femmes portugaises afin de régulariser la situation de séjour de ces hommes en séjour illégal en Belgique. Ces mariages de complaisance étaient célébrés au Danemark, en Suède ou au Portugal.

Cette organisation criminelle était active sur tout le territoire belge entre 2000 et 2007. Le parquet d'Ypres a poursuivi 32 prévenus, répartis sur différents arrondissements judiciaires en Belgique. Les prévenus ont définitivement été condamnés pour trafic des êtres humains par la Cour d'appel de Gand[254]. Un des prévenus était le prévenu principal d'un dossier similaire à Hasselt, abordé plus haut.

Les prévenus exploitaient des night-shops pour couvrir leurs activités et faciliter l'organisation de mariages de complaisance. Selon les constatations de la police, ces night-shops semblaient parfois servir de plaque

252 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

253 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money et 3: The other side of the coin).

254 Voir aussi plus loin chapitre 4 : Jurisprudence.

tournante pour la falsification de papiers, l'organisation de mariages de complaisance et l'exploitation économique de personnes en séjour illégal. Plusieurs prévenus et leurs night-shops apparaissent dans différents dossiers de trafic des êtres humains[255].

Démarrage de l'enquête

A la demande du parquet, les services de police ont mené une action de contrôle le 28 mai 2004 dans tous les night-shops de l'arrondissement judiciaire d'Ypres. Différentes irrégularités y ont alors été constatées et quelques travailleurs en séjour illégal interceptés. La figure clé dans ce dossier était un homme d'affaire indo-pakistanais qui gérait différents night-shops. L'homme était connu de la police comme organisateur de mariages de complaisance entre des Indo-Pakistanais et de jeunes Portugaises recrutées dans des quartiers précaires au Portugal. Les femmes se voyaient promettre 2.000 euros. Les hommes devaient payer 20 à 30.000 euros pour leur mariage de complaisance. En tant qu'époux d'une ressortissante de l'UE, ils recevaient un droit de séjour grâce à ce mariage de complaisance.

Le montage suivant a été régulièrement rencontré au cours de l'enquête chez des couples pakistano-portugais dont l'époux était indépendant. Les deux partenaires du couple étaient à la tête d'une entreprise dont le siège social était déplacé. Après huit mois à peine, l'épouse portugaise démissionnait à chaque fois et transférait toutes ses actions à son mari[256].

Commission rogatoire au Portugal

Une commission rogatoire a été envoyée de Belgique au Portugal, où les femmes étaient recrutées et où de nombreux mariages de complaisance étaient organisés. Au Portugal, les représentants belges ont reçu les résultats d'une enquête approfondie de leur service d'immigration SEF au sujet des mariages de complaisance entre des femmes portugaises et des hommes pakistanais.

Cette enquête a permis de situer plusieurs problèmes. Ceux-ci sont encore toujours d'actualité. Au Portugal, comme en Belgique, une femme ne peut se marier officiellement que dans la commune où elle est inscrite. En cas de problèmes, la femme se fait inscrire dans une autre commune, où on essaie à nouveau de contracter un mariage. Faute d'enregistrement centralisé des mariages, les services de la population ne sont pas au courant des tentatives précédentes de mariage.

Autre problème : l'enregistrement dans les consulats portugais des mariages étrangers. Si un couple veut faire valoir au Portugal un mariage contracté à l'étranger, la législation portugaise exige que le mariage soit enregistré par le consulat portugais du pays où l'union a été célébrée. Il n'en est rien dans la pratique. Les autorités portugaises ne sont dès lors pas au courant et la femme portugaise conserve sa carte d'identité sur laquelle il est indiqué qu'elle n'est pas mariée. Cela lui permet de se marier plusieurs fois. Dans un cas concret, une femme portugaise a été mariée trois fois, une première fois à un homme pakistanais en Angleterre, une seconde fois avec un autre Pakistanais en Norvège et enfin avec un troisième Pakistanais en Belgique. Il en résulte que certaines femmes portugaises commencent à faire la publicité de ce type de mariage de complaisance et même à recruter d'autres femmes.

Déclarations des femmes portugaises

Une des femmes portugaises a expliqué comment elle avait été approchée et recrutée. Elle était fort impressionnée lors de son audition, elle pleurait et avait peur de représailles de l'organisation. Elle se sentait abusée et trompée.

La femme était en situation précaire. Elle était orpheline et avait passé une partie de sa jeunesse en maison d'accueil. Son grand-père ne pouvait pas s'occuper d'elle. A ses dix-huit ans, elle a trouvé un emploi dans une chaîne de restauration rapide et s'est installée chez son grand-père.

Un an plus tard, en 2004, une inconnue est venue lui rendre visite après son travail au restaurant. Elle lui a demandé son nom et lui a raconté qu'une amie avait parlé d'elle. Elle savait qu'elle était pauvre et orpheline. L'inconnue a commencé à parler de sa propre situation. Elle était mariée depuis quatre ans à un Pakistanais, ce qui lui avait rapporté beaucoup d'argent. Elle essaya de gagner la confiance de la jeune femme et de la convaincre de contracter mariage avec un étranger, vu sa pauvre situation de vie. Elle enjoliva la situation

255 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

256 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

en mentionnant les nombreux voyages qu'elle avait pu faire et l'argent qu'elle avait reçu. Elle a également précisé que la jeune fille ne devait se soucier de rien. Après deux ans, elle pourrait demander le divorce et retourner au Portugal. Cela lui permettrait de gagner 2.500 euros. Grâce à ce mariage de complaisance, elle permettrait à l'étranger d'obtenir des documents de séjour pour pouvoir s'installer en Europe.

Une semaine plus tard, la femme rappela pour un nouveau rendez-vous et demanda une réponse. L'intéressée réagit positivement et fut mise en contact, quelques jours plus tard, à l'occasion d'un nouveau rendez-vous dans un restaurant, avec un Pakistanais qui organisait les mariages de complaisance. Elle rencontra ce Pakistanais encore à deux reprises. Au début, il lui demanda de prendre l'avion pour l'Angleterre où elle pourrait déjà se marier en septembre avec un Indien. C'était impossible pour elle à l'époque, car elle devait d'abord terminer ses études. En décembre, il la rappela en lui disant qu'il avait une bonne affaire pour elle. Elle devait se rendre en Belgique, ce qui était beaucoup plus facile pour elle qu'en Angleterre.

Elle accepta cette proposition. Le Pakistanais acheta un billet d'avion pour Bruxelles et elle passa deux jours en Belgique en décembre. A Zaventem, un autre Pakistanais l'attendait et elle rencontra son partenaire de mariage indien. Ils l'emmenèrent dans un restaurant turc à Anvers, où les partenaires s'échangèrent toutes leurs données personnelles, où et comment ils se sont rencontrés, leur date de naissance, etc. et durent les apprendre par cœur avant d'être entendus par la police. Ensuite, les futurs époux s'envolèrent sans accompagnateur vers Copenhague (Danemark) pour préparer le mariage. Le Pakistanais avait donné les instructions nécessaires à cet effet à l'homme.

En janvier 2005, ils s'envolèrent à nouveau pour Copenhague et se marièrent avec deux employés de la maison communale pour témoins, ce qui est la procédure habituelle. Elle reçut l'ordre de ne jamais avertir les autorités portugaises qu'elle était mariée. Son passeport portugais indiquait toujours qu'elle était célibataire.

A leur retour en Belgique, ils habitèrent à Gand, où ils durent rester un mois jusqu'au contrôle de la police. Ils devaient afficher des photos de leur mariage aux endroits les plus visibles. En réalité, ils dormaient dans des chambres séparées et vivaient également séparément. Lorsque la police venait, ils donnaient les réponses convenues et tout se passa sans problème.

Quelques jours plus tard, elle reçut un coup de fil de l'organisateur pakistanais lui demandant de venir à Anvers pour être payée. Elle pensait y recevoir les 2.500 euros promis, mais elle ne reçut en réalité que 400 euros. A ses protestations, le Pakistanais répondit par des mensonges, prétendant que l'homme devait encore le payer pour l'organisation du mariage de complaisance. Plus tard, elle reçut encore 600 euros. Elle essaya encore plus tard de reprendre contact avec lui et son intermédiaire au Portugal, mais les deux avaient changé de numéro de téléphone, de telle sorte qu'elle ne vit jamais la couleur du reste du montant promis.

Interprètes[257]

Au cours de l'enquête, plusieurs incidents de tentatives de manipulation ont été indiqués par les interprètes.

L'interprète a fait savoir aux enquêteurs qu'un prévenu lui avait demandé en hindi après l'audition de prévenir un autre prévenu qu'il avait déclaré à la police que son épouse portugaise était partie il y a trois semaines à peine. Le prévenu a essayé de manipuler l'interprète en soulignant qu'ils appartenaient à la même culture et qu'ils devaient dès lors s'entraider. Il a même invité l'interprète chez lui pour boire un verre. L'interprète informa la police qu'il avait décliné l'invitation. Il a fait savoir qu'il était assermenté et qu'il devait faire correctement son travail. D'autres interprètes ont rapporté des incidents similaires.

Enquête financière[258]

Les bénéfices de ces mariages de complaisance étaient rapatriés en Inde via des intermédiaires. L'argent était notamment investi dans l'achat de terrains en Inde. L'intermédiaire acheta d'abord le terrain avec son propre argent. Après l'achat, il reçut l'argent de retour des prévenus, avec un pourcentage pour les prestations fournies.

257 Voir aussi plus loin Chapitre 3 : Bonnes et mauvaises pratiques, point 3. Interprètes.

258 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 1 : Follow the money).

CHAPITRE 3

BONNES ET MAUVAISES PRATIQUES

Dans ce chapitre, nous faisons l'inventaire des bonnes et mauvaises pratiques sur la base d'entretiens menés avec la police fédérale et locale, les centres d'accueil spécialisés en matière de traite des êtres humains, les magistrats de référence pour la traite des êtres humains, les auditeurs du travail et les services d'inspection sociale, mais aussi une analyse des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. La confidentialité a toujours été garantie lors de ces entretiens.

Le terme de *bonnes et mauvaises pratiques* (good and bad practices) est à prendre au sens large et peut faire référence tant à un dossier concret qu'à une situation structurelle.

I. Victimes

1.1. Coopération multidisciplinaire

Dans le système belge d'aide aux victimes, la coopération multidisciplinaire entre les services de première ligne et les travailleurs sociaux des centres spécialisés occupe une place centrale. Cela a permis aux services de première ligne d'accorder beaucoup d'attention aux victimes potentielles, donnant ainsi lieu à une atmosphère de confiance mutuelle et permettant de convaincre plus facilement les victimes d'accéder au statut de victime.

Dans plusieurs dossiers, les collaborateurs d'un centre spécialisé ont pu convaincre des victimes, au départ trop angoissées pour faire une déclaration, d'accéder au statut de victime[259]. Dans un dossier bien précis, la police est parvenue à retrouver une victime mineure de la prostitution en gagnant la confiance d'une autre victime avec qui elle était amie[260].

Dans certains dossiers d'exploitation économique, aucune victime n'a accédé au statut de victime, car elles avaient disparu après une nouvelle intervention des services d'inspection sociale[261]. Les services de première ligne ne disposent en effet souvent que d'une seule opportunité pour orienter les victimes vers les centres et leur donner la possibilité d'accéder au statut de victime. Faute de cela, les victimes disparaissent généralement lors de l'intervention suivante des services de première ligne, même si celle-ci n'a lieu que quelques jours plus tard. Le fait, pour les services de première ligne, d'avertir immédiatement le magistrat compétent lors de la détection d'une victime d'exploitation économique durant une intervention et de lui demander si les faits suffisent pour démarrer un dossier de traite des êtres humains et si les victimes entrent en considération pour leur octroyer le statut de victime de traite des êtres humains et contacter les centres est un exemple de *bonne pratique*.

Le Centre estime qu'une formation continuée des services de première ligne sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification des victimes est nécessaire.

1.2. Coopération internationale

Il ressort de différents dossiers qu'une coopération internationale plus rapide et efficace entre les services de migration administratifs et policiers s'impose sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes. Dans un dossier, une victime a pu être sauvée de son proxénète grâce à la coopération rapide avec les services de police bulgares[262]. Dans un autre dossier, la victime, interceptée aux Pays-Bas, a été détectée à l'aide des écoutes téléphoniques et de la coopération d'EPIC[263] dans un centre fermé pour demandeurs d'asile aux Pays-Bas et transférée en Belgique grâce à la collaboration entre les services de migration belges et néerlandais[264].

259 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine et point 1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres.

260 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine.

261 Voir également le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *« Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains »,* p 47.

262 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven.

263 Coopération policière internationale aux régions transfrontalières européennes entre la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

264 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres.

Dans le passé, des cas de ce type sont apparus à la surface fortuitement après qu'un des centres spécialisés pour la traite des êtres humains ou le Centre lui-même ait été mis au courant un peu par hasard que dans un dossier de traite des êtres humains, une autre victime avait été interceptée aux Pays-Bas et qu'elle y était détenue dans un centre de détention et d'éloignement. L'Office des étrangers est alors intervenu dans ces dossiers d'une manière positive par le biais de son fonctionnaire à l'immigration en donnant la possibilité à la victime de bénéficier du statut de victime belge de la traite des êtres humains.

De telles victimes sont découvertes par hasard et il n'existe aucune approche au niveau structurel à cet égard, ce qui est problématique. D'autres victimes dans la même situation ne sont jamais détectées. Il est primordial que des accords internationaux soient conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de l'immigration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national lors de la découverte de ce type de victimes de manière à pouvoir mettre le système d'alerte en marche.

Dans des rapports annuels précédents, le Centre a déjà souligné l'intérêt d'un statut de victime au niveau européen pour régler l'accueil et l'accompagnement des victimes de faits de traite des êtres humains qui ont eu lieu sur le territoire de l'UE.

Le Centre se réjouit que l'UE prévoie dans sa stratégie la mise en place d'un modèle européen de mécanisme d'orientation transnational pour les victimes de faits de traite des êtres humains qui se sont produits dans un autre Etat de l'UE[265].

1.3. Lacunes du statut de victime

Il ressort des dossiers étudiés qu'il existe des lacunes dans le système belge d'aide aux victimes, mais aussi que divers problèmes trouvent leur source dans la mauvaise application de celui-ci sur le terrain. Dans certains dossiers les victimes avaient trop peur d'accéder au statut de victime après les explications des policiers et leur proposition d'accéder à ce statut[266]. Elles avaient pourtant presque toutes fait une déposition, ce qui leur permettait d'accéder au statut de victime. Selon le système belge d'aide aux victimes, ces victimes auraient dû être mises en contact par les services de première ligne avec des collaborateurs des centres spécialisés, mieux à même de créer un climat de confiance avec les victimes.

D'autres dossiers concernaient des victimes dépendantes à la drogue, qui avaient besoin d'une assistance spécialisée et pouvaient difficilement être accueillies avec d'autres victimes dans les centres pour victimes de traite des êtres humains. Il s'agissait généralement de victimes belges[267]. Un dossier concernait une mineure brésilienne[268]. Dans certains dossiers de trafic d'êtres humains, il était question d'une possible infiltration dans le statut de victime et au sein des centres pour victimes, l'infiltrant constituant une menace pour les véritables victimes[269]. D'autres victimes se sont même retrouvées dans une zone grise en se rendant coupables (activement ou passivement) de fraude au CPAS[270] ou, sous l'impulsion de leur *loverboy*, de faits de proxénétisme[271] vis-à-vis d'une autre victime.

Le système doit devenir plus attrayant pour les victimes des Etats membres de l'UE parmi lesquelles certaines souhaitent spontanément être rapatriées le plus rapidement possible dans leur pays d'origine. Les victimes d'exploitation économique, qui se sentent abusées et veulent partir le plus vite possible, peuvent avoir besoin d'une assistance juridique pour obtenir une compensation financière[272]. Certaines victimes de la prostitution en situation de *win-win* (gagnant-gagnant) ne se considèrent pas comme des victimes et ne se montrent pas intéressées par le statut de victime. Elles refusent de faire des dépositions pertinentes et ne désirent collaborer à aucun niveau.

265 Voir aussi plus haut chapitre 1 : Récentes évolutions du cadre juridique et politique.

266 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais.

267 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.2. Trafiquant de drogue et victimes belges et le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, *« Une apparence de légalité »*, p.35.

268 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine.

269 Voir également le rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, *« Une apparence de légalité »*, p.38-40.

270 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 3 : The other side of the coin).

271 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven.

272 Voir aussi le focus (partie 1, chapitre 4 : Give the money back).

Plusieurs victimes ne souhaitent pas être mises en contact immédiatement avec des collaborateurs des centres spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains. En outre, l'intervention a souvent lieu le soir, voire même la nuit, à un moment où tant les victimes que les acteurs de terrain sont fatigués. Les victimes sont exposées à de nombreux facteurs à ce moment (stress, émotions, ...). Souvent, ce moment n'est pas le bon et elles refusent alors le contact avec les centres.

La question se pose également de savoir s'il ne convient pas d'évaluer les conditions d'accompagnement, le décrochage et les procédures d'arrêt et d'orientation des victimes. Dans quelle mesure ces conditions ne doivent-elles pas s'aligner davantage sur les différents profils de victime ? Au cours de nos entrevues, les magistrats et services de police ont fait part de leur grande satisfaction au sujet de leur collaboration avec les centres, mais ils ont également mentionné dans certains cas avoir dû intervenir pour empêcher l'arrêt du statut de victime. Certains magistrats ont également émis l'idée de créer une sorte d'équipe mobile de collaborateurs des centres pour accompagner les victimes qui se trouvent à distance d'un des trois centres. Cela exige un renforcement des ressources des centres.

Le système belge d'aide aux victimes a besoin d'être progressivement affiné sans qu'on touche pour autant à ses principes fondamentaux, ce qui pourrait conduire à vider le système de sa substance, voire éventuellement le démanteler. Cela vaut notamment pour le groupe de victimes mineures et les victimes dont le dossier a été classé sans suite faute d'avoir retrouvé la trace de l'auteur. On peut éventuellement se demander si des groupes cibles spécifiques[273] qui ont trop peur de faire une déposition, mais sont clairement victimes de pratiques de traite des êtres humains pourraient également entrer en considération ici. Cela nécessiterait alors par exemple un accord spécial du magistrat de référence qui connait les faits du dossier. Le système doit également rester facile à appliquer et maîtrisable pour les centres spécialisés et les différents acteurs.

Le système belge d'aide aux victimes reste un exemple au niveau mondial de système d'aide aux victimes équilibré, grâce auquel, en 2011, 153 victimes ont été reprises sous le statut de victime et 50 victimes ont obtenu un permis de séjour permanent sur la base du statut de victime de traite des êtres humains[274]. Ceci prouve que le système belge d'aide aux victimes fonctionne effectivement aussi dans la pratique.

Il importe surtout que les services de première ligne appliquent entièrement et correctement la circulaire multidisciplinaire. Dans le système belge, la victime ne doit pas nécessairement porter plainte, mais une déposition pertinente est suffisante. Ces victimes doivent toujours être mises en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés, qui doivent être à disposition. Cela exige évidemment aussi un système de permanence dans les centres. Les services de première ligne doivent, lors de leurs grandes actions préparées où ils s'attendent à intercepter beaucoup de victimes, avertir les collaborateurs des centres spécialisés pour qu'ils aient l'occasion d'expliquer eux-mêmes le statut aux victimes. Il s'avère que dans la pratique, ce sont souvent les services de première ligne qui expliquent eux-mêmes le statut de victime, car ils n'ont pas toujours réussi à contacter les centres ou n'en ont pas pris l'initiative.

Le Centre demande une opérationnalisation plus large du système de permanence organisé par les centres d'accueil pour les victimes de la traite pour optimaliser la collaboration avec les services de première ligne. La question se pose aussi de savoir si les centres ne devront pas aligner davantage leur accueil et leur accompagnement sur les besoins spécifiques des différents types de profils de victime, dont les victimes ressortissantes de l'UE et les victimes d'assuétudes, telles que la drogue. Cela requiert des moyens adéquats pour les centres d'accueil. Le Centre demande en priorité que tous les acteurs s'engagent à appliquer correctement et entièrement le statut de victime de traite des êtres humains. Il convient en outre de réfléchir à une manière pragmatique et progressive de dynamiser le système belge d'aide aux victimes tout en maintenant ses piliers fondamentaux, de manière à ce qu'il soit amélioré tout en restant accessible pour les différents acteurs sur le terrain.

273 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine.

274 Voir aussi la partie 3 : Données chiffrées et informations statistiques.

2. Acteurs

2.1. Police locale

Il ressort de l'analyse des dossiers que le rôle de la police locale est indispensable pour la détection des faits et des victimes de traite des êtres humains[275]. Cela ne vaut pas uniquement pour les dossiers d'exploitation sexuelle, mais certainement aussi pour les dossiers d'exploitation économique. Toutefois, la traite des êtres humains n'est plus reprise dans les plans zonaux de sécurité de différentes villes, qui sont une mise en œuvre du plan national de sécurité. Les bourgmestres sont responsables de la politique des services de police locale. Pour la plupart d'entre eux, la traite des êtres humains n'est pas un thème pertinent dans le cadre de la politique locale. La police locale joue pourtant un rôle clé grâce à ses contrôles et son travail de proximité et représente d'une certaine manière les yeux et les oreilles de la police fédérale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Centre appelle les bourgmestres à accorder plus d'attention, au niveau local, aux faits de traite des êtres humains et à les reprendre dans les nouveaux plans zonaux de sécurité après les élections communales.

2.2. Compétence territoriale et organisation

Le Centre souligne qu'une réforme de la justice, où ne subsiste qu'une dizaine de grands arrondissements judiciaires, peut s'avérer très positive pour la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. Ceux-ci opèrent par définition au-delà des frontières des arrondissements et le plus souvent au niveau international. La structure judiciaire belge pose souvent problème lors des poursuites et durant l'enquête. La traite des êtres humains est un phénomène typiquement supralocal face auquel de petits arrondissements ne font pas le poids.

En Flandre-Occidentale, un projet test de transfert de compétences des arrondissements judiciaires vers le niveau provincial est en cours et donne de bons résultats. Un arrondissement judiciaire de la province est ainsi chargé des poursuites pour faits de traite des êtres humains. Selon les accords, c'est le parquet de Bruges, renforcé par un magistrat détaché du parquet de Furnes, qui traite tous les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains de la province. Ce changement est vécu de manière assez positive par l'ensemble des acteurs. Il donne une plus-value importante à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il offre l'avantage d'une économie d'échelle et beaucoup plus de possibilités de spécialisation, également au niveau des juges d'instruction.

2.3. Juges d'instruction spécialisés dans la traite des êtres humains

Grâce aux moyens d'instruction supplémentaires, les juges d'instruction peuvent jouer un rôle déterminant dans le succès du démantèlement de réseaux de traite des êtres humains. Certains juges d'instruction n'accordent pas suffisamment d'intérêt à la traite des êtres humains, ce qui peut parfois hypothéquer certaines instructions. C'est ce qui ressort de certains dossiers et d'entrevues avec des acteurs importants. Dans certains cas, il est question d'une vision insulaire. Ils ont parfois trop peu connaissance du phénomène et de l'impact de leurs décisions. Des dossiers restent parfois des années durant en suspens. Les devoirs d'enquête ou arrestations nécessaires ne sont pas réalisés, ce qui a de grandes conséquences pour le sentiment de sécurité et la protection des victimes. Ou alors l'instruction ne vise qu'un prévenu, tandis que le reste du réseau n'est pas inquiété[276]. Dans certains arrondissements, le juge d'instruction n'est généralement pas disposé à mettre en œuvre des mesures d'écoutes téléphoniques dans des dossiers d'exploitation économique.

Plusieurs acteurs, tels que des magistrats, plaident pour un système de juge d'instruction spécialisé dans la traite des êtres humains. Cela pourrait être instauré dans le cadre de la prochaine réforme des arrondissements judiciaires. Une telle mesure, tout en permettant une économie d'échelle, pourrait mener à une meilleure spécialisation des juges d'instruction, ce qui est

275 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1.Dossier bulgare de Sliven et point 2.2. Analyse de dossier : construction belgo-marocaine.

276 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven.

une plus-value importante dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Centre recommande de désigner des juges d'instruction spécialisés dans la traite/le trafic d'êtres humains au niveau des ressorts de cours d'appel.

2.4. Techniques d'enquête

Différents dossiers[277] illustrent l'intérêt des techniques d'enquête pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains, tant au niveau de la détection que du recueil des preuves.

Pour lutter contre les organisations criminelles professionnelles, il est nécessaire d'adopter les techniques d'enquête proactive[278] comme exemples de bonnes pratiques. Les réseaux criminels s'adaptent. Ils essaient de se rendre invisibles au moyen de montages[279] par le biais d'hommes de paille et/ou en plaçant la victime en situation win-win, afin qu'elle ne soit plus intéressée de collaborer avec la justice. Une lutte efficace n'est possible que grâce à une enquête proactive, où il est fait usage de différentes méthodes[280] telles que l'observation, l'information provenant des contrôles et du travail de proximité, d'informateurs et indicateurs fiables dont il convient de vérifier s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués et qu'ils ne dénoncent pas purement et simplement leurs concurrents, etc.

Les dossiers révèlent que, ces dernières années, les enquêteurs ont également utilisé comme éléments pouvant fournir des preuves des techniques telles que les recherches sur internet et les renseignements de clients[281]. Dans un dossier, les questions posées au client ont permis de constater les manœuvres douteuses d'un avocat.

2.5. Coopération internationale

Selon différents magistrats et services de police, la coopération avec les services publics bulgares s'est améliorée. Les mandats d'arrêt européens sont respectés et les prévenus généralement extradés. La coopération internationale avec le Nigéria pour les commissions rogatoires s'est également améliorée depuis que ces dernières se font dans le contexte du Benelux.

La Belgique a peu d'équipes communes d'enquêtes pour la traite des êtres humains, mais EPIC est bien un exemple de bonne pratique de coopération policière internationale dans les zones frontalières. Dans l'Euro-Région de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne, ce lien de coopération a été mis en place entre les régions de Liège, Hasselt, Maastricht et Aix-la-Chapelle pour lutter contre l'exploitation sexuelle en matière de traite des êtres humains, les drogues et les vols organisés. Au cours de ces réunions auxquelles participent policiers et magistrats, des données concrètes sont échangées, avec pour objectif de faire concorder les actions et méthodes de travail de chacun. Cet organe est très rapide et efficace.

277 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine, point 1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais, point 4.2.2. Mariages de complaisance indiens à Hasselt et point 4.2.3. Mariages de complaisances indo-pakistanais à Ypres.

278 La recherche proactive est définie à l'article 28bis, §2 du Code d'instruction criminelle. Elle fait partie de l'information et s'exerce sous la direction et le contrôle du Procureur du Roi. L'enquête proactive, « *dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis, mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4* ». Cet article 90ter, §2,3 et 4 énumère les faits punissables pour lesquels les techniques d'écoute et d'enregistrement sont autorisées. La traite et le trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes y sont explicitement repris. Voy. aussi ci-dessus, chapitre 2, point 4.2.2.Mariages de complaisance indiens à Hasselt.

279 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.4. Trafiquants nigérians de femmes à Tongres.

280 Dans le cadre de l'enquête proactive, les services de police peuvent également recourir aux méthodes particulières de recherche que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Le recours à ces méthodes est réglementé par les articles 47ter à 47 undecies du Code d'instruction criminelle.

281 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine et point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais.

3. Interprètes

Les interprètes ont un rôle capital durant l'audition des victimes lors de leur interception, détection et auditions ultérieures. Ils sont également importants durant l'enquête pour traduire les écoutes téléphoniques et les interrogatoires des suspects.

Il est très difficile de faire radier des interprètes de la liste des interprètes tant qu'ils n'ont pas fait ou ne font pas officiellement l'objet de poursuites. Divers problèmes ont été constatés sur le plan de la fiabilité des interprètes, sans qu'il soit pour autant question de faits punissables ou de faits définis comme étant des infractions. Certains interprètes travaillent à la fois pour la police et pour les avocats des prévenus. On connait des cas où un interprète a influencé des personnes faisant l'objet d'un trafic ou des travailleurs illégaux en leur disant ce qu'ils devaient déclarer ou taire pour être reconnus comme victime de la traite des êtres humains. Ces interprètes demandaient de l'argent pour ce faire et assuraient également à tort qu'ils pouvaient arranger quelque chose. Dans d'autres cas – surtout avec des Indiens et des Chinois –, des interprètes subissaient des pressions de leur propre milieu socioculturel en vue d'obtenir des informations sur les actions prévues.

Dans certains dossiers, des incidents et tentatives de manipulation de l'enquête via l'interprète ont été constatés[282]. Dans un de ces cas, c'est l'interprète lui-même qui l'a rapporté à la police. Dans d'autres dossiers, il est apparu que les interprètes avaient été des suspects dans des dossiers passés et ne pouvaient malgré tout pas être rayés de la liste des interprètes. Ils ont ainsi continué à figurer pendant des années sur cette liste, mais ont été discrètement écartés des dossiers sensibles.

Dans le dossier de trafic d'êtres humains, abordé dans la première partie de ce rapport[283], le prévenu principal a adressé, fin 2011, une demande au parquet de Bruxelles pour être désigné traducteur/interprète auprès du tribunal pour les langues française et chinoise. L'intéressé n'était pas suspecté de faits criminels à ce moment précis. Après avoir prêté serment, il a été désigné interprète pour le tribunal en septembre 2002. En mars 2003, la police a constaté qu'il était potentiellement impliqué dans des faits de trafic d'êtres humains. Le parquet a directement décidé de ne plus le désigner comme interprète dans des dossiers sensibles. En 2006, on a constaté qu'il était effectivement impliqué dans des faits de trafic d'êtres humains. Il a fallu attendre juin 2006 pour qu'il soit officiellement rayé de la liste des traducteurs/interprètes du parquet.

Pour le moment, les interprètes sont à peine contrôlés avant leur prestation de serment dans le cadre de leur accès à l'information confidentielle. Seul leur casier judiciaire est examiné. Pourtant, une attestation de sécurité doit être délivrée pour de nombreuses fonctions confidentielles de cette nature dans le secteur public comme privé.

Le Centre demande de rédiger à tout le moins une liste nationale des interprètes disponibles et fiables. Pour le moment, cela ne se fait qu'au niveau des arrondissements. Dès qu'un interprète semble douteux, il ne doit plus pouvoir figurer sur la liste centralisée au niveau national.

282 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 4.2.3. Mariages de complaisance à Ypres.

283 Voir le focus : partie 1, chapitre 1 : Follow the money.

4. Déontologie de l'avocat

Dans un dossier de trafic d'êtres humains depuis la Thaïlande[284], le Centre s'interroge sur quelques constatations relatives à l'avocat d'un prévenu, difficilement conciliables avec le code de déontologie de sa profession. Au cours de son audition, un client a témoigné qu'il avait remarqué la présence de l'avocat dans le salon de massage concerné et que celui-ci louait son studio à la victime à titre de domicile. Un autre prévenu a en outre déclaré durant son audition que le même avocat avait également loué ce même studio à une autre victime. Le Centre a envoyé un courrier à ce sujet au bâtonnier compétent et a reçu comme réponse que ce dernier avait donné une admonestation paternelle audit avocat.

Le Centre précise que la Commission de déontologie des avocats doit veiller à ce que les avocats ne commettent pas d'actions allant à l'encontre du code déontologique de leur profession. Les avocats des prévenus ne peuvent certainement pas donner l'impression d'être impliqués d'une quelconque manière dans les faits de traite des êtres humains pour lesquels leur client a été poursuivi et condamné.

284 Voir aussi plus haut chapitre 2, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais.

CHAPITRE 4

APERÇU DE JURISPRUDENCE 2011 - DÉBUT 2012

Dans ce chapitre, le Centre présente un aperçu de la jurisprudence de l'année 2011 et du début de l'année 2012. Cet aperçu est une sélection basée principalement sur les dossiers dans lesquels le Centre est constitué partie civile ainsi que sur les décisions transmises par les centres d'accueil pour les victimes.

1. Constats

Le Centre a eu connaissance de nombreuses décisions rendues en matière d'exploitation sexuelle. Plusieurs d'entre elles concernent des salons de massage thaïlandais. Dans certaines affaires, des peines de confiscation importantes ont été prononcées. Dans certains cas également, des dommages et intérêts conséquents ont été octroyés aux parties civiles. Autre constat frappant dans ce type d'exploitation : dans plusieurs affaires, des mineures d'âge figurent parmi les victimes. Mentionnons encore qu'il est parfois question à la fois de trafic et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ou encore de traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

En matière d'exploitation économique, il y a lieu de mentionner des décisions intervenues dans des affaires évoquées dans des rapports précédents : une décision étonnante de la Cour d'appel d'Anvers dans une affaire d'horticulture et d'incendie volontaire, ainsi qu'une décision explicite rendue en matière de fausse indépendance dans le secteur de la construction par le tribunal correctionnel de Termonde. D'autres décisions intéressantes concernent les secteurs des carwash, de l'horeca et des manèges.

En matière d'exploitation de la mendicité, une décision concernant une affaire évoquée dans un rapport précédent a été rendue en appel.

Enfin, en matière de trafic d'êtres humains, plusieurs décisions importantes concernent des organisations criminelles qui organisaient des mariages de complaisance ou étaient impliquées parallèlement dans des activités d'escroquerie.

Nous présentons ci-après brièvement plusieurs de ces décisions.

2. Aperçu des décisions par type d'exploitation

2.1. Traite des êtres humains

2.1.1. *Exploitation sexuelle*

Des décisions contrastées en matière de prostitution

Dans une affaire d'exploitation sexuelle dans le milieu bulgare, évoquée plus haut dans ce rapport[285], le prévenu, bulgare, est poursuivi pour traite des êtres humains (article 433*quinquies*, §1, 1° du Code pénal) et pour exploitation de la prostitution de deux jeunes filles bulgares (article 380 du Code pénal) avec entre autres la circonstance aggravante de violences et menaces. Le ***tribunal correctionnel de Bruxelles***, dans un jugement du 30 mai 2012[286], condamne le prévenu pour ces faits commis à l'encontre d'une des victimes, mais l'acquitte en ce qui concerne l'autre.

La première jeune femme s'était d'abord prostituée volontairement en Bulgarie puis en Allemagne, où elle avait été achetée par le prévenu qui l'avait ensuite obligée à se prostituer rue d'Aerschot. Elle fut menacée

285 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène, point 1.2.1. Dossier bulgare de Sliven.

286 Corr. Bruxelles, 30 mai 2012, 54ème ch.

d'être renvoyée à son proxénète allemand en raison de son manque de rentabilité. C'était le prévenu qui l'hébergeait, qui payait les droits de vitrine et qui lui avait fourni une adresse de complaisance à mentionner en cas de contrôle policier. Elle devait remettre l'entièreté de ses gains au prévenu.

En revanche, le tribunal acquitte le prévenu au bénéfice du doute en ce qui concerne les faits commis à l'encontre de l'autre jeune femme, dont il apparaît qu'elle se prostituait tout à fait librement, le prévenu ayant été par ailleurs son compagnon pendant cette période. Elle déclare en effet assurer la gestion personnelle de ses revenus, ne devoir remettre aucune somme d'argent au prévenu, qui n'exerçait aucune surveillance sur son travail. Aucun élément de l'enquête n'a permis d'établir le contraire.

Dans un autre dossier, également évoqué plus haut dans ce rapport[287], le prévenu, d'origine marocaine, est poursuivi notamment pour traite des êtres humains, viol, attentat à la pudeur et une série d'infractions en matière de drogues.

En première instance, le tribunal correctionnel de Tongres avait, dans un jugement du 19 février 2009, acquitté le prévenu pour l'infraction de traite des êtres humains visée à l'article 433*quinquies* du Code pénal sur la base des éléments suivants : le prévenu formait un couple avec les deux victimes en cause, il s'agissait de satisfaire ses propres pulsions sexuelles et de pouvoir bénéficier des revenus que ces jeunes femmes tiraient de la prostitution. Il estimait que ces faits tombaient sous le coup de l'article 380 du Code pénal.

La ***Cour d'appel d'Anvers*** a estimé, elle, dans un arrêt du 29 mars 2012[288], qu'il était bien question de traite des êtres humains. Se basant largement sur les déclarations crédibles et concordantes des victimes, elle estime que les deux jeunes femmes ont été abusées en matière de débauche et de prostitution, par la promesse de fourniture ou la fourniture effective de drogues. Ces drogues, essentiellement de la cocaïne, n'étaient pas seulement utilisées comme moyen de payement pour satisfaire les propres pulsions sexuelles du prévenu. Ce dernier les délivrait également consciemment contre payement à ses victimes afin qu'elles fonctionnent mieux sur le marché de la prostitution avec des clients tiers. Il pouvait ainsi profiter des revenus qu'elles produisaient. Il se chargeait notamment de les déposer et d'aller les chercher dans les bars où elles travaillaient et celles-ci devaient lui remettre leurs gains.

La Cour souligne également que les victimes étaient totalement dépendantes du prévenu, qui se trouvait dans une position de force et les menaçait de violence ou recourait effectivement à la violence lorsqu'elles ne satisfaisaient pas ses exigences. Cette situation de dépendance était renforcée par la position vulnérable dans laquelle les victimes se trouvaient, eu égard à leur assuétude à la drogue et à leur statut social précaire.

La Cour ajoute que le fait que le prévenu ait entretenu pendant une période une « relation» avec les victimes n'est pas pertinent, non seulement parce que l'exploitation sexuelle a perduré après la fin de la « relation » mais plus fondamentalement parce que, vu la manière dont le prévenu considère les femmes (objets sexuels), on peut se demander dans quelle mesure il s'agissait d'une véritable relation.

Une des victimes de traite s'était constitué partie civile. Elle se voit octroyer 2.500 euros provisionnels à titre de dommage matériel et moral confondus.

Dans une autre affaire encore, toujours évoquée plus haut dans ce rapport[289], la prévenue, une femme belgo-marocaine, est poursuivie pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique notamment à l'égard d'une mineure d'âge. Les autres circonstances aggravantes concernent l'abus de la situation vulnérable, l'usage de manœuvres frauduleuses et l'activité habituelle. Elle est également poursuivie du chef d'embauche et d'exploitation de la prostitution, de tenue de maison de débauche et de prostitution, de marchands de sommeil et d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le ***tribunal correctionnel de Termonde*** a, dans une décision du 3 avril 2012, condamné la prévenue pour l'ensemble de ces préventions[290].

287 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène, point 1.2.2. Trafiquant de drogues et victimes belges.

288 Anvers, 29 mars 2012, 14ème ch.

289 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène, point 1.2.3. Exploitante de bar belgo-marocaine.

290 Corr. Termonde, 3 avril 2012, 19ème ch. La prévenue a fait appel, mais uniquement contre les dispositions pénales du jugement.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal estime que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents. La prévenue recrutait en effet activement des jeunes femmes en séjour illégal en vue de les mettre au travail dans son bar. Une fois arrivées là, celles-ci y étaient exploitées : elles devaient s'y prostituer et effectuer divers travaux pour la prévenue et ceci 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de contrôle policier, les jeunes femmes devaient utiliser une cache spécialement prévue à cet effet.

Par ailleurs, la plupart des victimes – marocaines et brésiliennes – étaient en séjour illégal et la prévenue a fait usage de manœuvres frauduleuses à l'égard de plusieurs d'entre elles : l'une s'était vu promettre un travail de femme de ménage, une autre pensait venir travailler dans un restaurant et une troisième encore dans un café.

L'hygiène du bar laissait par ailleurs fortement à désirer : les toilettes et les douches ne fonctionnaient pas et les jeunes femmes étaient logées sur place dans des conditions déplorables : l'inspection du logement a d'ailleurs déclaré les chambres inhabitables, notamment en raison des dangers d'intoxication au CO2, d'électrocution et d'explosion.

Le tribunal prononce également une peine de confiscation par équivalent de 2.437.557 euros, correspondant aux revenus tirés des infractions de traite et d'exploitation de la prostitution.

Le ***tribunal correctionnel de Liège*** a eu l'occasion de mettre en cause le rôle joué par les dames de compagnie et de les condamner, à côté d'autres prévenus, les gérants, dans un dossier impliquant pas moins de 132 prostituées[291]. Les prévenus exploitaient à Liège et à Bruxelles plusieurs bars. Les dames de compagnie recrutaient le personnel, se chargeaient de fixer les horaires, surveillaient le temps passé avec le client, faisaient les courses et surveillaient l'établissement. Deux autres prévenus, père et fille, gérants, s'occupaient des aspects financiers. L'argent était notamment rassemblé dans des enveloppes déposées dans une boîte aux lettres dans la cave d'un bar. Ces enveloppes étaient ensuite récoltées par la prévenue gérante qui les remettait à son père.

291 Corr. Liège, 19 janvier 2011, 8ème ch. Ce jugement est définitif en ce qui concerne les principaux prévenus.

Le tribunal estime qu'il est bien question de traite des êtres humains en l'espèce. Les filles n'avaient d'autre choix que d'accepter les conditions qui leur étaient imposées dans les bars (horaires, pourboires versés à la dame de compagnie, signature de contrats dont elles ignoraient la portée à défaut de connaître la langue française). Avant toute rétribution personnelle, les prostituées avaient l'obligation de remettre aux dames de compagnie entre 200 et 250 euros par pause pour pouvoir travailler, 50 euros revenant aux dames de compagnie et le surplus étant partagé entre les deux autres prévenus (père et fille). La prévention de blanchiment est également retenue[292].

Plusieurs dossiers de salons de massage thaïlandais

Plusieurs décisions concernent des ***salons de massage***. Ainsi, dans le dossier de trafic et d'exploitation sexuelle abordé plus haut dans ce rapport[293], plusieurs prévenus, essentiellement de nationalité thaïlandaise, sont poursuivis pour trafic d'êtres humains, traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, faux en écriture et blanchiment.

Le ***tribunal correctionnel de Louvain***, dans sa décision du 22 novembre 2011[294], rappelle que la frontière entre trafic et traite des êtres humains peut parfois être ténue et que le trafic peut déboucher sur la traite lorsque le libre arbitre est mis à mal. C'est notamment le cas lorsque les personnes « trafiquées » doivent ensuite se livrer à la débauche ou à la prostitution (comme visé à l'article 433*quinquies* du Code pénal).

Le tribunal condamne les prévenus pour l'ensemble des préventions à leur charge. Le dossier révèle (notamment les constatations de la police, les écoutes téléphoniques, les observations, les perquisitions, les déclarations des victimes et des auteurs) qu'ils faisaient en effet partie d'une organisation dont l'activité était le trafic et l'exploitation de la prostitution. Ils constituaient une branche d'un réseau de trafic thaïlandais, qui transportait des jeunes femmes et des transsexuels avec des faux papiers vers la Belgique. Pour beaucoup de jeunes femmes, la destination finale était le

292 Voir à ce sujet le focus de ce rapport : partie 1, chapitre 1 : follow the money.

293 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène, point 1.2.5. Salon de massage thaïlandais.

294 Corr. Louvain, 22 novembre 2011. La Cour d'appel de Bruxelles doit toutefois rejuger cette affaire (novembre 2012).

Royaume-Uni. Les jeunes femmes devaient payer pour quitter la Thaïlande (entre 6.000 et 15.000 euros). On corrompait des membres du personnel aéroportuaire afin de fermer les yeux sur les faux passeports. Une fois en Belgique, on préparait le transfert vers le Royaume-Uni (au moyen de faux passeports) ou un long séjour en Belgique au moyen de contrats de cohabitation de complaisance avec des hommes belges. Les jeunes femmes étaient entre autres placées dans des salons de massage où elles devaient offrir leurs services sexuels, afin de rembourser leurs dettes de voyage. On retenait leurs documents jusqu'à ce qu'elles aient payé leurs dettes.

Plusieurs personnes étaient responsables de l'accueil des jeunes femmes, de leur transport, de la fourniture de faux papiers,… Les écoutes téléphoniques ont révélé que des codes étaient utilisés pour les jeunes femmes (« porcs ») et pour les relations sexuelles avec les clients (« baby »).

Deux prévenus dirigeaient l'organisation depuis la Thaïlande (l'un s'occupait des faux documents, l'autre recrutait les filles qui voulaient quitter la Thaïlande), une troisième s'occupait de l'accueil en Europe (documents de séjour en Belgique, recherche de candidats pour les contrats de cohabitation et placement des jeunes femmes dans les salons de massage). Une autre prévenue est l'exploitante du salon de massage dans lequel les filles étaient mises au travail. Elle percevait la moitié de leurs revenus. D'autres encore s'occupaient de la rétention des documents et des contrats de cohabitation.

L'argent provenant des activités illégales au Royaume-Uni était blanchi par plusieurs des prévenus en Belgique[295].

Le tribunal prononce des peines d'emprisonnement d'un an à 5 ans. Fait remarquable : il prononce également des peines de confiscation par équivalent pour un total de 195.000 euros, qu'il répartit de manière forfaitaire et en équité en fonction de l'implication de chaque prévenu dans les faits.

295 Voir à ce sujet le focus de ce rapport : partie 1, chapitre 1 : follow the money.

Mentionnons également deux affaires similaires jugées par le ***tribunal correctionnel d'Anvers***. Dans la première affaire[296], deux des trois prévenus sont poursuivis notamment du chef de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution, tenue de maison de débauche ou de prostitution et emploi de travailleurs clandestins.

Le dossier a été initié suite à un contrôle de la prostitution cachée, dans un salon de massage asiatique, suite à une annonce qui faisait de la publicité pour des massages sexuels. L'enquête a révélé qu'à côté des massages, des services sexuels étaient également prodigués. Les jeunes femmes se trouvaient en séjour précaire (illégal) sur le territoire belge. Le tribunal condamne les prévenus pour les infractions en matière de prostitution, mais les acquitte, sans motivation spécifique, pour les infractions de traite des êtres humains. Un dommage moral de 2.500 euros est octroyé à la partie civile. Le tribunal prononce par ailleurs la confiscation des revenus tirés de l'infraction pour un montant de 8.200 euros, géré par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) et l'octroie à la partie civile à concurrence de sa demande, conformément à l'article 43*bis* du Code pénal[297].

Dans l'autre affaire[298], plusieurs prévenus ont exploité dans leurs salons de massage des jeunes femmes thaïlandaises. Celles-ci ont été recrutées sous la fausse promesse de faire des massages thaïlandais. En réalité les massages s'effectuaient nues et elles étaient également tenues d'offrir des services sexuels à la demande du client. Elles devaient travailler constamment et n'avaient quasi pas de jour libre. Elles devaient rembourser une dette considérable (15.000 euros), et pour ce faire étaient mises sous pression. Leur passeport était retenu et leur liberté limitée aussi longtemps qu'elles n'avaient pas remboursé entièrement leur dette. Elles devaient aussi effectuer des tâches ménagères et payer elles-mêmes le gîte et le couvert.

Le ***tribunal correctionnel de Bruges*** a lui aussi été amené à juger une affaire de salon de massage[299]. Dans ce dossier, un couple belgo-thaïlandais est poursuivi

296 Corr. Anvers, 2 mai 2011, ch. 4C. Cette décision est définitive.

297 Voir à ce sujet partie 1, chapitre 4 : Give the money back.

298 Corr. Anvers, 16 janvier 2012, ch. 4C (appel interjeté).

299 Corr. Bruges, 22 juin 2011, 17ème ch. (appel interjeté).

pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec plusieurs circonstances aggravantes, embauche en vue de la prostitution, tenue de maison de débauche ou de prostitution, faux en écriture et plusieurs infractions de droit pénal social.

Le tribunal les condamne pour l'ensemble des préventions visées. En ce qui concerne la traite, il est établi que les prévenus ont recruté des jeunes femmes thaïlandaises, pour ensuite les exploiter sexuellement dans leurs divers salons de massage. Ils ont payé le voyage de certaines d'entre elles depuis la Thaïlande, frais qu'elles devaient ensuite rembourser en effectuant les tâches demandées par les prévenus dans leurs salons de massage. Elles étaient par ailleurs toutes en situation de séjour illégal sur le territoire belge, ce que savaient pertinemment les prévenus.

Les jeunes femmes étaient en effet tenues de pratiquer non pas des massages traditionnels, mais des massages « body to body », qui se terminaient par des stimulations sexuelles (masturbation, stimulation anale). Des instructions claires étaient données en ce sens par les prévenus.

Le tribunal prononce également une peine de confiscation par équivalent de 93.811, 25 euros, dont la moitié avec sursis. Une jeune femme constituée partie civile se voit octroyer 2.500 euros ex aequo et bono.

Condamnations difficiles sans déclarations incriminantes des victimes

Mentionnons encore deux décisions rendues au niveau des Cours d'appel : l'une à Mons, et l'autre à Bruxelles. Le dossier jugé à Mons révèle la difficulté d'aboutir à des condamnations en l'absence de déclarations incriminantes des victimes.

Dans le dossier jugé à Charleroi et puis à ***Mons,*** il s'agit de trois prévenus roumains poursuivis pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes femmes roumaines, dont certaines sont leur compagne. La cause est disjointe pour l'un d'entre eux. Le fils d'un des prévenus, mineur, est par ailleurs poursuivi pour les mêmes faits devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Les juridictions amenées à connaître de cette affaire vont prononcer, sur la base du même dossier, des décisions opposées.

Alors que le mineur est (postérieurement à la décision concernant son père) condamné pour les faits qui lui sont reprochés[300], le tribunal acquitte son père. Le tribunal estime que le dossier ne contient pas d'éléments suffisamment probants, notamment concernant la remise éventuelle d'argent des jeunes femmes au prévenu. Aucune des victimes ne s'est plainte de ses agissements. Il estime par ailleurs que la circonstance qu'il ait pu, à certains moments, véhiculer ou accueillir l'une ou l'autre des jeunes femmes n'est pas significative de l'exploitation de leur prostitution.

Le tribunal condamne par contre l'autre prévenu pour facilitation de la prostitution d'une mineure, dont il est établi qu'il l'a véhiculée et lui a montré où se prostituer. Il en déduit que la prévention de traite est également établie (hébergement et transport en sachant qu'elle pourrait ainsi se prostituer).

Cette décision a été confirmée par la ***Cour d'appel de Mons*** dans un arrêt du 21 mai 2012, qui acquitte le père du mineur au bénéfice du doute et confirme la condamnation de l'autre prévenu[301]. La Cour relève que, malgré l'existence d'éléments troublants tels certaines observations policières, certaines sommes importantes en possession du prévenu et la présence régulière de celui-ci aux côtés de plusieurs jeunes femmes, ces éléments ne sont pas univoques et ne peuvent pas établir, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité du prévenu. Aucune des jeunes femmes qui ont pu être entendues n'affirme par ailleurs avoir dû remettre le produit de sa prostitution au prévenu.

Quant à la ***Cour d'appel de Bruxelles***, elle a prononcé de lourdes peines dans un dossier impliquant des mineurs, et ce d'autant plus que l'un des prévenus est un ancien policier.

La Cour[302] confirme le jugement rendu en première instance qui avait condamné les deux prévenus (un couple, dont la compagne se prostitue également sous contrôle du prévenu) du chef de traite des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution et blanchiment. La Cour aggrave toutefois la peine, la

300 Il s'agit d'une décision de la chambre spéciale de la jeunesse statuant en matière correctionnelle du 27 septembre 2011.

301 Mons, 21 mai 2012, 3ème ch. (appel de Corr. Charleroi, 19 septembre 2011, 6ème ch.).

302 Bruxelles, 11 octobre 2011, 14ème ch.

portant de six à sept ans en ce qui concerne un prévenu et de 40 mois à quatre ans pour ce qui concerne la prévenue. Le prévenu a notamment exercé la profession de policier en Bulgarie, ce qui lui permettait de savoir ce qu'il fallait faire pour mettre sur pied son commerce.

Ils exploitaient, avec un troisième coprévenu non en appel, frère du prévenu, la prostitution de plusieurs jeunes femmes bulgares. Une commission rogatoire a été effectuée en Bulgarie, où plusieurs victimes ont été auditionnées, confirmant les déclarations de la partie civile. Les prévenus recrutaient leurs victimes en Bulgarie, les alléchant avec des histoires de vie facile, de bijoux, de belles voitures, de beaux vêtements et de chirurgie esthétique.

La prévenue exerçait un rôle de surveillance. C'est elle qui indiquait les pratiques en matière de prostitution et les tarifs à pratiquer en vitrine. Les jeunes femmes devaient remettre la moitié de leurs gains au prévenu. Les prévenus utilisaient la menace pour faire pression sur les jeunes femmes.

Les jeunes femmes recevaient deux GSM : l'un pour les contacts, l'autre pour la police en cas de contrôle. Le prévenu prenait également soin de changer régulièrement les cartes sim des GSM, pour éviter les écoutes téléphoniques.

Dès que la somme atteignait 3.000 euros, cet argent partait en Bulgarie via minibus.

La Cour constate également que l'élément moral de l'infraction de blanchiment est présent et prononce dès lors la confiscation obligatoire des sommes dont le prévenu était porteur lors de contrôles, celles-ci étant l'objet de l'infraction de blanchiment.

Une victime, constituée partie civile, voit son indemnisation portée de 10.000 à 25.000 euros.

2.1.2. Exploitation économique

Décision étonnante en appel dans un dossier « horticulture »

Dans un dossier évoqué dans l'aperçu de jurisprudence d'un rapport précédent, qui concernait une affaire d'horticulture, dans laquelle le prévenu avait incendié la caravane dans laquelle logeaient les ouvriers, une décision de condamnation notamment pour traite des êtres humains avait été prononcée en première instance[303] et confirmée en appel par la Cour d'appel de Gand[304]. Après Cassation (en raison d'un siège non composé comme il se doit), cette même affaire revient devant la ***Cour d'appel d'Anvers***. Entretemps, le prévenu est décédé, si bien que l'action publique est éteinte. Ses héritiers ayant repris l'instance en cours, la Cour ne peut se prononcer que sur les intérêts civils[305]. Elle va toutefois rendre une décision étonnante, procédant à une lecture des faits totalement différente.

En ce qui concerne l'incendie de la caravane, si l'incendie volontaire est bien établi, la Cour va cependant estimer (contrairement aux décisions rendues antérieurement) que les deux Roumains, constitués partie civile, ne s'y trouvaient pas au moment de l'incendie.

De même, contrairement aux juridictions précédentes, la Cour considère que la prévention de traite des êtres humains n'est pas établie. Elle estime que le dossier ne permet pas d'établir des conditions de travail contraires à la dignité humaine : les déclarations des deux travailleurs roumains ne sont pas corroborées par les autres travailleurs illégaux. Ils avaient la liberté d'aller et venir, disposaient de leurs documents d'identité et demandaient eux-mêmes à travailler. La Cour considère comme non crédible et non étayée par d'autres éléments du dossier l'affirmation selon laquelle les frères Roumains n'ont pas été payés décemment pour leur travail les trois dernières années. Elle va jusqu'à mettre en cause les rapports d'expertise médicaux (qui font état notamment de stress posttraumatiques suite à l'incendie de la caravane), basés selon elle uniquement sur leurs déclarations et non étayés par des données médicales objectives.

303 Corr. Gand, 22 octobre 2007, 19ème ch. Voir rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, « *Une politique publique vue par un rapporteur national* », p.110-111.

304 Gand, 30 septembre 2009, 3ème ch.

305 Anvers, 26 avril 2012, 14ème ch.

Par conséquent, elle va se considérer comme incompétente pour statuer sur les dommages et intérêts liés à la traite des êtres humains et la demande recevable, mais non fondée pour ce qui concerne les autres incriminations.

Secteur de la construction

Une affaire de fausse indépendance dans le secteur de la construction a enfin été jugée par le ***tribunal correctionnel de Termonde***[306].

Plusieurs prévenus sont poursuivis du chef de marchands de sommeil, l'un d'entre eux l'étant également pour traite des êtres humains. Le tribunal va retenir cette prévention. Il met en évidence les constructions juridiques utilisées (fausse indépendance)[307]. Les victimes sont des travailleurs polonais qui devaient effectuer divers travaux de rénovation sous le statut de faux indépendants, sans savoir ce que cela impliquait. Ils étaient par ailleurs logés dans des conditions insalubres. Ils étaient payés largement en dessous des barèmes en vigueur, de manière irrégulière ou parfois même pas du tout. Le tribunal estime que, par cette construction juridique, le prévenu avait pour seul objectif de réaliser un maximum de bénéfices et ceci, en flagrante contradiction avec les droits élémentaires de son prochain et de sa dignité humaine[308].

Deux autres décisions intéressantes ont été rendues dans le même secteur à Malines et à Bruxelles.

Le ***tribunal correctionnel de Malines*** a, dans une décision du 14 octobre 2011 condamné des prévenus, portugais, poursuivis du chef de la seule prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique[309]. Ils ont employé plusieurs Brésiliens en séjour illégal sur le territoire, qu'ils allaient chercher sur un lieu de rassemblement afin de les conduire sur différents chantiers.

Le tribunal estime qu'il est bien question de travail contraire à la dignité humaine : plusieurs travailleurs ne recevaient aucun salaire, ils ne disposaient d'aucun équipement de sécurité et aucune forme d'aide médicale ou financière n'était fournie en cas d'accident, pas plus qu'une protection sociale. Par ailleurs, il y a eu abus de leur situation vulnérable, car ceux-ci étant en séjour illégal, toute forme de protestation était exclue.

Le ***tribunal correctionnel de Bruxelles***[310] a également retenu la prévention de traite des êtres humains à l'encontre d'un prévenu qui gérait le chantier d'une société, engageait les ouvriers et les mettait au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les travailleurs devaient parfois prester plus de quatorze heures par jour, à raison de sept jours par semaine sans être soignés en cas d'accident de travail. Le prévenu abusait par ailleurs de l'autorité qu'il avait sur eux en raison de leur situation vulnérable, puisqu'ils se trouvaient en séjour illégal en Belgique. Le tribunal accorde des dommages matériels et moraux conséquents aux victimes (entre 3.000 et 17.000 euros pour le dommage matériel et 2.500 euros de dommage moral)[311].

Secteur des car-wash

Dans un dossier impliquant un **car-wash**, la ***Cour d'appel de Gand***[312] confirme le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Bruges (12 janvier 2010) qui avait condamné un prévenu pour traite des êtres humains et pour diverses infractions de droit pénal social. Celui-ci, Pakistanais, exploitait dans son car-wash un étranger. Il prétendait que ce dernier lui rendait un service d'ami, ce qui est contredit par les déclarations de la victime et par la confrontation entre eux. Le prévenu l'avait recruté et il devait y travailler 6 jours sur 7 de 9h30 à 20h sans être payé. Il agissait vraisemblablement de la même manière à l'égard d'autres étrangers puisqu'on a découvert dans son appartement de quoi héberger temporairement des étrangers non autorisés au séjour.

La Cour estime qu'il est donc bien question de prestations de travail sous l'autorité du prévenu, qui décidait quelles prestations devaient être effectuées, ne rémunérait pas le travail et avait abusé par ailleurs du fait que la victime était un étranger en séjour illégal. Les

306 Corr. Termonde, 3 avril 2012 (appel interjeté).

307 Voy. sur ce dossier le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, « *Une apparence de légalité* », p.96-98. et sur la fausse indépendance, le même rapport, p.79-81.

308 Voir également ci-dessus le focus, partie 1, chapitre 1, point 3 : Traite des êtres humains et constructions juridiques.

309 Corr. Malines, 14 octobre 2011, 9ème ch. (appel interjeté).

310 Corr. Bruxelles, 10 mai 2011, 58ème ch. Cette décision est définitive.

311 Voir à ce sujet le focus : partie 1, chapitre 4 : give the money back.

312 Gand, 23 juin 2011, 3ème ch.

éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis. Il s'agit bien d'un recrutement en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, à savoir durant une longue période, sans aucune rémunération et en effectuant davantage d'heures que ce qui est autorisé.

Secteur de l'horeca

Dans un dossier **horeca**, la ***Cour d'appel de Bruxelles*** a, dans un arrêt du 29 juin 2011, confirmé la décision rendue en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui avait condamné la prévenue, chinoise, pour traite des êtres humains et diverses infractions de droit pénal social[313]. Celle-ci avait exploité pendant près de trois ans dans son atelier clandestin de fabrication de plats chinois plusieurs compatriotes en séjour illégal et sans permis de travail.

Le dossier a démarré suite à un contact entre un centre d'accueil et la police fédérale de Bruxelles[314]. Une victime s'était en effet présentée à ce centre d'accueil, déclarant avoir été exploitée. La victime expose aux enquêteurs travailler depuis plusieurs années en compagnie d'autres personnes dans cet atelier, situé au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation bruxelloise. La production est vendue à divers restaurants chinois locaux. Les conditions de travail et d'hygiène sont déplorables : travail 7 jours sur 7 à raison d'une dizaine d'heures par jour pour un salaire de misère (de 1 à 3 euros selon la personne ou la période). Les déclarations de la victime sont corroborées par les autres éléments du dossier : déclarations des anciens propriétaires de l'immeuble, résultats de perquisitions, enquête de téléphonie[315].

Une peine de confiscation par équivalent de 144.000 euros (valeur de l'avantage patrimonial tiré directement de l'infraction) est également prononcée[316].

En revanche, la prévention de traite des êtres humains n'a pas été retenue dans une affaire jugée à Termonde.

313 Corr. Bruxelles, 29 juin 2011, 59ème ch.

314 Voy. aussi ci-dessus, cette partie, chapitre 3, point 1.1. Collaboration multidisciplinaire.

315 Voy. aussi ci-dessus, cette partie, chapitre 3, point 2.4. Techniques d'enquête.

316 Voir ci-dessus le focus : partie 1, chapitre 2 : go for the money.

Dans un jugement du 15 mars 2011[317], le ***tribunal correctionnel de Termonde*** a acquitté les prévenus de la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il leur était reproché d'avoir exploité plusieurs Chinois en séjour illégal dans des restaurants chinois. Les prévenus ont toutefois été condamnés pour des infractions à la législation sociale et à la loi relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Le tribunal a précisé que les salaires versés respectivement de 900 euros, 1.000 euros, 500 euros et 700 euros, s'ajoutant au gîte et au couvert, n'étaient pas suffisamment bas pour considérer qu'il s'agissait d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. En outre, le tribunal a estimé que le dossier pénal ne contenait pas de données objectives faisant penser qu'il y avait eu menaces et violence physique à l'encontre des victimes, qu'elles devaient manger les restes et devaient se cacher en cas de contrôles comme elles l'avaient indiqué dans leurs déclarations.

Manèges

Dans une affaire jugée devant le ***tribunal correctionnel de Tongres***[318], la prévention traite des êtres humains est retenue à l'encontre d'un prévenu (avec la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable), deux autres étant condamnés pour des infractions à la législation sociale. Deux victimes brésiliennes ont en effet travaillé sept jours sur sept pendant trois mois. Elles commençaient à travailler généralement vers 5h du matin et terminaient entre 21h et 22h. Elles nettoyaient les boxes des chevaux, les pistes, les étables des vaches et s'occupaient de l'entretien général du manège. Les deux victimes ont touché ensemble à peine 3.100 euros pour les 3 mois. Le tribunal a estimé que les déclarations des parties civiles étaient crédibles, étant donné qu'elles ont pu notamment donner une description détaillée de l'aménagement du manège et des activités qui s'y tenaient.

Sur la base de ces déclarations, le tribunal a estimé qu'il était démontré que les parties civiles avaient dû travailler sept jours sur sept de nombreuses heures durant pour un salaire horaire très bas et un logement dans des conditions très médiocres. En outre, le travail

317 Corr. Termonde, 15 mars 2011, 19ème ch. Cette décision est définitive.

318 Corr. Tongres, 8 septembre 2011, 9ème ch.

à fournir était très lourd physiquement. Le tribunal a estimé que ces faits pouvaient être qualifiés de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Une indemnisation de 9.446,85 euros a été octroyée à chacune des victimes pour les arriérés de salaire[319].

2.1.3. Exploitation de la mendicité

Dans cette affaire déjà évoquée dans l'aperçu de jurisprudence du rapport précédent, la ***Cour d'appel de Bruxelles*** statue par défaut. Le prévenu, roumain, avait été condamné en première instance du chef de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité[320]. Celui-ci était poursuivi pour avoir recruté et exploité lui-même la mendicité d'un compatriote, handicapé. Dans son arrêt du 1er avril 2011 (12ème ch.), la Cour requalifie la prévention sur la base de l'article 433*ter* du Code pénal et dit la prévention établie.

2.2. Trafic d'êtres humains

Un important de dossier de fraude à la régularisation, évoqué plus haut dans ce rapport[321] a été jugé par le ***tribunal correctionnel de Bruxelles***[322].

Les faits ont été commis dans le cadre de la campagne de régularisation d'étrangers en 2009 et 2010. Le principal prévenu est soupçonné et a été condamné notamment pour trafic d'êtres humains, faux et usage de faux, escroquerie, abus de confiance, association de malfaiteurs et blanchiment.

Celui-ci a organisé, avec l'aide de coprévenus, en utilisant notamment diverses sociétés, un vaste réseau de fourniture de demandes de régularisation de séjour qui se sont avérées fausses ou dénuées de valeur. Ces faux documents étaient délivrés contre rémunération à des ressortissants principalement chinois en séjour illégal sur le territoire belge. Il faisait également de la publicité dans différents journaux chinois et sur internet, réalisant même une vidéo, pour attirer un maximum de victimes. De nombreuses personnes ont été victimes de ces agissements et ont dû payer entre 1.400 et 1.700 euros selon l'étendue des services fournis. Il a également incité plusieurs personnes en séjour illégal à rentrer dans des sociétés qu'il a fondées, en leur assurant que cela faciliterait leur régularisation. Ces personnes ont payé de grosses sommes d'argent en échange de ce service.

Le tribunal prononce à l'égard de ce prévenu notamment une peine de confiscation par équivalent de 600.000 euros.

La ***Cour d'appel de Liège*** a jugé une importante affaire de trafic d'êtres humains et d'escroquerie[323]. Les prévenus, pakistanais, faisaient partie d'une organisation criminelle de trafic d'êtres humains provenant notamment du Pakistan et de l'Inde. Deux prévenus exploitaient par ailleurs des night shops et des magasins de textile dans la région liégeoise. Cette organisation prenait en charge les immigrés clandestins venant du Pakistan via des pays de l'Est dont la Pologne et leur fournissait de faux documents pour leur permettre de régulariser leur situation (faux contrats de travail,…). Elle se livrait également à une activité parallèle de falsification de documents commerciaux et d'identité pour permettre des escroqueries vis-à-vis d'établissements de crédit. La Cour condamne les prévenus pour trafic d'êtres humains, ainsi que faux en écriture, escroquerie, organisation criminelle.

Dans le dossier de trafic d'êtres humains particulièrement violent abordé plus haut dans ce rapport[324], le ***tribunal correctionnel de Bruxelles*** a condamné, dans un jugement du 14 décembre 2011[325] seize des dix-huit prévenus, notamment pour trafic d'êtres humains. Le tribunal a déclaré qu'il s'agissait d'une organisation de trafic des êtres humains « *classique* » avec un *modus operandi* connu, où des organisations kurdes embarquent des personnes en séjour illégal dans des camions en direction du Royaume-Uni (et dans une moindre mesure de la Scandinavie) sur des parkings le long de l'E40. Durant les audiences, les prévenus

319 Voir à ce sujet le focus : partie 1, chapitre 4 : give the money back.

320 Corr. Bruxelles, 21 septembre 2010 (sur opposition au jugement rendu par défaut le 2 juin 2010). Voir rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, « *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains* », p.78.

321 Voir ci-dessus le focus : partie 1, chapitre 1 : follow the money.

322 Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47ème ch. Ce jugement est définitif pour tous les prévenus, sauf un dont l'internement a été confirmé en appel par la Cour d'appel de Bruxelles le 5 avril 2012, 12ème ch.

323 Liège, 20 juillet 2011, ch. vac.

324 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2, analyse du phénomène, point 4.2.1. Ishtar bis.

325 Corr. Bruxelles, 14 décembre 2011, 51ème ch.

ont indiqué plusieurs fois que les transports avaient échoué. Le tribunal a toutefois précisé que cela importait peu, car après échec d'un transport, les victimes étaient ramenées dans l'attente d'une nouvelle tentative, ce qui permet d'établir que l'auteur continue à contribuer à ce que la victime reste sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou y transite.

Le tribunal a estimé que le trafic d'êtres humains doit être lourdement puni, car il porte atteinte à la dignité humaine et a un effet négatif sur la société. Les peines de prison prononcées oscillent dès lors entre un et huit ans, dont certaines avec sursis. Le tribunal a également ordonné la confiscation des avantages patrimoniaux pour un total de 84.724 euros[326]. Le jugement a été confirmé (moyennant légère réformation quant à la fixation de la peine) dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 mai 2012[327].

Enfin, dans une affaire[328] jugée par le ***tribunal correctionnel d'Ypres***, 32 prévenus ont comparu notamment pour trafic d'êtres humains, mariages de complaisance, faux en écriture et escroquerie. Une organisation criminelle indo-pakistanaise arrangeait des mariages de complaisance contre paiement entre des hommes indiens ou pakistanais (principalement) et des femmes portugaises recrutées dans des milieux pauvres au Portugal. Ces mariages de complaisance étaient organisés en vue de l'obtention de permis de séjour permanents pour les hommes indiens et pakistanais. On présentait généralement pour ce faire un acte de mariage étranger à une maison communale belge pour attester du mariage, célébré au Portugal, Danemark ou en Suède, ainsi que des contrats de travail (notamment dans des night-shops) et des attestations d'employeur fictifs et falsifiés au nom de l'épouse portugaise. L'organisation de mariages de complaisance coûtait entre 7.500 et 10.000 euros. Dans son ***jugement du 19 mars 2009***, le tribunal correctionnel d'Ypres a finalement condamné huit des 32 prévenus pour trafic d'êtres humains. En ce qui concerne les principaux prévenus, le tribunal a estimé qu'ils s'étaient rendus incontestablement coupables d'organisation de mariages de complaisance et donc d'une forme de trafic d'êtres humains pour laquelle ils se faisaient grassement payer. Ils ont écopé de peines de prison allant de 30 mois à trois ans. Les autres prévenus ont été condamnés notamment pour faux en écriture (pour avoir rédigé de faux contrats de travail), pour mariage de complaisance, utilisation de faux passeports, etc. Pour un prévenu qui s'était rendu coupable de mariage de complaisance et d'escroquerie au CPAS pour 50.000 euros sous un faux nom, le tribunal a estimé qu'une peine sévère s'imposait. Cette décision a été confirmée par ***la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 18 novembre 2011***[329] vis-à-vis des trois prévenus qui avaient interjeté appel.

326 Voy. aussi ci-dessus le focus : partie 1, chapitre 2 : go for the money.

327 Bruxelles, 2 mai 2012, 13ème ch.

328 Corr. Ypres, 29 mars 2009. Voir également chapitre 2, point 4.2. 3. Mariages de complaisance indo-pakistanais à Ypres.

329 Gand, 18 novembre 2011,10ème ch.



PARTIE III

DONNÉES CHIFFRÉES ET INFORMATIONS STATISTIQUES

Introduction

Les deux missions essentielles du Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains, créé en 2004 sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur, ne sont toujours pas remplies à ce jour : la collecte, la centralisation et l'échange de données d'une part et les analyses stratégiques en vue d'actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles d'autre part[330]. Les chiffres clés relatifs aux faits et aux victimes de traite et de trafic d'êtres humains sont exclusivement mis à disposition par les acteurs qui jouent un rôle dans l'approche multidisciplinaire. Ce sont ces chiffres qui sont mis en exergue dans ce chapitre.

Là où il est possible de le faire, la présentation des chiffres distingue les dossiers de traite des êtres humains des dossiers de trafic d'êtres humains. Cette distinction est effectuée de manière claire dans les chiffres de l'Office des Etrangers et des centres spécialisés, et avec certaines restrictions propres aux données pour les chiffres de la police et du Collège des Procureurs généraux.

Vous retrouverez ci-après les chiffres qui sont une représentation des données :

» de la Banque de données Nationale Générale (BNG), transmises par la police fédérale ;
» de l'Inspection sociale (IS) du SPF Sécurité sociale et du Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) ;
» du Collège des procureurs généraux ;
» de l'Office des étrangers ;
» des centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
» communiquées par le Service de la Politique Criminelle, concernant les condamnations

330 Voir Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains, « *la politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières* », novembre 2005, p. 62-65.

I. Données policières

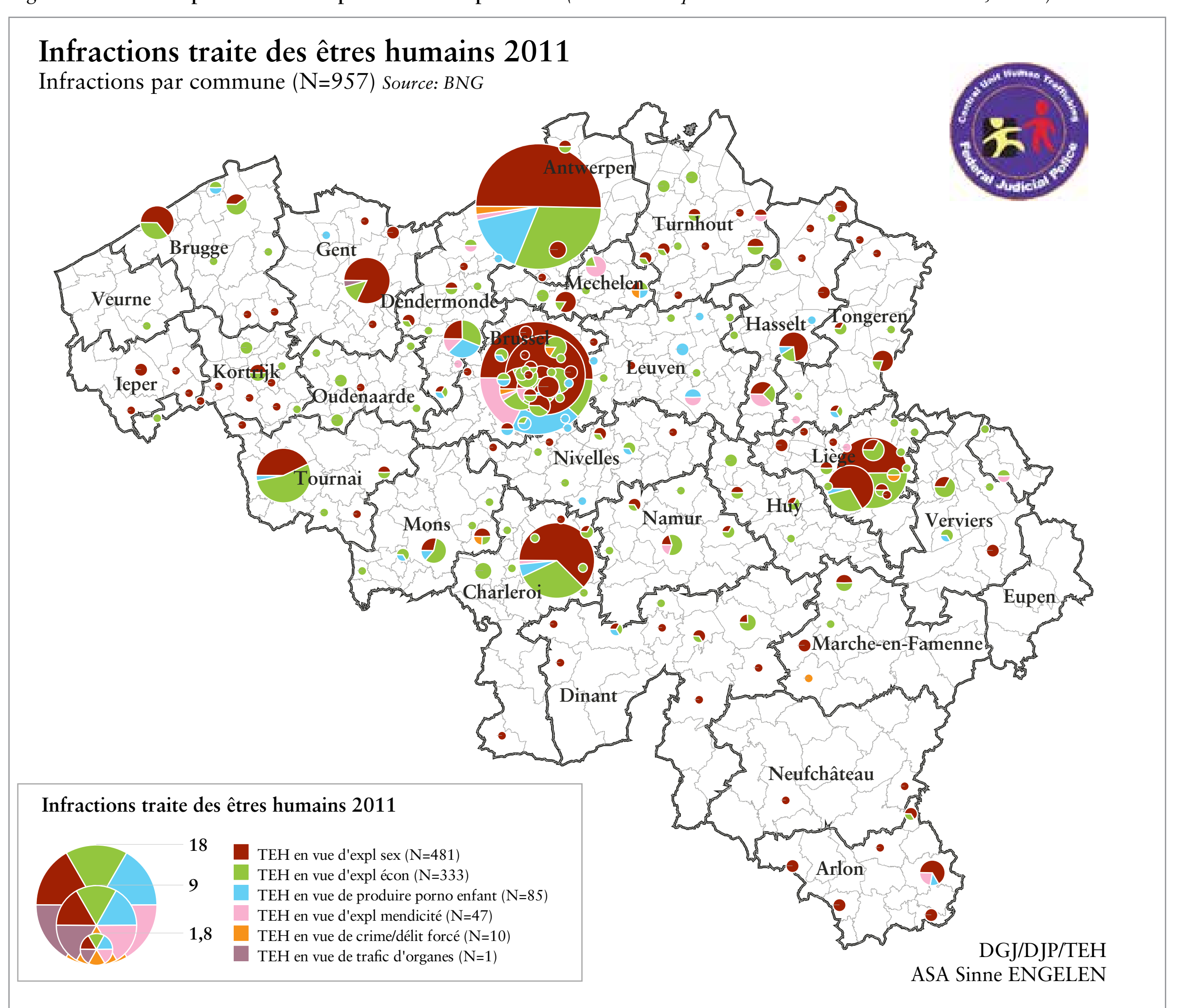
Pour la reproduction de ces chiffres, nous nous basons sur les données qui proviennent de la Banque de données nationale générale de la police. Les analystes stratégiques du Service central Traite des êtres humains de la Police fédérale s'en sont servis pour composer une carte. Cette carte permet d'avoir un aperçu quantitatif du nombre de constats enregistrés par la police et de leur répartition géographique.

L'application d'une nouvelle syntaxe empêche de comparer ces données à celles que nous avons pu publier les années précédentes.

La syntaxe vise à cerner un phénomène spécifique. Il y est tenu compte d'une série d'éléments repris dans la Banque de données nationale générale, parmi lesquels la qualification d'un fait, la nature d'un fait, un élément, le mode opératoire, la qualité de l'auteur,... Pour chaque phénomène, la syntaxe enregistre une sélection précise d'éléments qui permettent de relier des faits à un phénomène.

Avec le phénomène « traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique » en guise d'exemple, le procédé peut être décrit à peu près comme suit. Alors que, les années précédentes, seuls les constats qui reprenaient l'infraction « traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique » étaient retenus, le procédé ne prend pas uniquement en compte ce type d'infraction « traite des êtres humains » pour déterminer l'étendue de ce phénomène, mais aussi, par exemple, l'infraction « travail clandestin » s'il y avait un indicateur de traite des êtres humains ou s'il y avait un élément de contrainte, etc. La volonté de cette syntaxe est d'obtenir un aperçu aussi complet que possible du phénomène et non un aperçu basé uniquement sur l'infraction nominative. A titre d'exemple, si 42 faits de traite des êtres humains à des fins de pédopornographie ont été rapportés dans cette même rubrique sur base de la BNG pour 2010, il ressort de la BNG, en vertu de la nouvelle syntaxe, que 85 faits ont été rapportés en 2011. Il peut s'agir là du résultat de davantage d'enquêtes mais aussi d'une meilleure saisie du phénomène.

Figure 1. **Infractions par commune et par finalité d'exploitation** *(Source: Banque de données Nationale Générale, Police)*



Sur le plan du trafic des êtres humains, certains chiffres de la BNG permettent de dresser par année un tableau comparatif de données comparables, quoique élémentaires.

Tableau 1. **Affaires de trafic d'êtres humains** *(Source : Banque de données Nationale Générale, Police)*

	2008	2009	2010	2011
Trafic d'êtres humains	290	283	212	268

La définition du trafic des êtres humains tel qu'entendu ici est celle reprise à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le trafic des êtres humains, c'est le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* »

2. Données des services d'inspection sociale

Un protocole de coopération entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale (IS) et le Contrôle des Lois Sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (CLS) doit garantir que les deux services d'inspection mènent leurs enquêtes systématiques de manière structurée et coordonnée, surtout sur le plan de la législation du travail et de la sécurité sociale dans certains secteurs qui sont confrontés à la traite des êtres humains (restaurants exotiques, sociétés de nettoyage, sociétés d'horticulture et d'agriculture, ateliers de confection, secteur de la prostitution)[331].

Les données fournies par l'IS du SPF Sécurité sociale concernent avant tout le nombre de Pro justitia (PJ) qui ont été envoyés au procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail. L'IS rédige également des rapports pénaux. Ceux-ci sont adressés à l'auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsque l'instruction a été menée sous les ordres de ce dernier. Un rapport pénal n'a pas la même force probante qu'un PJ. C'est au juge qu'il appartient d'en évaluer la force probante.

Treize PJ relatifs à 35 travailleurs ont été dressés en 2011 par l'IS pour infraction de traite des êtres humains et transmis au ministère public.

Tableau 2. **Nombre de Pro justitia pour TEH par nombre de travailleurs** *(Source : Inspection sociale)*

	2009	2010	2011
Pro justitia / # travailleurs	4 / 5	16 / 25	13 / 35
Rapports pénaux / # travailleurs	2 / 4	18 / 95	20 / 21

Des PJ ont été dressés pour infraction de traite des êtres humains dans neuf secteurs. Voici les secteurs où plus d'un PJ pour infraction de traite des êtres humains a été dressé en 2011 par l'IS : l'horeca (3), le personnel domestique diplomatique (2) et le secteur du nettoyage (2). L'unique PJ pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction concernait quant à lui vingt travailleurs.

Une évolution vers un usage plus intensif des possibilités de rédiger des rapports pénaux a également été constatée au sein du Service d'information et de recherche sociale (SIRS). Il s'agit alors de constats d'infractions, dans le cadre du protocole de coopération entre l'IS et le CLS, à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sans qu'il soit pour autant possible de donner des chiffres spécifiques établissant un lien entre l'usage du rapport pénal dans ce cadre de collaboration, et les constats d'infractions de traite des êtres humains.

Les chiffres du rapport annuel du CLS renseignent pour leur part en 2010 quinze infractions pour lesquelles un PJ a été dressé. Une situation d'infraction pour traite des êtres humains a été constatée dans ce cadre pour 38 travailleurs étrangers. Au cours de cette même période, dix rapports pénaux pour traite des êtres humains ont également été rédigés, dans le cadre desquels une infraction a été constatée à l'encontre de huit travailleurs étrangers.

331 Voir Contrôle des lois sociales, rapport annuel 2010, Chapitre 8, la lutte contre la traite des êtres humains.

3. Données relatives aux poursuites

Nous présentons ici une sélection des données fournies par le collège des Procureurs généraux. Les analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux ont rassemblé et analysé les informations issues de plusieurs affaires arrivées aux parquets correctionnels belges dans le courant de l'année 2011. Les données proviennent d'une collecte de données obtenues, par le biais du système REA/TPI, auprès des sections correctionnelles de 27 parquets de première instance et du parquet fédéral. Seul l'arrondissement judiciaire d'Eupen manque. Les infractions commises par des mineurs ne sont pas prises en compte.

Les dossiers provenant des auditorats du travail ne sont pas repris dans ces tableaux, parce que les auditorats du travail recourent de manière inégale au système REA/TPI pour l'enregistrement. Une telle reprise dans les tableaux engendrerait une image déformée du traitement des dossiers d'exploitation par les auditorats en fonction des arrondissements. Cette omission a donc un impact négatif sur les données quantitatives relatives à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Les affaires pénales reprises dans le tableau qui suit peuvent à chaque fois impliquer plusieurs infractions et/ou une ou plusieurs personnes. Les affaires comptabilisées dans les tableaux suivants ont été sélectionnées sur la base de la prévention « traite des êtres humains », qu'elle soit une prévention principale ou secondaire. En comparant les chiffres des quatre dernières années, les tendances suivantes peuvent être constatées en matière de poursuites par le parquet pour faits de traite des êtres humains.

Au niveau des poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, nous remarquons une hausse de 2008 (n=27) à 2011 (n=99) dans le ressort de Bruxelles, alors que nous constatons une baisse continue dans les ressorts d'Anvers et de Mons. Pour Anvers, il s'agit d'une baisse de 53%, de 2008 (n=58) à 2011 (n=31). Pour Mons, il s'agit d'une diminution de treize poursuites en 2008 à quatre en 2011.

Les poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de mendicité restent un phénomène principalement urbain, avec une moyenne de 4 poursuites par an depuis 2008. Parmi les 35 poursuites pour cette finalité de traite des êtres humains au cours des quatre dernières années, 21 ont été initiées dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

En matière de poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, il convient assurément de tenir compte de l'omission, dans ces chiffres, des poursuites initiées par les auditeurs du travail. Sur la base uniquement des chiffres des parquets, nous constatons des diminutions relatives dans les ressorts d'Anvers, de Bruxelles et de Gand et des augmentations relatives dans les ressorts de Mons et de Liège. Pour 2011, on parle au total de 165 poursuites initiées par les parquets, soit quatre de moins que la moyenne des quatre dernières années (169).

En outre, une poursuite concernait l'infraction de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Une seule poursuite, c'est également la moyenne des quatre dernières années.

Dans tous les ressorts, le nombre de poursuites pour traite des êtres humains à des fins de commission d'infractions baisse de 2008 à 2011, sauf dans le ressort de Mons, où il est question de cinq poursuites pour 2011, soit également le chiffre le plus élevé des cinq ressorts.

En ce qui concerne les poursuites pour trafic d'êtres humains, ces données sont encore comprises dans l'ensemble des infractions à la loi sur les étrangers, où aucune distinction n'est encore faite entre les poursuites pour trafic des êtres humains et les poursuites pour des faits punissables d'aide à l'entrée et au séjour illégaux (qui ne sont pas visés par la définition usuelle de la traite et/ou du trafic des êtres humains).

L'image que donnent les chiffres de 2011 est saisissante : pas moins de 515 poursuites sont renseignées dans les chiffres fournis. Les ressorts de Gand (n= 326) et Bruxelles (n= 166) en comptent ensemble 492, soit plus de 95% de l'ensemble des dossiers de poursuites. Pour le reste, il est fait mention de seize dossiers de poursuites dans le ressort d'Anvers, de sept à Liège et d'aucun à Mons.

Tableau 3. **Aperçu des poursuites pour traite des êtres humains par ressort de Cour d'appel** *(Source : Base de données du Collège des Procureurs généraux – analystes statistiques)*

	ANVERS				BRUXELLES				GAND				LIÈGE				MONS				PARQUET FÉDÉRAL				TOTAL			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
37L: Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433 quinquies §1, 1°)	58	53	49	31	27	61	76	99	18	24	29	15	22	42	17	21	13	8	4	4	3	1	0	0	141	189	175	170
29E: Traite des êtres humains – Exploitation de la mendicité (art. 433 quinquies §1, 2°)	2	1	0	2	6	8	2	5	3	1	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	10	5	8
55D: Traite des êtres humains – Exploitation du travail (art. 433 quinquies §1, 3°)	53	43	31	41	37	41	21	30	69	42	39	42	22	18	22	25	20	29	23	27	1	0	0	0	202	173	136	165
55E: Traite des êtres humains - Prélèvement illégal d'organes (art. 433 quinquies §1, 4°)	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
55F: Traite des êtres humains - Contrainte à commettre une infraction (art. 433 quinquies §1,5°)	8	3	2	3	5	3	2	1	4	3	4	0	11	9	10	4	2	2	1	5	0	0	1	1	30	20	20	14
TOTAL	121	100	82	77	76	113	102	136	94	70	73	58	56	70	51	50	35	39	28	36	4	1	1	1	386	393	337	358

Tableau 4. **Aperçu des poursuites pour trafic des êtres humains par ressort de Cour d'appel** *(Source : Base de données du Collège des Procureurs généraux – analystes statistiques)*

	ANVERS				BRUXELLES				GAND				LIÈGE				MONS				PARQUET FÉDÉRAL				TOTAL			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
55G: Traite des êtres humains (art. 77 bis, art. 77 ter, art. 77 quater, art. 77 quinquies Loi 15.12.1980)	11	34	21	16	71	80	61	166	366	242	228	326	7	5	13	7	3	1	2	0	4	0	0	0	462	362	325	515

4. Données de l'Office des étrangers

Au sein de l'Office des Etrangers, le Bureau MINTEH (mineurs/victimes de la traite des êtres humains) est composé de deux cellules, chargées chacune de s'occuper d'une matière distincte. L'une de ces cellules, la cellule MENA, examine et traite les dossiers des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui ne demandent pas l'asile. Le dernier rapport annuel de l'Office des étrangers donne des informations plus détaillées à ce propos[332].

L'autre cellule, la cellule Traite des êtres humains (la cellule TEH) analyse et traite des dossiers de victimes mineures et majeures de la traite et du trafic des êtres humains. La base légale se retrouve aux articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980[333].

4.1. Victimes qui ont reçu un document de séjour pour la première fois en 2011

L'augmentation entre 2009 (124 dossiers de victimes) et 2010 (137 dossiers de victimes) se poursuit en 2011, année pour laquelle l'Office des Etrangers (OE) rapporte au total 149 nouveaux dossiers de victimes (soit 129 victimes de traite et 20 victimes de trafic). La tendance à la baisse qui prévalait jusqu'en 2009 semble s'inverser. Si nous observons les finalités d'exploitation parmi les faits de traite des êtres humains, nous remarquons que le nombre de personnes qui se trouvent dans le statut de victime pour des raisons d'exploitation économique continue à augmenter, passant de 59 en 2009 à 72 en 2010 et 81 en 2011. En 2011, le nombre de victimes d'exploitation sexuelle ayant reçu un premier titre de séjour a diminué de dix (n = 34). L'OE ne reprend pas la finalité d'exploitation « commission d'une infraction » comme catégorie séparée dans son rapport. Ces victimes sont probablement reprises sous la catégorie « divers ».

332 Office des Etrangers, rapport d'activités 2011, p 110-115.

333 Chapitre IV Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77*quater*, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77*bis*, et qui coopèrent avec les autorités.

L'OE a expliqué que, pour ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, il s'agit d'Irakiens chez qui ces prélèvements ont effectivement eu lieu.

Tableau 5. **Secteurs d'exploitation et âge en 2011** *(Source : OE)*

Âge	Sex.	Mend.	Econ.	Org.	Crim.	Divers	TOTAL
< 18	5	1	7	0	n	2	15
18 – 25	17	0	26	0	n	1	44
26 – 30	8	0	12	0	n	2	22
> 30	4	0	36	2	n	6	48
Total	34	1	81	2	n	11	129

Tableau 6. **Trafic des êtres humains et âge en 2011** *(Source : OE)*

Âge	TOTAL
< 18	5
18 – 25	7
26 – 30	3
> 30	5
Total	20

Il est important de noter que parmi les 20 victimes mineures au total rapportées par l'OE pour les faits de traite des êtres humains (n=15) et de trafic des êtres humains (n=5), douze ont reçu pour la première fois un document de séjour en tant qu'enfant de victime et non comme victime en tant que telle.

Le tableau suivant indique la nationalité et le sexe des mineurs qui sont eux-mêmes victimes et la situation de traite ou de trafic d'êtres humains qui leur a permis d'accéder au statut de victime de traite des êtres humains en 2011. Il s'agit chaque fois de mineurs non accompagnés. Pour l'un de ces mineurs, la procédure a été arrêtée. Un autre mineur a disparu d'un des centres d'accueil. L'accompagnement indiqué dans ce tableau indique s'il s'agit de mineurs accompagnés ou non (il ne fait donc pas référence à un accompagnement par l'un des centres spécialisés).

Comme on l'a mentionné plus haut, l'OE ne publie pas de chiffres séparés pour la traite des êtres humains à des fins de commission d'une infraction. Cette finalité d'exploitation ou une autre finalité d'exploitation non détaillée peut donc se retrouver en « divers ».

Tableau 7. **Mineurs ayant obtenu un document de séjour en qualité de victime personnelle de traite ou de trafic des êtres humains** *(Source : OE)*

Année	Nationalité	Genre	Secteur	Accompagné
° 1994	Iran	F	Econo-mique	Non
° 1994	Serbie	F	Divers	Non
° 1995	Croatie	F	Divers	Non
° 1994	Nigéria	F	Sexuel	-
° 1997	Roumanie	F	Mendi-cité	Non
° 1994	Slovaquie	F	Sexuel	Non
° 1995	Vietnam	F	Trafic	Non
° 1994	Bulgarie	F	Sexuel	Non

Enfin, nous indiquons les nationalités les plus représentées parmi les personnes qui ont reçu un titre de séjour dans le cadre de la traite des êtres humains. Comme il s'agit de toutes les formes d'exploitation et de trafic en même temps, ce tableau ne permet pas une interprétation probante. Si, notamment, on retire les victimes indiennes de trafic de ce tableau, il est probable qu'un autre pays se hissera en 5ème position en ce qui concerne la traite des êtres humains. Cette donnée n'a cependant pas été publiée.

Tableau 8. **Nationalités : Finalité d'exploitation de TEH et trafic d'êtres humains en 2011** *(Source : OE)*

	Sex.	Mend.	Econ.	Org.	Crim.	Divers	Trafic	TOTAL
Roumanie	4	1	19	0	n	2	0	26
Maroc	1	0	16	0	n	2	1	20
Bulgarie	6	0	8	0	n	0	0	14
Chine	0	0	7	0	n	1	1	9
Inde	0	0	5	0	n	0	3	8

Il est toutefois possible de comparer les chiffres pour les victimes de traite des êtres humains de 2011 à ceux de 2010 pour ce qui concerne les trois premiers pays du classement. Il s'agit en effet des trois mêmes pays. En 2010, la Roumanie était 2ème avec 23 victimes, le Maroc 3ème avec 20 victimes et la Bulgarie 1ère avec 27 victimes. Ce qui permet de conclure facilement qu'en comparaison avec 2010, le nombre de victimes bulgares ayant reçu un premier titre de séjour de l'Office des Etrangers a diminué de moitié.

Un deuxième constat s'impose sur la base des 129 victimes de traite des êtres humains qui ont reçu un premier titre de séjour en 2011 de la part de l'OE et à la lumière des chiffres relatifs aux citoyens de l'UE qui, en tant que victimes de traite des êtres humains, sont accompagnés par l'un des centres spécialisés, à savoir : plus d'un tiers des victimes de traite des êtres humains sont des ressortissants de l'UE.

4.2. Décisions de séjour du Bureau MINTEH concernant l'ensemble des victimes

Tableau 9. **Toutes les décisions de séjour concernant des victimes de traite et de trafic d'êtres humains** *(Source : OE)*

H (Homme) / F (Femme)	H	F	TOT.
OQT 45 jours / TEH	20	10	30
Attestation d'immatriculation / TEH	73	47	120
Prolongation attestation d'immatriculation / TEH	1	11	12
CIRE temporaire / TEH	45	27	72
Prolongation CIRE temporaire / TEH	282	180	462
CIRE illimité / TEH	31	20	51
CIRE temporaire / humanitaire	0	1	1
Prolongation CIRE temporaire / humanitaire	14	33	47
CIRE illimité / humanitaire	5	6	11
Annexe 13 (OQT)	3	4	7
Prolongation annexe 13 (OQT)	0	1	1
TOTAL	474	340	814

Les chiffres relatifs aux victimes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois en 2011 constituent une donnée importante. Le type et le nombre

de titres de séjour que l'OE a délivrés en 2011 viennent compléter cette donnée. Dès qu'une victime accède au statut de victime, elle reçoit un premier document, en l'occurrence un ordre de quitter le territoire ou une attestation d'immatriculation (lorsque des déclarations sont faites directement). Ensuite, tant qu'elle dispose de ce statut, elle recevra d'autres documents de séjour.

Les 813 décisions de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour concernent donc autant les nouvelles victimes de 2011 que les victimes d'avant 2011, qui se trouvent dans une phase du statut et par rapport auxquelles une ou plusieurs décisions ont été prises.

61 victimes ont reçu une autorisation de séjour à durée indéterminée, parmi lesquelles 50 pour des raisons inhérentes à la procédure de traite des êtres humains et onze pour raisons humanitaires.

5. Données des centres spécialisés pour les victimes

Dans l'attente d'une reconnaissance formelle des centres spécialisés (CS) pour les victimes, la circulaire multidisciplinaire est la meilleure source pour approcher le rôle des centres spécialisés. Leurs rapports annuels et d'autres documents et données provenant des centres eux-mêmes donnent cependant une image plus précise de leur travail concret et quotidien. Cette année, nous publions les chiffres des centres dans un tableau agrégé. Ce dernier ne reprend pas les signalements enregistrés et traités par les CS, mais qui ont été renvoyés vers d'autres services, parce qu'ils ne concernaient pas des faits de traite des êtres humains ou parce qu'ils n'ont pas abouti à l'initiation d'un accompagnement.

Les signalements qui n'aboutissent pas à l'initiation de l'accompagnement par le CS représentent une charge importante de travail pour les centres, tant en termes d'ampleur que de responsabilité. L'analyse et le rapportage des signalements qui ne donnent pas lieu à un accompagnement constituent en soi une matière à analyser et rapporter, mais ne sont pas traités dans le cadre de ce rapport annuel.

Les chiffres relatifs aux nouveaux accompagnements correspondent à la typologie prévue par la circulaire. Dès que la première phase (période de réflexion) est entamée, et donc qu'un ordre de quitter le territoire est délivré, il est question d'un accompagnement. L'organisation de l'accompagnement psychosocial et juridico-administratif peut varier selon le centre.

Pour la première fois, nous ne publions que deux tableaux intégrés, un pour la traite des êtres humains et l'autre pour le trafic, dans lesquels peuvent être renseignés directement à chaque fois l'âge, le sexe, la nationalité et la finalité d'exploitation, ainsi que les victimes de trafic d'êtres humains qui bénéficient de l'accompagnement. Alors que le nombre de nouveaux accompagnements semblait osciller dans les 180 personnes entre 2006 et 2008, la moyenne entre 2009 et 2011 avoisine quant à elle les 150.

Tableau 10. **Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés de 2006 à 2011** *(Source : Rapports annuels traite et trafic des êtres humains, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme)*

2006	2007	2008	2009	2010	2011
172	179	196	158	141	153

Aux 153 victimes nouvellement accompagnées en 2011 s'ajoutent d'autres victimes pour lesquelles un accompagnement était déjà en cours, portant le total à 381 victimes accompagnées au 31 décembre 2011.

Les tableaux ci-après ne permettent pas de se forger une idée de l'occupation et de la capacité d'accueil des centres. L'indicateur de la durée d'accompagnement, un indicateur très important, n'est pas traité ici, mais fait le plus souvent l'objet d'une analyse et d'une description plus précises dans les rapports annuels ou d'activités des CS[334].

334 Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs aux prolongations de documents en sont également un indicateur. Mais cet indicateur renseigne le nombre de délivrances ou de prolongations de documents sans indiquer le nombre de personnes que ces décisions concernent.

Tableau 11. **Victimes de la traite des êtres humains, pour lesquelles un accompagnement a été initié en 2011** *(Source : centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, tableau réalisé par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme)*

	Sexuel				Mendicité				Economique				Organes				Criminalité				Autres				TOT.
F (femme) / H (homme)	F		H		F		H		F		H		F		H		F		H		F		H		
- (mineur) / + (majeur)	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	
Maroc		1								5		19													25
Roumanie		3								2		13					1			3					22
Bulgarie	1	5								1		4													11
Inde										1		9													10
Nigéria	1	7																							8
Algérie												4													4
Belgique		4																							4
Chine										1		3													4
Albanie		1								1		1													3
Cameroun		2										1													3
Hongrie	1	2																							3
Soudan												3													3
Tunisie												3													3
Moldavie		1								1															2
Pologne												1						1							2
Sierra Leone				1								1													2
Tchéquie		2																							2
Turquie												2													2
Afrique du Sud										1															1
Belgique-Moldavie																						1			1
Bosnie		1																							1
Croatie																	1								1
Grande-Bretagne												1													1
Kenya										1															1
Libéria												1													1
Lybie												1													1
Macédoine										1															1
Mali										1															1
Népal												1													1
Pakistan												1													1
Portugal												1													1
Rép. Dominicaine		1																							1
Sénégal		1																							1
Serbie									1																1
Slovaquie	1																								1
Tanzanie		1																							1
Tchad												1													1
Tibet												1													1
Sous-total	4	32	0	1	0	0	0	0	1	16	0	72	0	0	0	0	2	1	0	3	0	1	0	0	133
Total	37				0				89				0				6				1				133

En 2010, 141 victimes ont été nouvellement accompagnées, parmi lesquelles 130 victimes de traite des êtres humains et onze victimes de trafic d'êtres humains, En 2011, un accompagnement a été initié pour 133 nouvelles victimes de traite des êtres humains et pour 20 nouvelles victimes de trafic d'êtres humains. L'exploitation économique reste la finalité d'exploitation la plus importante. Si on prend conscience que le statut de victime n'a pas été pas conçu à destination de personnes qui se rendent dans notre pays dans le cadre de la libre circulation des personnes, les chiffres relatifs aux citoyens de l'UE qui sont accompagnés en tant que victimes de traite des êtres humains sont particulièrement pertinents pour la politique d'aide aux victimes.

L'augmentation du nombre de victimes de trafic des êtres humains est marquée et semble aller de pair avec celle du nombre de poursuites engagées par le parquet pour trafic d'êtres humains. Pour se faire une idée des mécanismes d'orientation, les renseignements pris auprès du centre d'accueil Pag-Asa nous ont appris que parmi les sept victimes de trafic d'êtres humains qui y sont accompagnés, trois ont été signalées dans le cadre d'enquêtes en cours au parquet de Bruxelles. Il s'agit d'hommes de nationalité indienne. De ces trois victimes, deux ont été signalées par la police judiciaire fédérale (PJF) et une par la police ferroviaire. Une victime marocaine et une victime chinoise de trafic d'êtres humains ont été signalées par un avocat dans le cadre de dossiers « bruxellois ». La victime iranienne concerne un dossier bruxellois, signalée ici par la PJF. La victime mineure vietnamienne a été signalée par le centre pour mineurs étrangers non accompagnés de Steenokkerzeel et l'enquête est menée par le parquet de Bruges.

Tableau 12. **Victimes de trafic des êtres humains, pour lesquelles un accompagnement a été initié en 2011** *(Source : centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, tableau réalisé par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme)*

Nationalité	Cat. Trafic/Traite			
F (femme) / H (homme)	F		H	
- (mineur) / + (majeur)	-	+	-	+
Chine				3
Inde				4
Irak				4
Iran		1		5
Kosovo		1		
Maroc				1
Vietnam	1			
Sous-total	1	2	0	17
Total	20			

6. Données judiciaires: condamnations pour traite des êtres humains

Le Service de la Politique criminelle (SPC) a fourni les statistiques relatives aux condamnations. Les informations les plus récentes concernent 2010. Ces statistiques proviennent du casier judiciaire central. Ce casier judiciaire reprend les décisions qui ont force de chose jugée. Ces décisions sont transmises au casier judiciaire par les greffes des cours et tribunaux. Ces inscriptions sont encore faites manuellement (alors que la police et les parquets travaillent avec des analyses de données automatisées). Il en résulte qu'il manque, dans les chiffres renseignés ici pour 2009, encore plus ou moins 15% des décisions, selon les estimations du SPC.

Entretemps, l'encodage a toutefois été adapté aux incriminations de la loi de 2005, qui autorise enfin la distinction entre les condamnations pour traite des êtres humains de celles pour trafic d'êtres humains. L'encodage comprend également des codes avec toutes les circonstances aggravantes. Les données suivantes concernent exclusivement les condamnations pour traite des êtres humains.

Il s'agit de 64 condamnations pour traite des êtres humains, avec une sous-estimation présumée de 15%. Bien que l'encodage prévoie la possibilité de faire une

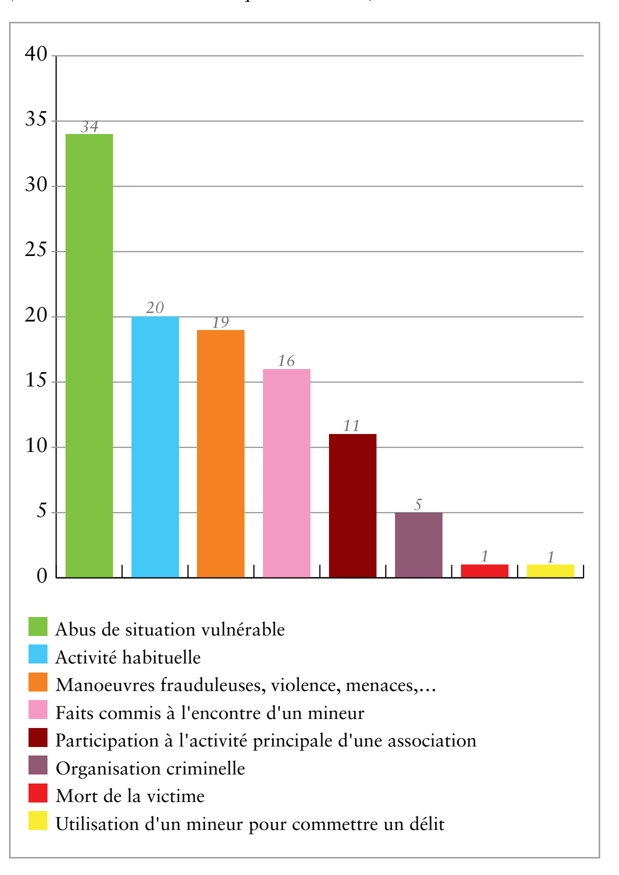
distinction en fonction de la finalité d'exploitation, il est apparu, sur la base de vérifications internes, que la finalité d'exploitation n'a pas toujours été encodée. Sur la base de vingt dossiers correctement encodés, le SPC avance une répartition de 10/10, soit 50/50, parmi les condamnations pour exploitation économique et sexuelle. De nouvelles instructions seront données pour rendre obligatoire l'encodage du type d'exploitation, économique ou sexuelle, en sous-catégories.

Dans ce total de 64 condamnations, nous retrouvons une circonstance aggravante 107 fois. L'attention doit certainement être attirée sur les 34 cas d'abus de la situation vulnérable et sur les seize cas où les faits ont été commis à l'encontre de mineurs.

Il est également intéressant d'accorder de l'attention aux circonstances aggravantes, absentes des condamnations pour traite des êtres humains en 2010, à savoir lorsque :

» les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
» les faits ont été commis par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
» la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
» l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

Figure 2. **Nombre et type de circonstances aggravantes retenues sur un total de 64 condamnations pour traite des êtres humains** *(Source : Service de Politique criminelle)*



Conclusion

Les chiffres mis à disposition par les différents acteurs ne permettent pas de se faire une image précise et complète de l'évolution de l'approche et du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains au fil des ans. Les paramètres et méthodes d'enregistrement et de présentation changent au cours des années. Ces adaptations – souvent synonymes d'améliorations vraisemblablement – ne sont pas le résultat d'un procédé commun adapté et concerté par les acteurs pour esquisser une image fiable et comparable dans le temps, au niveau national et international, de l'approche belge de la traite et du trafic des êtres humains. Ce constat a déjà été fait dans des rapports précédents du Centre. Une meilleure coordination s'impose. Et c'est d'autant plus vrai tant que la mise sur pied du CIATTEH tarde à se concrétiser (voir plus haut).

Même sans un modèle concerté, il est possible de

demander à chacun des acteurs, au niveau de la collecte des données et de leur mode de présentation, de travailler à un enregistrement plus complet (ex. par les auditorats du travail) et plus précis (ex. pour les condamnations pour traite des êtres humains et la finalité d'exploitation qu'elles concernent) ainsi qu'à une actualisation plus rapide des données. Les limitations, manquements ou modifications, qui n'ont pas permis d'illustrer complètement ou suffisamment précisément l'intervention des autorités ou n'ont pas permis de procéder à une comparaison acceptable avec les données des années précédentes, ont été relevés dans presque tous les points précédents. Il en résulte que, année après année, l'information exacte permettant de se faire une image correcte de l'approche et de l'évolution de la problématique au niveau national n'est pas renseignée.

C'est également essentiel pour l'échange d'informations à l'échelle internationale. D'autant plus que la discussion relative au rôle des déclarations des victimes et à l'utilité de la coopération de ces dernières dans la lutte contre la traite des êtres humains ne peut être menée efficacement et formellement que moyennant connaissance du résultat précis de la politique et de ses moyens de punir les faits et les auteurs de traite des êtres humains.



RECOMMANDATIONS

1. Analyse financière et mesures anti-blanchiment

RECOMMANDATION 1. Le Centre recommande le recours aux enquêtes financières détaillées, à lancer immédiatement après ouverture d'un dossier pour traite des êtres humains.

Ceci demande une concertation et une collaboration entre les sections compétentes tant des parquets que des services de police si l'on veut aboutir à des résultats en matière de blanchiment dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains. Constituer des équipes mixtes spécialisées d'enquêteurs et de magistrats (sections traite et financière) peut également être une piste intéressante.

Conduire des enquêtes financières approfondies exige également un renforcement de la formation des enquêteurs et des magistrats en matière financière. On peut également encourager les mesures visant à attirer davantage de spécialistes financiers dans la magistrature, tant au niveau des parquets que des juges d'instruction. Les services de police doivent eux aussi se voir octroyer les moyens matériels et humains nécessaires en vue de mener des enquêtes financières approfondies.

Enfin, la coopération internationale peut être rendue plus efficace, en particulier pour l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la confiscation des biens illicites.

RECOMMANDATION 2. Le Centre demande de sensibiliser les professions libérales telles que notaires, avocats, fiscalistes au blanchiment.

La loi anti-blanchiment impose à ces professions un devoir de vigilance. Or, ces professions peuvent parfois jouer un rôle important dans la mise sur pied de constructions juridiques complexes, parfois en lien avec des pratiques de traite des êtres humains.

Par ailleurs, la loi anti-blanchiment prévoit des amendes administratives lorsque les personnes et organismes visés par la loi n'ont pas été suffisamment diligents. Ces sanctions devraient être effectivement appliquées lorsque des manquements apparaissent.

2. Saisir les profits

RECOMMANDATION 3. Le Centre insiste sur le fait qu'il est important de procéder à un maximum de saisies dès le début de l'enquête.

Dès que l'enquête est lancée, les suspects tentent de dissimuler ou de déplacer leurs biens, ou font tomber leur société en faillite de manière à ce que ces biens ne puissent plus être saisis dans une phase ultérieure de la procédure.

Pour qu'une saisie d'immeuble (suivie le cas échéant ultérieurement d'une confiscation) soit efficace, il est nécessaire que les magistrats fassent des réquisitoires précis et que l'enquête permette l'identification précise des biens (photos, schémas, numéro repris au cadastre, état de l'immeuble, régime matrimonial du propriétaire). Ceci permet d'éviter qu'on se rende compte par la suite que l'immeuble est la propriété d'une autre personne, voire d'un homme de paille.

Par ailleurs, selon la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation, la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction n'est pas possible en l'absence de disposition légale explicite. Pour remédier à cette jurisprudence problématique, il faudrait envisager de procéder à une modification législative de l'article 433*novies* du Code pénal, en y prévoyant explicitement la possibilité de confisquer des biens immeubles en matière de traite des êtres humains, comme cela a déjà été proposé au Parlement.

Enfin, les mandats de gel et de confiscation constituent des outils facilitant la coopération entre Etats membres de l'Union : leur utilisation doit donc être encouragée.

RECOMMANDATION 4. Le Centre exhorte à une coopération internationale pour les saisies et confiscations.

Le réseau CARIN n'est pas assez connu des acteurs et peut être utilisé à cet effet. Il permet de connaître l'état du patrimoine d'un suspect à l'étranger. Il est également possible de nos jours de rechercher le patrimoine de personnes condamnées via le FAST-team.

3. Politique locale

RECOMMANDATION 5. Le Centre appelle les bourgmestres à accorder de l'attention, au niveau local, aux faits de traite des êtres humains et à reprendre ce point dans les nouveaux plans zonaux de sécurité après les élections communales d'octobre 2012.

La police locale joue un rôle indispensable dans la détection de faits et de victimes de traite des êtres humains. Cela ne vaut pas uniquement pour les dossiers d'exploitation sexuelle, mais certainement aussi pour les dossiers d'exploitation économique. Toutefois, dans différentes villes, la traite des êtres humains n'est plus reprise dans les plans zonaux de sécurité, qui sont une mise en œuvre du plan national de sécurité. Les bourgmestres sont responsables de la politique des services de police locale. Pour la plupart d'entre eux, la traite des êtres humains n'est pas un thème pertinent dans le cadre de la politique locale. La police locale joue pourtant un rôle clé grâce à ses contrôles et à son travail de proximité et représente d'une certaine manière les yeux et les oreilles de la police fédérale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

RECOMMANDATION 6. Vis-à-vis du rôle des CPAS :

» **Le Centre encourage la stimulation d'initiatives de coopération telles qu'un protocole de collaboration entre un CPAS et un auditorat du travail.**
Ces initiatives de coopération ne favorisent pas seulement une meilleure information, elles veillent également à ce que les travailleurs sociaux puissent tendre à un cadre qui ne les oblige pas à mettre leur secret professionnel en péril et leur permet tout de même d'apporter une aide à l'enquête dans la lutte contre la fraude aux allocations.

» **Le Centre encourage la facilitation des échanges de connaissances entre les CPAS, de même que la formation des travailleurs sociaux.**
Pour empêcher que le phénomène ne se déplace d'une commune à l'autre, une politique mieux coordonnée s'impose entre les CPAS. Pour ce faire, il faut trouver un équilibre entre, d'une part, une vision commune et, d'autre part, une autonomie suffisante pour que les CPAS puissent définir leur propre politique. Favoriser le travail de réflexion entre les différents CPAS, c'est faire un pas dans la bonne direction. Les différentes unions des villes et communes peuvent y jouer un rôle, notamment en favorisant l'échange de données, la concertation ou les formations communes qui permettent aux travailleurs sociaux d'échanger leurs expériences et leurs problèmes.

» **Le Centre demande une sensibilisation et une formation spécifiques pour les travailleurs sociaux des services de médiation de dette au sujet des indices de traite des êtres humains.**
Les travailleurs sociaux qui assistent leurs clients dans leur médiation de dette sont en effet particulièrement bien placés pour détecter les victimes du statut de faux indépendant.

4. Compensation des victimes

RECOMMANDATION 7. Le Centre encourage le recours à la possibilité d'attribuer les choses et les avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile dans le but de l'indemniser pour le dommage subi.

Lorsque des sommes d'argent sont saisies, les cours et tribunaux peuvent en prononcer des confiscations et les attribuer – au moins partiellement – aux parties civiles en guise de dédommagement. Cela devrait être davantage appliqué en pratique.

RECOMMANDATION 8. Le Centre encourage les formations récurrentes qui attirent l'attention sur les signaux et indices de traite des êtres humains, de manière à ce que les inspecteurs du Contrôle des lois sociales (CLS) puissent y veiller lors de leurs contrôles.

La Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (ci-après CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de défendre les droits individuels et collectifs des travailleurs, en particulier les conditions essentielles de travail du droit à un salaire et d'autres avantages pécuniaires et le respect des conditions de travail légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans la pratique, le CLS n'a pas toujours accordé suffisamment d'attention aux signaux et indicateurs de traite des êtres humains lors de ses contrôles. Le CLS en est conscient et envisage d'organiser encore une formation de trois jours en 2012 pour sensibiliser

ses inspecteurs et mettre en place les outils nécessaires afin de faire preuve de vigilance en matière de traite des êtres humains.

RECOMMANDATION 9. Le Centre demande à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels davantage de souplesse dans l'interprétation de la notion d'« acte intentionnel de violence » pour les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence et avoir subi un dommage physique ou psychique grave. Toutefois, ni les travaux préparatoires, ni le texte de loi ne définissent clairement la notion d'acte de violence. Cette exigence représente une importante pierre d'achoppement pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Le Centre demande qu'on réfléchisse à une meilleure définition ou à une autre solution.

5. Statut de victime

RECOMMANDATION 10. Pour assurer la défense des droits et des intérêts de la victime, le Centre estime qu'on peut réfléchir à la désignation immédiate d'un avocat pour les victimes qui ont fait une déposition ou porté plainte et ce, dès qu'elles ont accès au statut de victime de traite des êtres humains. Le Centre suggère de procéder à la désignation d'un avocat avant l'expiration de la première attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure traite des êtres humains.

Après qu'une victime a reçu la possibilité d'accéder au statut, un avocat est mieux à même de défendre ses intérêts en cas de problèmes au cours de la procédure relative au statut ou dans l'attente du procès. Cela doit également permettre à la victime de décider en connaissance de cause de se constituer ou non partie civile. De nombreuses victimes ressortissantes des pays de l'UE désirent rentrer le plus vite possible dans leur pays. Ces victimes de l'UE doivent aussi avoir la possibilité, par le biais de la désignation d'un avocat, de se constituer partie civile ultérieurement et de demander une indemnisation.

RECOMMANDATION 11. Le Centre demande en priorité que tous les acteurs s'engagent à appliquer correctement et entièrement le statut de victime de traite des êtres humains. Le Centre demande une opérationnalisation plus large du système de permanence organisé par les centres d'accueil pour optimaliser la collaboration avec les services de première ligne.

Il importe surtout que les services de première ligne appliquent entièrement et correctement la circulaire multidisciplinaire. Le Centre estime qu'une formation continuée des services de première ligne sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification des victimes est nécessaire.

Dans le système belge, la victime ne doit pas nécessairement porter plainte, mais une déposition pertinente est suffisante. Sur le terrain, cet élément est souvent mal compris et mal appliqué. Dans la pratique, ce sont les services de première ligne qui expliquent aux victimes le statut et leur proposent d'y accéder. Au moment où les services de première ligne expliquent le statut de victime, les victimes ont souvent déjà fait une déposition pertinente, ce qui suffit à leur donner accès au statut. Selon le système belge d'aide aux victimes, ces victimes doivent être mises en contact par les services de première ligne avec des collaborateurs des centres spécialisés, mieux à même de créer un climat de confiance avec les victimes.

Cela implique également que les centres assurent un système de permanence avec les moyens adéquats. Lors d'actions planifiées pour lesquelles on anticipe l'interception de beaucoup de victimes, les services de première ligne doivent avertir les collaborateurs des centres spécialisés pour qu'ils aient l'occasion d'expliquer eux-mêmes le statut aux victimes, dans des conditions qui permettent aux victimes de les distinguer des forces de l'ordre. Il s'avère que dans la pratique, ce sont les services de première ligne qui expliquent eux-mêmes le statut de victime, car pour diverses raisons, ils n'ont pas toujours réussi à contacter les centres ou n'en ont pas pris l'initiative.

RECOMMANDATION 12. Le Centre estime qu'une formation continuée des services d'inspection sociale sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification des victimes est nécessaire.

Dans certains dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, aucune victime n'a accédé au statut parce qu'elles avaient toutes disparu après une nouvelle intervention des services d'inspection. Les services de première ligne doivent tirer l'enseignement qu'elles n'ont en réalité qu'une seule opportunité d'orienter les victimes vers les centres et de leur donner la possibilité d'accéder au statut. Faute de cela, les victimes disparaissent généralement lors de l'intervention suivante des services de première ligne, même si celle-ci n'a lieu que quelques jours plus tard. Le fait, pour les services de première ligne, d'avertir immédiatement le magistrat compétent lors de la détection d'une victime d'exploitation économique durant une intervention et de lui demander si les faits suffisent pour démarrer un dossier de traite des êtres humains et si les victimes entrent en considération pour leur octroyer le statut de victime de traite des êtres humains et contacter les centres est un exemple de bonne pratique.

RECOMMANDATION 13. Selon le Centre, il convient de réfléchir à une manière pragmatique et progressive de dynamiser le système belge d'aide aux victimes tout en maintenant ses piliers fondamentaux, de manière à ce qu'il soit amélioré tout en restant accessible pour les différents acteurs sur le terrain.

La question se pose de savoir si les centres ne devront pas aligner davantage leur accueil et leur accompagnement sur les besoins spécifiques des différents types de profils de victime, dont les victimes ressortissantes de l'UE et les victimes d'assuétudes telles que la dépendance à la drogue. Pour ce faire, il convient de prévoir davantage de moyens pouvant être attribués de manière fonctionnelle. Une collaboration efficace avec d'autres services spécialisés comme les services d'aide en matière d'assuétudes s'avère également nécessaire.

Le système belge d'aide aux victimes a besoin d'être progressivement affiné sans qu'on ne touche pour autant à ses principes fondamentaux, ce qui pourrait conduire à vider le système de sa substance, voire éventuellement le démanteler. Cela vaut notamment pour le groupe de victimes mineures et les victimes dont le dossier a été classé sans suite faute d'avoir retrouvé la trace de l'auteur.

RECOMMANDATION 14. Le Centre se réjouit que l'UE prévoie dans sa stratégie la mise au point d'un modèle européen de mécanisme d'orientation transnational pour les victimes de faits de traite des êtres humains qui se sont produits dans un autre Etat de l'UE. Le Centre encourage sa mise en place effective.

Il ressort de la pratique qu'une coopération internationale plus rapide et efficace des services de migration administratifs et policiers s'impose sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes. Il est déjà apparu dans le passé de manière fortuite qu'une victime avait encore été interceptée aux Pays-Bas et qu'elle y était enfermée dans un centre de détention et d'éloignement. Il est primordial que des accords internationaux soient conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou des services d'immigration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national lors de la découverte de ce type de victimes, de manière à pouvoir mettre le système d'alerte en marche.

Dans des rapports annuels précédents, le Centre a déjà souligné l'intérêt d'un statut de victime au niveau européen pour la réglementation de l'accueil et de l'accompagnement des victimes sur la base de faits de traite des êtres humains se produisant sur le territoire de l'UE.

6. Acteurs de la politique

RECOMMANDATION 15. Le Centre recommande d'instaurer un système de juges d'instruction spécialisés dans la traite/le trafic d'êtres humains au niveau des ressorts de cours d'appel.

Grâce aux moyens d'enquête supplémentaires, les juges d'instruction peuvent jouer un rôle déterminant dans le succès du démantèlement de réseaux de traite des êtres humains. Certains juges d'instruction n'accordent pas suffisamment d'intérêt à la traite des êtres humains, ce qui peut hypothéquer des instructions tout entières.

Plusieurs acteurs, comme les magistrats, plaident pour un système comptant un juge d'instruction spécialisé dans la traite des êtres humains. Cela peut être instauré dans le cadre de la prochaine réforme des arrondissements judiciaires. Une telle mesure, tout en permettant une économie d'échelle, pourrait mener à une meilleure spécialisation des juges d'instruction, ce qui constitue une plus-value importante dans la lutte contre la traite des êtres humains.

RECOMMANDATION 16. Le Centre encourage le gouvernement à adopter les mesures annoncées en vue de prévoir un mécanisme de responsabilité solidaire du donneur d'ordre dont les sous-traitants se rendent coupables de traite des êtres humains.

Le Centre se réjouit que de nouvelles dispositions législatives aient déjà été prises à ce niveau en vue de combattre la fraude sociale et fiscale.

Dans ses rapports annuels précédents relatifs à la traite des êtres humains, le Centre a répété l'importance d'adopter une loi qui réglemente la coresponsabilité des donneurs d'ordre.

RECOMMANDATION 17. Le Centre demande que la Belgique mette en place aussi rapidement que possible un système de statistiques comparables qui permette de déterminer annuellement le nombre de condamnations prononcées dans les dossiers et/ou à l'égard de personnes pour les différentes finalités d'exploitation de la traite des êtres humains, comme le demandent différentes instances internationales.

Diverses instances internationales veulent faire de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique un fer de lance et considèrent les pratiques belges en la matière comme un exemple de bonne pratique. La Belgique ne peut conserver son leadership au niveau européen qu'en fournissant des statistiques comparables comme le demande l'UE. Pour le moment, il est impossible de déterminer combien de personnes (individuellement ou regroupées dans un dossier de traite des êtres humains) ont été condamnées pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

7. Interprètes

RECOMMANDATION 18. Le Centre demande à tout le moins de rédiger une liste nationale d'interprètes disponibles et fiables.

Pour le moment, cela ne se fait qu'au niveau des arrondissements. Si un interprète fait l'objet de suspicions, cela n'est pas centralisé au niveau national.

8. Avocats

RECOMMANDATION 19. Le Centre précise que la Commission de déontologie des avocats doit veiller à ce que les avocats ne commettent pas d'actions allant à l'encontre du code déontologique de leur profession.

Les avocats des prévenus ne peuvent certainement pas donner l'impression d'être impliqués d'une quelconque manière dans les faits de traite des êtres humains pour lesquels leur client a été poursuivi et condamné.

Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011
L'argent qui compte
Bruxelles, octobre 2012
–
Éditeur et auteur:
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 30 00
F: 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be
–
Contributions extérieures: Jean-Claude DELEPIERE, Président de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) ; Contribution collective de la direction criminalité économique et financière (DJF) de la police fédérale (Benoit GOSSET, Commissaire judiciaire, coordinateur de la cellule mixte de soutien à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée ; Peggy VANHELMONT, analyste stratégique ; Benoit WOLTER, Commissaire judiciaire, responsable de la section « Programme » de lutte contre la fraude sociale grave et organisée) ; Dr. Jo GOODEY – Responsable du département « Libertés et justice » à l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA).
–
Traduction: Dominique Coene et Benoît Delahaye (Alphavit)
Conception graphique et mise en page: d-Artagnan
Impression: Perka (Maldegem)
Photos: Anabelle Schattens
–
Éditeur responsable: Jozef De Witte, directeur, rue Royale 138, 1000 Bruxelles
–
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
–
Comment obtenir ce rapport?
Vous pouvez commander cette publication gratuitement
- au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme :
  Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
  T : 02 212 30 00
  F : 02 212 30 30
  epost@cntr.be
- à la Chancellerie du Premier Ministre:
  Infoshop.be, Chancellerie du Premier Ministre, 18 Rue de la Loi, 1000 Bruxelles
  T : 02-514 08 00
  F : 02-512 51 25

Mentionnez clairement le titre de la publication "Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte". Cette publication est offerte gratuitement. Seuls les frais de port vous seront facturés.
–
Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF ou Word sur le site internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: www.diversite.be
–

Cette publication est imprimée sur du papier FSC / SGS -COC -004434 – sources mixtes



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

WWW.DIVERSITE.BE